

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 14 juin 2025/N° 137

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI organique n° 2025-531 du 13 juin 2025](#) fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée
- 2 [LOI n° 2025-532 du 13 juin 2025](#) visant à sortir la France du piège du narcotrafic
- 3 [LOI n° 2025-533 du 13 juin 2025](#) instaurant des réponses adaptées et proportionnées pour prévenir notamment le développement des vignes non cultivées
- 4 [LOI n° 2025-534 du 13 juin 2025](#) expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer

Conseil constitutionnel

- 5 [Décision n° 2025-884 DC du 5 juin 2025](#)
- 6 [Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 7 [Arrêté du 10 juin 2025](#) modifiant l'arrêté du 21 mars 2023 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Institut national du service public et les modalités d'organisation des concours d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 8 [Décision du 15 mai 2025](#) portant modification de la décision du 20 février 2025 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)
- 9 [Décision du 15 mai 2025](#) portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)
- 10 [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2025-521 du 12 juin 2025 relative aux personnels enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna (*rectificatif*)

ministère de la justice

- 11 [Arrêté du 11 juin 2025](#) autorisant l'ouverture au titre de l'année 2025 du concours professionnel pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière « expertise »

ministère de l'intérieur

- 12 [Arrêté du 11 juin 2025](#) fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer
- 13 [Décision du 12 juin 2025](#) portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, service de la protection)

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 14 [Décret n° 2025-535 du 12 juin 2025](#) relatif à la composition de la commission des comptes de la sécurité sociale
- 15 [Arrêté du 3 juin 2025](#) relatif au titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises
- 16 [Arrêté du 3 juin 2025](#) relatif au titre professionnel d'assistant immobilier
- 17 [Arrêté du 13 juin 2025](#) portant modification des conditions d'inscription des implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale
- 18 [Décision du 10 juin 2025](#) modifiant la décision du 4 avril 2025 portant délégation de signature

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 19 [Décret n° 2025-536 du 13 juin 2025](#) relatif aux procédures de complétion et de correction des données inscrites au Registre national des entreprises (RNE)
- 20 [Arrêté du 4 juin 2025](#) autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier situé 21, avenue du Maréchal-Foch, 12 et 14, avenue de la Somme, rue de l'Aillette, 5, avenue de Quennevières, Compiègne (Oise)
- 21 [Arrêté du 6 juin 2025](#) portant suspension partielle du contrôle budgétaire *a priori* au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- 22 [Arrêté du 11 juin 2025](#) modifiant l'arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)
- 23 [Arrêté du 13 juin 2025](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

- 24 [Arrêté du 6 juin 2025](#) portant ouverture au titre de l'année 2025 à Voies navigables de France d'un recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif des administrations de l'Etat

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 25 Décret n° 2025-537 du 12 juin 2025 modifiant le plafond de rémunération donnant droit au niveau d'exonération maximal des cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi

mesures nominatives

Premier ministre

- 26 Décret du 13 juin 2025 portant nomination à la Commission du secret de la défense nationale - Mme LEGRAS (Claire)
27 Arrêté du 10 juin 2025 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre
28 Arrêté du 13 juin 2025 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 29 Décret du 13 juin 2025 portant renouvellement du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie - M. VIN-DATICHE (Didier)
30 Arrêté du 15 mai 2025 portant nomination au comité scientifique de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
31 Arrêté du 28 mai 2025 portant nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance
32 Arrêté du 2 juin 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

ministère de la justice

- 33 Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination dans les fonctions d'assesseur à la Cour nationale du droit d'asile

ministère de l'intérieur

- 34 Décret du 13 juin 2025 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Nevers - M. PIERRAT (Ludovic)
35 Décret du 13 juin 2025 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres - M. READY (Benoît)
36 Décret du 13 juin 2025 portant cessation de fonctions de la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne - Mme CHOUTET (Clémence)
37 Décret du 13 juin 2025 portant nomination du sous-préfet de Bayonne (groupe II) - M. DUHAMEL (Mathieu)
38 Décret du 13 juin 2025 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Cholet (groupe III) - Mme MINOT (Corinne)

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 39 Arrêté du 16 mai 2025 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 40 Décret du 13 juin 2025 portant renouvellement de détachement dans le statut d'emploi de direction de la direction générale des finances publiques
41 Arrêté du 31 mars 2025 portant renouvellement de détachement dans des emplois de direction de la direction générale des finances publiques
42 Arrêté du 11 avril 2025 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)
43 Arrêté du 30 mai 2025 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat hors classe)

- 44 Arrêté du 3 juin 2025 portant admission à la retraite (ingénieurs hors classe de l'industrie et des mines)
- 45 Arrêté du 4 juin 2025 portant nomination dans un emploi de direction de la direction générale des finances publiques
- 46 Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes
- 47 Arrêté du 10 juin 2025 portant nomination (agents comptables)
- 48 Arrêté du 11 juin 2025 portant admission à la retraite (conseillère technique de service social de classe supérieure)
- 49 Arrêté du 12 juin 2025 portant nomination (agents comptables)
- 50 Arrêté du 13 juin 2025 portant nomination (administration centrale)
- 51 Arrêté du 13 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

- 52 Arrêté du 14 mai 2025 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)

ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

- 53 Arrêté du 10 juin 2025 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

conventions collectives

ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- 54 Arrêté du 30 avril 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (n° 1979)
- 55 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 56 Avis relatif à l'extension de l'accord régional concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Hauts-de-France
- 57 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne
- 58 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance relatif à la garantie de ressources des salariés en cas de maladie ou d'accident dans les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture et des pépinières, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Maine-et-Loire

Conseil constitutionnel

- 59 Décision n° 2025-1142 QPC du 13 juin 2025

Conseil d'Etat

- 60 Décisions n°s 495797, 496964, 497140, 497148, 497195 du 6 juin 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Conseil économique, social et environnemental

61 Formations de travail

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 62 [Décision n° 2025-306 du 28 mai 2025](#) autorisant la SAS Alouette à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Alouette dans la zone Tours étendu
- 63 [Décision n° 2025-308 du 28 mai 2025](#) autorisant la SARL Nantes Médias à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Hit West dans la zone Le Mans étendu
- 64 [Décision n° 2025-311 du 28 mai 2025](#) autorisant l'association Radios chrétiennes en France Haute-Normandie à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Haute-Normandie dans la zone Rouen étendu
- 65 [Décision n° 2025-312 du 28 mai 2025](#) autorisant la SARL TSF Jazz à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz dans la zone Brest étendu
- 66 [Décision n° 2025-313 du 28 mai 2025](#) autorisant la SARL TSF Jazz à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz dans la zone Caen étendu
- 67 [Décision n° 2025-314 du 28 mai 2025](#) autorisant l'association Les amis du dimanche matin à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence Amitié Vesoul
- 68 [Décision n° 2025-315 du 28 mai 2025](#) autorisant l'association Vintage Music à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Vintage
- 69 [Décision n° 2025-316 du 28 mai 2025](#) autorisant la SAS Chérie FM Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Saône-et-Loire
- 70 [Décision n° 2025-317 du 28 mai 2025](#) autorisant la SAS Europe 1 Télécompagnie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1
- 71 [Décision n° 2025-318 du 28 mai 2025](#) portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 2 Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Alsace/Europe 2 Mulhouse
- 72 [Décision n° 2025-319 du 28 mai 2025](#) autorisant l'association Besbre et Loire FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fusion FM
- 73 [Décision n° 2025-320 du 28 mai 2025](#) autorisant la SAS M Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio
- 74 [Décision n° 2025-321 du 28 mai 2025](#) portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie
- 75 [Décision n° 2025-322 du 28 mai 2025](#) autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Saône-et-Loire
- 76 [Décision n° 2025-323 du 28 mai 2025](#) autorisant la SARL SOROPAR Group à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Plein Cœur
- 77 [Décision n° 2025-324 du 28 mai 2025](#) autorisant l'association Radio Espérance Paray-le-Monial à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Espérance Paray-le-Monial
- 78 [Décision n° 2025-325 du 28 mai 2025](#) autorisant l'association Radios chrétiennes en France Besançon (RCF Besançon) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Besançon

- 79 [Décision n° 2025-326 du 28 mai 2025](#) portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM
- 80 [Décision n° 2025-333 du 11 juin 2025](#) autorisant l'association Sologne FM à exploiter un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sologne FM

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 81 [ORDRE DU JOUR](#)
- 82 [GROUPES POLITIQUES](#)
- 83 [COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)
- 84 [DOCUMENTS ET PUBLICATIONS](#)

Sénat

- 85 [COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES](#)
- 86 [DOCUMENTS DÉPOSÉS](#)
- 87 [DOCUMENTS PUBLIÉS](#)

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emploi

Premier ministre

- 88 [Avis de vacance d'un emploi de directeur aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes](#)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 89 [Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur](#)
- 90 [Avis de vacance d'un emploi de chef de service \(administration centrale\)](#)

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 91 [Avis relatif à l'indice des prix à la consommation](#)

ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

- 92 [Avis n° 15](#) relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2025

Annonces

[93](#) Demandes de changement de nom (textes 93 à 99)

LOIS

LOI organique n° 2025-531 du 13 juin 2025 fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée (1)

NOR : JUSX2501904L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

A la fin de la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « ou premier vice-procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris » sont remplacés par les mots : « , premier vice-procureur de la République financier ou premier vice-procureur de la République anti-criminalité organisée ».

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « près le tribunal judiciaire de Paris et » sont remplacés par le signe : « , » ;
- 2° La seconde occurrence des mots : « près le tribunal judiciaire de Paris » est remplacée par les mots : « et au procureur de la République anti-criminalité organisée, » ;
- 3° A la fin, les mots : « même tribunal » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire de Paris ».

Article 3

La présente loi organique entre en vigueur le 5 janvier 2026.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

GÉRALD DARMANIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2025-531.

Sénat :

Proposition de loi organique n° 197 (2024-2025) ;

Rapport de Mme Muriel Jourda et M. Jérôme Durain, au nom de la commission des lois, n° 253 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 255 (2024-2025) ;

Discussion les 28 et 29 janvier et le 4 février 2025 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 4 février 2025 (TA n° 45, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, n° 908 ;

Rapport de M. Vincent Caure, M. Éric Pauget et M. Roger Vicot, au nom de la commission des lois, n° 1044 ;

Discussion le 27 mars 2025 et adoption le 1^{er} avril 2025 (TA n° 84).

Sénat :

Proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 503 ;

Rapport de Mme Muriel Jourda et M. Jérôme Durain, au nom de la commission mixte paritaire, n° 534 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 536 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 28 avril 2025 (TA n° 109, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Vincent Caure et M. Roger Vicot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1278 ;

Discussion et adoption le 29 avril 2025 (TA n° 103).

– *Conseil constitutionnel* :

Décision n° 2025-884 DC du 5 juin 2025 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

LOI n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic (1)

NOR : JUSX2430702L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-885 DC du 12 juin 2025,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER}

ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFIC

Article 1^{er}

I. – Au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un article L. 121-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1. – Il est institué par acte réglementaire un service chef de file en matière de lutte contre la criminalité organisée.

« Cet acte précise les conditions dans lesquelles ce service :

« 1° Impulse, anime, pilote et coordonne l'action interministérielle des services de l'Etat qui y concourent, dans le respect de leurs missions, de leurs pouvoirs et de leur autorité de rattachement ;

« 2° Organise les échanges d'informations utiles à l'accomplissement de leurs missions ;

« 3° Informe chaque année la représentation nationale de l'adéquation des moyens juridiques, matériels et humains qui lui ont été conférés aux missions dont il est chargé. »

II. – Le II de l'article L. 822-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et des 1° et 2° » sont supprimés ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, la mention : « 2° » est supprimée ;

b) Sont ajoutés les mots : « sont subordonnées à une autorisation préalable du Premier ministre, délivrée dans les conditions prévues aux articles L. 821-1 à L. 821-4 après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ».

III. – Au troisième alinéa de l'article L. 854-6 du code de la sécurité intérieure, les mots : « aux deux premiers alinéas et au 2° du » sont remplacés par le mot : « au ».

Article 2

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant les dysfonctionnements des logiciels utilisés par les services de police ainsi que leurs effets sur la lutte contre le trafic de stupéfiants. Ce rapport propose des pistes de réformes envisageables pour régler ces dysfonctionnements.

Article 3

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le crime ou le délit constitue l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 706-75, l'officier de police judiciaire informe simultanément le procureur de la République territorialement compétent et la section spécialisée du parquet du tribunal judiciaire mentionnée au même article 706-75 dont la compétence est étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 52-1, la référence : « 706-75-1 » est remplacée par la référence : « 706-78-1 » ;

3° Au premier alinéa de l'article 704-1, les mots : « , s'il s'agit de délits, » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 705, les mots : « et 706-42 » sont remplacés par les mots : « , 706-42, 706-74-2 et 706-75 » ;

5° Après la référence : « 705 », la fin du dernier alinéa de l'article 706-42 est ainsi rédigée : « , 706-17, 706-74-2 et 706-75 relatifs aux infractions économiques et financières, aux actes de terrorisme et à la lutte contre la criminalité organisée. » ;

6° Avant le chapitre I^{er} du titre XXV du livre IV, il est inséré un chapitre I^{er} A ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} A

« DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ANTI-CRIMINALITÉ ORGANISÉE

« Art. 706-74-2. – I. – Le procureur de la République anti-criminalité organisée, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704, 705, 706-42 et 706-75 pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une très grande complexité en raison notamment de la gravité ou de la diversité des infractions commises, du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent :

« 1° Les crimes et les délits mentionnés à l'article 706-73, à l'exclusion des 11°, 11° bis et 18° ;

« 2° Les crimes et les délits mentionnés à l'article 706-73-1, à l'exclusion du 11°, et à l'article 706-74 ;

« 3° Les délits prévus aux articles 314-2 et 324-1 du code pénal, ceux prévus à l'article 415 du code des douanes et ceux prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée, et aux 1° à 3° du I de l'article 1744 du même code.

« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

« Cette compétence s'étend également aux infractions de recel d'un bien ou d'un objet provenant du délit prévu à l'article 434-35 du code pénal, d'évasion prévues aux articles 434-27 à 434-37 du même code et d'association de malfaiteurs prévues à l'article 450-1 dudit code qui sont commises en détention par une personne détenue, prévenue ou condamnée pour des crimes ou des délits pour lesquels le procureur de la République anti-criminalité organisée a exercé sa compétence.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République anti-criminalité organisée, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent, dans les conditions définies au présent article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application du code de la justice pénale des mineurs.

« Lorsque le procureur de la République anti-criminalité organisée exerce sa compétence à l'égard d'un mineur, il confie l'exercice des poursuites à un substitut qu'il a spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.

« Lorsque le procureur de la République anti-criminalité organisée est compétent pour la poursuite des infractions relevant du champ d'application du présent article, il exerce ses attributions sur l'ensemble du territoire national. Il en est de même lorsque le tribunal correctionnel du tribunal judiciaire, la cour d'assises ou la cour d'assises des mineurs de Paris exercent la compétence qui leur est confiée en application du premier alinéa du présent I.

« II. – Sans préjudice du troisième alinéa de l'article 41, le procureur de la République anti-criminalité organisée peut requérir, par délégation judiciaire, tout procureur de la République de procéder ou de faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions mentionnées au I du présent article dans les lieux où celui-ci est territorialement compétent.

« La délégation judiciaire mentionne les actes d'enquête confiés au procureur de la République ainsi requis. Elle ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à l'enquête pour laquelle elle a été délivrée. Elle indique la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. Elle est datée et signée par le procureur de la République anti-criminalité organisée.

« Le procureur de la République anti-criminalité organisée fixe le délai dans lequel la délégation lui est transmise, accompagnée des procès-verbaux relatant son exécution. La délégation judiciaire et les procès-verbaux lui sont transmis dans un délai de huit jours à compter de la fin des opérations exécutées dans le cadre de cette délégation, à défaut de délai fixé par cette dernière.

« Les magistrats requis pour l'exécution de la délégation judiciaire exercent, dans les limites de cette délégation judiciaire, tous les pouvoirs du procureur de la République anti-criminalité organisée mentionnés au I.

« III. – Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires mentionnés à l'article 706-75 avisent sans délai le procureur de la République anti-criminalité organisée des affaires dont sont saisies la section spécialisée du parquet et la formation spécialisée de l'instruction.

« Art. 706-74-3. – I. – Sans préjudice de l'article 43-1, la compétence du procureur de la République anti-criminalité organisée s'exerce de façon prioritaire sur celle des autres juridictions tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. Les procureurs de la République près ces juridictions se dessaisissent sans délai à son profit.

« Dans les cas où le procureur de la République anti-criminalité organisée n'a pas exercé sa compétence en application du premier alinéa du présent I, tout procureur de la République près un tribunal judiciaire autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées au I de l'article 706-74-2, requérir le juge d'instruction initialement saisi de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties et le procureur de la République anti-criminalité organisée sont préalablement avisés et invités à faire connaître leurs observations. La décision du juge d'instruction initialement saisi est rendue au plus tôt huit jours et au plus tard un mois après la communication de la requête aux parties.

« Lorsque le juge d'instruction décide de se dessaisir, cette décision ne prend effet qu'à l'expiration du délai de cinq jours prévu au II du présent article.

« II. – En cas de refus du juge d'instruction de se dessaisir, lorsque la décision prévue au deuxième alinéa du I n'a pas été rendue dans le délai d'un mois ou en cas de contestation du dessaisissement par les parties, la décision

rendue en application du même I peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée à la chambre criminelle de la Cour de cassation, au plus tard cinq jours après sa notification, à la requête du procureur de la République territorialement compétent ou des parties.

« La chambre criminelle désigne, dans un délai de huit jours à compter de la réception du dossier, le magistrat chargé de poursuivre l'information. Son arrêt est porté à la connaissance des magistrats concernés et est notifié aux parties.

« Dès que l'ordonnance de dessaisissement est passée en force de chose jugée, en cas de dessaisissement, le procureur de la République territorialement compétent adresse le dossier de la procédure au procureur de la République anti-criminalité organisée.

« Dans le cas prévu au présent II, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire. Les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« *Art. 706-74-4. – I. –* Jusqu'à la mise en mouvement de l'action publique et sur demande du procureur de la République anti-criminalité organisée, le procureur de la République compétent en application de l'article 706-75 peut exercer sur l'ensemble du territoire national une compétence conjointe à celle du procureur de la République anti-criminalité organisée pour les affaires d'une très grande complexité portant sur les infractions mentionnées au I de l'article 706-74-2. Dans ce cas, le procureur de la République anti-criminalité organisée coordonne le déroulement de la procédure.

« Jusqu'à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République anti-criminalité organisée peut exercer une compétence conjointe à celle du procureur compétent en application de l'article 706-75, sur demande de celui-ci. Dans ce cas, le procureur de la République compétent en application du même article 706-75 coordonne le déroulement de la procédure.

« II. – La décision de cosaisine n'est pas susceptible de recours. Elle est versée au dossier de la procédure.

« III. – Le ministère public près la juridiction territorialement compétente en application de l'article 706-74-2 dans le cadre de la cosaisine prévue au premier alinéa du I du présent article ou en application de l'article 706-75 dans le cadre de la cosaisine prévue au second alinéa du I du présent article est représenté soit par le procureur de la République anti-criminalité organisée, soit par le procureur de la République mentionné à l'article 706-76, soit par les deux. L'ensemble des demandes, des actes de procédure et des décisions adressés au ministère public en application du présent code sont transmis au procureur de la République qui coordonne le déroulement de la procédure.

« *Art. 706-74-5. –* Le procureur général près la cour d'appel de Paris anime et coordonne, en concertation avec le procureur de la République anti-criminalité organisée, la conduite de la politique d'action publique pour l'application du présent article. Le procureur de la République anti-criminalité organisée définit à cette fin la doctrine de répartition des dossiers entre les parquets territorialement compétents et les parquets spécialisés pour le traitement des infractions relevant de la délinquance et de la criminalité organisées. Il peut également, à la demande du procureur de la République territorialement compétent, rendre un avis sur les requêtes en dessaisissement émises en application du premier alinéa de l'article 706-77.

« Les procureurs de la République compétents des juridictions mentionnées à l'article 706-75 transmettent au procureur de la République anti-criminalité organisée l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de la compétence prioritaire de celui-ci sur l'ensemble du territoire national.

« Les procureurs de la République informent sans délai le procureur de la République anti-criminalité organisée de la délivrance d'une autorisation de livraison surveillée en application de l'article 706-80-1, de la délivrance d'une autorisation d'infiltration délivrée en application de l'article 706-81, de la communication d'informations en application de l'article 706-105-1, de la tenue des opérations prévues à l'article 706-106 ou de la réception d'une décision d'enquête européenne émanant d'un Etat qui sollicite la mise en place d'une mesure d'infiltration sur le territoire national en application de l'article 694-30. Ils l'informent également sans délai d'éléments laissant penser qu'une personne est susceptible de bénéficier d'une exemption ou d'une réduction de peine en application de l'article 132-78 du code pénal lorsque cette personne est mise en cause dans le cadre d'une affaire concernant une infraction mentionnée aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du présent code.

« Le procureur de la République anti-criminalité organisée peut directement recevoir, de la part des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure et à l'initiative de ces derniers, toute information relative aux infractions mentionnées à l'article 706-74-2 du présent code ou intéressant une procédure judiciaire pour laquelle il a exercé sa compétence dont ces services ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

« *Art. 706-74-6. –* La juridiction saisie en application des articles 706-74-2 et 706-74-3 reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire, sous réserve des articles 181 et 469. Si les faits constituent une contravention, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent est prononcé en application de l'article 522.

« *Art. 706-74-7. – I. –* Par dérogation à l'article 34, le ministère public près la cour d'assises statuant en première instance est représenté par le procureur de la République anti-criminalité organisée ou par l'un de ses substituts. En appel, le procureur général peut se faire représenter par le procureur de la République anti-criminalité organisée ou par l'un de ses substituts.

« II. – Par dérogation au second alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue à l'ensemble du territoire national pour le jugement des crimes entrant

dans le champ d'application de l'article 706-74-2, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. » ;

7° L'article 706-75 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les conditions prévues à l'article 19, ces juridictions sont avisées de la constatation par un officier ou un agent de police judiciaire de toute infraction mentionnée au présent alinéa. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette compétence s'étend également aux infractions de recel d'un bien ou d'un objet provenant du délit prévu à l'article 434-35 du code pénal, d'évasion prévues aux articles 434-27 à 434-37 du même code et d'association de malfaiteurs prévues à l'article 450-1 dudit code qui sont commises en détention par une personne détenue, prévenue ou condamnée pour des crimes ou des délits pour lesquels le procureur de la République a exercé sa compétence en application du présent article. » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

8° L'article 706-75-1 est abrogé ;

9° A l'article 706-75-2, les mots : « des articles 706-73, à l'exception du 11°, 706-73-1 ou 706-74 » sont remplacés par les mots : « de l'article 706-75 » ;

10° La première phrase du premier alinéa de l'article 706-77 est ainsi rédigée : « Le procureur de la République près un tribunal judiciaire peut, pour les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 706-75, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application du même article 706-75. » ;

11° Après l'article 706-78, sont insérés des articles 706-78-1 et 706-78-2 ainsi rédigés :

« Art. 706-78-1. – Au sein de chaque tribunal judiciaire dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel, le procureur général et le premier président, après avis du procureur de la République et du président du tribunal judiciaire, désignent respectivement un ou plusieurs magistrats du parquet, juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception des 11°, 11° bis et 18°, de l'article 706-73-1, à l'exception du 11°, ou de l'article 706-74. Pour siéger au sein du tribunal correctionnel, peuvent être désignés des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Au sein de chaque cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel, le premier président désigne, en application des articles 244 à 253, des magistrats du siège chargés spécialement du jugement des crimes relevant des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article. Peuvent être désignés des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 249.

« Au sein de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel, le premier président et le procureur général désignent des magistrats respectivement du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception des 11°, 11° bis et 18°, de l'article 706-73-1, à l'exception du 11°, ou de l'article 706-74. Pour siéger au sein de la chambre des appels correctionnels, peuvent être désignés des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

« Art. 706-78-2. – Les magistrats mentionnés aux articles 706-74-2 et 706-76 ainsi que le procureur général près la cour d'appel compétente peuvent demander à des assistants spécialisés, désignés dans les conditions prévues à l'article 706, de participer, selon les modalités prévues au même article 706, aux procédures concernant les crimes et les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception des 11°, 11° bis et 18°, de l'article 706-73-1, à l'exception du 11°, ou de l'article 706-74. » ;

12° L'article 706-79 est abrogé ;

13° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 706-80-1 est supprimée.

II. – Le présent article entre en vigueur le 5 janvier 2026.

III. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° A l'article L. 217-1, les mots : « et un procureur de la République antiterroriste » sont remplacés par les mots : « , un procureur de la République antiterroriste et un procureur de la République anti-criminalité organisée » ;

2° Aux articles L. 217-2 et L. 217-3, les mots : « et le procureur de la République antiterroriste » sont remplacés par les mots : « , le procureur de la République antiterroriste et le procureur de la République anti-criminalité organisée » ;

3° A l'article L. 217-4, les mots : « ou au procureur de la République antiterroriste » sont remplacés par les mots : « , au procureur de la République antiterroriste ou au procureur de la République anti-criminalité organisée ».

IV. – A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 67 bis-3 du code des douanes, les mots : « près le tribunal judiciaire de Paris » sont remplacés par les mots : « anti-criminalité organisée ».

TITRE II

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Article 4

I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 132-3, il est inséré un article L. 132-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-3-1.* – Le maire est informé par le représentant de l'Etat dans le département des mesures de fermeture administrative prises sur le territoire de la commune en application de l'article L. 333-2. » ;

2° Après le chapitre III du titre III du livre III, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

« COMMERCE ET ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

« *Art. L. 333-2.* – La fermeture de tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public peut être ordonnée, pour une durée n'excédant pas six mois, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, aux fins de prévenir la commission ou la réitération des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-39, 321-1, 321-2, 324-1 à 324-5, 450-1 et 450-1-1 du code pénal ou en cas de troubles à l'ordre public résultant de ces infractions rendus possibles par les conditions de son exploitation ou sa fréquentation.

« Lorsque la fermeture est prononcée pour une durée de six mois, elle emporte l'abrogation de toute autorisation ou de tout permis permettant l'exploitation d'une activité commerciale accordé par l'autorité administrative ou par un organisme agréé ou résultant de la non-opposition à une déclaration.

« Le ministre de l'intérieur peut décider de prolonger la fermeture administrative décidée en application du premier alinéa du présent article, pour une durée n'excédant pas six mois.

« *Art. L. 333-3.* – Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, de ne pas respecter un arrêté de fermeture pris sur le fondement de l'article L. 333-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, de la peine complémentaire de confiscation des revenus générés pendant la période d'ouverture postérieure à la notification de la mesure et de la peine complémentaire d'interdiction de gérer un commerce pendant cinq ans.

« En cas de récidive, l'auteur encourt la peine de confiscation de tous les biens ayant permis la commission de l'infraction. »

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre II du livre IV de la troisième partie est abrogé ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 3823-2, les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article L. 3823-3, » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » ;

3° Les articles L. 3823-3, L. 3833-2 et L. 3842-3 sont abrogés ;

4° A l'article L. 3833-1, les mots : « des articles L. 3833-2 et L. 3833-3 dans leur » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 3833-3 dans sa » et sont ajoutés les mots : « et de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » ;

5° L'article L. 3842-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

III. – L'article 706-33 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, » sont remplacés par les mots : « local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public ainsi que leurs annexes » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est également applicable en cas de poursuite pour l'une des infractions mentionnées aux articles 321-1, 321-2 et 324-1 à 324-6-1 du code pénal qui est commise en lien avec l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article. »

IV. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 330-1, il est inséré un article L. 330-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-1-1.* – L'habilitation des professionnels de l'automobile à effectuer des opérations d'immatriculation enregistrées dans le traitement automatisé ne peut être délivrée qu'après une enquête administrative, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure. » ;

2° Le I de l'article L. 330-2 est ainsi modifié :

a) Le 3° est complété par les mots : « , ainsi qu'aux agents des douanes et aux agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application, respectivement, des articles 28-1 et 28-2 du même code » ;

b) Au 7° *bis*, après le mot : « publiques », sont insérés les mots : « et de l'administration des douanes et droits indirects » ;

c) Après le même 7° *bis*, il est inséré un 7° *ter* ainsi rédigé :

« 7° *ter* Aux agents du service à compétence nationale mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, pour l'exercice de leurs missions ; »

3° Le I de l'article L. 330-3 est ainsi modifié :

a) Le 3° est complété par les mots : « , ainsi qu'aux agents des douanes et aux agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application, respectivement, des articles 28-1 et 28-2 du même code » ;

b) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Aux agents du service à compétence nationale mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, pour l'exercice de leurs missions prévues par ce même code. »

V. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le II *bis* de l'article L. 112-6, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – Nonobstant le I, le paiement des opérations afférentes à la location de véhicules automobiles ne peut être effectué en espèces. » ;

2° L'article L. 561-2 est ainsi modifié :

a) Après le 8°, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

« 8° *bis* Les marchands de biens et les promoteurs immobiliers, dans des conditions définies par décret ; »

b) Après le 10°, sont insérés des 10° *bis* à 10° *quater* ainsi rédigés :

« 10° *bis* Les personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou à la location de véhicules automobiles, à l'exception des constructeurs et des importateurs de véhicules automobiles commercialisés auprès d'un distributeur ou d'un concessionnaire, lorsque le prix de vente, de revente ou de location du véhicule est supérieur à un seuil déterminé par décret ;

« 10° *ter* Les personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou à la location de navires de plaisance, à l'exception des constructeurs et des importateurs de navires de plaisance commercialisés auprès d'un distributeur ou d'un concessionnaire, lorsque le prix de vente, de revente ou de location du navire de plaisance est supérieur à un seuil déterminé par décret ;

« 10° *quater* Les personnes se livrant à titre habituel et principal à la vente ou à la location d'aéronefs privés, à l'exception des constructeurs et des importateurs d'aéronefs privés commercialisés auprès d'un distributeur ou d'un concessionnaire, lorsque le prix de vente, de revente ou de location de l'aéronef privé est supérieur à un seuil déterminé par décret ; »

c) Après le 16°, il est inséré un 16° *bis* ainsi rédigé :

« 16° *bis* Les sociétés sportives mentionnées à l'article L. 122-1 du même code affiliées à la Fédération française de football, dans des conditions fixées par décret ; »

3° L'article L. 561-23 est ainsi modifié :

a) Au II, après la référence : « L. 561-27, », est insérée la référence : « L. 561-27-1, » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 561-15-1, » ;

– après la référence : « L. 561-27, », est insérée la référence : « L. 561-27-1, » ;

4° A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 561-24, après la référence : « L. 561-27, », est insérée la référence : « L. 561-27-1, » ;

5° L'article L. 561-25 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du I, après la référence : « L. 561-27, », est insérée la référence : « L. 561-27-1, » ;

b) Après le II *quater*, sont insérés des II *quinquies* à II *septies* ainsi rédigés :

« II *quinquies*. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission aux conseillers en gestion stratégique, financière ou de projets.

« II *sexies*. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission aux opérateurs de plateforme de dématérialisation titulaires de l'immatriculation mentionnée à l'article 290 B du code général des impôts.

« II septies. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 du présent code peut demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission aux plateformes d'intermédiation pour la domiciliation d'entreprises. » ;

c) Au III, la référence : « II quater » est remplacée par la référence : « II septies » ;

6° Après l'article L. 561-27, il est inséré un article L. 561-27-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 561-27-1. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions à l'initiative des lanceurs d'alerte, dans les conditions prévues au 1° du II de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;

7° L'article L. 561-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes énumérées à l'article L. 561-2 suivent une formation sur leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Un décret définit les conditions dans lesquelles cette formation obligatoire est mise en œuvre. L'évaluation du respect de cette obligation est assurée par les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36. » ;

8° Au 14° du I de l'article L. 561-36, après la référence : « 8° », est insérée la référence : « , 8° bis » ;

9° L'article L. 561-47 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le greffier constate qu'une société ou une entité mentionnée au 1° de l'article L. 561-45-1 du présent code n'a pas déclaré au registre du commerce et des sociétés ou mis en conformité les informations relatives aux bénéficiaires effectifs à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de la société ou de l'entité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, il peut procéder à sa radiation d'office dudit registre. Toute radiation d'office effectuée en application du présent article est portée à la connaissance du teneur du registre national des entreprises et du ministère public. Elle est susceptible de faire l'objet d'un rapport dans des conditions fixées par décret. » ;

10° L'article L. 561-47-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « inscrites dans le registre des » sont remplacés par les mots : « relatives aux » et le mot : « mentionné » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Dans ces cas, le greffier met en demeure la société ou l'entité immatriculée de régulariser son dossier par l'intermédiaire de l'organisme unique mentionné à l'article L. 123-33 du code de commerce. Si la société ou l'entité n'a pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de sa réception, le greffier procède à la radiation d'office de l'intéressée du registre du commerce et des sociétés. Toute radiation d'office effectuée en application du présent article est portée à la connaissance du teneur du registre national des entreprises et du ministère public. » ;

11° Le premier alinéa de l'article L. 561-48 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il peut procéder à la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés de la société ou de l'entité, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. Il en informe le teneur du registre national des entreprises et en avise le ministère public. » ;

12° Le III des articles L. 773-42 et L. 774-42 est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Aux articles L. 561-47 et L. 561-47-1, les références au registre national des entreprises sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet. »

VI. – La section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 135 ZC est ainsi modifié :

a) Après la référence : « 28-1 », est insérée la référence : « , 28-1-1 » ;

b) La dernière occurrence du mot : « et » et les mots : « ainsi qu' » sont remplacés par le signe : « , » ;

c) Sont ajoutés les mots : « et aux données juridiques immobilières » ;

2° A l'article L. 135 ZJ, les mots : « détachés ou mis à disposition par l'administration fiscale en application de » sont remplacés par les mots : « mentionnés à » ;

3° L'article L. 135 ZL est complété par les mots : « , ainsi qu'aux données juridiques immobilières » ;

4° Le V est complété par un article L. 151 C ainsi rédigé :

« Art. L. 151 C. – Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant en matière commerciale peut obtenir de l'administration fiscale communication des informations détenues en application de l'article 1649 A du code général des impôts nécessaires à la validation et au contrôle prévus aux articles L. 123-41 et L. 123-42 du code de commerce. »

VII. – Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre XII du code des douanes est complété par un article 323-12 ainsi rédigé :

« Art. 323-12. – Au cours de l'enquête douanière, les agents des douanes peuvent être autorisés par le procureur de la République à procéder à la saisie, aux frais avancés du Trésor, d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, de paiement ou d'actifs

numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier et dont la confiscation est prévue par le présent code. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation, y compris si la juridiction de jugement est saisie.

« L'ordonnance précitée est notifiée au ministère public, au titulaire du compte ou au propriétaire de l'actif numérique et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce compte ou cet actif, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. L'appelant ne peut prétendre dans ce cadre qu'à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste. S'ils ne sont pas appelants, le titulaire du compte et les tiers peuvent néanmoins être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

« Lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt ou de paiement ou sur des actifs numériques mentionnés au même article L. 54-10-1, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte ou à l'ensemble des actifs numériques détenus au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie. »

VIII. – L'article L. 123-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffier peut vérifier par tout moyen la cohérence et la validité des pièces d'identité étrangères fournies. »

IX. – Le 2° du V du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 10 juillet 2027, à l'exception du c qui entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 10 juillet 2029.

Article 5

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-885 DC du 12 juin 2025.]

Article 6

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 66, les mots : « , définies à l'article 67 *sexies* » sont remplacés par les mots : « mentionnés au paragraphe 47 de l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union » ;

2° L'article 67 *sexies* est ainsi rédigé :

« Art. 67 *sexies*. – I. – Pour la recherche et la prévention des infractions mentionnées aux articles 414, 414-2 et 415, lorsqu'elles sont commises en bande organisée, ainsi qu'à l'article 459, les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes accèdent, sur autorisation préalable du Premier ministre, aux données relatives à l'identification et à la traçabilité du trafic international des marchandises, des moyens de transport et des personnes qui sont contenues dans les traitements automatisés des opérateurs et des prestataires suivants :

« 1° Les opérateurs de transport aérien ;

« 2° Les opérateurs de transport ferroviaire de marchandises ;

« 3° Les opérateurs de transport routier de marchandises ;

« 4° Les opérateurs de transport maritime et fluvial de marchandises ;

« 5° Les prestataires de services postaux définis au 1 de l'annexe II de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

« Sont exclues de l'accès prévu au premier alinéa du présent I les données mentionnées au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Cet accès ne peut, en aucun cas, porter atteinte au secret des correspondances.

« II. – L'autorisation mentionnée au I du présent article est délivrée sur demande écrite et motivée du ministre chargé des douanes pour une durée maximale de trois mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions. Elle vaut uniquement pour les opérateurs et les prestataires individuellement désignés.

« Lorsqu'elle a pour objet le renouvellement d'une autorisation, la demande expose les raisons pour lesquelles ce renouvellement est justifié au regard des objectifs poursuivis.

« III. – Le ministre chargé des douanes est autorisé à exploiter les données obtenues en application du I au moyen de traitements automatisés de données respectant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

« Ces traitements ne peuvent procéder à aucun rapprochement, aucune interconnexion ni aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

« Ils ne produisent aucun autre résultat et ne peuvent fonder, par eux-mêmes, aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite.

« Les prestataires et les entreprises mentionnés au I du présent article informent les personnes concernées par les traitements mis en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects.

« IV. – Les données faisant l’objet des traitements mentionnés au III sont conservées pendant un délai de deux ans à compter de leur enregistrement.

« Les opérateurs et les prestataires mentionnés au I peuvent conclure avec les services de l’administration des douanes une convention définissant les conditions de mise à disposition des données obtenues en application du même I.

« V. – Est puni d’une amende d’un montant maximal de 50 000 euros le fait, pour un opérateur ou un prestataire mentionné au I, de mettre à la disposition des services de l’administration des douanes des données inexploitable, incomplètes ou manifestement fausses ou de ne pas mettre à leur disposition les données mentionnées au présent article.

« Le manquement est constaté et poursuivi par un procès-verbal établi dans les conditions prévues par le présent code. Une copie de ce procès-verbal est remise à l’intéressé. L’amende est prononcée pour chaque transport ayant donné lieu à un manquement.

« VI. – Un décret en Conseil d’Etat, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, détermine les modalités d’application du présent article. Ce décret détermine notamment :

- « 1° Les conditions de mise en œuvre de la procédure d’autorisation mentionnée au I ;
- « 2° Les catégories de données mentionnées au I et concernées par les traitements mentionnés au III ;
- « 3° Les modalités d’accès et d’utilisation de ces données par les agents mentionnés au I ;
- « 4° Les modalités du contrôle du respect de l’obligation mentionnée au dernier alinéa du III ;
- « 5° Les modalités de destruction des données à l’expiration du délai mentionné au IV ;
- « 6° Les modalités d’exercice par les personnes concernées de leur droit d’accès aux données et de rectification de celles-ci. »

Article 7

I. – L’article 324-1-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette présomption s’applique à toute opération effectuée, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au moyen d’un crypto-actif comportant une fonction d’anonymisation intégrée ou au moyen de tout type de compte ou de technique permettant l’anonymisation ou l’opacification des opérations en crypto-actifs. »

II. – Après le mot : « dissimuler », la fin de l’article 415-1 du code des douanes est ainsi rédigée : « une telle origine ou le bénéficiaire effectif de ces fonds ou actifs numériques.

« Cette présomption s’applique à toute opération effectuée, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au moyen d’un crypto-actif comportant une fonction d’anonymisation intégrée ou au moyen de tout type de compte ou de technique permettant l’anonymisation ou l’opacification des opérations en crypto-actifs. »

Article 8

L’article 321-6 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve du treizième alinéa de l’article 131-21 et des droits du propriétaire de bonne foi, la confiscation des biens saisis dont le propriétaire ne peut justifier de l’origine et qui, pour ce motif, a été condamné en application du présent article est obligatoire. Cette confiscation n’a pas à être motivée. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer la confiscation de tout ou partie des biens mentionnés au présent alinéa, en considération des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 9

I. – A la première phrase du premier alinéa de l’article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « gendarmerie, », sont insérés les mots : « des formations de la marine nationale, ».

II. – A la première phrase du troisième alinéa des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale, après le mot : « gendarmerie, », sont insérés les mots : « aux formations de la marine nationale, ».

Article 10

La première phrase du neuvième alinéa de l’article 706-160 du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

1° Le mot : « immobilier » est supprimé ;

2° A la fin, les mots : « et de collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « , de collectivités territoriales ainsi que des services judiciaires, des services des douanes, des services de police, des unités de gendarmerie, de l’Office français de la biodiversité, des services de l’Etat chargés de la sécurité civile et de la gestion des crises ou des services placés sous l’autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire ».

Article 11

Après l’article L. 561-14 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 561-14-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 561-14-1 A. – Les personnes mentionnées au 7° bis de l’article L. 561-2 ne sont pas autorisées à tenir tout type de compte ou à offrir tout type de service permettant l’anonymisation ou une opacification accrue des opérations. »

Article 12

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le 1° *bis* de l'article L. 562-1, il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter* "Trafic de stupéfiants" : les faits prévus et réprimés par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal ainsi que par le dernier alinéa de l'article 414 et par l'article 415 du code des douanes ; »

2° Après l'article L. 562-2-1, il est inséré un article L. 562-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-2-2. – Le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent décider conjointement, après information du procureur de la République anti-criminalité organisée, pour une durée de six mois renouvelable sept fois, le gel des fonds et des ressources économiques :

« 1° Qui appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent un trafic de stupéfiants ou y participent et qui présentent une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics en raison de leur rôle dans ce trafic et de son ampleur ;

« 2° Qui appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées au 1° ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci. » ;

3° Aux articles L. 562-5 et L. 562-7 et au premier alinéa de l'article L. 562-8, après la référence : « L. 562-2-1, », est insérée la référence : « L. 562-2-2, » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 562-9, après la référence : « L. 562-2-1 », est insérée la référence : « , L. 562-2-2 » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 562-11, les mots : « et L. 562-2-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 562-2-1 et L. 562-2-2 ».

II. – A la première phrase du second alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, après le mot : « terrorisme », sont insérés les mots : « , du trafic de stupéfiants ».

TITRE III

RENFORCEMENT DU RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFFIC

Article 13

Le II de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « compétent » ;

b) Les mots : « au dernier alinéa de l'article 706-75 » sont remplacés par les mots : « aux articles 706-74-2 et 706-75 » ;

c) Les mots : « 3°, 5°, 12° et 13° de l'article 706-73 ainsi que sur le blanchiment de » sont remplacés par les mots : « 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13° et 21° de l'article 706-73 du présent code et au dernier alinéa de l'article 434-30 du code pénal ainsi que sur le blanchiment et l'association de malfaiteurs en rapport avec » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République avise les services ayant bénéficié de cette communication des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de la mise en œuvre de la procédure. » ;

3° A la fin du second alinéa, les mots : « de Paris » sont remplacés par le mot : « compétent ».

Article 14

Après le chapitre II du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

« RECUEIL DES DONNÉES RELATIVES AUX NAVIRES DE PLAISANCE

« Art. L. 232-9. – I. – Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions liées à la criminalité organisée, au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, et des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire collecte les données qui permettent d'identifier les navires de plaisance qui ont un autre port d'attache, leur propriétaire, les personnes qu'ils transportent ainsi que leur itinéraire. Elle transmet ces données aux services de l'Etat chargés de la prévention et de la répression des infractions mentionnées au présent alinéa.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des ports détermine les ports concernés par l'obligation définie au premier alinéa du présent I.

« II. – Les données collectées et transmises en application du I, les modalités de leur transmission ainsi que les services de l'Etat mentionnés au premier alinéa du même I sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire vérifie les données de l'identité civile des personnes concernées.

« III. – En cas de méconnaissance par une autorité portuaire ou par une autorité investie du pouvoir de police portuaire des obligations fixées au présent article, l'amende et la procédure prévues à l'article L. 232-5 sont applicables.

« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa du présent III est commise de manière habituelle, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

« IV. – Les données mentionnées au I peuvent être conservées pendant une durée maximale de cinq ans.

« V. – Le présent article n'est pas applicable aux navires soumis à l'article L. 232-7-1. »

Article 15

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-885 DC du 12 juin 2025.]

Article 16

I. – A la fin du premier alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, la date : « 31 juillet 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2028 ».

II. – A la première phrase du premier alinéa du III de l'article L. 852-3 du code de la sécurité intérieure, les mots : « et des informations ou documents recueillis » sont supprimés.

Article 17

Le III de l'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle a pour unique objet de permettre le retrait des dispositifs techniques après l'échéance de l'autorisation d'utilisation de ces dispositifs, l'autorisation, spécialement motivée, est délivrée pour une durée maximale de trente jours et est renouvelable dans les mêmes conditions de durée. »

TITRE IV

RENFORCEMENT DE LA RÉPRESSION PÉNALE DU NARCOTRAFFIC

CHAPITRE I^{er}

MESURES DE DROIT PÉNAL

Article 18

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le 14° du II de l'article 131-26-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « code », sont insérés les mots : « ainsi que le délit de concours à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 » ;

b) Les mots : « lorsqu'il a pour objet un crime ou un » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a pour objet la préparation d'un crime ou d'un » ;

2° Le titre V du livre IV est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par les mots : « et du concours à une organisation criminelle » ;

b) L'article 450-1 est ainsi modifié :

– après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'infraction préparée est un crime pour lequel la loi prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou une répression aggravée en cas de commission en bande organisée, la participation à une association de malfaiteurs est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende. » ;

– au deuxième alinéa, après le mot : « crimes », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa » ;

c) Après le même article 450-1, il est inséré un article 450-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 450-1-1. – Constitue une organisation criminelle toute association de malfaiteurs prenant la forme d'une organisation structurée entre ses membres et préparant un ou plusieurs crimes et, le cas échéant, un ou plusieurs délits mentionnés aux 1° à 10°, 12° à 14° et 17° de l'article 706-73 du code de procédure pénale.

« Le fait de concourir sciemment et de façon fréquente ou importante à l'organisation ou au fonctionnement d'une organisation criminelle, indépendamment de la préparation d'une infraction particulière, est puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. » ;

d) A l'article 450-2, après la référence : « 450-1 », sont insérés les mots : « ou ayant commis l'infraction prévue à l'article 450-1-1 » ;

e) Au premier alinéa de l'article 450-3, les mots : « de l'infraction prévue par l'article 450-1 » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues aux articles 450-1 et 450-1-1 » ;

f) Au premier alinéa de l'article 450-4, les mots : « de l'infraction définie à l'article 450-1 » sont remplacés par les mots : « des infractions définies aux articles 450-1 et 450-1-1 » ;

g) A l'article 450-5, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 5° *bis* du I de l'article 28-1 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Les crimes ou » ;

b) Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ainsi que le délit prévu à l'article 450-1-1 du même code » ;

c) Les mots : « lorsqu'ils ont » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle a » ;

2° Le 4° de l'article 689-5 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Crime ou » ;

b) Le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus » ;

c) Après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou délit de concours à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du même code » ;

d) Les mots : « lorsqu'il » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle » ;

3° Les articles 706-26 et 706-34 sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « le délit » sont remplacés par les mots : « les crimes ou les délits » ;

b) Le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus » ;

c) Après les mots : « même code », sont insérés les mots : « et le délit de concours à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 dudit code » ;

d) Les mots : « lorsqu'il » sont remplacés par les mots : « lorsque l'association de malfaiteurs ou l'organisation criminelle » ;

4° Le 4° de l'article 706-55 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « malfaiteurs », sont insérés les mots : « , le concours à une organisation criminelle » ;

b) Après la référence : « 450-1 », est insérée la référence : « , 450-1-1 » ;

5° Au début du 15° de l'article 706-73, sont ajoutés les mots : « Crimes ou » ;

6° L'article 706-73-1 est ainsi modifié :

a) Au début du 4°, sont ajoutés les mots : « Crimes ou » ;

b) Après le même 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Délit de concours à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du même code ; »

7° Le 2° de l'article 706-74 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés les mots : « Aux crimes ou » ;

b) Les mots : « par le deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » ;

8° Le 7° de l'article 706-167 est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Le délit » sont remplacés par les mots : « Les crimes ou les délits » ;

b) Le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus ».

Article 19

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-885 DC du 12 juin 2025.]

Article 20

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 227-18-1, après le mot : « stupéfiants », sont insérés les mots : « ou à se rendre complice de tels actes » ;

2° Après le même article 227-18-1, il est inséré un article 227-18-2 ainsi rédigé :

« *Art. 227-18-2.* – Le fait de publier, sur une plateforme en ligne ou sur un service de réseaux sociaux en ligne, définis respectivement aux 4 et 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, un contenu accessible aux mineurs proposant aux utilisateurs de transporter, de détenir, d'offrir ou de céder des stupéfiants ou de se rendre complice de tels actes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »

Article 21

Après l'article 132-6 du code pénal, il est inséré un article 132-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 132-6-1.* – Par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, lorsque l'auteur a commis une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale alors qu'il était détenu, les peines prononcées pour cette infraction se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour l'infraction en raison de laquelle il était détenu.

« La dernière juridiction appelée à statuer sur l'une des infractions commises en concours peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas faire application du présent article. »

Article 22

Après l'article 131-30-2 du code pénal, il est inséré un article 131-30-3 ainsi rédigé :

« *Art. 131-30-3.* – Sans préjudice de l'article 131-30-2, l'interdiction du territoire français est prononcée par la juridiction de jugement dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-34 à 222-38.

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 23

Après l'article 222-37 du code pénal, il est inséré un article 222-37-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-37-1.* – Lorsque les infractions prévues aux articles 222-35 à 222-37 sont commises par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance, directe ou indirecte, d'un mineur pour le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou la vente de stupéfiants, les peines privatives de liberté encourues sont portées à :

« 1° Quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

« 2° Trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3° La réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle.

« L'aide ou l'assistance d'un mineur peut être caractérisée par tout acte de sollicitation, d'incitation ou d'organisation ayant pour effet d'intégrer un mineur dans un réseau de trafic de stupéfiants, que cette participation soit volontaire ou contrainte. »

Article 24

Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 325-1-1 est complété par les mots : « , qu'il soit immatriculé en France ou à l'étranger » ;

2° Le troisième alinéa du II de l'article L. 325-1-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est supprimée ;

b) A la dernière phrase, après le mot : « loué », sont insérés les mots : « de bonne foi et ».

Article 25

A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 222-38 du code pénal, le mot : « moitié » est remplacé par le mot : « totalité ».

Article 26

L'article 706-88-2 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« *Art. 706-88-2.* – Lorsque la présence de substances stupéfiantes dans le corps de la personne gardée à vue pour une infraction mentionnée au 3° de l'article 706-73 est établie dans les conditions prévues au présent article, le juge des libertés et de la détention peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88, décider que la garde à vue en cours de cette personne fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures.

« Avant l'expiration du délai de garde à vue prévu au même article 706-88, la personne dont la prolongation exceptionnelle de la garde à vue est envisagée est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il établit la présence ou l'absence de substances stupéfiantes dans le corps de la personne et se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue. Ce certificat est versé au dossier.

« A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues à l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

« Elle est également avisée de son droit de demander un nouvel examen médical au cours de la prolongation.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur de la mesure dont elle fait l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

Article 27

Après l'article 222-44-1 du code pénal, il est inséré un article 222-44-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-44-2. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° Lorsque l'infraction a été commise dans un aéronef réalisant un vol commercial ou dans une embarcation maritime, l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de prendre place dans tout aéronef réalisant un vol commercial et dans toute embarcation maritime au départ et à destination d'aéroports et de ports dont la liste est fixée par la juridiction ;

« 2° Lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport ou dans un port, l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans les aéroports et dans les ports dont la liste est fixée par la juridiction.

« Les interdictions prévues aux 1° et 2° du présent article peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

« Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation par le condamné des interdictions prévues aux 1° et 2° du présent article. »

CHAPITRE II

LUTTE CONTRE LE TRAFIC EN LIGNE

Article 28

I. – La section 2 du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :

A. – L'article 6-1 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° La première phrase du même premier alinéa est ainsi modifiée :

a) La deuxième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

b) Après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « ou contre la cession ou l'offre de stupéfiants dans les conditions prévues à l'article 222-39 dudit code » ;

c) A la fin, les mots : « et 227-23 » sont remplacés par les mots : « , 227-23 et 222-39 » ;

3° A la fin de la première phrase du deuxième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « et 227-23 » sont remplacés par les mots : « , 227-23 et 222-39 » ;

4° A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa, à la seconde phrase du quatrième alinéa et aux avant-dernier et dernier alinéas, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;

5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Sans préjudice des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus concernés par une demande de retrait faite en application du I du présent article ainsi que la personnalité qualifiée mentionnée au même I peuvent demander au président du tribunal administratif ou au magistrat délégué par celui-ci l'annulation de cette demande, dans un délai de quarante-huit heures à compter soit de la réception de la demande, soit, s'agissant du fournisseur de contenus, du moment où il est informé par le fournisseur de services d'hébergement du retrait du contenu.

« Il est statué sur la légalité de l'injonction de retrait dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine. L'audience est publique.

« Les jugements rendus en application du présent II sur la légalité de la décision sont susceptibles d'appel dans un délai de dix jours à compter de leur notification. Dans ce cas, la juridiction d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

« Les modalités d'application du présent II sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

B. – L'article 6-2 est ainsi modifié :

1° Au I et au premier alinéa du III, après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou un contenu relatif à la cession ou l'offre de stupéfiants relevant de l'article 222-39 du même code » ;

2° A la fin du troisième alinéa du III, les mots : « de l'infraction prévue à l'article 227-23 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues aux articles 227-23 et 222-39 du code pénal » ;

C. – Au premier alinéa du I de l'article 6-2-1, après le mot : « pénal », sont insérés les mots : « ou un contenu relatif à la cession ou l'offre de stupéfiants relevant de l'article 222-39 du même code » ;

D. – L'article 6-2-2 est abrogé.

II. – L'article 323-3-2 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après la seconde occurrence de la référence : « 6 », sont insérés les mots : « ou celles mentionnées aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) » ;

b) Les mots : « cinq d'emprisonnement et de 150 000 euros » sont remplacés par les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 500 000 euros » ;

2° Au III, le montant : « 500 000 euros » est remplacé par les mots : « un million d'euros ».

Article 29

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Le 1° du II *bis* de l'article L. 34-1 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou de son service de communications interpersonnelles avec prépaiement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les opérateurs vérifient les données relatives à l'identité civile ainsi que les services de l'Etat qui ne sont pas soumis à cette vérification ; »

2° Après le 2° du I de l'article L. 39-3, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° De ne pas procéder à la vérification et à la conservation des données relatives à l'identité civile dans les conditions prévues au 1° du II *bis* de l'article L. 34-1. »

TITRE V

MESURES DE PROCÉDURE PÉNALE ET FACILITATION DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Article 30

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 242, il est inséré un article 242-1 ainsi rédigé :

« *Art. 242-1.* – Sans préjudice du titre XVI du livre IV, pour le jugement des crimes commis en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées à l'article 698-6.

« Pour le jugement des accusés mineurs âgés de seize ans au moins, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont fixées au même article 698-6, deux des assesseurs étant désignés parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, dans les conditions prévues à l'article L. 231-10 du code de la justice pénale des mineurs. Les articles L. 513-2, L. 513-4 et L. 522-1 du même code sont également applicables. » ;

2° Après l'article 706-75-2, sont insérés des articles 706-75-3 et 706-75-4 ainsi rédigés :

« *Art. 706-75-3.* – Par dérogation à l'article 712-10, les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception des 11°, 11° *bis* et 18°, de l'article 706-73-1, à l'exception du 11°, et de l'article 706-74 relèvent de la compétence du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, du tribunal de l'application des peines de Paris et de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris :

« 1° De manière exclusive, lorsque ces personnes ont été condamnées par les juridictions de jugement de Paris statuant en application de l'article 706-74-2, quel que soit le lieu de détention ou de résidence des condamnés ;

« 2° De manière concurrente, lorsque ces personnes ont été condamnées dans des procédures pour lesquelles n'a pas été exercée la compétence prévue au même article 706-74-2.

« Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.

« Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, sans préjudice de l'application de l'article 706-71 sur l'utilisation de moyens de télécommunication.

« Le ministère public auprès des juridictions du premier degré de Paris compétentes en application du présent article est représenté par le procureur de la République anti-criminalité organisée en personne ou par ses substituts.

« *Art. 706-75-4.* – Par dérogation à l'article 712-10, les décisions concernant les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception des 11°, 11° *bis* et 18°, de l'article 706-73-1, à l'exception du 11°, et de l'article 706-74 relèvent de la compétence du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire mentionné à l'article 706-75 dans le ressort duquel est situé soit l'établissement

pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué, soit, si le condamné est libre, sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France de résidence habituelle, le tribunal judiciaire ayant prononcé la condamnation :

« 1° De manière exclusive, lorsque ces personnes ont été condamnées par les juridictions de jugement statuant en application de l'article 706-75 ;

« 2° De manière concurrente, lorsque ces personnes ont été condamnées dans des procédures pour lesquelles n'a pas été exercée la compétence prévue au même article 706-75.

« Il en va de même pour la détermination du tribunal de l'application des peines et de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel territorialement compétents.

« Ces décisions sont prises après avis du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.

« Pour l'exercice de leurs attributions, les magistrats des juridictions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire interrégional, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 706-71 relatives à l'utilisation de moyens de télécommunication. »

Article 31

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le mot : « infraction », la fin du premier alinéa de l'article 132-78 est supprimée ;

2° Après le même article 132-78, il est inséré un article 132-78-1 ainsi rédigé :

« *Art. 132-78-1.* – Lorsque la personne a bénéficié de l'exemption ou de la réduction de peine mentionnée à l'article 132-78, la décision de condamnation fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné si, au cours d'une durée de dix ans en cas de condamnation pour délit ou de vingt ans en cas de condamnation pour crime, surviennent des éléments nouveaux faisant apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations ou s'il commet un nouveau crime ou délit. La durée de l'emprisonnement encouru, cumulée à la peine d'emprisonnement prononcée, ne peut excéder le maximum légal en l'absence de l'exemption ou de la réduction de peine mentionnée au même article 132-78.

« Les conditions dans lesquelles le tribunal de l'application des peines peut décider de l'exécution de tout ou partie de la peine d'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale. » ;

3° L'article 221-5-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « d'assassinat » sont remplacés par les mots : « de meurtre » ;

– à la fin, les mots : « et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices » sont supprimés ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice du crime de meurtre est réduite des deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices ou d'éviter la répétition de l'infraction. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à quinze ans de réclusion criminelle. » ;

c) Le second alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « ramenée à vingt ans de réclusion criminelle » sont remplacés par les mots : « réduite des deux tiers » ;

– le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à quinze ans de réclusion criminelle. » ;

4° A la fin du premier alinéa des articles 222-6-2, 224-5-1, 224-8-1, 225-4-9, 225-11-1, 311-9-1, 312-6-1 et 324-6-1, les mots : « et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices » sont supprimés ;

5° A la première phrase du second alinéa des articles 222-6-2, 224-5-1, 224-8-1, 225-4-9, 225-11-1 et 312-6-1 et au second alinéa de l'article 311-9-1, les mots : « de moitié » sont remplacés par les mots : « des deux tiers » et le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

6° A la première phrase des articles 222-43 et 422-2 et à l'article 442-10, les mots : « de moitié » sont remplacés par les mots : « des deux tiers » et le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

7° Au premier alinéa de l'article 414-4, les mots : « de moitié » sont remplacés par les mots : « des deux tiers » et la seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ;

8° Au second alinéa de l'article 324-6-1 et aux articles 432-11-1, 435-6-1 et 435-11-1, les mots : « de moitié » sont remplacés par les mots : « des deux tiers » ;

9° La section 10 du chapitre II du titre II du livre II est complétée par un article 222-67-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-67-1.* – Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues à la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter leur réalisation.

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues à la présente section est réduite des deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser la réalisation de l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. » ;

10° L'article 450-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues aux articles 450-1 et 450-1-1 est réduite des deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter la commission d'une infraction préparée par le groupement ou l'entente ou d'identifier les autres auteurs ou complices de l'infraction préparée. »

II. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 1333-13-10 et L. 2339-13, les mots : « de moitié » sont remplacés par les mots : « des deux tiers » et la seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ;

2° A l'article L. 2341-6 et à la première phrase des articles L. 2342-76 et L. 2353-9, les mots : « de moitié » sont remplacés par les mots : « des deux tiers » et le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

3° A la seconde phrase de l'article L. 2342-76, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze ».

III. – A l'avant-dernier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts, les mots : « de moitié » sont remplacés par les mots : « des deux tiers », après le mot : « permis », sont insérés les mots : « de faire cesser l'infraction ou » et, après les mots : « d'identifier », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».

IV. – La section 1 du chapitre V du titre VI du livre IV du code monétaire et financier est complétée par un article L. 465-3-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 465-3-7. – Lorsque l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République financier dans les conditions prévues au III de l'article L. 465-3-6, l'article 132-78 du code pénal est applicable aux délits mentionnés à la présente section.

« Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 132-78 du code pénal, la peine encourue est réduite des deux tiers. La même réduction s'applique à la peine d'amende encourue. »

V. – Le titre XXI *bis* du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des collaborateurs de justice » ;

2° Au début, il est ajouté un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« DE L'OCTROI DU STATUT DE COLLABORATEUR DE JUSTICE

« Art. 706-63-1 A. – Les personnes éligibles aux exemptions ou aux réductions de peine en application du code pénal peuvent bénéficier, au cours de l'enquête ou de l'instruction, du statut de collaborateur de justice dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. 706-63-1 B. – Au cours de l'enquête ou de l'instruction, lorsqu'une personne mise en cause manifeste sa volonté de faire des déclarations permettant soit d'éviter la réalisation de l'infraction, soit de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices, le procureur de la République ou, après avis du procureur de la République, le juge d'instruction peut requérir un service placé sous l'autorité ou sous la tutelle du ministre de l'intérieur et figurant sur une liste fixée par décret, aux fins d'évaluer la personnalité et l'environnement de cette personne.

« Après réception de cette évaluation, le procureur de la République procède ou fait procéder au recueil des déclarations de cette personne par procès-verbal distinct lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces déclarations sont déterminantes pour la manifestation de la vérité. Dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction procède lui-même au recueil ou peut y faire procéder, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 152. Dans tous les cas, le recueil est effectué dans les formes prescrites par le présent code.

« Art. 706-63-1 C. – Le procureur de la République ou le juge d'instruction vérifie le caractère sincère, complet et déterminant des déclarations recueillies par procès-verbal. Il recueille l'avis de la commission mentionnée à l'article 706-63-1.

« Si le procureur de la République ou, sur avis conforme du procureur de la République, le juge d'instruction estime opportun l'octroi du statut de collaborateur de justice, il saisit par requête la chambre de l'instruction de la cour d'appel. Les procès-verbaux de déclaration et d'évaluation et l'avis de la commission sont joints à la requête.

« Est également jointe à la requête la convention, conclue avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, par laquelle la personne éligible au statut de collaborateur de justice s'engage, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, à répondre aux convocations délivrées dans le cadre de la procédure et à ne pas commettre un nouveau crime ou un nouveau délit.

« Art. 706-63-1 D. – Si la chambre de l'instruction estime, au vu du dossier de la procédure, que les conditions mentionnées à l'article 132-78 du code pénal sont réunies, elle octroie par ordonnance motivée le statut de collaborateur de justice. Elle statue après avoir recueilli par écrit les réquisitions du procureur général ainsi que les observations éventuelles de la personne concernée ou de son avocat. La chambre de l'instruction peut, si elle l'estime nécessaire, procéder à l'audition de la personne concernée, en recourant au besoin à un moyen de télécommunication audiovisuelle selon les modalités prévues à l'article 706-71 du présent code.

« La décision de la chambre de l'instruction est notifiée à la personne concernée ou à son avocat ainsi qu'au parquet général et au magistrat à l'origine de la saisine. Elle peut faire l'objet d'un appel, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, devant la même chambre de l'instruction autrement composée. La décision de celle-ci

n'est pas susceptible de recours. L'ordonnance de la chambre de l'instruction est également communiquée au requérant et à la commission mentionnée à l'article 706-63-1.

« En cas d'octroi du statut de collaborateur de justice, une fois la décision devenue définitive, l'ordonnance, la requête, les procès-verbaux de déclaration, l'avis de la commission mentionnée à l'article 706-63-1, la convention mentionnée à l'article 706-63-1 C et tous les actes s'y rapportant sont versés au dossier de la procédure.

« En l'absence de saisine de la chambre de l'instruction ou lorsque celle-ci ne fait pas droit à la requête, les procès-verbaux de déclaration et d'évaluation, l'avis de la commission mentionnée à l'article 706-63-1 ainsi que tous les actes s'y rapportant ne sont pas versés au dossier de la procédure mais sont conservés dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également, le cas échéant, la convention mentionnée à l'article 706-63-1 C, la requête et l'ordonnance de la chambre de l'instruction.

« *Art. 706-63-1 E.* – Le statut de collaborateur de justice peut être révoqué par la chambre de l'instruction, saisie à cette fin par le procureur de la République ou le juge d'instruction, si des éléments nouveaux font apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations ou en cas de commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit.

« *Art. 706-63-1 F.* – Lorsqu'elle est saisie en ce sens, la juridiction de jugement est tenue d'octroyer au collaborateur de justice le bénéfice de l'exemption ou de la réduction de la peine encourue prévues à l'article 132-78 du code pénal.

« Toutefois, la juridiction de jugement peut décider, par décision motivée, de ne pas octroyer cette exemption ou cette réduction de peine en cas de révocation du statut, en cas de survenance après sa saisine d'un élément nouveau faisant apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations ou en cas de commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit.

« *Art. 706-63-1 G.* – Si, au cours d'une durée de dix ans en cas de condamnation pour délit ou de vingt ans en cas de condamnation pour crime à compter du jour où cette décision est devenue définitive, surviennent des éléments nouveaux faisant apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations ou si la personne concernée commet un nouveau crime ou un nouveau délit, le tribunal de l'application des peines du siège de la juridiction ayant prononcé la condamnation peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par une décision motivée, rendue après un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, la mise à exécution de l'emprisonnement décidé en application de l'article 132-78-1 du code pénal.

« *Art. 706-63-1 H.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. » ;

3° Il est inséré un chapitre II intitulé : « De la protection des collaborateurs de justice » et comprenant les articles 706-63-1 à 706-63-2 ;

4° L'article 706-63-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les mesures de protection et de réinsertion sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par une commission nationale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'Etat. Au titre des mesures de protection, la personne peut, en cas de nécessité, être autorisée à faire usage d'une identité d'emprunt. La commission nationale fixe les obligations que doit respecter la personne et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale. » ;

b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

5° Après le même article 706-63-1, sont insérés des articles 706-63-1-1 et 706-63-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. 706-63-1-1.* – Est puni des peines prévues au troisième alinéa de l'article 706-63-1 le fait, tant que les déclarations du collaborateur de justice n'ont pas été versées au dossier de la procédure en application de l'article 706-63-1 D, de révéler :

« 1° Le fait qu'une personne a manifesté sa volonté de faire des déclarations permettant soit d'éviter la réalisation de l'infraction, soit de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices ;

« 2° Le contenu des déclarations de cette personne.

« *Art. 706-63-1-2.* – Le collaborateur de justice peut déclarer comme domicile l'adresse de son avocat ou du service placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur mentionné à l'article 706-63-1 B, avec leur accord. » ;

6° L'article 706-63-2 est ainsi rédigé :

« *Art. 706-63-2.* – Lorsque cette comparution est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique des collaborateurs de justice ou celles de leurs proches, la chambre de l'instruction peut, d'office ou à leur demande, ordonner leur comparution à tous les stades de la procédure dans des conditions de nature à préserver leur anonymat, y compris par l'utilisation d'un dispositif technique mentionné à l'article 706-61 ou d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique. Dans ce cas, cette décision est valable pour toute procédure à laquelle ils sont témoin ou partie. La chambre de l'instruction statue à huis clos après avoir recueilli les observations écrites du procureur général et des parties concernées.

« La juridiction de jugement peut également ordonner le huis clos. Elle statue à huis clos sur cette demande. »

VI. – Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution du statut de collaborateur de justice.

Article 32

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 706-40-1 est abrogé ;

2° L'intitulé du titre XXI du livre IV est complété par les mots : « et des victimes » ;

3° A la première phrase du premier alinéa de l'article 706-57, après le mot : « infraction », sont insérés les mots : « , qu'elles soient témoin ou victime, » ;

4° A la première phrase du premier alinéa de l'article 706-58, les mots : « d'une personne visée » sont remplacés par les mots : « d'un témoin mentionné » ;

5° Aux premier et second alinéas de l'article 706-59, les mots : « d'un témoin » sont remplacés par les mots : « d'une personne » ;

6° Le second alinéa du même article 706-59 et le dernier alinéa de l'article 706-62-1 sont complétés par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende. » ;

7° La seconde phrase du premier alinéa de l'article 706-61 est ainsi rédigée : « L'anonymat du témoin est préservé par tout moyen, y compris par l'utilisation d'un dispositif technique permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique. » ;

8° L'article 706-62-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– le mot : « fait » est remplacé par les mots : « ou ses proches font » ;

– le mot : « sa » est remplacé par le mot : « leur » ;

– après le mot : « protection », sont insérés les mots : « et de réinsertion » ;

– sont ajoutés les mots : « dans les conditions définies à l'article 706-63-1 » ;

b) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de révéler qu'une personne fait usage d'une identité d'emprunt en application du présent titre ou de révéler tout élément permettant son identification ou sa localisation ainsi que celle de ses proches est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, des violences à l'encontre de cette personne ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque cette révélation a eu pour conséquence, directe ou indirecte, la mort de cette personne ou de l'un de ses proches. » ;

c) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque cette comparution est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes mentionnées au premier alinéa ou celles de leurs proches, la juridiction de jugement peut, d'office ou à la demande des personnes mentionnées au même premier alinéa, ordonner leur comparution dans des conditions de nature à préserver leur anonymat, y compris par l'utilisation d'un dispositif technique mentionné à l'article 706-61 ou d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique. Dans ce cas, cette décision est valable pour toute procédure à laquelle ils sont témoin ou partie. La juridiction statue à huis clos après avoir recueilli les observations écrites du procureur de la République et des parties concernées.

« La juridiction de jugement peut également ordonner le huis clos. Elle statue à huis clos sur cette demande. »

Article 33

I. – Après l'article 706-74 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-74-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-74-1. – I. – Sans préjudice de l'article 15-4, dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale affecté dans un service spécialement chargé des enquêtes en matière de délinquance et de criminalité organisées peut être identifié, à défaut de son nom et prénom, par un numéro d'immatriculation administrative, complété par sa qualité et son service ou son unité d'affectation, dans les actes de procédure qu'il établit ou dans lesquels il intervient.

« L'agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut également déposer ou comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'il a rédigé des actes de procédure ou participé à des actes d'enquête ;

« 2° Lorsqu'il est entendu en qualité de témoin ou de partie civile en raison de faits commis dans l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec l'exercice de ses fonctions.

« Ces éléments d'identification sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, les citations, les convocations, les ordonnances, les jugements et les arrêts.

« Le présent I n'est pas applicable lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, l'agent mentionné au premier alinéa du présent I est entendu en application des articles 61-1 ou 62-2 ou fait l'objet de poursuites pénales. Par ailleurs, l'agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ne peut se prévaloir de ces modalités d'identification lorsque les faits pour lesquels il est amené à déposer ou à comparaître en qualité de témoin ou de partie civile sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions.

« II. – Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée en vue de l'exercice des droits de la défense ou des droits de la partie civile et tendant à la communication des nom et prénom d'un agent identifié selon les modalités prévues au I du présent article, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application de l'article 77-2, le procureur de la République en informe l'agent, qui fait valoir le cas échéant ses observations tendant à s'y opposer.

« Le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application du même article 77-2, le procureur de la République communique l'identité de l'agent, sauf s'il estime, au regard des observations de celui-ci, que la révélation de son identité fait peser une menace sur sa vie ou son intégrité physique ou sur celles de ses proches.

« Lorsque le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application dudit article 77-2, le procureur de la République envisage de communiquer l'identité de l'agent malgré son opposition, l'agent peut former un recours suspensif devant la chambre de l'instruction ou le procureur général compétent. Lorsque la procédure est menée par le juge d'instruction ou qu'une juridiction est saisie, le procureur de la République interjette appel devant la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux articles 185 à 187-3. Lorsque la décision de communication de l'identité de l'agent relève du procureur de la République, le recours de l'agent dont l'identité est en cause est traité dans les conditions prévues à l'article 40-3.

« III. – Hors les cas prévus au dernier alinéa du I et au II du présent article, la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné des violences à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné la mort de l'agent ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, sans préjudice du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.

« IV. – Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la justice établit la liste des services spécialement chargés des enquêtes en matière de délinquance et de criminalité organisées mentionnés au premier alinéa du I du présent article. »

II. – Après l'article 3 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, les agents mentionnés à l'article 3 peuvent être autorisés, dans les conditions et selon les procédures définies à l'article 706-74-1 du code de procédure pénale, à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom dans les actes de procédure qu'ils établissent ou dans lesquels ils interviennent. »

III. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article 55 *bis* du code des douanes est complétée par les mots : « et, pour les agents affectés dans un service figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article 706-74-1 du même code, selon les procédures prévues au même article 706-74-1 ». »

Article 34

La section 8 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est complétée par un article 706-105-2 ainsi rédigé :

« Art. 706-105-2. – Les interprètes requis à l'occasion d'une procédure pénale relative aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, à l'exception du 11°, et des articles 706-73-1 et 706-74, aux fins d'assistance aux actes prévus à l'article 10-3 et au deuxième alinéa de l'article 100-5 ou en application de l'article 803-5 peuvent être autorisés par le procureur général compétent à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom lorsque la révélation de leur identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de leur mission ou de la nature des procédures pour lesquelles ils sont requis, de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches.

« Cette autorisation permet à l'interprète qui en bénéficie d'être identifié par un numéro anonymisé.

« L'identité des interprètes mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut être communiquée que sur décision du procureur général compétent. Elle est également communiquée, à sa demande, au président de la juridiction de jugement saisie des faits.

« La révélation des nom et prénom ou de tout élément permettant l'identification personnelle ou la localisation d'un interprète autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom sur le fondement du même premier alinéa est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné des violences à l'encontre de l'interprète ou de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné la mort de l'interprète ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, sans préjudice du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 35

I. – La section 8 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est complétée par un article 706-105-3 ainsi rédigé :

« Art. 706-105-3. – I. – Tout agent de l'administration pénitentiaire victime ou témoin, dans l'exercice de ses fonctions, d'une infraction mentionnée aux articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou d'une infraction commise par une personne mise en cause, prévenue, accusée ou condamnée pour des infractions mentionnées aux mêmes articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 peut être autorisé à être identifié dans les actes de procédure, à défaut de ses nom et prénom, par un numéro d'immatriculation administrative, complété par sa qualité et son établissement ou son service d'affectation, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. Cette autorisation emporte également la possibilité pour l'agent concerné de déposer ou de comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et de se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification.

« II. – Tout agent de l'administration pénitentiaire peut être autorisé à être identifié, dans les rapports qu'il rédige à la demande de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale portant sur une infraction mentionnée aux articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 ou sur une personne mise en cause, prévenue, accusée ou condamnée pour des infractions mentionnées aux mêmes articles 706-73, 706-73-1 et 706-74, à défaut de ses nom et prénom, par un numéro d'immatriculation administrative, complété par sa qualité et son établissement ou son service d'affectation.

« III. – Les autorisations mentionnées aux I et II du présent article sont délivrées par le chef de l'établissement pénitentiaire ou par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent. Le numéro d'immatriculation administrative de l'agent ainsi que sa qualité et son établissement ou son service d'affectation sont alors les seuls mentionnés dans les rapports, procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts.

« IV. – Les I et II ne sont pas applicables lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, l'agent mentionné au premier alinéa du I est entendu en application des articles 61-1 ou 62-2 ou fait l'objet de poursuites pénales.

« L'agent de l'administration pénitentiaire ne peut se prévaloir de ces modalités d'identification lorsque les faits pour lesquels il est amené à déposer ou à comparaître en qualité de témoin ou de partie civile sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions.

« V. – Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée en vue de l'exercice des droits de la défense ou des droits de la partie civile et tendant à la communication des nom et prénom d'un agent identifié selon les modalités prévues aux I et II du présent article, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application de l'article 77-2, le procureur de la République en informe l'agent, qui fait valoir, le cas échéant, ses observations tendant à s'y opposer.

« Le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application du même article 77-2, le procureur de la République communique l'identité de l'agent, sauf s'il estime, au regard des observations de celui-ci, que la révélation de son identité fait peser une menace sur sa vie ou son intégrité physique ou sur celles de ses proches.

« Lorsque le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application dudit article 77-2, le procureur de la République envisage de communiquer l'identité de l'agent malgré l'opposition de celui-ci, l'agent peut former un recours suspensif devant la chambre de l'instruction ou le procureur général compétent. Lorsque la procédure est menée par le juge d'instruction ou qu'une juridiction est saisie, le procureur de la République interjette appel devant la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux articles 185 à 187-3. Lorsque la décision de communication de l'identité de l'agent relève du procureur de la République, le recours de l'agent dont l'identité est en cause est traité dans les conditions prévues à l'article 40-3.

« VI. – Hors les cas prévus aux IV et V du présent article, la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I ou du II ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné des violences à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses proches, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. Lorsque cette révélation a entraîné la mort de l'agent ou de l'un de ses proches, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, sans préjudice du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal.

« VII. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code pénitentiaire est complétée par un article L. 113-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-3-1. – Sans préjudice de l'article 706-105-3 du code de procédure pénale, tout agent de l'administration pénitentiaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, être autorisé par le chef de l'établissement pénitentiaire ou par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétents à ne pas être identifié par ses nom et prénom, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

« Par dérogation aux articles L. 111-2 et L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions et les actes administratifs de toute nature pris par les agents bénéficiant de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article peuvent comporter seulement, outre la signature et la qualité, le numéro

d'immatriculation administrative de leur auteur, le cas échéant mentionné sur la délégation de signature en lieu et place de ses nom et prénom.

« Lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte faisant l'objet d'une signature numérotée, les nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation sont communiqués, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versés au contradictoire.

« Toutefois, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative, celle-ci, saisie d'une demande en ce sens par une partie à la procédure, peut les verser au contradictoire si, après que l'administration a été mise en mesure de présenter ses observations, elle n'estime pas que la révélation de l'identité de l'agent mettrait en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. Dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction judiciaire, une partie à la procédure peut présenter une demande en ce sens selon les modalités prévues au V de l'article 706-105-3 du code de procédure pénale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 36

La section 8 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est complétée par un article 706-105-4 ainsi rédigé :

« Art. 706-105-4. – Les professionnels accompagnant les mineurs dans le cadre d'une procédure pénale relative aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale, dont la liste est définie par décret, peuvent être autorisés par le procureur général compétent à ne pas être identifiés par leurs nom et prénom lorsque la révélation de leur identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de leur mission ou de la nature des procédures pour lesquelles ils accompagnent les mineurs, de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches. Cette autorisation permet aux personnes qui en bénéficient d'être identifiées par un numéro anonymisé.

« L'identité des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut être communiquée que sur décision du procureur général compétent. Elle est également communiquée, à sa demande, au président de la juridiction de jugement saisie des faits.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 37

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 230-46, après le mot : « pseudonyme », sont insérés les mots : « , y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique, » ;

2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 706-81, après le mot : « emprunt », sont insérés les mots : « , y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique, » ;

3° Après la seconde occurrence du mot : « agent », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 706-86 est ainsi rédigée : « en faisant usage du dispositif technique prévu à l'article 706-61 ou d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique. »

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 67 *bis*, après le mot : « emprunt », sont insérés les mots : « , y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer sa voix ou son apparence physique, » ;

2° Le 1° de l'article 67 *bis*-1 A et le a du 3° de l'article 67 *bis*-1 sont complétés par les mots : « , y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique ».

Article 38

L'article 706-96 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire relative à l'une des infractions prévues aux 1° à 6° et 11° à 12° de l'article 706-73, au blanchiment des mêmes infractions ou à une association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une desdites infractions, il peut également être recouru, pour les finalités mentionnées au premier alinéa du présent article, à un dispositif permettant l'activation à distance d'un appareil électronique fixe. Cette opération est autorisée par le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157 en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la mise en œuvre du dispositif mentionné au présent alinéa ; il peut également prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale, selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}. »

Article 39

Après le paragraphe 3 de la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un paragraphe 3 *bis* ainsi rédigé :

« Paragraphe 3 bis

« De l'activation à distance des appareils électroniques mobiles

« Art. 706-99. – Dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire relative à l'une des infractions prévues aux 1° à 6° et 11° à 12° de l'article 706-73, au blanchiment des mêmes infractions ou à une association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une desdites infractions, lorsque les circonstances de l'enquête ne permettent pas la mise en place de la technique mentionnée au premier alinéa de l'article 706-96 au regard soit de l'impossibilité de déterminer les lieux où le dispositif technique pourrait être utilement mis en place, soit des risques d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des agents chargés de la mise en œuvre de ces dispositifs, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'activation à distance d'un appareil électronique mobile, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux seules fins de procéder à la captation, à la fixation, à la transmission et à l'enregistrement des paroles prononcées par des personnes ou de l'image de ces dernières, pendant une durée strictement proportionnée à l'objectif recherché.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze jours, renouvelable une fois, dans le cas mentionné au 1° de l'article 706-95-12 et pour une durée de deux mois, renouvelable deux fois, dans le cas mentionné au 2° du même article 706-95-12.

« La décision autorisant le recours à l'activation à distance mentionnée au premier alinéa du présent article précise l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la durée de celles-ci ainsi que tous les éléments permettant d'identifier l'appareil. Elle est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que cette opération est nécessaire et fait état des motifs attestant de l'impossibilité de recourir au dispositif technique mentionné au premier alinéa de l'article 706-96.

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157 en vue d'effectuer les opérations techniques permettant la mise en œuvre de l'activation à distance mentionnée au premier alinéa du présent article ; il peut également prescrire le recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale, selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}.

« Art. 706-100. – A peine de nullité, l'activation à distance d'un appareil électronique mobile mentionnée à l'article 706-99 ne peut concerner les appareils utilisés par un député, un sénateur, un magistrat, un avocat, un journaliste ou un médecin.

« A peine de nullité, et hors les cas prévus à l'article 56-1-2, ne peuvent être transcrites les données relatives aux échanges avec un avocat qui relèvent de l'exercice des droits de la défense et qui sont couvertes par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les données relatives aux échanges avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« A peine de nullité, ne peuvent être transcrites les données collectées grâce à l'activation à distance d'un appareil électronique mobile s'il apparaît que ce dernier se trouvait dans l'un des lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 du présent code.

« Le magistrat ayant autorisé le recours au dispositif ordonne, dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues à l'article 706-95-14, la destruction des données qui ne peuvent être transcrites. Il ordonne également la destruction des procès-verbaux et des données collectées lorsque les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou lorsque les formalités prévues par le présent code n'ont pas été respectées. »

Article 40

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 194, les mots : « ou 167, avant-dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « 167, avant-dernier alinéa, ou 706-104 » ;

2° Après la première occurrence du mot : « opérations », la fin de l'article 706-102-3 est ainsi rédigée : « ainsi que la durée de ces dernières.

« Sous réserve de l'application de l'article 706-104, elle précise également la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données. » ;

3° La section 7 du chapitre II du titre XXV du livre IV est complétée par des articles 706-104 à 706-104-2 ainsi rédigés :

« Art. 706-104. – I. – Lorsque, dans une enquête ou une instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1, la divulgation des informations relatives à la mise en œuvre d'une technique spéciale d'enquête mentionnée aux sections 5 et 6 du présent chapitre est de nature à mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le

juge des libertés et de la détention, saisi à tout moment par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure :

« 1° Les informations relatives à la date, à l'heure et au lieu de la mise en place des dispositifs techniques d'enquête mentionnés aux mêmes sections 5 et 6 ;

« 2° Les informations permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du dispositif technique mentionné au présent chapitre.

« La requête précise les raisons impérieuses qui justifient que ces informations ne soient pas versées au dossier de la procédure. Elle comporte toute indication permettant d'apprécier le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité.

« II. – La décision du juge des libertés et de la détention est jointe au dossier de la procédure. Les informations mentionnées aux 1° et 2° du I sont inscrites dans un procès-verbal, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue au premier alinéa du même I. Ces informations sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet au tribunal judiciaire.

« III. – Au cours de l'enquête ou de l'instruction, le dossier distinct est accessible à tout moment au procureur de la République ou au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention. Il est également accessible au président de la chambre de l'instruction ou à ladite chambre dans le cadre de sa saisine.

« La divulgation des indications y figurant est passible des peines prévues à l'article 413-13 du code pénal.

« Art. 706-104-1. – Sans préjudice des recours portant sur la régularité de la technique mise en place, la personne mise en cause ou mise en examen ou le témoin assisté peut également, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance de la technique spéciale d'enquête, contester devant le président de la chambre de l'instruction le recours à la procédure prévue à l'article 706-104. La décision du président de la chambre de l'instruction n'est pas susceptible de recours.

« Le président de la chambre de l'instruction peut, si la complexité du dossier le justifie, décider, soit d'office, soit sur demande du procureur de la République, de la personne mise en cause ou mise en examen ou du témoin assisté, de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Il fait alors partie de la composition de cette juridiction. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

« Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement des éléments recueillis au moyen d'une technique d'enquête dont certains éléments ont été inscrits sur le procès-verbal distinct, sauf si la requête et le procès-verbal mentionnés au II dudit article 706-104 ont été versés au dossier.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-885 DC du 12 juin 2025.]

Article 41

L'article 706-95-20 du code de procédure pénale est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Au cours de l'enquête, en vue de mettre en place un dispositif technique mentionné au I du présent article et sur requête du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention peut autoriser l'introduction dans un lieu privé, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Le présent alinéa s'applique également aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique mis en place.

« Au cours de l'information, en vue de mettre en place un dispositif technique mentionné au I du présent article, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un lieu privé, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues au même article 59, l'autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique mis en place.

« La mise en place du dispositif technique ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 ni être mise en œuvre dans le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7.

« La décision autorisant le recours au dispositif technique mentionné au I du présent article comporte tous les éléments permettant d'identifier les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à cette mesure ainsi que la durée de celle-ci. »

Article 42

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 230-46, le dernier alinéa de l'article 706-32, le second alinéa de l'article 706-80-2, le deuxième alinéa de l'article 706-81 et le dernier alinéa de l'article 706-106 du code de procédure pénale sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le magistrat compétent, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. »

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 67 *bis*-1 A est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment de l'information du procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. » ;

2° L'avant-dernier alinéa du II de l'article 67 *bis*, l'avant-dernier alinéa de l'article 67 *bis*-1 et le second alinéa de l'article 67 *bis*-4 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les actes qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où l'autorisation mentionnée au présent article a été accordée par le procureur de la République, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. »

Article 43

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A l'avant-dernier alinéa de l'article 230-46, les mots : « à commettre » sont remplacés par les mots : « ayant déterminé la commission de » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 706-32, au second alinéa de l'article 706-80-2 et au dernier alinéa de l'article 706-106, les mots : « à commettre » sont remplacés par les mots : « ayant déterminé la commission d' » ;

3° A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 706-81, les mots : « à commettre des » sont remplacés par les mots : « ayant déterminé la commission d' ».

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 67 *bis*, les mots : « à commettre des » sont remplacés par les mots : « ayant déterminé la commission d' » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 67 *bis*-1 A, les mots : « à commettre » sont remplacés par les mots : « ayant déterminé la commission de ».

Article 44

I. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 706-81 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « ou comme une victime, un tiers mandaté par cette dernière ou toute personne intéressée à la commission de l'infraction ».

II. – A la première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 67 *bis* du code des douanes, le mot : « intéressés » est remplacé par les mots : « receleurs ou comme une victime, un tiers mandaté par cette dernière ou toute personne intéressée ».

Article 45

L'article 706-32 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « pénal, », sont insérés les mots : « de constater une opération de blanchiment constitutive de l'infraction mentionnée à l'article 222-38 du même code, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article peut également permettre aux officiers ou agents de police judiciaire concernés de recourir à une identité d'emprunt, y compris en faisant usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer leur voix ou leur apparence physique. »

Article 46

I. – L'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est abrogé.

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complétée par un article 15-6 ainsi rédigé :

« Art. 15-6. – Les services de police et de gendarmerie ainsi que les agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application de l'article 28-1 peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits.

« Les modalités de la rétribution de ces informateurs sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances. » ;

2° Le titre IV du même livre I^{er} est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« DU RECOURS AUX INFORMATEURS ET DE LA PROTECTION DE LEUR ANONYMAT

« Art. 230-54. – I. – Afin de constater les crimes ou les délits, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire

peuvent avoir recours à des informateurs. Les informations permettant de déterminer que ces derniers ont concouru à l'enquête ou de les identifier n'apparaissent pas dans la procédure.

« Le recueil des renseignements, qu'il ait été sollicité ou non, s'effectue sous la responsabilité de l'autorité hiérarchique et par des agents spécialement formés et dûment habilités.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'évaluation collégiale des informateurs par les services de police et de gendarmerie.

« II. – Les relations entre les officiers ou agents de police judiciaire et les informateurs mentionnés au I ne peuvent inciter, de manière à la déterminer, à la commission d'une infraction. Ne constituent pas une incitation à commettre une infraction les relations qui contribuent à la poursuite d'une infraction déjà préparée ou débutée au moment où le recueil a été consenti ou sollicité, y compris en cas de réitération ou d'aggravation de l'infraction initiale. » ;

3° La section 2 du chapitre II du titre XXV du livre IV est complétée par un article 706-87-1 ainsi rétabli :

« Art. 706-87-1. – I. – Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le justifient, le procureur de la République anti-criminalité organisée peut, après avoir recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article 706-63-1, autoriser l'infiltration civile des informateurs mentionnés à l'article 15-6, lorsqu'ils sont majeurs, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente section.

« Cette autorisation ne peut intervenir qu'après une évaluation effectuée par un service placé sous l'autorité ou sous la tutelle du ministre de l'intérieur et figurant sur une liste fixée par décret, aux fins d'évaluer la personnalité et l'environnement de cette personne.

« La conduite de l'infiltration civile se fait sur le fondement d'une convention conclue entre le procureur de la République anti-criminalité organisée et l'informateur, qui indique :

« 1° La liste des délits auxquels l'informateur infiltré est autorisé à participer, sans être pénalement responsable de ses actes, à la seule fin de se faire passer, auprès des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit mentionné au premier alinéa du présent I, pour l'un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. A peine de nullité, cette participation ne peut porter sur des crimes, des délits de violences volontaires contre les personnes ou des infractions plus graves que celles dont la recherche a justifié l'autorisation de l'opération ou comporter des actes constituant une incitation, de manière à la déterminer, à la commission d'une infraction ;

« 2° La durée pour laquelle l'infiltration civile est autorisée. Cette durée ne peut pas excéder trois mois et est renouvelable trois fois, la convention pouvant être mise à jour à tout moment au cours de la période d'autorisation ;

« 3° La rétribution accordée à l'informateur infiltré ainsi que les éventuelles réductions de peine dont il bénéficie en application de l'article 132-78 du code pénal pour des délits commis avant la conclusion de la convention ;

« 4° Les mesures de protection et de réinsertion dont l'informateur infiltré peut bénéficier. Celles-ci sont définies, sur réquisitions du procureur de la République anti-criminalité organisée, par la commission mentionnée à l'article 706-63-1. Au titre des mesures de protection, l'informateur peut, en cas de nécessité, être autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt. La commission nationale fixe les obligations que doit respecter l'informateur et assure le suivi des mesures de protection et de réinsertion, qu'elle peut modifier ou auxquelles elle peut mettre fin à tout moment. En cas d'urgence, les services compétents prennent les mesures nécessaires et en informent sans délai la commission nationale.

« La convention précise que, en cas de commission par l'informateur infiltré d'une infraction ne figurant pas dans la convention au titre du 1° du présent I, il encourt la révocation des avantages de toute nature qui lui ont été accordés, sur simple décision du procureur de la République national anti-criminalité organisée. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

« La convention comporte également l'engagement de l'informateur infiltré de ne pas commettre un nouveau crime ou un nouveau délit pendant une durée de dix ans à compter du jour où l'infiltration civile prend fin, de faire des déclarations complètes et sincères et de répondre aux convocations délivrées dans le cadre de la procédure. Lorsque cette comparution est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, la chambre de l'instruction peut, d'office ou à la demande de l'informateur, ordonner sa comparution à tous les stades de la procédure dans des conditions de nature à préserver son anonymat, y compris par l'utilisation d'un dispositif technique mentionné à l'article 706-61. Dans ce cas, cette décision est valable pour toute procédure à laquelle il est témoin ou partie. La chambre de l'instruction statue après avoir recueilli les observations écrites du procureur général et des parties concernées.

« L'infiltration civile est effectuée sous le contrôle du procureur de la République anti-criminalité organisée, qui peut l'interrompre à tout moment, et sous la supervision d'un officier de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret. L'officier de police judiciaire peut être autorisé par le procureur de la République national anti-criminalité organisée à faire usage, dans ses relations avec l'informateur infiltré, d'une identité d'emprunt.

« En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'expiration du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration civile et en l'absence de prolongation, l'informateur infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au présent article, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire à la garantie de sa sécurité et de celle de ses proches. Cette poursuite fait l'objet d'une autorisation écrite et motivée du procureur de la République anti-criminalité organisée.

« L'infiltration civile fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant supervisé l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne met pas en danger la sécurité de l'informateur infiltré.

« L'infiltration civile prend fin de plein droit dès lors que les conditions de la convention mentionnée au présent I n'ont pas été respectées par l'informateur infiltré. Ce dernier est alors responsable pénalement de l'ensemble des actes qu'il a commis.

« Lorsque l'informateur mentionné au premier alinéa du présent I est entendu en qualité de témoin, les questions qui lui sont posées ne peuvent avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

« Hors le cas où l'informateur infiltré ne dépose pas sous sa véritable identité, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par celui-ci.

« II. – Si, au cours d'une durée de dix ans à compter du jour où l'opération d'infiltration a pris fin, surviennent des éléments nouveaux faisant apparaître le caractère mensonger ou volontairement incomplet des déclarations faites par l'informateur infiltré auprès de l'officier de police judiciaire chargé de superviser l'infiltration, si l'informateur commet dans ce même délai une nouvelle infraction ou s'il refuse d'être entendu en application du neuvième alinéa du I ou de s'acquitter de toute obligation prévue par la convention mentionnée au même I, le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République anti-criminalité organisée ou d'un de ses substituts, ordonner par une décision motivée, rendue après un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, la mise à exécution de l'emprisonnement décidé en application de l'article 132-78-1 du code pénal ; il ordonne également le remboursement total ou partiel des rétributions perçues en application du 3° du I du présent article.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 47

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 115, sont ajoutés les mots : « Sauf lorsque la personne est mise en examen pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-73, 706-73-1 ou 706-94, » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article 173, après le mot : « adresse », sont insérés les mots : « , à peine d'irrecevabilité, » ;

3° L'article 197 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'un arrêt de la chambre de l'instruction renvoie l'examen de l'affaire à une nouvelle date, le procureur général est dispensé de notification aux parties et aux avocats qui étaient présents lors du prononcé de l'arrêt. » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « recommandée », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il en est dispensé, du prononcé de l'arrêt ordonnant le renvoi de l'examen de l'affaire » ;

4° Le premier alinéa de l'article 198 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le dernier mémoire déposé par une partie récapitule l'ensemble des moyens pris de nullité de la procédure, à défaut de quoi ils sont réputés avoir été abandonnés. » ;

5° A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 385, les mots : « ou avant l'expiration des délais d'un mois ou de trois mois prévus par l'article 175 » sont supprimés.

Article 48

Le premier alinéa de l'article 324-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : « Quels que soient les faits matériels qui le caractérisent, il est réputé occulte au sens de l'article 9-1 du code de procédure pénale. »

Article 49

La loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales est ainsi modifiée :

1° Le 2° de l'article 1^{er} est complété par les mots : « et l'infraction définie à l'article 434-4 du même code lorsqu'elle est en relation avec l'une de ces mêmes infractions » ;

2° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne soupçonnée d'avoir commis au delà de la mer territoriale française l'infraction de participation à une association de malfaiteurs prévue à l'article 450-1 du code pénal, lorsque ladite association de malfaiteurs a été formée ou établie en vue de commettre sur le territoire français une ou plusieurs autres infractions mentionnées au 2° de l'article 1^{er} de la présente loi. » ;

b) Au début du troisième alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve du troisième alinéa du présent article, ».

Article 50

L'article 230-22 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, si les enquêtes et investigations mentionnées au même 1° portant sur une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 à 706-74 se poursuivent après l'expiration du délai de trois ans prévu au premier alinéa du présent article, les données à caractère personnel éventuellement révélées par ces enquêtes et investigations peuvent être conservées jusqu'à la clôture de l'enquête, sur décision du magistrat saisi de l'enquête ou chargé de l'instruction. La décision de prolongation est valable pour deux ans et est renouvelable jusqu'à la clôture de l'enquête. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « du même article » sont remplacés par les mots : « de l'article 230-20 ».

Article 51

La section 2 du chapitre IV du titre II du code des douanes est complétée par des articles 64-1 à 64-5 ainsi rédigés :

« *Art. 64-1.* – En cas de délit flagrant, si les nécessités de l'enquête douanière relative aux infractions mentionnées au dernier alinéa de l'article 414, lorsqu'elles portent sur des produits stupéfiants et qu'elles sont commises en bande organisée, l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut autoriser les agents des douanes qui y sont habilités à effectuer des opérations de visite et de saisie en dehors des heures prévues à l'article 64. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, concerner des locaux d'habitation.

« *Art. 64-2.* – A peine de nullité, l'autorisation prévue à l'article 64-1 est donnée pour des opérations de visite et de saisie déterminées et fait l'objet d'une ordonnance écrite précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites et les saisies peuvent être faites.

« Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ce magistrat est informé dans les meilleurs délais par les agents des douanes habilités des actes accomplis en application de l'article 64-1.

« Pour l'application du même article 64-1, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire du lieu où se déroulent les opérations de visite et de saisie. La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui a autorisé la visite.

« *Art. 64-3.* – Les opérations prévues à l'article 64-1 ne peuvent, à peine de nullité, avoir d'autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« *Art. 64-4.* – L'ordonnance mentionnée à l'article 64-2 peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 64.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues au même article 64.

« *Art. 64-5.* – Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite et de saisie autorisées en application de l'article 64-2 dans les conditions prévues à l'article 64.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues au même article 64. »

Article 52

Après la section 1 *bis* du chapitre II du titre XII du code des douanes, est insérée une section 1 *ter* ainsi rédigée :

« *Section 1 ter*

« *De la commission rogatoire du juge d'instruction*

« *Art. 344-5.* – Des agents des douanes, spécialement habilités par le ministre de la justice sur proposition du ministre chargé des douanes, peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires pour rechercher et constater les infractions prévues par le présent code. Ils peuvent uniquement mettre en œuvre les pouvoirs prévus aux sections 1, 3, 5 et 11 du chapitre IV du titre II, à l'exception des articles 60-3 et 65 *quinquies*, ainsi que les pouvoirs prévus aux chapitres IV *bis* et VI du même titre II. »

Article 53

I. – L'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 5° du I est complété par les mots : « et, lorsqu'elles font suite à des constatations effectuées en application du code des douanes, par l'article 222-38 du même code » ;

2° A la première phrase du premier alinéa du II, après la référence : « 222-40 », sont insérés les mots : « du code pénal, sans préjudice du 5° du I du présent article, et ».

II. – La section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes est complétée par des articles 67 *bis*-6 et 67 *bis*-7 ainsi rédigés :

« Art. 67 *bis*-6. – Si les nécessités de l'enquête douanière relative aux délits mentionnés au dernier alinéa de l'article 414, lorsqu'ils portent sur des produits stupéfiants et qu'ils sont commis en bande organisée l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions définies par décret peuvent être autorisés par le juge des libertés et de la détention à utiliser les techniques mentionnées au dernier alinéa de l'article 706-96 et à l'article 706-99 du code de procédure pénale. Cette utilisation se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du même code.

« Est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la mise en place de la technique est envisagée. En cas d'autorisation, l'emploi de la technique s'effectue sous son contrôle ; il est informé sans délai des actes accomplis en application de son autorisation et peut à tout moment interrompre l'utilisation de la technique.

« Art. 67 *bis*-7. – Pour la mise en œuvre des procédures mentionnées aux articles 67 *bis*-5 et 67 *bis*-6, les agents des douanes habilités peuvent être autorisés à recourir au procès-verbal distinct prévu à l'article 706-104 du code de procédure pénale. Ce recours s'effectue selon les mêmes conditions, formes et procédures.

« Est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la mise en place de la technique est envisagée. En cas d'autorisation, l'emploi de la technique s'effectue sous son contrôle ; il est informé sans délai des actes accomplis en application de son autorisation et peut à tout moment interrompre l'utilisation de la technique. »

TITRE VI

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION LIÉE AU NARCOTRAFFIC ET CONTRE LA POURSUITE DES TRAFICS EN PRISON

Article 54

I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 114-1, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « , soit les emplois publics et privés exposant leurs titulaires à des risques de corruption ou de menaces liées à la criminalité organisée » ;

2° A l'article L. 263-1, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VI ».

II. – Le livre III de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 5312-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il résulte de l'enquête administrative à laquelle il est procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure que son comportement est incompatible avec l'exercice des missions attribuées à cette instance. L'enquête est renouvelée chaque année. » ;

2° A l'article L. 5332-1, les mots : « , figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des ports, » sont supprimés ;

3° L'article L. 5332-3 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Au 2°, les mots : « d'objets ou de produits prohibés tels que des armes ou des substances et engins dangereux non autorisés » sont remplacés par les mots : « d'armes, de substances et d'engins dangereux non autorisés, de stupéfiants et d'autres objets ou substances illicites » ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Des mesures de sûreté peuvent également avoir pour objet d'empêcher toute manipulation criminelle des cargaisons et toute extraction de stupéfiants hors des installations portuaires et des limites portuaires de sûreté.

« II. – Des mesures de sûreté peuvent être mises en œuvre pour prévenir les risques de compromission et de corruption des personnes physiques et morales identifiés dans les évaluations de sûreté prévues aux articles L. 5332-5 et L. 5332-9 et sont, le cas échéant, précisées dans les plans de sûreté prévus aux articles L. 5332-7 et L. 5332-10. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 5332-5, les mots : « figurant sur la liste prévue » sont remplacés par le mot : « mentionné » ;

5° Après le premier alinéa des articles L. 5332-7 et L. 5332-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan de sûreté comporte un volet consacré à la prévention et à la détection de la corruption liée à la criminalité organisée. » ;

6° L'article L. 5332-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5332-8. – Pour des raisons de sûreté ou aux fins de prévenir la commission ou la tentative de commission d'infractions mentionnées à la section 7 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, l'autorité administrative peut :

« 1° Interdire ou restreindre l'accès et les mouvements des navires, des bateaux ou d'autres engins flottants :

« a) Dans la partie des limites portuaires de sûreté mentionnées à l'article L. 5332-6 du présent code situées en dehors des limites administratives du port ;

« b) Dans les limites administratives du port, en enjoignant à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire d'y procéder ;

« 2° Ordonner l'expulsion des navires, des bateaux ou d'autres engins flottants :

« a) Hors des limites administratives du port, en enjoignant à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire d'y procéder ;

« b) Hors de la partie des limites portuaires de sûreté mentionnées à l'article L. 5332-6 situées en dehors des limites administratives du port. » ;

7° L'article L. 5332-11 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – L'inspection-filtrage comprend, selon les cas, les opérations techniques suivantes :

« 1° L'inspection, la détection et l'identification d'armes, de substances et d'engins dangereux non autorisés, de stupéfiants et d'autres objets ou substances illicites au moyen d'équipements de sûreté spécifiques sur :

« a) Les personnes ;

« b) Les véhicules, les unités de transport intermodal, les marchandises, les bagages, les colis et les autres biens ;

« 2° L'inspection visuelle des bagages et des véhicules ;

« 3° Les palpations de sûreté sur les personnes ;

« 4° Les fouilles de sûreté des véhicules, des unités de transport intermodal, des marchandises, des bagages, des colis et des autres biens. » ;

8° Le second alinéa de l'article L. 5332-13 est supprimé ;

9° L'article L. 5332-14 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – Les systèmes de vidéosurveillance mis en œuvre sous la responsabilité des autorités portuaires et des exploitants d'installations portuaires sont des traitements de données à caractère personnel régis par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« III. – Aux seules fins de prévenir les infractions liées au trafic de stupéfiants et les risques de corruption et de trafic d'influence induits, l'autorité administrative peut exiger, en conclusion de l'évaluation de sûreté prévue à l'article L. 5332-9 d'une installation portuaire où sont chargés, déchargés, transbordés ou manutentionnés des conteneurs et au regard des circonstances locales :

« 1° La conservation des images captées par le système de vidéosurveillance de l'installation portuaire et de ses abords immédiats pour une durée qui ne peut excéder trente jours ;

« 2° La mise à la disposition des agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou des douanes, par voie de convention, des images captées par le système de vidéosurveillance de l'installation portuaire et de ses abords immédiats.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les éléments figurant dans la convention mentionnée au 2° du présent III, notamment l'indication du ou des services destinataires des images, les modalités de mise à disposition et de conservation des images et les mesures de sécurité afférentes, les responsabilités et les charges associées de chaque partie et les modalités d'information des personnes. » ;

10° L'article L. 5332-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « sûreté », sont insérés les mots : « mentionnés à l'article L. 5332-11 » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Des agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers, s'ils justifient d'une connaissance de la

langue française suffisante, désignés pour cette tâche par les personnes morales mentionnées à l'article L. 5332-4, peuvent également procéder :

« 1° Sur toute personne soumise à une inspection-filtrage, avec son consentement :

« a) Aux opérations techniques mentionnées au a du 1° du II de l'article L. 5332-11 ;

« b) Aux opérations techniques mentionnées au 3° du même II, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes et sous réserve qu'ils disposent de l'agrément prévu au 2° du I de l'article L. 5332-18 et qu'elles soient réalisées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet ;

« 2° Sur tout véhicule, toute unité de transport intermodal, toute marchandise, tout bagage, tout colis et tout autre bien soumis à une inspection-filtrage, avec le consentement de son propriétaire ou de la personne qui en a la responsabilité :

« a) Aux opérations techniques mentionnées au b du 1° et au 2° du II de l'article L. 5332-11 ;

« b) Aux opérations techniques mentionnées au 4° du même II, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes et sous réserve qu'ils disposent de l'agrément prévu au 2° du I de l'article L. 5332-18.

« Dans les limites portuaires de sûreté, lorsque les personnes visées par les opérations techniques d'inspection-filtrage mentionnées au II de l'article L. 5332-11 refusent de donner leur consentement aux agents mentionnés au premier alinéa du présent II, il peut y être procédé par un des officiers ou agents mentionnés au I. » ;

11° La section 6 du chapitre II du titre III est ainsi rédigée :

« Section 6

« Autorisation, agrément et habilitation des personnes physiques

« Art. L. 5332-16. – Toute personne doit disposer d'une autorisation pour accéder à :

« 1° Une zone à accès restreint d'un port ou d'une installation portuaire ;

« 2° Une installation portuaire dans laquelle des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés ;

« 3° Une installation portuaire présentant des risques élevés et ne comprenant pas de zone à accès restreint.

« Art. L. 5332-17. – I. – Sont soumises à agrément les personnes exerçant au titre du présent chapitre des fonctions précisées par décret en Conseil d'Etat pour le compte de personnes morales mentionnées à l'article L. 5332-4.

« II. – Sont soumises à habilitation :

« 1° Les personnes accédant, sous la responsabilité des autorités portuaires, aux systèmes d'information des ports comprenant au moins une installation portuaire mentionnée au 2° de l'article L. 5332-16 ;

« 2° Les personnes accédant, sous la responsabilité des exploitants d'installations portuaires, au système d'exploitation d'une installation portuaire mentionnée au même 2°.

« III. – L'agrément ou l'habilitation tiennent lieu d'autorisation d'accès aux zones à accès restreint et aux installations portuaires mentionnées à l'article L. 5332-16.

« Art. L. 5332-18. – I. – A l'issue d'une enquête administrative, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, sont délivrés :

« 1° Par l'autorité administrative :

« a) L'autorisation pour :

« – l'accès permanent aux zones à accès restreint mentionnées au 1° de l'article L. 5332-16 du présent code et, lorsque l'autorité administrative le prévoit au regard des circonstances locales, l'accès temporaire à ces zones ;

« – l'accès permanent aux installations portuaires mentionnées au 2° du même article L. 5332-16 et, sauf exceptions identifiées par l'autorité administrative dans l'évaluation de sûreté prévue à l'article L. 5332-9 au regard des circonstances locales, l'accès temporaire à ces installations ;

« – l'accès permanent ou temporaire aux installations portuaires mentionnées au 3° dudit article L. 5332-16 lorsque l'autorité administrative le prévoit au regard des circonstances locales ;

« b) L'agrément prévu à l'article L. 5332-17 ;

« c) L'habilitation prévue au même article L. 5332-17 ;

« 2° Par l'autorité administrative et le procureur de la République, l'agrément des personnes chargées des opérations prévues au b des 1° et 2° du II de l'article L. 5332-15.

« II. – Lorsque la durée de validité des autorisations, agréments et habilitations mentionnés au I du présent article est supérieure à un an, les enquêtes mentionnées au premier alinéa du même I sont renouvelées chaque année.

« III. – Toute personne pour laquelle sont sollicités une autorisation d'accès, un agrément ou une habilitation mentionnés au I est informée qu'elle est susceptible de faire l'objet de l'enquête administrative prévue au même I. » ;

12° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre VI du même titre III est ainsi rédigée :

« *Sous-section 1*

« *Sûreté portuaire*

« *Art. L. 5336-10.* – Le fait pour l’exploitant d’une installation portuaire d’autoriser l’accès à cette installation portuaire en méconnaissance du *a* du 1° du I de l’article L. 5332-18 est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende.

« *Art. L. 5336-10-1.* – Le fait de s’introduire ou de tenter de s’introduire dans une zone à accès restreint d’un port ou d’une installation portuaire sans l’autorisation prévue au 1° de l’article L. 5332-16 est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende.

« *Art. L. 5336-10-2.* – Le fait de s’introduire ou de tenter de s’introduire sans l’autorisation prévue au 2° de l’article L. 5332-16 dans une installation portuaire dans laquelle des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende.

« *Art. L. 5336-10-3.* – Le fait de s’introduire ou de tenter de s’introduire dans une installation portuaire présentant des risques élevés et ne comprenant pas de zone à accès restreint sans l’autorisation prévue au 3° de l’article L. 5332-16 est puni de six mois d’emprisonnement et de 7 500 euros d’amende.

« *Art. L. 5336-10-4.* – Le fait de s’introduire ou de tenter de s’introduire dans une installation portuaire autre que celles mentionnées aux 1° à 3° de l’article L. 5332-16 est puni de deux mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende.

« *Art. L. 5336-10-5.* – Le fait pour un télépilote d’engager ou de maintenir sans autorisation un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus des limites administratives d’un port maritime mentionné à l’article L. 5332-1 est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende.

« La peine est portée à deux ans d’emprisonnement et à 30 000 euros d’amende lorsque l’aéronef procède sans autorisation, en méconnaissance de l’article L. 6224-1, au moyen d’un appareil photographique ou cinématographique ou par tout autre capteur de télédétection, à la captation, à l’enregistrement, à la transmission, à la conservation, à l’utilisation ou à la diffusion de données recueillies au-dessus d’une installation portuaire au sein de laquelle des conteneurs sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés. »

III. – Après le 2° du I de l’article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux présidents, directeurs généraux et gérants des personnes morales exploitant des installations portuaires mentionnées au 2° de l’article L. 5332-16 du code des transports. »

IV. – Après l’article 11-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 11-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-2-1.* – Par dérogation au I de l’article 11-2, le ministère public informe sans délai par écrit l’administration, toute personne morale chargée d’une mission de service public ou tout ordre professionnel des décisions mentionnées aux 1° à 3° du même I concernant une personne qu’il emploie lorsque ces décisions sont relatives à une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire.

« Les II à V de l’article 11-2 sont applicables. »

V. – La formation des agents chargés de la sûreté portuaire et aéroportuaire inclut obligatoirement une formation contre la corruption.

VI. – Afin de prévenir et de détecter les risques de corruption liés aux trafics de stupéfiants, les administrations de l’Etat et les établissements publics impliqués dans la lutte contre le trafic de stupéfiants ou exerçant leurs activités dans des zones particulièrement exposées mettent en place un dispositif de prévention et de détection de la corruption comportant une cartographie des risques de corruption et des mesures de prévention et de contrôle adaptées en application de l’article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique. Ce dispositif est mis à jour tous les deux ans.

Article 55

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 1° de l’article 706-1-1 est ainsi rédigé :

« 1° A l’article 432-15 du code pénal ; »

2° *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-885 DC du 12 juin 2025.]* ;

3° L’article 706-73-1 est complété par des 14° et 15° ainsi rédigés :

« 14° Crimes et délits de corruption d’agent public et de trafic d’influence, prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-885 DC du 12 juin 2025.]* ;

« 15° Délits de corruption commis en bande organisée, prévus aux articles 445-1 à 445-2-2 du code pénal *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-885 DC du 12 juin 2025.]*. »

II. – La section 1 du chapitre V du titre IV du livre IV du code pénal est complétée par un article 445-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 445-2-2. – Lorsqu’elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à la présente section sont punies de dix ans d’emprisonnement et d’une amende d’un million d’euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l’infraction. »

Article 56

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l’article 145-1, il est inséré un article 145-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 145-1-1. – Par dérogation à l’article 145-1, la durée de la détention provisoire ne peut excéder six mois pour l’instruction des délits commis en bande organisée punis d’une peine de dix ans d’emprisonnement ainsi que pour celle des délits prévus aux articles 222-37, 225-5, 312-1 et 450-1 du code pénal.

« A titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une ordonnance motivée dans les conditions prévues à l’article 137-3 du présent code et rendue après un débat contradictoire organisé selon les modalités prévues au sixième alinéa de l’article 145, l’avocat ayant été convoqué selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l’article 114 et la personne détenue ayant été avisée au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve de l’article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans.

« Le dernier alinéa de l’article 145-1 est applicable.

« Pour l’application du présent article, le délai de huit mois prévu au premier alinéa de l’article 145-3 est porté à un an. » ;

2° L’article 148 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;
- à la deuxième phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « A peine d’irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu’il n’a pas été statué sur l’appel de la décision de rejet d’une précédente demande. Cette irrecevabilité s’applique de plein droit jusqu’à la date de la décision rendue par la chambre de l’instruction. » ;

b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

- les mots : « les vingt » sont remplacés par les mots : « un délai de trente » ;
- les mots : « de sa saisine » sont remplacés par les mots : « à compter de la réception de la demande, » ;

3° A la seconde phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l’article 148-1-1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;

4° L’article 148-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

- la première occurrence du mot : « les » est remplacée par les mots : « un délai de » ;
- la seconde occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « de » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « trente » ;

5° A l’article 148-4, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;

6° Au dernier alinéa de l’article 148-6, les mots : « déclaration au greffier » sont remplacés par les mots : « demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire » ;

7° Au quatrième alinéa de l’article 179, les mots : « soit de l’ordonnance de renvoi ou, en cas d’appel, de l’arrêt de renvoi non frappé de pourvoi, de l’arrêt déclarant l’appel irrecevable, de l’ordonnance de non-admission rendue en application du dernier alinéa de l’article 186 ou de l’arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit » sont remplacés par les mots : « à laquelle la décision ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel est devenue définitive ou » ;

8° A la première phrase du premier alinéa de l’article 187-3, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;

9° A la seconde phrase du quatrième alinéa de l’article 706-71, après le mot : « évason », sont insérés les mots : « ou de sa particulière dangerosité » ;

10° *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-885 DC du 12 juin 2025.]* ;

11° *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-885 DC du 12 juin 2025.]*

II. – Au premier alinéa de l’article L. 315-1 du code pénitentiaire, les mots : « de l’article 706-71 » sont remplacés par les mots : « des articles 706-71 et 706-71-2 ».

III. – Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

1° L'article L. 113-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La formation initiale du personnel de l'administration pénitentiaire comprend une action de formation consacrée aux risques de corruption et aux réponses à y apporter. » ;

2° Le chapitre III du titre II du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Caméras installées sur des aéronefs

« Art. L. 223-21. – I. – Dans l'exercice de leurs missions, les services de l'administration pénitentiaire peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, aux fins d'assurer :

« 1° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des établissements pénitentiaires particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'incident, d'évasion ou de trafic d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité ;

« 2° La surveillance et la protection des établissements pénitentiaires, des domaines affectés à ceux-ci et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

« 3° L'appui aux interventions de maintien de l'ordre menées par les équipes de sécurité pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires, dans les domaines affectés à ceux-ci et à leurs abords immédiats ;

« 4° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par une collecte de preuves ;

« 5° La formation des agents.

« Le recours aux dispositifs prévus au présent I peut être autorisé uniquement lorsqu'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie.

« II. – Les dispositifs mentionnés au I sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images permettant de visualiser l'intérieur de cellules, sauf en cas d'incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire, ou l'intérieur de domiciles ou leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

« III. – L'autorisation est subordonnée à une demande, qui précise :

« 1° Le service responsable des opérations ;

« 2° La finalité poursuivie ;

« 3° La justification de la nécessité de recourir au dispositif, qui permet notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie ;

« 4° Les caractéristiques techniques du matériel nécessaire à la poursuite de la finalité ;

« 5° Le cas échéant, les modalités d'information du public ;

« 6° La durée souhaitée de l'autorisation ;

« 7° Le périmètre géographique concerné.

« L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du directeur interrégional des services pénitentiaires compétent, qui s'assure du respect de la présente section. Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité.

« Elle est délivrée pour une durée maximale de trois mois et renouvelable selon les mêmes modalités lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies.

« Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut mettre fin à tout moment à l'autorisation qu'il a délivrée lorsqu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.

« Il informe le représentant de l'Etat dans le département concerné ou, à Paris, le préfet de police des autorisations qu'il a délivrées ou renouvelées.

« IV. – Le registre mentionné à l'article L. 223-24 fait apparaître le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation. Ce registre est transmis chaque semaine au directeur interrégional des services pénitentiaires, qui s'assure de la conformité des interventions réalisées à l'autorisation délivrée.

« Art. L. 223-22. – Les images captées et enregistrées peuvent être transmises à la cellule de crise de l'établissement pénitentiaire concerné et aux agents impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, qui peuvent les visionner en temps réel ou en différé pendant la durée strictement nécessaire à l'intervention.

« Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations auxquelles il est procédé dans le cadre de l'intervention.

« Art. L. 223-23. – Le public est informé par tout moyen approprié de l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images et de l'autorité responsable de leur mise en œuvre, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou lorsque cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Une information générale du public sur l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images est organisée par le ministre de la justice.

« *Art. L. 223-24.* – La mise en œuvre du traitement prévu à l'article L. 223-21 doit être strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention. Elle ne peut être permanente. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son. Les images collectées par les caméras de ces dispositifs aéroportés ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement algorithmique.

« L'autorité responsable tient un registre des traitements mis en œuvre précisant la finalité poursuivie, la durée des enregistrements réalisés ainsi que les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

« Les enregistrements peuvent être utilisés, après anonymisation, à des fins de pédagogie et de formation des agents.

« Hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant mis en œuvre le dispositif aéroporté, pendant une durée maximale de sept jours à compter de la fin du déploiement du dispositif, sans que nul puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement dans ce délai à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

« *Art. L. 223-25.* – Les modalités d'application de la présente section et les conditions d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les exceptions au principe d'information du public prévu à l'article L. 223-23. »

Article 57

L'article 434-35-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 434-35-1.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire, sans motif légitime, dans le domaine matériellement délimité affecté à un établissement pénitentiaire.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, dans les mêmes conditions, de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte. »

Article 58

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 434-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux personnes détenues qui communiquent avec une personne située à l'extérieur de l'établissement, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du code de procédure pénale ou des articles L. 345-1 à L. 345-6 du code pénitentiaire et est réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire. » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article 434-44, la première occurrence du mot : « dernier » est remplacée par le mot : « troisième ».

Article 59

Le II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Le B est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement pénitentiaire, au sens de l'article L. 112-1 du code pénitentiaire, se situe à proximité du lieu d'installation envisagé, le dossier mentionné au premier alinéa du présent B est également transmis au chef dudit établissement. Le chef d'établissement pénitentiaire communique au maire son avis sur la compatibilité du projet avec le bon fonctionnement des dispositifs techniques de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées déployés dans l'établissement. Le maire ou le président de l'intercommunalité ne peut délivrer l'autorisation d'urbanisme correspondante avant la réception de cet avis. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un établissement pénitentiaire, au sens de l'article L. 112-1 du code pénitentiaire, se situe à proximité du lieu d'exploitation, ce dossier d'information est également transmis au chef dudit établissement. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'information des chefs d'établissement pénitentiaire mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du présent B s'effectue selon des modalités définies par décret. Ce décret définit également le périmètre géographique sur lequel cette obligation s'applique. » ;

2° Le F est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'installation radioélectrique existante ou projetée se situe à proximité d'un établissement pénitentiaire, au sens de l'article L. 112-1 du code pénitentiaire, le chef dudit établissement participe à l'instance de concertation. »

Article 60

Le chapitre III du titre II du livre II du code pénitentiaire est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Caméras embarquées

« Art. L. 223-26. – Dans l'exercice de leurs missions de transfèrement et d'extraction et aux seules fins d'assurer la sécurité de ces opérations, les services de l'administration pénitentiaire peuvent procéder, au moyen de caméras embarquées dans les véhicules fournis par le service, à un enregistrement de leurs opérations dans des lieux publics lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances, à la personnalité ou au comportement des personnes détenues concernées.

« Art. L. 223-27. – L'enregistrement prévu à l'article L. 223-26 s'effectue au moyen de caméras fournies par le service.

« Il ne peut être permanent et ne peut être déclenché que lorsque les conditions prévues au même article L. 223-26 sont réunies. Il ne peut se prolonger au delà de la durée de la mission.

« Art. L. 223-28. – Le public est informé, par une signalétique spécifique apposée sur le moyen de transport, que celui-ci est équipé d'une caméra. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ne comportant pas d'équipements ou de dispositifs de signalisation spécifiques et affectés à des missions impliquant l'absence d'identification du service pénitentiaire.

« Un signal visuel ou sonore spécifique indique si un enregistrement est en cours, sauf si les circonstances de l'intervention l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi des caméras embarquées est organisée par le ministre de la justice.

« Art. L. 223-29. – Lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras embarquées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux agents impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

« Lorsqu'une telle consultation est nécessaire pour assurer la sécurité des interventions ou pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les agents participant à l'intervention peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans ce cadre. Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.

« L'autorité responsable tient un registre des enregistrements réalisés par chaque véhicule équipé d'une caméra. Le registre précise les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

« Les caméras embarquées dans les véhicules ne peuvent comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, aucune interconnexion ni aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

« Art. L. 223-30. – Hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont conservés sous la responsabilité du chef du service dont relève le dispositif embarqué pendant une durée maximale de sept jours à compter de la fin du déploiement du dispositif, sans que nul ne puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement dans ce délai à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

« Les caméras embarquées sont employées de telle sorte qu'elles ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces caméras conduit à visualiser de tels lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire sur le fondement du même article 40.

« Art. L. 223-31. – Les modalités d'application de la présente section et les conditions d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 61

Le livre II du code pénitentiaire est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa des articles L. 211-2 et L. 211-3, le mot : « spécifique » est remplacé par le mot : « sécurisé » et, à la fin, la référence : « L. 224-4 » est remplacée par la référence : « L. 224-11 » ;

2° Le chapitre IV du titre II est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Quartiers sécurisés » ;

b) Est insérée une section 1 intitulée : « Quartiers spécifiques » et comprenant les articles L. 224-1 à L. 224-4 ;

c) A l'article L. 224-4, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

d) Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« *Quartiers de lutte contre la criminalité organisée*

« Art. L. 224-5. – A titre exceptionnel, afin de prévenir la poursuite ou l'établissement de liens avec les réseaux de la criminalité et de la délinquance organisées, quelles que soient les finalités et les formes de ces derniers, les personnes majeures détenues pour des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 du code de procédure pénale peuvent, sur décision du ministre de la justice, être affectées dans des quartiers de lutte contre la criminalité organisée, après avis du juge de l'application des peines compétent s'il s'agit d'une personne condamnée. S'il s'agit d'une personne prévenue, mise en examen ou accusée, il ne peut être procédé à l'affectation qu'après information du magistrat chargé de l'enquête ou de l'instruction et qu'à défaut d'opposition de sa part dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette information.

« Art. L. 224-6. – La décision d'affectation dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée doit être motivée et n'intervient qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne intéressée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites.

« Cette décision est valable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

« Si la fin de la détention provisoire qui a justifié le placement de la personne détenue dans ce quartier est ordonnée alors que la personne reste détenue pour une autre cause ou si la personne détenue est jugée pour les faits ayant justifié le placement, la décision d'affectation fait l'objet d'un nouvel examen.

« Art. L. 224-7. – La décision d'affectation dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée ne porte pas atteinte à l'exercice des droits des personnes détenues prévus au livre III du présent code, sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité et des restrictions prévues à la présente section.

« Art. L. 224-8. – Les personnes détenues affectées dans des quartiers de lutte contre la criminalité organisée font l'objet de fouilles intégrales systématiques après avoir été en contact physique avec une personne en mission ou en visite dans l'établissement sans être restées sous la surveillance constante d'un agent de l'administration pénitentiaire, sans préjudice des articles L. 225-1 à L. 225-5. Le présent alinéa s'applique sous réserve des adaptations décidées par l'autorité administrative compétente.

« Les visites se déroulent systématiquement dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation. Ce dispositif ne s'applique ni aux mineurs sur lesquels la personne détenue, son conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin exerce l'autorité parentale, ni en cas de circonstances familiales exceptionnelles. Toutefois, pour les mineurs de plus de seize ans, en cas de risque d'atteinte au bon ordre de l'établissement pénitentiaire, l'autorité administrative compétente peut décider que les visites se déroulent dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation. Les dispositions relatives aux unités de vie familiale et aux parloirs familiaux prévues à l'article L. 341-8 ne s'appliquent pas dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée.

« Les modalités et les horaires d'accès aux dispositifs de correspondance téléphonique font l'objet de restrictions prévues par voie réglementaire garantissant à chaque personne détenue un accès à ces dispositifs pendant au moins deux heures, au moins deux jours par semaine.

« Les deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux échanges entre la personne détenue et son avocat. A la demande de la personne détenue ou de son avocat, la visite de ce dernier se déroule dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation, en garantissant la possibilité de transmettre et de présenter des documents.

« Art. L. 224-9. – La présente section n'est pas applicable aux détenus bénéficiant du statut de collaborateur de justice mentionné au titre XXI bis du livre IV du code de procédure pénale en application des articles 706-63-1 A ou 706-87-1 du même code ou ayant bénéficié de ce statut dans le cadre de la procédure pour laquelle ils exécutent leur peine.

« Art. L. 224-10. – Sans préjudice de l'article 706-105-3 du code de procédure pénale, les agents de l'administration pénitentiaire affectés ou intervenant dans des établissements comprenant des quartiers de lutte contre la criminalité organisée interviennent dans des conditions qui garantissent la préservation de leur anonymat.

« Par dérogation aux articles L. 111-2 et L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions et les actes administratifs de toute nature pris par les agents mentionnés au premier alinéa du présent article au sein de ces établissements ou des services pénitentiaires d'insertion et de probation compétents peuvent comporter seulement, outre la signature et la qualité, le numéro d'immatriculation administrative de leur auteur, mentionné sur la délégation de signature en lieu et place de ses nom et prénom.

« Lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte faisant l'objet d'une signature numérotée, les nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation sont communiqués, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versés au contradictoire.

« Toutefois, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative, celle-ci, saisie d'une demande en ce sens par une partie à la procédure, peut les verser au contradictoire si, après que l'administration a été mise en mesure de présenter ses observations, elle n'estime pas que la révélation de l'identité de l'agent mettrait en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. Dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction judiciaire, une partie à la procédure peut présenter une demande en ce sens selon les modalités prévues au V de l'article 706-105-3 du code de procédure pénale.

« Art. L. 224-11. – Les conditions d’application de la présente section sont définies par un décret en Conseil d’Etat. »

Article 62

I. – Après le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

« TITRE II BIS

« LUTTE CONTRE LES TROUBLES GÉNÉRÉS PAR LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

« Art. L. 22-11-1. – Afin de faire cesser les troubles à l’ordre public résultant de l’occupation, en réunion et de manière récurrente, d’une portion de la voie publique, d’un équipement collectif ou des parties communes d’un immeuble à usage d’habitation, en lien avec des activités de trafic de stupéfiants, le représentant de l’Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, après en avoir informé le procureur de la République territorialement compétent, prononcer une mesure d’interdiction de paraître dans les lieux concernés à l’encontre de toute personne participant à ces activités.

« L’interdiction, qui est prononcée pour une durée maximale d’un mois, tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. En particulier, le périmètre géographique de la mesure ne peut comprendre son domicile.

« La mesure d’interdiction prise en application du présent article est écrite et motivée. Le représentant de l’Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision.

« Art. L. 22-11-2. – Le non-respect d’un arrêté pris sur le fondement de l’article L. 22-11-1 est puni d’une peine de six mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende. »

II. – Le *b* de l’article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par les mots : « et de s’abstenir de tout comportement ou de toute activité qui, aux abords de ces locaux ou dans le même ensemble immobilier, porte atteinte aux équipements collectifs utilisés par les résidents, à la sécurité des personnes ou à leur liberté d’aller et venir ».

III. – Après l’article L. 442-4-2 du code de la construction et de l’habitation, il est inséré un article L. 442-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-4-3. – Lorsqu’il constate que les agissements en lien avec des activités de trafic de stupéfiants de l’occupant habituel d’un logement troublent l’ordre public de manière grave ou répétée et méconnaissent les obligations définies au *b* de l’article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le représentant de l’Etat dans le département peut enjoindre au bailleur de saisir le juge aux fins de résiliation du bail dans les conditions prévues à l’article L. 442-4-2 du présent code. L’injonction précise les éléments de fait qui justifient la mise en œuvre de la procédure.

« Le bailleur fait connaître au représentant de l’Etat, dans un délai de quinze jours, la suite qu’il entend réserver à l’injonction. En cas de refus du bailleur, d’absence de réponse à l’expiration de ce délai ou lorsque, ayant accepté le principe de l’expulsion, le bailleur n’a pas saisi le juge à l’expiration d’un délai d’un mois à compter de sa réponse, le représentant de l’Etat peut se substituer à lui et saisir le juge aux fins de résiliation du bail dans les conditions mentionnées au même article L. 442-4-2. »

Article 63

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. – Dans le cas prévu au premier alinéa de l’article L. 442-4-3 du code de la construction et de l’habitation, le représentant de l’Etat dans le département peut enjoindre à un bailleur ne relevant pas du livre IV du même code de mettre en œuvre une procédure de résiliation du bail locatif.

« En cas d’absence de réponse dans un délai d’un mois ou de refus du bailleur, le représentant de l’Etat dans le département a intérêt pour agir devant le juge civil pour demander la résiliation du bail. »

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À L’OUTRE-MER ET DISPOSITIONS FINALES

Article 64

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° La troisième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 732-1, L. 733-1 et L. 734-1 est ainsi rédigée :

«

L. 112-6

la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

» ;

2° Avant la dernière ligne du tableau du second alinéa des articles L. 762-13, L. 763-13 et L. 764-13, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 465-3-7	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
------------	--

» ;

3° Le tableau du second alinéa du I de l'article L. 775-36, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 relative aux marchés de crypto-actifs, est ainsi modifié :

a) La troisième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 561-2, à l'exception des 1° <i>quater</i> , 6° <i>bis</i> , 9° <i>bis</i> uniquement pour les opérateurs de jeux ou de paris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, et du 17°	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
--	--

» ;

b) Les vingt-quatrième à vingt-sixième lignes sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

«

L. 561-23 à L. 561-25	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
-----------------------	--

» ;

c) Après la vingt-huitième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 561-27-1	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
-------------	--

» ;

d) La trente-neuvième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 561-34	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
-----------	--

» ;

e) La quarante et unième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 561-36	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
-----------	--

» ;

f) Les cinquante-deuxième et avant-dernière lignes sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

«

L. 561-47 à L. 561-48	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
-----------------------	--

» ;

4° Le tableau du second alinéa du I de l'article L. 775-37 est ainsi modifié :

a) La deuxième ligne de la seconde colonne est ainsi rédigée : « la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » ;

b) La cinquième ligne est remplacée par six lignes ainsi rédigées :

«

L. 562-2-2	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 562-3 et L. 562-3-1	l'ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020
L. 562-4 et L. 562-4-1	l'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022
L. 562-5	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

L. 562-6	l'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022
L. 562-7 à L. 562-9	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

» ;

c) L'avant-dernière ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 562-11	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 562-12	l'ordonnance n° 2022-230 du 15 février 2022

».

II. – Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

1° La deuxième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 752-1, L. 762-1 et L. 772-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 111-1 à L. 113-1	
L. 113-2	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 113-3 et L. 113-4	

» ;

2° Le tableau du second alinéa des articles L. 753-1, L. 763-1 et L. 773-1 est ainsi modifié :

a) La deuxième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 211-1	
L. 211-2 et L. 211-3	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 211-4 à L. 223-19	

» ;

b) Après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 223-21 à L. 223-31	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
-----------------------	--

» ;

c) L'avant-dernière ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 224-1 à L. 224-3	
L. 224-4 à L. 224-11	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 225-1 à L. 231-3	

» ;

3° La deuxième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 754-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 311-1 à L. 313-3	
L. 315-1	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 315-2 à L. 322-7	

» ;

4° La deuxième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 764-1 et L. 774-1 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 311-1 à L. 313-3	
L. 315-1	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 315-2 à L. 322-13	

».

- III. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 1° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa des articles L. 155-1, L. 156-1, L. 157-1 et L. 158-1 est ainsi rédigée : « n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, les dispositions suivantes : » ;
- 2° Les articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1 sont ainsi modifiés :
- a) Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, les dispositions suivantes : » ;
- b) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
« 2° *bis* Le titre II *bis* ; » ;
- 3° L'article L. 288-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » sont remplacés par les mots : « n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » ;
- b) Au 3°, la référence : « L. 232-8 » est remplacée par la référence : « L. 232-9 » ;
- 4° L'article L. 344-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » sont remplacés par les mots : « n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » ;
- b) Au 3°, après la référence : « L. 333-1 », sont insérés les mots : « à L. 333-3 » ;
- 5° Le titre IX du livre VIII est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa des articles L. 895-1 et L. 896-1 et à l'article L. 897-1, les mots : « n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France » sont remplacés par les mots : « n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » ;
- b) Au premier alinéa de l'article L. 898-1, les mots : « n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement » sont remplacés par les mots : « n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ».
- IV. – Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigée : « n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »
- V. – Le début du premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, en Nouvelle-Calédonie... (*le reste sans changement*). »
- VI. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- 1° La dixième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 5511-4 est ainsi rédigée :

«

L. 2222-9	Résultant de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
-----------	---

» ;

2° La treizième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 5611-3 est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 2141-3	
L. 2222-9	Résultant de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 2311-1, L. 2312-1 et L. 2321-3	

» ;

3° La onzième ligne du tableau du second alinéa de l’article L. 5711-2 est ainsi rédigée :

«

L. 2222-9	Résultant de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
-----------	---

».

VII. – Les articles L. 5332-16 à L. 5332-18 du code des transports, dans leur rédaction résultant du 11° du II de l’article 54 de la présente loi, entrent en vigueur six mois après la publication de leurs dispositions réglementaires d’application, et au plus tard le 1^{er} juillet 2026.

VIII. – Le livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L’article L. 5763-1 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par des I et II ainsi rédigés :

« I. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles du livre III de la présente partie mentionnés dans la première colonne du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la seconde colonne du même tableau :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 5332-1	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-2	l’ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire
L. 5332-3	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-4	l’ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-5	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-6	l’ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-7 et L. 5332-8	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-9	l’ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-10 et L. 5332-11	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-12	l’ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-13 à L. 5332-18	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-19 à L. 5332-21	l’ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5336-1 à L. 5336-1-3	l’ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5336-2	
L. 5336-8	l’ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5336-10 à L. 5336-10-5	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

« II. – Les articles L. 5341-11 à L. 5342-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. » ;

b) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;

2° Le chapitre III du titre VI est complété par un article L. 5763-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5763-2. – Pour l’application de l’article L. 5336-8 en Nouvelle-Calédonie, les mots : “mentionnés à l’article L. 5336-3” sont supprimés. » ;

3° L’article L. 5773-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5773-1. – Sont applicables en Polynésie française les articles du livre III de la présente partie mentionnés dans la première colonne du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la seconde colonne du même tableau :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 5332-1	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-2	l’ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire
L. 5332-3	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 5332-4	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-5	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-6	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-7 et L. 5332-8	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-9	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-10 et L. 5332-11	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-12	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-13 à L. 5332-18	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-19 à L. 5332-21	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5336-1 à L. 5336-1-3	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5336-2	
L. 5336-8	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5336-10 à L. 5336-10-5	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic

».

4° Le chapitre III du titre VII est complété par un article L. 5773-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5773-2.* – Pour l'application de l'article L. 5336-8 en Polynésie française, les mots : “mentionnés à l'article L. 5336-3” sont supprimés. » ;

5° L'article L. 5783-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5783-1.* – Sont applicables à Wallis-et-Futuna les articles du livre III de la présente partie mentionnés dans la première colonne du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la seconde colonne du même tableau :

«

Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 5332-1	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-2	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire
L. 5332-3	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-4	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-5	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-6	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-7 et L. 5332-8	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-9	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-10 et L. 5332-11	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-12	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5332-13 à L. 5332-18	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5332-19 à L. 5332-21	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5336-1 à L. 5336-1-3	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5336-2	
L. 5336-8	l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021
L. 5336-10 à L. 5336-10-5	la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
L. 5342-3	l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010

» ;

6° Le chapitre III du titre VIII est complété par un article L. 5783-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5783-2. – Pour l'application de l'article L. 5336-8 à Wallis-et-Futuna, les mots : “mentionnés à l'article L. 5336-3” sont supprimés. »

IX. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa du I de l'article L. 344-1 est complété par les mots : « immatriculé en France ou à l'étranger » ;

2° La seconde ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 344-1-1 est ainsi rédigée :

«

Art. L. 325-1-2	Résultant de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic
-----------------	---

».

X. – A la fin de l'article 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales, les mots : « l'ordonnance n° 2019-414 du 7 mai 2019 modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer » sont remplacés par les mots : « loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ».

XI. – Au début du premier alinéa du III de l'article 9 de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France, les mots : « A l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « A compter du 31 décembre 2028 ».

XII. – A. – Le 2° de l'article 29 de la présente loi entre en vigueur à la date de publication du décret prévu au 1° du II *bis* de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

B. – L'article 30 de la présente loi entre en vigueur le 5 janvier 2026.

C. – 1. Le 2° de l'article 47 est applicable aux requêtes en nullité formées à compter du 30 septembre 2025.

2. Les 4° et 5° du même article 47 sont applicables aux mémoires et aux conclusions déposés à compter du 30 septembre 2025.

XIII. – Le IV de l'article 3, le VII de l'article 4, l'article 6, le II de l'article 7, le III de l'article 33, le II des articles 42,43 et 44, les articles 51 et 52 et le II de l'article 53 sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

XIV. – Pour l'application de l'article 6 à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises :

1° Le 1° est supprimé ;

2° Au septième alinéa du 2°, les mots : « définis au 1 de l'annexe II de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) » sont supprimés.

XV. – Après le premier alinéa du 1° du I de l'article L. 950-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 123-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic. »

XVI. – A la fin du premier alinéa du I de l'article 57 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique » sont remplacés par les mots : « n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ».

XVII. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 34-4 est ainsi modifié :

a) La référence : « L. 34-1, » est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 34-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic. » ;

2° L'article L. 39-3-1 est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ».

XVIII. – Le C du XII du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*
MANUEL VALLS

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*
VALÉRIE LÉTARD

*Le ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargé des transports,*
PHILIPPE TABAROT

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2025-532

Sénat :

Proposition de loi n° 735 rect., (2023-2024) ;

Rapport de Mme Muriel Jourda et M. Jérôme Durain, au nom de la commission des lois, n° 253 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 254 (2024-2025) ;

Discussion les 28 et 29 janvier et le 4 février 2025 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 4 février 2025 (TA n° 45, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 907 ;

Rapport de M. Vincent Caure, M. Éric Pauget et M. Roger Vicot, au nom de la commission des lois, n° 1043 rect. ;

Discussion les 17, 18, 19, 20, 21, 24 et 27 mars 2025 et adoption le 1^{er} avril 2025 (TA n° 83).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 502 ;

Rapport de Mme Muriel Jourda et M. Jérôme Durain, au nom de la commission mixte paritaire, n° 534 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 535 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 28 avril 2025 (TA n° 108, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Vincent Caure et M. Roger Vicot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1277 ;

Discussion et adoption le 29 avril 2025 (TA n° 102).

– *Conseil constitutionnel* :

Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

LOI n° 2025-533 du 13 juin 2025 instaurant des réponses adaptées et proportionnées pour prévenir notamment le développement des vignes non cultivées (1)

NOR : AGRX2506272L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre préliminaire est complété par un article L. 250-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 250-10. – Lorsque les agents habilités constatent un manquement ou une infraction au présent titre, ils peuvent enjoindre à l'intéressé de se conformer à ses obligations dans un délai qu'ils fixent. » ;

2° Le II de l'article L. 251-20 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « du II de l'article L. 201-4 ou » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le fait de ne pas déférer dans le délai imparti à une injonction adressée en application de l'article L. 250-10 du présent code. » ;

3° La section 3 du chapitre I^{er} est complétée par un article L. 251-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 251-22. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter les mesures édictées par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 201-4. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*
ANNIE GENEVARD

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2025-533.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 822 ;

Rapport de M. Hubert Ott, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1003 ;

Discussion et adoption le 6 mars 2025 (TA n° 62).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 414 (2024-2025) ;

Rapport de M. Sébastien Pla, au nom de la commission des affaires économiques, n° 646 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 647 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 5 juin 2025 (TA n° 134, 2024-2025).

LOIS

LOI n° 2025-534 du 13 juin 2025 expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer (1)

NOR : MOMX2508274L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. – A. – A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, un dispositif d'encadrement des loyers peut être mis en place dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution dans les conditions prévues à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

B. – Par dérogation au deuxième alinéa du I du même article 140, dans ces collectivités, la proposition du demandeur est transmise dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

C. – Par dérogation au cinquième alinéa du B du III dudit article 140, aucun complément de loyer ne peut être appliqué lorsque le logement n'est pas décent conformément à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

II. – Au plus tard six mois avant son terme, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue au I du présent article.

Article 2

Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et à Saint-Martin, les modalités de mise en œuvre de l'exemption au règlement (UE) 2024/3110 du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011 sont précisées par décret.

Le représentant de l'Etat dans le bassin géographique met en place des « comités référentiels construction » compétents sur des zones géographiques précisées par le décret mentionné au premier alinéa afin de contribuer à la mise en œuvre de cette exemption et à la définition de référentiels de construction, en tenant compte des besoins de la production locale ainsi que des spécificités et des contraintes locales.

Les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de ces comités sont fixées par décret.

Les comités sont éligibles aux financements publics et peuvent mener des travaux avec les instances nationales ou internationales ainsi qu'avec des collectivités françaises ultramarines ne relevant pas de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 3

Les conséquences financières résultant pour l'Etat de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*
MANUEL VALLS

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*La ministre auprès du ministre de l'aménagement
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement,*
VALÉRIE LÉTARD

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
chargée de la ville,*
JULIETTE MÉADEL

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2025-534.

Sénat :

Proposition de loi n° 198 (2024-2025) ;

Rapport de Mme Micheline Jacques, au nom de la commission des affaires économiques, n° 363 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 364 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 5 mars 2025 (TA n° 64, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1034 ;

Rapport de M. Frédéric Maillot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1469 ;

Discussion et adoption le 5 juin 2025 (TA n° 134).

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2025-884 DC du 5 juin 2025

NOR : CSCL2516327S

(LOI ORGANIQUE FIXANT LE STATUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ANTI-CRIMINALITÉ ORGANISÉE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 6 mai 2025, par le Premier ministre, sous le n° 2025-884 DC, conformément au cinquième alinéa de l'article 46 et au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi organique fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été prise sur le fondement de l'article 64 de la Constitution. Elle a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues aux trois premiers alinéas de l'article 46 de la Constitution.
2. L'article 1^{er} de la loi organique modifie le neuvième alinéa de l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 mentionnée ci-dessus pour ajouter l'emploi de « *premier vice-procureur de la République anti-criminalité organisée* » à ceux auxquels ne s'applique pas la priorité d'affectation dont bénéficient les magistrats placés après deux ans d'exercice dans leurs fonctions.
3. L'article 2 modifie le dernier alinéa de l'article 38-2 de la même ordonnance afin de prévoir que les dispositions de cet article relatives aux fonctions de président de tribunal judiciaire ou de procureur de la République placé hors hiérarchie sont applicables au procureur de la République anti-criminalité organisée dans les mêmes conditions qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.
4. Les articles 1^{er} et 2 sont conformes à la Constitution.
5. Il en va de même de l'article 3, qui fixe les conditions d'entrée en vigueur de la loi organique.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – La loi organique fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 5 juin 2025.

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2025-885 DC du 12 juin 2025

NOR : CSCL2516976S

(LOI VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, sous le n° 2025-885 DC, le 12 mai 2025, par Mmes Mathilde PANOT, Nadège ABOMANGOLI, MM. Laurent ALEXANDRE, Gabriel AMARD, Mmes Ségolène AMIOT, Farida AMRANI, MM. Rodrigo ARENAS, Raphaël ARNAULT, Mme Anaïs BELOUASSA-CHERIFI, MM. Ugo BERNALICIS, Christophe BEX, Carlos Martens BILONGO, Manuel BOMPARD, Idir BOUMERTIT, Louis BOYARD, Pierre-Yves CADALEN, Aymeric CARON, Sylvain CARRIÈRE, Mme Gabrielle CATHALA, M. Bérenger CERNON, Mme Sophia CHIKIROU, MM. Hadrien CLOUET, Éric COQUEREL, Jean-François COULOMME, Sébastien DELOGU, Aly DIOUARA, Mmes Alma DUFOUR, Karen ERODI, Mathilde FELD, M. Emmanuel FERNANDES, Mme Sylvie FERRER, M. Perceval GAILLARD, Mme Clémence GUETTÉ, MM. Andy KERBRAT, Bastien LACHAUD, Abdelkader LAHMAR, Maxime LAISNEY, Aurélien LE COQ, Arnaud LE GALL, Antoine LÉAUMENT, Mme Élise LÉBOUCHER, M. Jérôme LEGAVRE, Mmes Sarah LEGRAIN, Claire LEJEUNE, Murielle LEPVRAUD, Élisabeth MARTIN, M. Damien MAUDET, Mmes Marianne MAXIMI, Marie MESMEUR, Manon MEUNIER, M. Jean-Philippe NILOR, Mmes Sandrine NOSBÉ, Danièle OBONO, Nathalie OZIOL, MM. René PILATO, François PIQUEMAL, Thomas PORTES, Loïc PRUD'HOMME, Jean-Hugues RATENON, Arnaud SAINT-MARTIN, Aurélien SAINTOUL, Mmes Ersilia SOUDAIS, Anne STAMBACH-TERRENOIR, M. Aurélien TACHÉ, Mme Andrée TAURINYA, M. Matthias TAVEL, Mme Aurélie TROUVÉ et M. Paul VANNIER, députés.

Il a également été saisi, le même jour, par les mêmes députés et par Mme Cyrielle CHATELAIN, M. Pouria AMIRSHAHI, Mmes Christine ARRIGHI, Clémentine AUTAIN, Léa BALAGE EL MARIKY, Lisa BELLUCO, MM. Karim BEN CHEIKH, Benoît BITEAU, Arnaud BONNET, Nicolas BONNET, Alexis CORBIÈRE, Hendrik DAVI, Emmanuel DUPLESSY, Charles FOURNIER, Mme Marie-Charlotte GARIN, MM. Damien GIRARD, Steevy GUSTAVE, Mme Catherine HERVIEU, M. Jérémie IORDANOFF, Mme Julie LAERNOES, MM. Tristan LAHAIS, Benjamin LUCAS-LUNDY, Mme Julie OZENNE, M. Sébastien PEYTAVIE, Mme Marie POCHON, M. Jean-Claude RAUX, Mmes Sandra REGOL, M. Jean-Louis ROUMÉGAS, Mme Sandrine ROUSSEAU, M. François RUFFIN, Mmes Eva SAS, Sabrina SEBAIHI, Danielle SIMONNET, Sophie TAILLÉ-POLIAN, MM. Boris TAVERNIER, Nicolas THIERRY et Mme Dominique VOYNET, ainsi que par Mmes Soumya BOUROUHAHA, Elsa FAUCILLON, Émeline K BIDI et M. Nicolas SANSU, députés.

Il a en outre été saisi, le 13 mai 2025, par M. Boris VALLAUD, Mme Marie-José ALLEMAND, MM. Joël AVIRAGNET, Christian BAPTISTE, Fabrice BARUSSEAU, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, M. Laurent BAUMEL, Mme Béatrice BELLAY, MM. Karim BENBRAHIM, Mickaël BOULOUX, Philippe BRUN, Elie CALIFER, Mme Colette CAPDEVIELLE, MM. Paul CHRISTOPHLE, Pierrick COURBON, Alain DAVID, Arthur DELAPORTE, Stéphane DELAUTRETTE, Mme Dieynaba DIOP, MM. Peio DUFAU, Inaki ECHANIZ, Romain ESKENAZI, Olivier FAURE, Denis FÉGNÉ, Guillaume GAROT, Mme Océane GODARD, M. Julien GOKEL, Mme Pascale GOT, MM. Emmanuel GRÉGOIRE, Jérôme GUEDJ, Stéphane HABLLOT, Mmes Ayda HADIZADEH, Florence HEROUIN-LÉAUTEY, Céline HERVIEU, Chantal JOURDAN, Marietta KARAMANLI, Fatiha KELOUA HACHI, MM. Gérard LESEUL, Laurent LHARDIT, Mme Estelle MERCIER, MM. Philippe NAILLET, Jacques OBERTI, Marc PENA, Mmes Anna PIC, Christine PIRÈS BEAUNE, MM. Dominique POTIER, Pierre PRIBETICH, Christophe PROENÇA, Mmes Marie RÉCALDE, Valérie ROSSI, Claudia ROUAUX, MM. Aurélien ROUSSEAU, Fabrice ROUSSEL, Mme Sandrine RUNEL, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, Mme Isabelle SANTIAGO, MM. Hervé SAULIGNAC, Arnaud SIMION, Thierry SOTHER, Mmes Céline THIÉBAULT-MARTINEZ, Mélanie THOMIN, MM. Roger VICOT et Jiovanny WILLIAM, députés.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code civil ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des douanes ;
- le code général des impôts ;
- le code de justice administrative ;

- le code de la justice pénale des mineurs ;
- le code monétaire et financier ;
- le code pénal ;
- le code pénitentiaire ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code des transports ;
- le livre des procédures fiscales ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;
- la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-524 QPC du 2 mars 2016 ;
- le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations produites par Mme Muriel JOURDA et M. Jérôme DURAIN, sénateurs, enregistrées le 19 mai 2025 ;
- les observations du Gouvernement, enregistrées le 6 juin 2025 ;

Après avoir entendu les députés représentant les auteurs des deux premières saisines ;

Après avoir procédé à l'audition du président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ;

Et après avoir entendu les rapporteurs :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic. Les députés auteurs de la première saisine contestent la place dans la loi de son article 29. Ils contestent également la conformité à la Constitution des articles 50, 52 et 60 ainsi que de certaines dispositions des articles 1^{er}, 3, 4, 12, 18, 28, 33, 35 et 54. Les députés auteurs des deuxième et troisième saisines contestent en outre la conformité à la Constitution de l'article 62 ainsi que de certaines dispositions des articles 26, 40, 56 et 61. Les députés auteurs de la deuxième saisine contestent par ailleurs la place dans la loi des articles 61 et 62. Ils contestent également la conformité à la Constitution des articles 5, 19, 21, 22, 25, 27, 38, 39, 41, 57 et 63 ainsi que de certaines dispositions des articles 6, 13, 15, 16, 17, 30, 46, 51 et 55.
- **Sur certaines dispositions de l'article 1^{er} :**
2. Le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi déferée modifie l'article L. 822-3 du code de la sécurité intérieure afin de supprimer, dans certains cas, l'exigence d'une autorisation du Premier ministre délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement pour la transmission de renseignements entre services de renseignement.
3. Les députés auteurs de la première saisine font valoir que la suppression de l'avis préalable de cette commission, dans le seul but de simplifier une telle transmission, porterait une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée.
4. Aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* ». La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée.
5. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789.
6. En application du paragraphe II de l'article L. 822-3 du code de la sécurité intérieure, un service spécialisé de renseignement mentionné à l'article L. 811-2 du même code ou un service désigné par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4 peut transmettre à un autre de ces services les renseignements collectés, extraits ou transcrits dont il dispose, sous certaines conditions. Cette transmission est subordonnée à une autorisation préalable du Premier ministre, prise après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, notamment lorsqu'elle poursuit une finalité différente de celle qui a justifié le recueil des renseignements.

7. Les dispositions contestées suppriment cette exigence préalable à la transmission de tels renseignements.
8. En premier lieu, en application de l'article L. 811-1 du code de la sécurité intérieure, la politique publique de renseignement concourt à la stratégie de sécurité nationale ainsi qu'à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faciliter la transmission d'informations entre les services de renseignement et améliorer leur capacité opérationnelle. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.
9. En deuxième lieu, d'une part, les services mentionnés à l'article L. 811-2 du même code sont les services spécialisés de renseignement. Ils ont pour missions la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. A cette fin, ils peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation énumérés à l'article L. 811-3. D'autre part, les services mentionnés à l'article L. 811-4 sont ceux, autres que les services spécialisés de renseignement, désignés par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent être autorisés à recourir à ces techniques pour une ou plusieurs des finalités mentionnées à l'article L. 811-3.
10. Ainsi, la transmission de renseignements dont le régime est modifié par les dispositions contestées ne concerne que des services concourant à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation.
11. En troisième lieu, d'une part, le service de renseignement détenteur d'un renseignement ne peut le transmettre à un autre de ces services que si ce renseignement est strictement nécessaire à l'accomplissement des missions du service destinataire, et dans la limite des finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure. Un agent désigné par le responsable de chaque service de renseignement est chargé de veiller, sous le contrôle de ce dernier, au respect de ces conditions. D'autre part, cette transmission doit être effectuée par des agents individuellement désignés et habilités.
12. En quatrième lieu, lorsque les transmissions de renseignements poursuivent une finalité différente de celle au titre de laquelle ils ont été recueillis, les relevés dont font obligatoirement l'objet ces transmissions sont, en vertu de l'article L. 822-4 du même code, immédiatement transmis à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, chargée de contrôler ces opérations.
13. En dernier lieu, les dispositions contestées sont sans incidence sur les conditions de mise en œuvre des techniques de renseignement, qui restent soumises à autorisation préalable du Premier ministre, délivrée après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. En outre, dans le cas où le renseignement collecté poursuit une finalité différente de celle qui en a justifié le recueil et qu'il est issu d'une technique de recueil de renseignements à laquelle le service destinataire n'aurait pu recourir au titre de la finalité motivant la transmission, cette dernière demeure subordonnée à une telle autorisation.
14. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée. Le grief tiré de la méconnaissance de ce droit doit donc être écarté.
15. Par conséquent, les 1^o et 2^o du paragraphe II de l'article 1^{er}, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 3 :**

16. L'article 3 insère notamment, avant le chapitre I^{er} du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale, un nouveau chapitre I^{er} A intitulé « *Du procureur de la République anti-criminalité organisée* » et comprenant les articles 706-74-2 à 706-74-7.

– **En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-74-2 du code de procédure pénale :**

17. Le premier alinéa du paragraphe I du nouvel article 706-74-2 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République anti-criminalité organisée, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704, 705, 706-42 et 706-75 du même code pour la poursuite, l'instruction et le jugement de certains crimes et délits en matière de criminalité et de délinquance organisées.
18. Les députés auteurs de la première saisine reprochent à ces dispositions de faire dépendre l'exercice de cette compétence de directives de politique pénale du Gouvernement pouvant conduire des personnes à être jugées, pour de mêmes infractions, par des juridictions différentes. Il en résulterait, selon eux, une méconnaissance du principe d'égalité devant la justice.
19. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Son article 16 dispose : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

20. En premier lieu, les dispositions contestées réservent la compétence concurrente du procureur de la République anti-criminalité organisée, du pôle de l'instruction, du tribunal correctionnel et de la cour d'assises de Paris aux infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées limitativement énumérées par le paragraphe I de l'article 706-74-2 du code de procédure pénale, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une très grande complexité en raison notamment de la gravité ou de la diversité des infractions commises, du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent.
21. Eu égard à la nature de ces infractions et aux circonstances particulières dans lesquelles elles ont été commises, les critères ainsi retenus par le législateur n'instituent pas de discriminations injustifiées entre les justiciables.
22. En second lieu, les personnes mises en cause pour des infractions relevant de la compétence concurrente du procureur de la République anti-criminalité organisée, du pôle de l'instruction, du tribunal correctionnel et de la cour d'assises de Paris bénéficient des mêmes garanties que celles applicables devant les autres magistrats du parquet et du siège compétents pour les mêmes faits.
23. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté.
24. Par conséquent, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-74-2 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 706-74-5 du code de procédure pénale :

25. Le dernier alinéa du nouvel article 706-74-5 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République anti-criminalité organisée peut directement recevoir, de la part des services mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure et à l'initiative de ces derniers, toute information dont ces services ont connaissance, à l'occasion de l'exercice de leurs missions, relative aux infractions mentionnées à l'article 706-74-2 du code de procédure pénale ou intéressant une procédure judiciaire pour laquelle il a exercé sa compétence.
26. Selon les députés auteurs de la première saisine, en permettant une telle transmission d'information entre ce magistrat et les services de renseignement, sans motif d'urgence ni contrôle par une autorité indépendante, ces dispositions porteraient atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, au droit au respect de la vie privée ainsi qu'aux droits de la défense.
27. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».
28. Aux termes du premier alinéa de l'article 64 de la Constitution : « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* ». Il découle de l'indépendance de l'autorité judiciaire, à laquelle appartiennent les magistrats du parquet, un principe selon lequel le ministère public exerce librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, l'action publique devant les juridictions pénales.
29. Les dispositions contestées, qui se bornent à permettre aux services de renseignement, à leur initiative, de transmettre au procureur de la République anti-criminalité organisée des informations relatives aux infractions ou aux procédures relevant de sa compétence, n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux principes de l'indépendance de l'autorité judiciaire et de la séparation des pouvoirs.
30. Elles n'ont pas davantage pour effet de remettre en cause les droits de la défense et le droit au respect de la vie privée des personnes faisant l'objet d'une procédure relevant de la compétence de ce magistrat.
31. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles doivent être écartés.
32. Par conséquent, le dernier alinéa de l'article 706-74-5 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– Sur certaines dispositions de l'article 4 :

– En ce qui concerne le 2° du paragraphe I :

33. Le 2° du paragraphe I de l'article 4 insère deux nouveaux articles L. 333-2 et L. 333-3 au sein du code de la sécurité intérieure afin de permettre à l'autorité administrative de prononcer, dans certaines conditions, la fermeture de divers lieux en lien avec la commission d'infractions et d'instituer un délit réprimant la méconnaissance d'une telle mesure par le propriétaire ou l'exploitant des lieux.
34. Les députés auteurs du premier recours reprochent à ces dispositions d'autoriser l'autorité administrative à procéder à la fermeture préventive de certains commerces ou établissements sans prévoir ni procédure contradictoire, ni intervention préalable de l'autorité judiciaire, ni recours suspensif contre cette décision administrative. Il en résulterait une méconnaissance de la liberté d'entreprendre, du droit de propriété, du principe de la séparation des pouvoirs et du droit à un procès équitable. Ils soutiennent par ailleurs que, faute de définir avec une précision suffisante les conditions dans lesquelles l'administration peut prononcer une telle mesure, le législateur aurait méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.
35. En outre, selon eux, en réprimant le non-respect d'une mesure de fermeture administrative par une peine d'emprisonnement et une peine complémentaire d'interdiction de gérer un commerce, ces dispositions méconnaîtraient les principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines.

– *S'agissant du premier alinéa de l'article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure :*

36. Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.
37. Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Il en résulte la liberté de conscience. L'article 1^{er} de la Constitution dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Il résulte de cet article et de l'article 10 de la Déclaration de 1789 que le principe de laïcité impose notamment que la République garantisse le libre exercice des cultes.
38. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». La liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et de ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.
39. Le principe de la liberté d'association figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution. Les atteintes portées à cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.
40. L'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.
41. Les dispositions contestées de l'article L. 333-2 permettent au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police de prononcer, dans certaines conditions, la fermeture de tout local commercial, établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public pour prévenir la commission ou la réitération de certaines infractions pénales ou en cas de troubles à l'ordre public résultant de ces infractions.
42. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prévenir la commission d'infractions et les troubles à l'ordre public qui en résultent, lorsqu'ils sont liés à l'activité de certains commerces et établissements ouverts au public. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions.
43. En second lieu, d'une part, il ressort des termes mêmes de ces dispositions, qui ne sont ni imprécises ni équivoques, que la fermeture peut uniquement être prononcée en vue de prévenir les infractions, ou les troubles à l'ordre public qui en résultent, relevant du trafic de stupéfiants, du recel, du blanchiment, de la participation à une association de malfaiteurs ou du concours à une organisation criminelle. Une telle mesure ne peut être ordonnée que si ces infractions ou ces troubles sont rendus possibles par les conditions de l'exploitation ou de la fréquentation du local ou des lieux concernés. D'autre part, la fermeture ne peut être ordonnée que pour une durée maximale de six mois et ne peut être prolongée par le ministre de l'intérieur que pour une durée n'excédant pas six mois.
44. Dès lors, les dispositions contestées, en tant qu'elles permettent à l'autorité administrative de prononcer la fermeture de locaux commerciaux, ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre.
45. Toutefois, ces dispositions prévoient que l'autorité administrative peut également prononcer la fermeture de tout établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public. Or la fermeture de lieux de réunion, de locaux associatifs ou de lieux de culte est susceptible de porter une atteinte particulièrement grave au droit d'expression collective des idées et des opinions, à la liberté d'association ainsi qu'à la liberté de conscience et au libre exercice du culte.
46. Dès lors, sauf à méconnaître ces exigences constitutionnelles, les dispositions contestées doivent être interprétées comme imposant à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de tenir compte des conséquences de la fermeture de ces lieux pour les personnes qui les fréquentent et de prononcer une mesure qui soit strictement nécessaire, adaptée et proportionnée, notamment par son périmètre et sa durée, aux objectifs recherchés.
47. Sous cette réserve, les mots « *établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public* » figurant au premier alinéa de l'article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées.
48. Sous la même réserve, ces dispositions, qui ne méconnaissent pas non plus le droit de propriété, le principe de la séparation des pouvoirs, le droit à un procès équitable et l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.
49. Le reste des dispositions du premier alinéa de l'article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure, qui ne méconnaît ni les exigences constitutionnelles précitées ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– *S'agissant du premier alinéa de l'article L. 333-3 du code de la sécurité intérieure :*

50. L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.
51. En application des dispositions contestées, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant de l'un des lieux mentionnés à l'article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure, de ne pas respecter un arrêté de fermeture pris sur le fondement de ce même article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, de la peine complémentaire de confiscation des revenus générés pendant la période d'ouverture postérieure à la notification de la mesure et de la peine complémentaire d'interdiction de gérer un commerce pendant cinq ans.
52. Au regard de la nature des comportements réprimés, le législateur n'a pas institué des peines manifestement disproportionnées. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doivent donc être écartés.
53. Par conséquent, le premier alinéa de l'article L. 333-3 du code de la sécurité intérieure, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **En ce qui concerne le 1^o du paragraphe V :**

54. Le 1^o du paragraphe V de l'article 4 insère, à l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, un nouveau paragraphe II *ter* afin de prévoir que le paiement des opérations afférentes à la location de véhicules automobiles ne peut être effectué en espèces.
55. Les députés auteurs du premier recours soutiennent que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité en pénalisant les personnes qui ne possèdent pas de carte bancaire ou éprouvent des difficultés à utiliser un tel moyen de paiement. En outre, par son caractère général, une telle interdiction de paiement en espèces méconnaîtrait, selon eux, la liberté individuelle et la liberté contractuelle.
56. En premier lieu, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.
57. Il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer la traçabilité des opérations de location des véhicules automobiles afin de prévenir leur utilisation à des fins de blanchiment ou pour la commission d'infractions. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des infractions.
58. Au regard de cet objectif, les dispositions contestées, qui se bornent à interdire un mode particulier de paiement pour certaines opérations commerciales, ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté contractuelle. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté.
59. En second lieu, les dispositions contestées n'opèrent par elles-mêmes aucune différence de traitement entre les personnes qui souhaitent louer un véhicule. En tout état de cause, il résulte du paragraphe III de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier que l'interdiction de paiement en espèces n'est pas applicable aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que par celles qui n'ont pas de compte de dépôt. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ne peut donc qu'être écarté.
60. Par conséquent, le paragraphe II *ter* de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, qui ne méconnaît en tout état de cause ni la liberté individuelle ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 5 :**

61. L'article 5 insère au sein du livre des procédures fiscales un nouvel article L. 135 ZR afin de permettre à certains agents des services spécialisés de renseignement d'accéder directement à des informations financières, fiscales et patrimoniales contenues dans des bases de données et des fichiers de l'administration fiscale.
62. Les députés auteurs de la deuxième saisine reprochent à ces dispositions d'accorder à certains agents des services de renseignement un accès direct à ces fichiers et bases de données, sans encadrement strict ni contrôle judiciaire, alors que de tels fichiers contiennent des informations personnelles très sensibles. Il en résulterait, selon eux, une méconnaissance du droit au respect de la vie privée et du droit « *à la protection des données personnelles* ».
63. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.
64. Les dispositions contestées autorisent certains agents des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure à accéder aux données contenues dans les fichiers tenus en application des articles 1649 A et 1649 *ter* du code général des impôts, aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B du livre des procédures fiscales.

65. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu améliorer l'information des services spécialisés de renseignement et leur capacité opérationnelle. Il a ainsi mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.
66. Toutefois, d'une part, si les dispositions contestées réservent ce droit d'accès aux agents des services spécialisés de renseignement individuellement désignés et spécialement habilités à cet effet, un tel droit leur permet d'accéder directement à toutes les informations que ces fichiers contiennent, pour les besoins de l'ensemble de leurs missions.
67. D'autre part, ces dispositions ne définissent ni les modalités de traçabilité des accès, ni celles relatives à la destruction des données consultées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions des agents concernés.
68. Dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées.
69. Par conséquent, l'article 5 est contraire à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 6 :**

70. Le 2° de l'article 6 réécrit l'article 67 *sexies* du code des douanes afin notamment de permettre à certains agents des douanes d'accéder directement aux données relatives à l'identification et à la traçabilité du trafic international des marchandises, des moyens de transport et des personnes contenues dans les traitements automatisés de certains opérateurs de transport et prestataires. Il réprime par ailleurs d'une amende certains manquements de ces opérateurs susceptibles d'entraver l'accès à ces données.
71. Les députés auteurs de la deuxième saisine reprochent à ces dispositions de permettre à des agents des douanes d'accéder à des « *données à finalité pénale* » pour des faits commis en bande organisée, sans exiger que ces agents soient habilités à effectuer des enquêtes judiciaires ni prévoir un contrôle de l'autorité judiciaire. Elles seraient ainsi contraires au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'au principe selon lequel les enquêtes judiciaires doivent être menées sous l'autorité d'un magistrat.
72. Ils font par ailleurs valoir qu'en prévoyant de réprimer d'une amende d'un montant de 50 000 euros le fait pour un opérateur ou un prestataire de mettre à disposition des services des douanes des « *données inexploitable ou incomplètes* », ces dispositions seraient équivoques et insuffisamment précises et méconnaîtraient les principes de nécessité et de proportionnalité des peines.
73. En premier lieu, selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Cet article implique le respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement.
74. Il résulte en outre de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.
75. Les dispositions contestées du paragraphe I de l'article 67 *sexies* du code des douanes reconnaissent aux agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes la possibilité d'accéder, sur autorisation préalable du Premier ministre, à certaines données relatives à l'identification et à la traçabilité du trafic international des marchandises, des moyens de transport et des personnes, qui sont contenues dans les traitements automatisés des opérateurs de transport aérien, des autres opérateurs de transport de marchandises ainsi que des prestataires de services postaux. Ce droit d'accès ne peut être exercé que pour la recherche et la prévention des infractions douanières mentionnées aux articles 414, 414-2 et 415 du même code, lorsqu'elles sont commises en bande organisée, ainsi qu'à son article 459.
76. Le droit d'accès ainsi reconnu à ces agents par ces dispositions, qui n'est susceptible d'être exercé qu'à des fins de police administrative, n'a pas à être placé sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Il n'empiète pas non plus sur l'exercice des fonctions juridictionnelles. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les exigences de l'article 66 de la Constitution ni le principe de la séparation des pouvoirs.
77. En second lieu, selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition.
78. En vertu du principe de légalité des délits et des peines, le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, doivent fixer les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.
79. En application des dispositions contestées du paragraphe V de l'article 67 *sexies* du code des douanes, est puni d'une amende d'un montant maximal de 50 000 euros le fait, pour un opérateur de transport ou un prestataire de services postaux, de mettre à la disposition des services de l'administration des douanes des données inexploitables, incomplètes ou manifestement fausses ou de ne pas mettre à leur disposition certaines données.
80. D'une part, en faisant référence à des données « *inexploitable* » ou « *incomplètes* », ces dispositions ne sont ni imprécises ni équivoques.

81. D'autre part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu réprimer des manquements faisant obstacle à la recherche et à la prévention d'infractions douanières commises en bande organisée et d'infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger. Un tel objectif implique que le montant des sanctions fixées par la loi soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des manquements assignée à la punition. Si l'amende peut atteindre 50 000 euros pour chaque transport ayant donné lieu à un manquement, il appartient à l'autorité administrative compétente d'en moduler le montant, sous le contrôle du juge, en fonction notamment de la gravité du manquement et de la situation de son auteur. Dès lors, ces dispositions n'instituent pas une sanction pécuniaire manifestement disproportionnée au regard de la gravité des manquements réprimés.
82. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de légalité des délits et des peines et de proportionnalité des peines doivent donc être écartés.
83. Par conséquent, les mots « *les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 67 *sexies* du code des douanes ainsi que le paragraphe V de cet article, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 12 :**

84. Le 2° du paragraphe I de l'article 12 insère un nouvel article L. 562-2-2 au sein du code monétaire et financier afin de permettre à l'autorité administrative de décider, sous certaines conditions, du gel des avoirs de personnes impliquées dans un trafic de stupéfiants.
85. Les députés auteurs de la première saisine reprochent à ces dispositions de permettre au ministre chargé de l'économie et au ministre de l'intérieur de décider du gel des avoirs de personnes soupçonnées de trafic de stupéfiants, sans prévoir aucun contrôle de l'autorité judiciaire ni garanties procédurales. Il en résulterait selon eux une méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que des droits de la défense découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Pour les mêmes motifs, ces dispositions méconnaîtraient en outre le droit de propriété.

– **En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 :**

86. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Cet article implique le respect du caractère spécifique des fonctions juridictionnelles, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement. Est également garanti par ces dispositions le respect des droits de la défense.
87. Les articles L. 562-2 et L. 562-2-1 du code monétaire et financier prévoient que le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent décider conjointement le gel temporaire des fonds et des ressources économiques appartenant à ou possédés, détenus ou contrôlés soit par des personnes ou entités qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme ou des actes d'ingérence, y incitent ou y participent, soit par d'autres personnes morales ou entités qu'elles détiennent ou contrôlent ou qui agissent pour leur compte ou sur leurs instructions.
88. En application des dispositions contestées de l'article L. 562-2-2 du même code, ces mêmes autorités administratives peuvent également décider, dans les mêmes conditions, le gel des fonds et des ressources économiques de personnes physiques ou morales impliquées dans un trafic de stupéfiants.
89. En premier lieu, les décisions de gel des avoirs prises à l'encontre de personnes physiques ou morales sur le fondement de ces dispositions n'ont pas d'autre finalité que la préservation de l'ordre public et la prévention des infractions. En confiant au ministre chargé de l'économie et au ministre de l'intérieur le soin de prononcer de telles mesures de police administrative, les dispositions contestées, qui n'emportent aucune conséquence en cas de poursuites pénales, n'empiètent pas sur l'exercice de fonctions juridictionnelles.
90. En second lieu, ces dispositions se bornent à prévoir les motifs et les modalités selon lesquels sont arrêtées les décisions de gel des avoirs de personnes physiques ou morales. Les personnes intéressées ne sont pas privées de la possibilité de contester, y compris par la voie d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, de telles mesures prises à leur encontre devant le juge administratif, auquel il appartient d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence des motifs les justifiant.
91. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doivent être écartés.

– **En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété :**

92. La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». En l'absence de privation de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.
93. En premier lieu, les dispositions contestées, qui se bornent à permettre le gel temporaire des avoirs appartenant à des personnes ou entités impliquées dans un trafic de stupéfiants, n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789.

94. En deuxième lieu, en conférant au ministre chargé de l'économie et au ministre de l'intérieur le pouvoir de décider une telle mesure, le législateur a entendu prévenir l'utilisation, la conservation et la circulation de fonds et de ressources économiques ayant pour origine des faits de trafic de stupéfiants. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions.
95. En troisième lieu, d'une part, seuls peuvent faire l'objet d'une telle mesure de gel les fonds et les ressources économiques appartenant à ou possédés, détenus ou contrôlés soit par des personnes ou entités qui ont commis, commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent un trafic de stupéfiants, soit par des personnes morales ou entités qu'elles détiennent ou contrôlent ou qui agissent sciemment pour leur compte ou sur leurs instructions.
96. D'autre part, les mesures de gel ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de six mois. Elles doivent être levées dès lors qu'il apparaît que les conditions nécessaires à leur édicition ne sont plus remplies. Si elles peuvent être renouvelées, il appartient aux autorités compétentes de vérifier que les conditions justifiant leur prononcé sont toujours satisfaites lors de ce renouvellement. En outre, ces mesures sont soumises au respect d'une procédure contradictoire conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.
97. En quatrième lieu, d'une part, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 2 mars 2016 mentionnée ci-dessus, le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur doivent prendre en compte, dans la détermination des biens et ressources soumis au gel, la nécessité pour la personne faisant l'objet de la mesure de couvrir les frais du foyer familial et d'assurer la conservation de son patrimoine. D'autre part, en application de l'article L. 562-11 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l'article 12 de la loi déferée, ces autorités sont tenues d'autoriser le déblocage et la mise à disposition d'une partie des fonds ou des ressources si la personne justifie de besoins matériels pour sa vie personnelle ou familiale, pour une personne physique, ou d'une activité compatible avec la sauvegarde de l'ordre public, pour une personne morale, ou pour la conservation de son patrimoine.
98. En dernier lieu, en vertu de l'article L. 562-13 du même code, l'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes visées à l'article L. 562-4, des mesures de gel prévues par les dispositions contestées.
99. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle doit donc être écarté.
100. Par conséquent, l'article L. 562-2-2 du code monétaire et financier, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.
- **Sur certaines dispositions de l'article 13 :**
101. L'article 13 modifie l'article 706-105-1 du code de procédure pénale afin notamment d'étendre le champ des infractions faisant l'objet de procédures d'enquête ou d'instruction pour lesquelles le procureur de la République est autorisé à communiquer certaines informations aux services de renseignement.
102. Les députés auteurs de la deuxième saisine font valoir qu'une telle extension porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret de l'instruction. Ils reprochent également à ces dispositions de méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, les principes d'impartialité et d'indépendance de la justice, les droits de la défense ainsi que le « *principe de sûreté* ».
103. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée.
104. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789.
105. Aux termes du premier alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.
106. Selon le paragraphe II de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux services mentionnés à l'article L. 811-4 du même code, des éléments de toute nature figurant dans des procédures d'enquête ou d'instruction relevant de la compétence de certaines juridictions spécialisées en matière de criminalité et de délinquance organisées, lorsque ces procédures portent sur les infractions mentionnées aux 3°, 5°, 12° et 13° de l'article 706-73 du code de procédure pénale relatives au trafic de stupéfiants, à la traite des êtres humains, à certains délits en matière d'armes et de produits explosifs et à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en France, ainsi que sur le blanchiment de ces infractions. Le juge d'instruction peut également, dans certaines conditions, procéder à une telle communication.
107. En application des dispositions contestées, les procédures d'enquête ou d'instruction susceptibles de donner lieu à la communication d'éléments aux services de renseignement peuvent également porter sur les infractions, commises en bande organisée, mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 9° et 21° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, sur le crime aggravé d'extorsion mentionné au 8° du même article, sur le délit d'évasion aggravé mentionné au dernier alinéa de l'article 434-30 du code pénal, ainsi que sur le blanchiment en rapport avec ces infractions.

108. Les éléments issus de procédures relatives à l'association de malfaiteurs en relation avec les infractions mentionnées aux paragraphes 106 et 107 peuvent également faire l'objet d'une telle communication aux services de renseignement.
109. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu améliorer la capacité opérationnelle des services de renseignement. Il a ainsi mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.
110. En deuxième lieu, d'une part, ces dispositions étendent le champ des informations susceptibles d'être communiquées aux services de renseignement à des infractions particulièrement graves et complexes. D'autre part, seuls peuvent être communiqués dans ce cadre des éléments d'information nécessaires à l'exercice des missions de ces services au titre de la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées.
111. En dernier lieu, les destinataires de ces informations sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Par ailleurs, les informations communiquées ne peuvent faire l'objet d'un échange avec des services de renseignement étrangers.
112. Dès lors, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée.
113. Par ailleurs, il résulte des termes mêmes de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale que la communication d'informations n'est qu'une faculté pour le procureur de la République ou le juge d'instruction, qu'ils peuvent exercer à la demande des services de renseignement ou de leur propre initiative.
114. Par conséquent, les mots : « 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9°, 12°, 13° et 21° de l'article 706-73 du présent code et au dernier alinéa de l'article 434-30 du code pénal ainsi que sur le blanchiment et l'association de malfaiteurs en rapport avec » figurant à la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale, qui ne méconnaissent pas non plus le principe de la séparation des pouvoirs, les principes d'impartialité et d'indépendance de la justice et les droits de la défense, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 15 :**

115. Le paragraphe I de l'article 15 modifie l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure afin d'étendre la possibilité dont disposent certains services de renseignement de recourir à des traitements automatisés de nature algorithmique à la détection des connexions susceptibles de révéler des menaces relatives à la criminalité et à la délinquance organisées.
116. Selon les députés auteurs de la deuxième saisine, en élargissant à une telle finalité le recours à cette technique de renseignement, ces dispositions porteraient au droit au respect de la vie privée et au « principe de sûreté » une atteinte qui ne serait ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. Au soutien de ces griefs, ils font valoir que cette technique permet le recueil des adresses complètes de ressources utilisées sur internet, susceptibles de comporter des données relatives au contenu des correspondances, que les services de renseignement disposent déjà d'autres techniques moins intrusives et que ces dispositions ne sont pas entourées de garanties suffisantes.
117. Ils demandent également au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions déjà promulguées du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure ayant étendu ces traitements automatisés aux adresses complètes de ressources utilisées sur internet.

– **En ce qui concerne le paragraphe I de l'article 15 :**

118. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789.
119. Pour mettre en œuvre les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions, le législateur peut autoriser le traitement algorithmique de certaines données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques et les personnes offrant au public une connexion permettant de telles communications. Toutefois, l'analyse systématique et automatisée de données se rapportant à un nombre très important de personnes est de nature à augmenter considérablement le nombre et la précision des informations qui peuvent en être extraites. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières afin de sauvegarder le droit au respect de la vie privée.
120. En application du paragraphe I de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure, le Premier ministre peut autoriser, à la demande des services spécialisés de renseignement, sous certaines conditions et pour les finalités qu'il énumère, des traitements automatisés destinés, en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, à détecter, sur les données transitant par les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnées à l'article L. 851-1, des connexions susceptibles de révéler des ingérences étrangères, des menaces pour la défense nationale ou des menaces terroristes. Ces traitements automatisés utilisent les informations ou documents mentionnés à cet article ainsi que les adresses complètes de ressources utilisées sur internet.
121. Les dispositions contestées autorisent également la mise en œuvre de tels traitements à des fins de prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, pour détecter des connexions susceptibles de révéler des menaces relatives à des faits, constitutifs de crimes ou délits punis de dix ans d'emprisonnement, de trafic de stupéfiants, de trafic d'armes et de produits explosifs, d'importation et d'exportation de ces marchandises prohibées commises en bande organisée ainsi que de blanchiment des produits qui en sont issus.

122. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a souhaité renforcer la lutte contre certaines formes graves de criminalité et de délinquance organisées. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions.
123. En deuxième lieu, d'une part, seuls les services spécialisés de renseignement sont autorisés à demander le recours à la technique de renseignement prévue à l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure. D'autre part, un service du Premier ministre est seul habilité à exécuter les traitements et opérations mis en œuvre sur le fondement de ces dispositions, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.
124. En dernier lieu, d'une part, les traitements algorithmiques ne peuvent recueillir d'autres données que celles qui répondent à leurs paramètres de conception ni permettre l'identification des personnes auxquelles les informations, documents ou adresses se rapportent.
125. D'autre part, le recours à la technique de renseignement prévue à l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure et les paramètres de détection retenus par les traitements automatisés sont autorisés après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. En cas d'avis défavorable, le Conseil d'Etat est immédiatement saisi par le président de la commission ou par l'un des membres de celle-ci mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieure. La décision d'autorisation du Premier ministre ne peut alors être exécutée avant que le Conseil d'Etat ait statué.
126. Par ailleurs, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dispose d'un accès permanent, complet et direct à ces traitements ainsi qu'aux informations et données recueillies. Elle est également informée de toute modification apportée aux traitements et paramètres et peut émettre des recommandations.
127. Toutefois, il résulte du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure que les traitements algorithmiques peuvent utiliser non seulement les données portant sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs, sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux, mais également les adresses complètes de ressources utilisées sur internet. Ces traitements permettent ainsi de procéder à grande échelle à l'analyse systématique et automatisée de données qui sont susceptibles de porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées dans le cadre de ces communications.
128. Dès lors, en autorisant, de manière générale et indifférenciée, sur l'ensemble des données transitant par les réseaux des opérateurs de communications électroniques, le recours à de tels traitements algorithmiques pour la détection des connexions susceptibles de révéler certaines menaces relatives à la criminalité et à la délinquance organisées, sans autre condition tenant notamment à la nature des données révélées par les adresses complètes de ressources utilisées sur internet, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de prévention des infractions et le droit au respect de la vie privée.
129. Le paragraphe I de l'article 15 est donc contraire à la Constitution. Il en va de même, par voie de conséquence, du reste de cet article, qui en est inséparable.

– En ce qui concerne certaines dispositions de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure :

130. La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine.
131. En l'espèce, les dispositions du paragraphe I de l'article 15 déclarées contraires à la Constitution complétaient le paragraphe I de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit les conditions de mise en œuvre des traitements algorithmiques pour les finalités prévues aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 811-3 du même code.
132. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au paragraphe 127, les mots « *ainsi que les adresses complètes de ressources utilisées sur internet* » figurant au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 851-3 du même code, doivent également être déclarés contraires à la Constitution.

– Sur certaines dispositions de l'article 16 :

133. L'article 16 modifie notamment le paragraphe II de l'article 13 de la loi du 30 juillet 2021 mentionnée ci-dessus afin de différer au 31 décembre 2028 le terme fixé pour l'application de l'article L. 852-3 du code de la sécurité intérieure autorisant les interceptions administratives de correspondances échangées par voie satellitaire.
134. Les députés auteurs de la deuxième saisine demandent au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité à la Constitution des dispositions déjà promulguées de l'article L. 852-3 du code de la sécurité intérieure. Ils reprochent à ces dispositions de porter au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne serait ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. Au soutien de ce grief, ils font valoir que le recours à cette technique de renseignement viserait uniquement à remédier aux difficultés des services de renseignement à obtenir l'interception de certaines correspondances auprès d'opérateurs privés étrangers, que cette technique permettrait une surveillance massive du contenu des correspondances et que ces dispositions ne seraient pas entourées de garanties suffisantes. Ils soutiennent en outre que le report du terme fixé pour l'application de ces dispositions méconnaîtrait ce même droit.

– **En ce qui concerne le paragraphe I de l'article L. 852-3 du code de la sécurité intérieure :**

135. La conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée peut être appréciée à l'occasion de l'examen des dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine.
136. En l'espèce, l'article 16 modifie notamment le premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 852-3 du code de la sécurité intérieure qui détermine le champ des données interceptées faisant l'objet d'une centralisation par un service du Premier ministre.
137. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de prévention des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789.
138. En application de l'article L. 852-3 du code de la sécurité intérieure, certains services de renseignement peuvent recourir, sous certaines conditions et pour les finalités énumérées par cet article, à un appareil ou un dispositif technique permettant les interceptions des correspondances émises ou reçues par la voie satellitaire.
139. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer les moyens des services de renseignement pour le recueil de renseignements relatifs à des menaces et enjeux liés à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions.
140. En deuxième lieu, d'une part, l'interception des correspondances émises ou reçues par la voie satellitaire ne peut être mise en œuvre que pour les finalités énumérées aux 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, tenant à l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale, aux intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère, à la prévention du terrorisme et à la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées.
141. D'autre part, il ne peut y être recouru qu'à titre subsidiaire, lorsque l'interception des correspondances ne peut être mise en œuvre selon le régime prévu à l'article L. 852-1 du même code, pour des raisons techniques ou pour des motifs de confidentialité faisant obstacle au concours des opérateurs de communications électroniques ou des personnes mentionnés à l'article L. 851-1.
142. En troisième lieu, d'une part, cette technique est soumise à l'autorisation préalable du Premier ministre, sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice ou des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, après avis préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. En cas d'avis défavorable, le Conseil d'Etat est immédiatement saisi par le président de la commission ou par l'un des membres de celle-ci mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieure. La décision d'autorisation du Premier ministre ne peut être exécutée avant que le Conseil d'Etat ait statué, sauf en cas d'urgence dûment justifiée et si le Premier ministre a ordonné sa mise en œuvre immédiate.
143. D'autre part, cette technique ne peut être mise en œuvre que par des agents, individuellement désignés et habilités, des services spécialisés de renseignement et des services mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure désignés, au regard de leurs missions, par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de cette commission. En outre, le nombre maximal des autorisations d'interception en vigueur simultanément est arrêté par le Premier ministre après avis de la commission.
144. En quatrième lieu, par dérogation à l'article L. 821-4 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation du Premier ministre est délivrée pour une durée maximale de trente jours, renouvelable dans les mêmes conditions de durée. En outre, les correspondances interceptées dans ce cadre doivent être détruites dès lors qu'il apparaît qu'elles sont sans lien avec la personne concernée par l'autorisation et au plus tard à l'issue d'une durée de trente jours à compter de leur recueil.
145. En dernier lieu, d'une part, sauf impossibilité technique, les correspondances interceptées font l'objet d'une centralisation immédiate organisée par un service du Premier ministre, afin de faciliter le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement sur ces opérations. Les données collectées font l'objet d'un chiffrage dès leur collecte et jusqu'à leur centralisation effective.
146. D'autre part, ce service effectue également les opérations de transcription et d'extraction de ces correspondances, sur lesquelles la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dispose d'un accès permanent, complet, direct et immédiat.
147. Il résulte de tout ce qui précède que le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de prévention des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances.
148. Par conséquent, le paragraphe I de l'article L. 852-3 du code de la sécurité intérieure, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **En ce qui concerne certaines dispositions de l'article 13 de la loi du 30 juillet 2021 :**

149. Les dispositions contestées de l'article 16 se bornent à reporter au 31 décembre 2028 le terme, initialement fixé au 31 juillet 2025, prévu pour l'application de l'article L. 852-3 du code de la sécurité intérieure.
150. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 139 à 145, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances.

151. Par conséquent, la date « 31 décembre 2028 » figurant au premier alinéa du paragraphe II de l'article 13 de la loi du 30 juillet 2021, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 17 :**

152. Le 1^o de l'article 17 modifie l'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure afin d'étendre la durée de l'autorisation accordée à certains agents des services de renseignement pour s'introduire dans un lieu ou un véhicule privé en vue de la mise en place, de l'utilisation ou de la maintenance de dispositifs techniques de renseignement.

153. Les députés auteurs de la deuxième saisine font valoir qu'en allongeant la durée de cette autorisation, sans contrôle de l'autorité judiciaire, ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile.

154. Aux termes de l'article 2 de la Déclaration de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* ». La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile.

155. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789.

156. Aux termes des articles L. 851-5, L. 853-1 et L. 853-2 du code de la sécurité intérieure, lorsque des renseignements ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, peut être autorisée l'utilisation de dispositifs techniques permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé, ou l'accès à des données informatiques stockées dans un système informatique. L'autorisation du recours à ces dispositifs techniques est accordée pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions de durée, ou de quatre mois s'agissant de la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.

157. L'article L. 853-3 du même code prévoit que, sous certaines conditions, des agents individuellement désignés et habilités appartenant aux services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 peuvent être autorisés à s'introduire dans un véhicule ou un lieu privé, à la seule fin de mettre en place, d'utiliser, d'assurer la maintenance ou de retirer des dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-5, L. 853-1 et L. 853-2. L'autorisation, accordée pour une durée maximale de trente jours, peut être renouvelée dans les mêmes conditions de durée que l'autorisation initiale.

158. En application des dispositions contestées, la durée maximale de cette autorisation est portée à deux mois.

159. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faciliter l'exercice par les services de renseignement de leurs missions et améliorer leur capacité opérationnelle. Ces dispositions mettent ainsi en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

160. En second lieu, ainsi que l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 juillet 2015 mentionnée ci-dessus, le législateur a entouré la mise en œuvre des techniques mentionnées à l'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure de dispositions de nature à garantir que les restrictions au droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné, en particulier lorsqu'elles imposent l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation.

161. Dès lors, les dispositions contestées, qui se bornent à étendre à deux mois la durée maximale de l'autorisation d'introduction dans un lieu ou un véhicule privé pour les seuls actes d'installation, d'utilisation, de maintenance et de retrait, ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile.

162. Par conséquent, les mots « deux mois » figurant à la première phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 18 :**

163. Le c du 2^o du paragraphe I de l'article 18 insère un nouvel article 450-1-1 au sein du code pénal définissant la notion d'organisation criminelle et instituant un délit de concours à une telle organisation.

164. Les députés auteurs de la première saisine font valoir qu'en retenant comme critères d'une organisation criminelle l'existence d'une « *organisation structurée entre ses membres* » et la préparation d'infractions commises en bande organisée, ces dispositions ne définiraient pas une telle organisation en des termes suffisamment clairs et précis permettant de la différencier de l'association de malfaiteurs définie à l'article 450-1 du code pénal. En outre, selon eux, en incriminant le fait de « *concourir sciemment et de façon fréquente ou importante à l'organisation ou au fonctionnement d'une organisation criminelle* », ces dispositions ne permettraient pas de distinguer ce comportement d'un acte de complicité au sens de l'article 121-7 du code pénal. Il en résulterait une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines.

165. Ils considèrent également qu'en incriminant le seul fait de participer « *sciemment* » au fonctionnement d'une organisation criminelle, ces dispositions permettraient de réprimer des personnes qui n'auraient pas l'intention de participer à la commission des infractions préparées par cette organisation, notamment

lorsqu'elles sont mises en cause en raison d'une activité exercée dans un cadre licite. Il en résulterait une méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines.

– **En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines :**

166. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* ». Le législateur tient de ces dispositions, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.
167. Le premier alinéa de l'article 450-1-1 du code pénal définit l'organisation criminelle comme « *toute association de malfaiteurs prenant la forme d'une organisation structurée entre ses membres et préparant un ou plusieurs crimes et, le cas échéant, un ou plusieurs délits mentionnés aux 1° à 10°, 12° à 14° et 17° de l'article 706-73 du code de procédure pénale* ».
168. Son second alinéa réprime « *Le fait de concourir sciemment et de façon fréquente ou importante à l'organisation ou au fonctionnement d'une organisation criminelle, indépendamment de la préparation d'une infraction particulière* ».
169. En premier lieu, il ressort des termes mêmes de ces dispositions que l'organisation criminelle suppose, à la différence de l'association de malfaiteurs, une organisation structurée entre ses membres. Il résulte des travaux préparatoires que cette notion reprend la définition de la circonstance aggravante de bande organisée telle qu'interprétée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation. En outre, l'organisation criminelle doit être formée en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de certains crimes et délits limitativement énumérés.
170. En second lieu, pour être constitué, le délit de concours à une organisation criminelle suppose, d'une part, de caractériser l'existence d'une telle organisation.
171. D'autre part, il doit être établi que la personne concourt sciemment à l'organisation ou au fonctionnement de cette organisation par une contribution fréquente ou importante traduisant sa volonté de participer, en connaissance de cause, à une organisation structurée en sachant que celle-ci prépare un ou plusieurs des crimes et délits énumérés au premier alinéa de l'article 450-1-1.
172. En outre, ce comportement ne réprimant pas la participation de la personne à la préparation d'une infraction particulière, il se distingue d'un acte de complicité du crime ou du délit en vue duquel cette organisation a été formée.
173. Dès lors, les dispositions contestées ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit donc être écarté.

– **En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines :**

174. L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires...* ». L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.
175. En premier lieu, si les dispositions contestées ne répriment ni l'exécution ni le commencement d'exécution d'un acte délictueux ou criminel, le délit qu'elles instituent ne peut toutefois être constitué que si sont établis un ou plusieurs faits matériels caractérisant la contribution volontaire de la personne à une organisation dont elle connaît le caractère criminel.
176. Eu égard à la gravité particulière que revêtent les infractions de criminalité et de délinquance organisées en cause, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de nécessité des délits et des peines.
177. En second lieu, en punissant de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le concours volontaire apporté à l'organisation ou au fonctionnement d'une organisation criminelle, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit être écarté.
178. Par conséquent, l'article 450-1-1 du code pénal, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 19 :**

179. L'article 19 insère un nouvel article 222-43-2 au sein du code pénal afin de créer une circonstance aggravante constituée par le port d'une arme lors de la commission de certains crimes et délits.
180. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent que le seul fait de porter une arme, qui peut ne pas être apparente, ne saurait justifier la création d'une telle circonstance aggravante. Il en résulterait une méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789.
181. L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires...* ». L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Si la nécessité des

peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

182. Les dispositions contestées prévoient que constitue une circonstance aggravante, pour les crimes et délits liés au trafic de stupéfiants, le port d'une arme apparente ou cachée. Dans ce cas, la peine privative de liberté encourue est portée à la réclusion criminelle à perpétuité, à trente ans, à quinze ans de réclusion criminelle ou à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction était punie, respectivement, de trente ou vingt ans de réclusion criminelle ou de dix ou cinq ans d'emprisonnement.

183. Il résulte des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu dissuader la détention d'armes par les individus se livrant à des infractions relevant du trafic de stupéfiants.

184. Toutefois, l'aggravation des peines résultant de ces dispositions s'applique du seul fait du port d'une arme, en dehors de tout usage, y compris lorsque cet objet n'est pas visible.

185. Dès lors, en prévoyant une telle augmentation du quantum des peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle encourues lorsque ces circonstances sont réunies, le législateur a retenu des peines manifestement disproportionnées.

186. Par conséquent, l'article 19 méconnaît le principe de proportionnalité des peines.

187. Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, cet article est donc contraire à la Constitution.

– **Sur l'article 21 :**

188. L'article 21 insère un nouvel article 132-6-1 au sein du code pénal afin d'exclure l'application des règles relatives au non-cumul des peines lorsqu'une personne détenue est reconnue coupable d'une infraction relevant de la criminalité ou de la délinquance organisées commise en concours avec celle en raison de laquelle elle est détenue.

189. Les députés auteurs de la deuxième saisine font valoir que ces dispositions instaurent une double différence de traitement injustifiée, d'une part, entre les personnes détenues selon la nature de l'infraction commise en détention et, d'autre part, entre les personnes condamnées, selon que l'infraction a été commise alors qu'elles étaient en détention ou qu'elles exécutaient leur peine en milieu ouvert. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

190. Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

191. En application de l'article 132-3 du code pénal, lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

192. L'article 132-4 du même code prévoit quant à lui que, lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

193. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation notamment à ces dispositions, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit mentionné aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale alors qu'il était détenu, les peines prononcées pour cette infraction se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour l'infraction en raison de laquelle il était détenu.

194. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu exclure les personnes qui poursuivent, en détention, une activité relevant de la criminalité ou de la délinquance organisées du bénéfice des dispositions du code pénal prévoyant, en cas de concours d'infractions, le non-cumul ou la confusion des peines prononcées.

195. Eu égard à la gravité des faits concernés, le législateur a pu considérer que les personnes qui commettent de tels crimes et délits alors qu'elles sont en détention se trouvent placées dans une situation différente de celles qui commettent des infractions d'une autre nature.

196. Par ailleurs, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, ces personnes sont placées dans une situation différente selon qu'elles sont en détention au moment des faits ou qu'elles exécutent une peine en milieu ouvert.

197. Dès lors, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées, qui repose sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi.

198. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté.

199. Par conséquent, l'article 132-6-1 du code pénal, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 22 :**

200. L'article 22 insère un nouvel article 131-30-3 au sein du code pénal afin de prévoir que la peine complémentaire d'interdiction du territoire français est obligatoirement prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre d'un étranger reconnu coupable de certaines infractions liées au trafic de stupéfiants.

201. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent que ces dispositions méconnaîtraient le principe de nécessité des peines, faute pour une telle peine de présenter un lien suffisant avec la répression du trafic de stupéfiants.
202. L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires...* ». L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.
203. En outre, le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions.
204. Selon l'article 131-30 du code pénal, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime, d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à trois ans ou d'un délit pour lequel la peine d'interdiction du territoire français est prévue par la loi.
205. L'article 131-30-2 du même code définit certains cas dans lesquels une telle peine ne peut pas être prononcée.
206. En application des dispositions contestées, sans préjudice de ces exceptions, la peine complémentaire d'interdiction du territoire français est obligatoirement prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre d'un étranger reconnu coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-34 à 222-38 du code pénal.
207. En premier lieu, en conférant un caractère obligatoire à la peine complémentaire d'interdiction du territoire français prononcée à l'encontre d'un étranger jugé coupable de l'un des crimes ou délits définis aux articles 222-34 à 222-38 du code pénal, le législateur a entendu renforcer la lutte contre les activités liées au trafic de stupéfiants. En prévoyant qu'une telle peine peut être prononcée à titre définitif ou pour une durée maximale de dix ans, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée au regard de la nature des comportements réprimés.
208. En second lieu, la juridiction compétente peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine.
209. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines doivent donc être écartés.
210. Par conséquent, l'article 131-30-3 du code pénal, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 25 :**

211. L'article 25 modifie l'article 222-38 du code pénal afin de prévoir que la peine d'amende encourue en cas de blanchiment de trafic de stupéfiants peut être élevée jusqu'à la totalité de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.
212. Les députés auteurs de la deuxième saisine reprochent à ces dispositions de méconnaître le principe de proportionnalité des peines, dès lors que le montant de l'amende susceptible d'être prononcé pourrait être sans lien avec la gravité de l'infraction.
213. L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires...* ». L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.
214. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer les moyens de lutter contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants.
215. En second lieu, en prévoyant que le plafond de l'amende est calculé en proportion de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment, le législateur a retenu un critère de fixation du montant maximum de la peine encourue en lien avec l'infraction réprimée. Le taux de 100 % prévu par les dispositions contestées, qui ne constitue qu'un taux maximal pouvant être modulé par le juge en application de l'article 132-24 du code pénal, n'est pas manifestement hors de proportion avec la gravité de l'infraction.
216. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit donc être écarté.
217. Par conséquent, le mot « *totalité* » figurant à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 222-38 du code pénal, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 26 :**

218. L'article 26 rétablit au sein du code de procédure pénale l'article 706-88-2 afin de prévoir une prolongation exceptionnelle de la garde à vue d'une personne pour une infraction de trafic de stupéfiants lorsqu'est établie la présence de substances stupéfiantes dans son corps.
219. Les députés auteurs de la deuxième saisine, rejoints par les députés auteurs de la troisième saisine, reprochent à ces dispositions de permettre que la durée totale de la garde à vue soit portée à cent-vingt heures,

sans condition tenant à la gravité ou à la complexité particulière de l'affaire. Il en résulterait, selon eux, une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle, ainsi qu'une méconnaissance du principe selon lequel cette liberté ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire. Ils font également valoir que ces dispositions méconnaîtraient les exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789.

220. Aux termes de l'article 66 de la Constitution : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. – L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.
221. En application de l'article 706-88 du code de procédure pénale, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du même code l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune décidées par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction. Dans ce cas, la durée totale de la garde à vue peut atteindre quatre-vingt-seize heures.
222. Les dispositions contestées prévoient que le juge des libertés et de la détention peut décider à titre exceptionnel de prolonger pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures la garde à vue d'une personne pour une infraction en matière de trafic de stupéfiants mentionnée au 3° de l'article 706-73, lorsque la présence de substances stupéfiantes dans son corps est établie.
223. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre aux enquêteurs de recueillir les éléments de preuve de l'infraction pendant la durée de la garde à vue, lorsque la personne soupçonnée a ingéré des substances stupéfiantes pour leur transport. Ce faisant, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions.
224. En second lieu, d'une part, une telle prolongation ne peut être ordonnée que si, avant l'expiration du délai de quatre-vingt-seize heures, un examen médical, réalisé par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire, établit la présence de substances stupéfiantes dans le corps de la personne et conclut à l'aptitude de cette dernière au maintien en garde à vue. Le certificat médical est versé au dossier.
225. D'autre part, cette prolongation ne peut être décidée qu'à titre exceptionnel par le juge des libertés et de la détention, auquel il appartient de vérifier que les conditions fixées par les dispositions contestées sont réunies.
226. En outre, à l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure de garde à vue, la personne est informée dès la notification de la prolongation de son droit de s'entretenir avec son avocat, qui peut consulter le certificat médical, ainsi que de son droit à être examinée une nouvelle fois par un médecin au cours de cette prolongation.
227. Dès lors, eu égard à la nature des infractions concernées et aux garanties prévues, en permettant d'allonger la durée totale de la garde à vue à cent-vingt heures, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence doit être donc écarté.
228. Par conséquent, le premier alinéa de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît pas non plus, en tout état de cause, l'article 8 de la Déclaration de 1789, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 27 :**

229. L'article 27 insère un nouvel article 222-44-2 au sein du code pénal afin d'instaurer deux peines complémentaires visant, d'une part, à interdire l'accès à un aéronef ou une embarcation maritime au départ ou à destination de certains lieux et, d'autre part, à instaurer une interdiction de paraître dans certains ports ou aéroports, pour des personnes coupables de certaines infractions.
230. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent d'abord que ces dispositions méconnaîtraient les principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines, dès lors que l'interdiction de paraître dans certains lieux peut déjà être prononcée en application d'autres dispositions. Ils reprochent ensuite à ces dispositions de ne prévoir aucune obligation de prendre en compte les impératifs liés à la vie privée et familiale de l'intéressé, ni aucune possibilité de moduler les interdictions, alors que le public qu'elles visent inclut des personnes vulnérables. Il en résulterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.

– **En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines :**

231. Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789, « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires...* ». L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.
232. En outre, le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions.
233. Les articles 222-34 à 222-40 du code pénal répriment les crimes et délits relevant du trafic de stupéfiants.

234. Selon les dispositions contestées, les personnes physiques coupables de ces infractions encourent, pour une durée de trois ans au plus, une peine complémentaire d'interdiction de prendre place dans un aéronef réalisant un vol commercial ou une embarcation maritime en provenance ou à destination de certains ports ou aéroports, lorsque l'infraction a été commise dans un tel aéronef ou une telle embarcation. Ces personnes encourent en outre une peine complémentaire d'interdiction de paraître, pour la même durée, dans des aéroports et dans des ports, lorsque l'infraction a été commise dans de tels lieux.
235. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre les activités liées au trafic de stupéfiants en interdisant l'accès à certaines lignes aériennes ou maritimes ainsi qu'à certains aéroports ou ports concernés par ces activités. Au regard de la nature des comportements réprimés, le législateur n'a pas institué des peines manifestement disproportionnées.
236. Au demeurant, ces peines complémentaires, qui sont encourues par des personnes déclarées coupables d'infractions liées au trafic de stupéfiants, se distinguent de la peine d'interdiction de séjour prévue par l'article 131-31 du code pénal par leur finalité et leur durée.
237. En second lieu, lorsqu'il décide de prononcer une ou plusieurs de ces peines complémentaires, le juge en fixe la durée ainsi que la liste des ports et aéroports concernés, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.
238. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines doivent être écartés.

– **En ce qui concerne les autres griefs :**

239. La liberté d'aller et de venir est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.
240. Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ».
241. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle, le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale.
242. En instituant les peines complémentaires prévues par les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.
243. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 237, la liste des aéroports et ports faisant l'objet de l'interdiction est limitativement définie par le juge, qui tient compte des circonstances de l'espèce, et peut également adapter la durée de cette interdiction. Il appartient en outre au juge de prendre en compte, au regard des éléments dont il dispose, la situation personnelle et familiale de l'intéressé.
244. Dès lors, les dispositions contestées opèrent, entre les exigences constitutionnelles précitées, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée. Les griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences doivent donc être écartés.
245. Par conséquent, les quatre premiers alinéas de l'article 222-44-2 du code pénal, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 28 :**

246. Le A du paragraphe I de l'article 28 modifie l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 mentionnée ci-dessus afin notamment de prévoir que l'autorité administrative peut ordonner le retrait et le blocage de certains contenus en ligne relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants.
247. Les députés auteurs de la première saisine soutiennent que ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, dès lors, selon eux, qu'un contenu illicite tenant à la cession ou à l'offre de stupéfiants serait difficile à identifier et que la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public par de tels contenus ne justifierait pas une telle mesure.
248. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». En l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services et de s'y exprimer.
249. L'article 34 de la Constitution dispose : « *La loi fixe les règles concernant ... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* ». Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer. Il lui est aussi loisible, à ce titre, d'instituer des dispositions destinées à faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Cependant, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.
250. En application de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004, l'autorité administrative peut demander aux hébergeurs ou aux éditeurs d'un service de communication en ligne de retirer certains contenus à caractère terroriste ou pédopornographique. En l'absence de retrait dans un délai de vingt-quatre heures, elle peut

notifier la liste des adresses des contenus incriminés aux fournisseurs d'accès à internet qui doivent alors sans délai en bloquer l'accès.

251. Les dispositions contestées étendent cette procédure aux contenus qui contreviennent à l'article 222-39 du code pénal réprimant la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.
252. En premier lieu, la diffusion de contenus servant de support à une activité de cession ou d'offre illicites de produits stupéfiants à des consommateurs constitue un abus de la liberté d'expression et de communication qui porte gravement atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En imposant aux éditeurs et hébergeurs de les retirer, à la demande de l'administration, le législateur a entendu faire cesser de tels abus.
253. En deuxième lieu, si l'injonction de retrait ou de blocage susceptible d'être émise par l'autorité administrative compétente ne peut porter que sur des contenus contrevenant à l'article 222-39 du code pénal, une telle mesure ne saurait toutefois être justifiée, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, que si le caractère illicite de ces contenus est manifeste.
254. En dernier lieu, d'une part, la personnalité qualifiée mentionnée à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004, désignée en son sein par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui est une autorité publique indépendante, est obligatoirement informée de ces demandes de retrait et peut, en cas d'irrégularité, recommander à l'autorité compétente d'y mettre fin. Dans le cas où cette recommandation n'est pas suivie, elle peut saisir en référé ou sur requête la juridiction administrative, qui doit statuer dans un délai de soixante-douze heures.
255. D'autre part, l'injonction de retrait, qui peut faire l'objet, de la part des fournisseurs de services d'hébergement ou de contenus, de recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est également susceptible, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 dans sa rédaction résultant de la loi déferée, d'être contestée par la voie d'un recours spécifique en annulation devant le tribunal administratif. Celui-ci est alors tenu de statuer sur la légalité de cette injonction dans le délai de soixante-douze heures à compter de la saisine. En cas d'appel, la juridiction est tenue de statuer dans le délai d'un mois. Ainsi, il peut être statué dans de brefs délais sur la légalité de l'injonction de retrait.
256. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 253, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication doit être écarté.
257. Par conséquent, sous la même réserve, les mots « *ou contre la cession ou l'offre de stupéfiants dans les conditions prévues à l'article 222-39 dudit code* » figurant à la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004, ainsi que la référence « *et 222-39* » figurant aux premières phrases des premier, deuxième et quatrième alinéas du même paragraphe I, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur la place de l'article 29 :**

258. L'article 29 modifie l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques afin d'imposer aux opérateurs de communications électroniques de conserver les informations relatives à l'identité civile des utilisateurs de services de communications interpersonnelles avec prépaiement, sous peine de sanctions pénales.
259. Les députés auteurs de la première saisine soutiennent que cet article n'aurait pas sa place dans la loi au motif qu'il aurait été introduit en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution.
260. Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ». Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions qui sont introduites en méconnaissance de cette règle de procédure. Selon une jurisprudence constante, il s'assure dans ce cadre de l'existence d'un lien entre l'objet de l'amendement et celui de l'une au moins des dispositions du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Il ne déclare des dispositions contraires à l'article 45 de la Constitution que si un tel lien, même indirect, ne peut être identifié. Il apprécie l'existence de ce lien après avoir décrit le texte initial puis, pour chacune des dispositions déclarées inconstitutionnelles, les raisons pour lesquelles elle doit être regardée comme dépourvue de lien même indirect avec celui-ci. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles.
261. La loi déferée, qui comporte 64 articles répartis en six titres, a pour origine la proposition de loi déposée le 12 juillet 2024 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Cette proposition comportait 24 articles répartis en six titres.
262. Son titre I^{er} fixait l'organisation et les compétences de l'office anti-stupéfiants en matière d'enquêtes judiciaires et procédait à la création d'un parquet national anti-stupéfiants.
263. Son titre II comprenait des dispositions autorisant la fermeture administrative de commerces en lien avec le trafic de stupéfiants, élargissant l'accès des agents des douanes et des services fiscaux aux données de certains fichiers, soumettant les sociétés de vente ou de location de véhicules de luxe aux obligations de vigilance et de déclaration relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, généralisant le recours aux enquêtes patrimoniales dans le cadre des investigations relatives à des faits de trafic de stupéfiants, créant une nouvelle procédure d'injonction à justifier de richesse inexploquée et instaurant une procédure de gel judiciaire des avoirs.

264. Son titre III visait à élargir les possibilités de transmettre aux services de renseignement des informations en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants recueillies dans certains dossiers judiciaires, à donner un fondement législatif aux cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants ainsi qu'à expérimenter le recours à la technique de renseignement algorithmique aux fins de détection des menaces liées à la criminalité et à la délinquance organisées.
265. Son titre IV comprenait des dispositions élargissant la définition de l'infraction de participation à une association de malfaiteurs, réprimant au titre du délit de provocation d'un mineur au trafic de stupéfiants le fait de publier une offre de recrutement sur une plateforme en ligne accessible aux mineurs, prévoyant la prolongation médicale de la garde à vue dans le cas où des substances stupéfiantes ont été ingérées et créant deux peines complémentaires d'interdiction de vol et de paraître dans des aéroports, étendant les prérogatives de l'administration en matière de demande de retrait et de déréférencement de contenus en ligne à ceux relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants et augmentant le quantum des peines prévues en cas d'administration illicite de plateforme.
266. Son titre V comportait des dispositions visant à prévoir la compétence de la cour d'assises spécialement composée pour les infractions connexes au trafic de stupéfiants et l'intervention de magistrats spécialisés pour l'application des peines prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'une infraction liée à la criminalité et à la délinquance organisées, à étendre la possibilité de devenir un « *repenti* » aux auteurs de certaines infractions, à permettre à certains officiers de police judiciaire de n'être identifiés que par leur numéro d'immatriculation administrative, à modifier le régime propre aux techniques spéciales d'enquête en permettant, dans certains cas, de recourir à un procès-verbal distinct et à étendre la durée maximale d'autorisation du recours à certaines de ces techniques, à faciliter la mise en œuvre de la technique d'infiltration, à modifier le régime des nullités de procédure et à reconnaître la compétence universelle aux juridictions françaises en matière de trafic de stupéfiants.
267. Son titre VI visait à mettre en place des points de contact de signalement dans les administrations sensibles, les ports et les aéroports, à étendre les possibilités d'enquêtes administratives applicables à l'égard des personnels de ces services, à prévoir la communication aux employeurs de certaines décisions de condamnation ou de mise en examen, à compléter les informations transmises à la délégation parlementaire au renseignement sur les dispositifs techniques de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées en prison, à autoriser le recours aux aéronefs pour prévenir l'introduction d'objets illicites dans les établissements pénitentiaires, à aménager le régime de la détention provisoire applicable aux procédures portant sur des faits délictuels relevant de la criminalité organisée et à modifier la procédure applicable aux demandes de mise en liberté, ainsi qu'à instaurer la possibilité de prononcer une interdiction administrative de paraître sur les lieux de trafic de stupéfiants et à prévoir une injonction administrative de quitter un domicile lorsque celui-ci était notamment utilisé dans le cadre de ces activités.
268. Introduites en première lecture, les dispositions de l'article 29 ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles de l'article 3 de la proposition de loi initiale soumettant certains professionnels à des obligations de vigilance et de déclaration relatives à la lutte contre le blanchiment.
269. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté.
270. Il en résulte que l'article 29 a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 30 :**

271. Le 1° de l'article 30 insère un nouvel article 242-1 au sein du code de procédure pénale afin d'instituer une cour d'assises spéciale pour le jugement des crimes en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes. Son 2° insère au sein du même code des articles 706-75-3 et 706-75-4 prévoyant des règles dérogatoires de compétence territoriale des juridictions de l'application des peines pour les personnes condamnées pour certaines infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées.
272. Les députés auteurs de la deuxième saisine font valoir qu'en mettant en place des règles dérogatoires de composition de la cour d'assises et de compétence des juridictions de l'application des peines, ces dispositions institueraient une double différence de traitement injustifiée, d'une part, entre les personnes jugées pour des faits relevant de la criminalité organisée et les autres accusés, d'autre part, entre les personnes condamnées pour certaines infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées et les autres personnes condamnées. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la justice et du droit à un recours juridictionnel effectif.
273. Selon eux, l'application de mêmes règles dérogatoires de composition de la cour d'assises pour le jugement des mineurs d'au moins seize ans serait en outre contraire à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

– **En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice :**

274. Il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.
275. En premier lieu, le premier alinéa de l'article 242-1 du code de procédure pénale prévoit que, pour le jugement des crimes commis avec la circonstance aggravante de bande organisée et du crime d'association de

malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes, la composition et le fonctionnement de la cour d'assises sont régis par les règles de l'article 698-6 du même code relatives à la cour d'assises spéciale compétente en matière militaire en temps de paix. Selon son second alinéa, pour le jugement des mineurs âgés de seize ans au moins accusés des mêmes faits, ces règles de composition s'appliquent à la cour d'assises des mineurs, dont deux des assesseurs sont alors désignés parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel.

276. D'une part, il ressort de ces dispositions que les personnes majeures et mineures jugées par cette cour d'assises spéciale sont, eu égard à la nature des faits qui leur sont reprochés, dans une situation différente de celle des personnes jugées devant une cour d'assises. Ainsi, en retenant de tels critères, le législateur n'a pas instauré de discriminations injustifiées entre ces personnes.

277. D'autre part, à l'exception de celles mettant en jeu la présence du jury, les règles de procédure applicables devant la cour d'assises spéciale sont identiques à celles applicables devant la cour d'assises. En outre, cette juridiction présente, par sa composition, les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité. Sont ainsi assurées aux accusés majeurs et mineurs, qu'ils soient jugés devant la cour d'assises spéciale instituée par les dispositions contestées ou devant une cour d'assises, des garanties équivalentes.

278. En second lieu, les trois premiers alinéas de l'article 706-75-3 du code de procédure pénale étendent au territoire national la compétence des juridictions de l'application des peines de Paris afin de connaître de la situation des condamnés pour certaines infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du même code. Les quatre premiers alinéas de l'article 706-75-4 instituent pour les mêmes condamnés, au profit des juridictions de l'application des peines compétentes pour les tribunaux judiciaires mentionnés à l'article 706-75, une compétence étendue au ressort interrégional de ces tribunaux.

279. D'une part, en prévoyant une telle compétence, concurrente ou exclusive selon la juridiction de jugement ayant prononcé la condamnation, pour les personnes condamnées en raison de certains crimes et délits relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, les dispositions contestées n'instituent pas, eu égard à la nature des faits concernés, de discriminations injustifiées entre les justiciables.

280. D'autre part, ces dispositions se bornent à prévoir une règle spéciale de compétence territoriale. Les juridictions concernées sont formées et composées dans les conditions de droit commun et font application des mêmes règles de procédure et de fond que celles applicables devant les juridictions compétentes en application de l'article 712-10 du code de procédure pénale. Sont ainsi assurées aux justiciables des garanties équivalentes.

281. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté.

– **En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs :**

282. Il résulte du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, notamment, la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.

283. En premier lieu, la cour d'assises spéciale des mineurs instituée par les dispositions contestées est composée d'un président et de quatre ou six assesseurs suivant qu'elle statue en premier ressort ou en appel. Si deux de ces assesseurs doivent être désignés parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, cette cour d'assises est majoritairement composée de personnes qui ne disposent pas de compétences particulières sur les questions de l'enfance. Ainsi, une telle juridiction ne peut être regardée comme une juridiction spécialisée au sens du principe fondamental précité.

284. En second lieu, cependant, le mineur ne peut être mis en accusation devant la cour d'assises spéciale des mineurs qu'au terme d'une information judiciaire conduite par un juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs. En outre, en vertu des dispositions contestées, sont également applicables devant cette cour d'assises spéciale les articles L. 513-2, L. 513-4 et L. 522-1 du code de la justice pénale des mineurs qui prévoient des règles particulières relatives à la publicité des débats, à l'interrogatoire du mineur et aux questions posées portant notamment sur l'atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge. Ainsi, le mineur est jugé selon une procédure appropriée à la recherche de son relèvement éducatif et moral.

285. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. Elles ne méconnaissent pas non plus l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

286. Par conséquent, l'article 242-1 du code de procédure pénale, les trois premiers alinéas de l'article 706-75-3 du même code ainsi que les quatre premiers alinéas de son article 706-75-4, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 33 :**

287. Le paragraphe I de l'article 33 insère un nouvel article 706-74-1 au sein du code de procédure pénale afin de permettre aux agents de la police et de la gendarmerie nationales affectés dans un service spécialement chargé des enquêtes en matière de criminalité et de délinquance organisées de ne pas être identifiés par leurs noms et prénoms dans certains actes de procédure.

288. Selon les députés auteurs de la première saisine, en prévoyant une anonymisation de ces agents pour de tels actes, ces dispositions méconnaîtraient le droit de demander compte à un agent public de son administration protégé par l'article 15 de la Déclaration de 1789 ainsi que les droits de la défense.

289. L'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit les droits de la défense.

290. En application de l'article 15-4 du code de procédure pénale, tout agent de la police ou de la gendarmerie nationales peut être autorisé nominativement par une décision de son responsable hiérarchique à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans certains actes de procédure qu'il établit ou dans lesquels il intervient lorsque la révélation de son identité est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. Cette autorisation permet à l'agent qui en bénéficie d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative dans certains actes de procédure.
291. Les dispositions contestées prévoient que, sans préjudice de cet article, lorsqu'un tel agent est affecté dans un service spécialement chargé des enquêtes en matière de délinquance et de criminalité organisées, il peut être identifié, sans autorisation préalable, par un numéro d'immatriculation administrative dans les actes de procédure qu'il établit ou dans lesquels il intervient.
292. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer la protection des agents de la police et de la gendarmerie nationales, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques pour leur sécurité ou pour celle de leurs proches, du fait des enquêtes dont ils ont la charge et des conditions d'exercice de leurs fonctions. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.
293. En deuxième lieu, d'une part, ces dispositions s'appliquent uniquement à l'agent affecté à un service en charge d'enquêtes portant sur des infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées. D'autre part, elles se bornent à prévoir que les nom et prénom de l'agent n'apparaissent pas dans les actes de procédure, ce dernier pouvant néanmoins être identifié par un matricule administratif, complété par sa qualité et son service ou son unité d'affectation.
294. En dernier lieu, saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée en vue de l'exercice des droits de la défense ou des droits de la partie civile et tendant à la communication des nom et prénom de cet agent, le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement ou le procureur de la République, selon les cas, communique l'identité de l'agent, sauf s'il estime que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser une menace sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.
295. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle doit donc être écarté.
296. Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'agent de la police ou de la gendarmerie nationales est entendu dans le cadre d'une audition libre, placé en garde à vue ou fait l'objet de poursuites pénales en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 15 de la Déclaration de 1789 doit donc, en tout état de cause, être écarté.
297. Par conséquent, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-74-1 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 35 :**

298. Le paragraphe I de l'article 35 insère un nouvel article 706-105-3 au sein du code de procédure pénale afin d'autoriser les agents de l'administration pénitentiaire à ne pas être identifiés par leurs noms et prénoms dans certains actes de procédure dans lesquels ils interviennent.
299. Selon les députés auteurs de la première saisine, en prévoyant une anonymisation de ces agents pour de tels actes, ces dispositions méconnaîtraient le droit de demander compte à un agent public de son administration protégé par l'article 15 de la Déclaration de 1789 ainsi que les droits de la défense.
300. L'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit les droits de la défense.
301. Les dispositions contestées prévoient que, lorsqu'il est victime ou témoin dans l'exercice de ses fonctions d'une infraction mentionnée aux articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 du code de procédure pénale ou d'une infraction commise par une personne mise en cause, prévenue, accusée ou condamnée pour de telles infractions, tout agent de l'administration pénitentiaire peut, sous certaines conditions, être autorisé à être identifié dans les actes de procédure, à défaut de ses nom et prénom, par un numéro d'immatriculation administrative. Une telle autorisation emporte également la possibilité pour l'agent concerné de déposer ou comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et de se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification.
302. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection des agents de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques pour leur sécurité ou pour celle de leurs proches. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.
303. En deuxième lieu, ces dispositions ne peuvent s'appliquer que lorsque la révélation de l'identité de l'agent de l'administration pénitentiaire est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits dont il a été victime ou témoin, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.
304. En troisième lieu, d'une part, l'autorisation est délivrée nominativement par le chef de l'établissement pénitentiaire ou par le directeur du service pénitentiaire compétent. D'autre part, ces dispositions se bornent à prévoir que les nom et prénom de l'agent n'apparaissent pas dans les actes de procédure, ce dernier pouvant néanmoins être identifié par un matricule administratif, complété par sa qualité et son établissement ou son service d'affectation.
305. En dernier lieu, saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée en vue de l'exercice des droits de la défense ou des droits de la partie civile et tendant à la communication des nom et prénom de cet

agent, le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement ou le procureur de la République, selon les cas, communique l'identité de l'agent, sauf s'il estime que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser une menace sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

306. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle doit donc être écarté.
307. Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'agent de l'administration pénitentiaire est entendu dans le cadre d'une audition libre, placé en garde à vue ou fait l'objet de poursuites pénales en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 15 de la Déclaration de 1789 doit donc, en tout état de cause, être écarté.
308. Par conséquent, le paragraphe I de l'article 706-105-3 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 38 :**

309. L'article 38 complète l'article 706-96 du code de procédure pénale afin de permettre l'activation à distance d'appareils électroniques fixes pour la mise en œuvre des opérations de sonorisation et de captation d'images dans le cadre d'investigations relatives à des infractions relevant de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées.
310. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent que ces dispositions porteraient au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne serait ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur, dès lors que les enquêteurs peuvent déjà recourir à un dispositif de captation de son et d'images et que seraient visés des objets susceptibles d'être transportés. En outre, ces dispositions ne prévoiraient pas de garanties suffisantes pour les avocats, les journalistes et les médecins.
311. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789. S'il peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité.
312. L'article 706-96 du code de procédure pénale prévoit qu'il peut être recouru, dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire relatives à des infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, à la mise en place, sans le consentement des intéressés, d'un dispositif technique ayant pour objet la sonorisation et la captation d'images dans des lieux ou véhicules privés ou publics.
313. Les dispositions contestées autorisent, pour la recherche des auteurs de certaines de ces infractions, l'activation à distance d'appareils électroniques fixes à l'insu de leur propriétaire ou possesseur afin de mettre en œuvre ces techniques d'investigation.
314. En permettant l'activation à distance d'appareils électroniques fixes afin de capter des sons et des images, sans qu'il soit nécessaire pour les enquêteurs d'accéder physiquement à des lieux privés en vue de la mise en place de dispositifs de sonorisation et de captation, ces dispositions sont susceptibles de faciliter une atteinte particulièrement importante au droit au respect de la vie privée.
315. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faciliter la mise en place ou la désinstallation des moyens techniques permettant la sonorisation et la captation d'images en vue d'accroître l'efficacité de ces opérations et de protéger les enquêteurs. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de prévention des atteintes à l'ordre public.
316. En deuxième lieu, il ne peut être recouru à un tel dispositif que dans les conditions et en respectant les garanties, mentionnées aux articles 706-95-11 à 706-95-19 du code de procédure pénale, auxquelles est subordonnée la mise en œuvre de ces techniques spéciales d'enquête.
317. En troisième lieu, ces dispositions visent uniquement les appareils électroniques nécessitant une connexion physique de manière permanente à un réseau.
318. En quatrième lieu, l'activation à distance d'un appareil électronique fixe ne peut être autorisée que pour les nécessités d'une enquête ou d'une information judiciaire relative à l'une des infractions prévues aux 1^o à 6^o et 11^o à 12^o de l'article 706-73 du code de procédure pénale, au blanchiment de ces mêmes infractions ou à une association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une de ces infractions.
319. Toutefois, ces dispositions visent des délits qui ne présentent pas tous des éléments de gravité et de complexité suffisants pour justifier le recours à un tel dispositif. En effet, certains ne sont pas commis en bande organisée. En outre, parmi ces délits, figurent ceux prévus aux articles 322-6-1 et 322-11-1 du code pénal ainsi qu'à l'article L. 317-7 du code de la sécurité intérieure, qui portent sur certains manquements passibles de trois d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Dès lors, sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, ces dispositions ne sauraient s'appliquer, s'agissant des délits mentionnés par les dispositions précitées de l'article 706-73 du code de procédure pénale, que s'ils sont commis en bande organisée et punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.
320. En cinquième lieu, d'une part, le recours à ce dispositif technique ne peut être autorisé que par le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou par le juge d'instruction et aux seules

fins de procéder à la captation, à la fixation, à la transmission et à l'enregistrement des paroles prononcées par des personnes ou de l'image de ces dernières. D'autre part, une telle autorisation doit comporter tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux visés, l'infraction qui motive le recours à cette mesure ainsi que sa durée.

321. En dernier lieu, l'activation à distance d'un appareil électronique fixe ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 du code de procédure pénale, ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile d'un membre du Parlement, d'un avocat ou d'un magistrat.
322. Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 319, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. Le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence constitutionnelle doit donc être écarté.
323. Par conséquent, sous cette même réserve, le second alinéa de l'article 706-96 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 39 :**

324. L'article 39 insère deux nouveaux articles 706-99 et 706-100 au sein du code de procédure pénale afin de permettre l'activation à distance d'appareils électroniques mobiles pour la mise en œuvre des opérations de sonorisation et de captation d'images dans le cadre d'investigations relatives à des infractions relevant de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées.
325. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent que ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, compte tenu du nombre d'objets pouvant être activés à distance et faute de limite spatiale ou temporelle à leur application. En outre, ces dispositions ne prévoieraient pas de garanties suffisantes pour les avocats, les journalistes et les médecins.
326. Ils soutiennent également que ces dispositions méconnaîtraient les droits de la défense, dès lors qu'elles permettraient d'écouter les échanges entre la personne soupçonnée et son avocat.
327. En permettant l'activation à distance d'appareils électroniques mobiles afin de capter des sons et des images, sans qu'il soit nécessaire pour les enquêteurs d'accéder physiquement à des lieux privés en vue de la mise en place de dispositifs de sonorisation et de captation, les dispositions contestées sont susceptibles de faciliter une atteinte particulièrement importante au droit au respect de la vie privée.
328. En premier lieu, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 315, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et de prévention des atteintes à l'ordre public.
329. En deuxième lieu, l'activation à distance d'un appareil électronique mobile ne peut être autorisée que pour les nécessités d'une enquête ou d'une information judiciaire relative à l'une des infractions prévues aux 1° à 6° et 11° à 12° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, au blanchiment de ces mêmes infractions ou à une association de malfaiteurs qui a pour objet la préparation de l'une de ces infractions.
330. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 319, ces dispositions visent des délits qui ne présentent pas tous des éléments de gravité et de complexité suffisants pour justifier le recours à un tel dispositif. Dès lors, sauf à méconnaître le droit au respect de la vie privée, ces dispositions ne sauraient s'appliquer, s'agissant des délits mentionnés par les dispositions précitées de l'article 706-73 du code de procédure pénale, que s'ils sont commis en bande organisée et punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.
331. En troisième lieu, l'activation à distance d'un appareil électronique mobile doit être autorisée dans les mêmes conditions que celles applicables à l'activation à distance d'un appareil électronique fixe énoncées aux paragraphes 316 et 320.
332. En quatrième lieu, d'une part, une telle autorisation ne peut être décidée que lorsque les circonstances de l'enquête ou de l'instruction ne permettent pas la mise en place du dispositif technique prévu au premier alinéa de l'article 706-96 du code de procédure pénale au regard soit de l'impossibilité de déterminer les lieux où ce dispositif pourrait être utilement mis en place, soit des risques d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des agents chargés de sa mise en œuvre.
333. D'autre part, l'autorisation doit préciser l'infraction qui motive le recours à ces opérations de sonorisation et de captation d'images, leur durée ainsi que tous les éléments permettant d'identifier l'appareil. Elle doit être motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que les opérations sont nécessaires et faire état des motifs attestant de l'impossibilité de recourir au dispositif technique précité.
334. Enfin, la durée de l'autorisation, qui doit être strictement proportionnée à l'objectif recherché, ne peut excéder quinze jours, renouvelable une fois, au cours d'une enquête, et deux mois, sans que la durée totale des opérations excède six mois, au cours d'une information judiciaire.
335. En dernier lieu, d'une part, l'activation à distance d'un appareil électronique mobile ne peut, à peine de nullité, concerner les appareils électroniques utilisés par un membre du Parlement, un magistrat, un avocat, un journaliste ou un médecin. Il est en outre prévu, à peine de nullité, que ne peuvent être transcrites les données relatives aux échanges avec un avocat qui relèvent de l'exercice des droits de la défense et qui sont couvertes par le secret professionnel de la défense et du conseil, hors les cas prévus à l'article 56-1-2 du code de procédure pénale. Il en va de même des données relatives aux échanges avec un journaliste permettant d'identifier une source ou des données collectées à partir d'un appareil qui se trouvait dans l'un des lieux protégés au titre des articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 du même code.

336. D'autre part, le juge compétent doit ordonner la destruction dans les meilleurs délais des données qui ne peuvent être transcrites, ainsi que des procès-verbaux et des données collectées, lorsque les opérations ont été réalisées dans des conditions irrégulières.
337. Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 330, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. Elles ne méconnaissent pas non plus les droits de la défense. Les griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles doivent donc être écartés.
338. Par conséquent, sous cette même réserve, les articles 706-99 et 706-100 du code de procédure pénale, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 40 :**

339. Le 3^e de l'article 40 insère trois nouveaux articles 706-104, 706-104-1 et 706-104-2 au sein du code de procédure pénale afin de déterminer les conditions dans lesquelles certaines informations relatives à la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure.
340. Les députés auteurs des deuxième et troisième saisines font valoir que ces dispositions porteraient au droit à un procès équitable et aux droits de la défense une atteinte qui ne serait ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. Au soutien de ces griefs, ils font valoir que plusieurs procédures d'anonymisation des enquêteurs existent déjà, que les données techniques intégrées dans le « *dossier coffre* » ne seraient pas, par elles-mêmes, de nature à mettre en danger ces agents et qu'elles pourraient revêtir une importance déterminante pour l'exercice des droits de la défense de la personne. En outre, ces dispositions ne seraient pas entourées de garanties procédurales suffisantes, dès lors que la mise en œuvre du « *dossier coffre* » ne peut être contestée que devant le président de chambre de l'instruction, statuant seul, et que la personne pourrait être condamnée sur le seul fondement d'éléments qui ont été recueillis dans des conditions soustraites au débat contradictoire.
341. Selon les députés auteurs de la deuxième saisine, ces dispositions institueraient en outre une différence de traitement injustifiée entre les justiciables mis en cause pour de mêmes infractions, selon qu'a été mise en œuvre une technique spéciale d'enquête ayant fait l'objet du « *dossier coffre* » ou une autre technique. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la justice.

– **En ce qui concerne les articles 706-104 et 706-104-1 du code de procédure pénale :**

342. L'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit les droits de la défense et le droit à un procès équitable.
343. L'article 706-104 du code de procédure pénale permet au juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction portant sur certaines infractions relevant de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées, d'autoriser que certaines informations relatives à la mise en place d'un dispositif technique d'enquête et aux personnes qui y ont concouru n'apparaissent pas dans le dossier de la procédure. Dans ce cas, ces informations sont inscrites dans un procès-verbal versé dans un dossier distinct auquel les parties n'ont pas accès et dans lequel figure également la requête aux fins de mise en œuvre de ces dispositions.
344. L'article 706-104-1 du même code précise les conditions dans lesquelles le versement d'informations dans ce dossier distinct peut être contesté et celles dans lesquelles peuvent être utilisés les éléments de preuve recueillis au moyen d'une technique spéciale d'enquête donnant lieu à un tel versement.
345. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les risques de représailles à l'encontre des personnes ayant concouru à la mise en place d'un dispositif technique d'enquête dans le cadre d'investigations portant sur des faits relevant de la criminalité et de la délinquance organisées. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.
346. En deuxième lieu, la possibilité de verser des informations dans un dossier distinct n'est ouverte que dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction portant sur l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale et ne peut concerner que des informations relatives à la mise en œuvre de l'une des techniques spéciales d'enquête suivantes : l'accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique ; le recueil des données techniques de connexion et des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques ; les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules ; la captation de données informatiques.
347. En troisième lieu, d'une part, une telle possibilité n'est ouverte que lorsque la divulgation de ces informations serait de nature à mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches. Ce versement doit être autorisé par décision motivée du juge des libertés et de la détention saisi d'une requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction précisant les raisons impérieuses qui justifient que de telles informations ne soient pas versées au dossier de la procédure et comportant toute indication permettant d'apprécier le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité.
348. D'autre part, seules peuvent être versées au dossier distinct les informations relatives à la date, à l'heure et au lieu de mise en place de ces dispositifs techniques d'enquête et celles permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait d'un tel dispositif, ainsi que la requête du procureur de la République ou du juge d'instruction.
349. En quatrième lieu, figurent au dossier de la procédure la décision écrite du magistrat ayant autorisé la technique spéciale d'enquête ainsi que celle ayant autorisé, le cas échéant, l'introduction dans un lieu privé

aux fins de mise en place du dispositif concerné. Il en va de même de la décision du juge des libertés et de la détention autorisant le versement des informations en cause au dossier distinct ainsi que des éléments de preuve recueillis au moyen de la technique mise en œuvre.

350. En cinquième lieu, au cours de l'enquête ou de l'instruction, le dossier distinct est accessible au procureur de la République ou au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention, à tout moment, ainsi qu'au président de la chambre de l'instruction ou à cette chambre, en cas de saisine.
351. En sixième lieu, d'une part, le mis en cause, le mis en examen ou le témoin assisté peut contester devant le président de la chambre de l'instruction le versement d'informations au dossier distinct dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance de la technique spéciale d'enquête. Toutefois, eu égard à la complexité des investigations en matière de criminalité et de délinquance organisées, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, être interprétées comme permettant que ce délai commence à courir avant que la décision du juge des libertés et de la détention rendue en application de l'article 706-104 du code de procédure pénale ne soit formellement portée à la connaissance de la personne.
352. D'autre part, dans le cas où soit le président de la chambre de l'instruction soit la chambre de l'instruction, devant laquelle peut être renvoyée la contestation si la complexité du dossier le justifie, estime que les conditions prévues par l'article 706-104 ne sont pas réunies, le procès-verbal distinct et la requête qui en est à l'origine sont versés au dossier de la procédure.
353. En outre, lorsque la chambre d'instruction est saisie, dans les conditions prévues par les articles 170 et suivants du code de procédure pénale, aux fins d'annulation d'actes relatifs aux techniques spéciales d'enquête, les dispositions contestées doivent, sauf à méconnaître les droits de la défense, être interprétées comme permettant également à cette juridiction d'exercer son contrôle sur les conditions de mise en œuvre de l'article 706-104 et de décider d'un tel versement au dossier de la procédure.
354. En dernier lieu, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement des éléments de preuve recueillis au moyen d'une technique d'enquête dont certaines informations ont été inscrites sur le procès-verbal distinct. Il ne peut en être autrement que si ce procès-verbal et la requête qui en est à l'origine ont été versés au dossier de la procédure.
355. Il résulte de tout ce qui précède que, sous les réserves énoncées aux paragraphes 351 et 353, les dispositions contestées ne méconnaissent ni le droit à un procès équitable ni les droits de la défense.
356. Par conséquent, sous ces mêmes réserves, les articles 706-104 et 706-104-1 du code de procédure pénale, qui ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité devant la justice, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– En ce qui concerne l'article 706-104-2 du code de procédure pénale :

357. Le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense impliquent en particulier qu'une personne mise en cause devant une juridiction répressive ait été mise en mesure, par elle-même ou par son avocat, de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause.
358. L'article 706-104-2 du code de procédure pénale prévoit que le juge des libertés et de la détention peut autoriser, sous certaines conditions, que des éléments de preuve recueillis dans les conditions prévues à l'article 706-104 puissent fonder une condamnation sans que le procès-verbal distinct et la requête qui en est à l'origine aient été versés au dossier de la procédure.
359. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre à la juridiction de jugement de se fonder sur de tels éléments lorsqu'ils sont nécessaires à la manifestation de la vérité et que la divulgation des informations relatives à la mise en œuvre de la technique d'enquête utiliserait les personnes ayant concouru à sa mise en place à des risques de représailles. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions.
360. En second lieu, le législateur a prévu que le juge des libertés et de la détention pourrait autoriser l'utilisation de ces éléments de preuve à titre exceptionnel, lorsque leur connaissance est absolument nécessaire à la manifestation de la vérité en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction et que la divulgation des informations versées au dossier distinct présenterait un risque excessivement grave pour la vie ou l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes.
361. Toutefois, les dispositions contestées permettent qu'une condamnation pénale puisse être prononcée sur le fondement d'éléments de preuve dont la personne mise en cause n'a pas été mise à même de contester les conditions de recueil.
362. De telles dispositions, qui se bornent à prévoir que ces éléments ne peuvent être utilisés lorsque la connaissance des informations versées au dossier distinct est « *indispensable à l'exercice des droits de la défense* », ne satisfont pas aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 dès lors qu'elles n'excluent pas toute possibilité d'une condamnation fondée sur des éléments qui n'ont pas été pleinement soumis au contradictoire.
363. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, les trois derniers alinéas du 3^e de l'article 40 sont contraires à la Constitution.

– **Sur l'article 41 :**

364. L'article 41 complète l'article 706-95-20 du code de procédure pénale afin de permettre, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction relative à certaines infractions, l'introduction dans un lieu privé pour y mettre en place un dispositif permettant le recueil des données techniques de connexion et l'interception de correspondances émises par la voie des communications électroniques.
365. Les députés auteurs de la deuxième saisine font valoir qu'en permettant l'introduction dans un domicile, y compris la nuit, pour la mise en place d'un tel dispositif, ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile.
366. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile garantis par l'article 2 de la Déclaration de 1789. S'il peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité.
367. En application de l'article 706-95-20 du code de procédure pénale, il peut être recouru, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction relatives à une infraction relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, à la mise en place et à l'utilisation d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation de cet équipement. Cet appareil ou ce dispositif peut également être mis en place ou utilisé afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un tel équipement.
368. Les dispositions contestées autorisent l'introduction dans un lieu privé, y compris de nuit, pour mettre en place ou désinstaller un tel dispositif à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci, afin de mettre en œuvre ces techniques d'investigation.
369. En premier lieu, ces dispositions ont pour objet de faciliter la mise en œuvre des appareils ou dispositifs permettant, selon les cas, le recueil des données techniques de connexion ou l'interception de correspondances émises par la voie des communications électroniques.
370. En deuxième lieu, l'introduction dans un lieu privé ne peut être autorisée que lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale l'exigent.
371. En troisième lieu, d'une part, ces opérations ne peuvent être autorisées que par le juge des libertés et de la détention, pendant l'enquête, ou par le juge d'instruction, pendant l'information judiciaire. Dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale, l'autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le juge d'instruction. La décision d'autorisation doit comporter tous les éléments permettant d'identifier les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à la technique spéciale d'enquête, ainsi que la durée de celle-ci. D'autre part, ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous le contrôle du juge compétent.
372. En dernier lieu, la mise en place du dispositif technique ne peut pas concerner le cabinet d'un avocat ou son domicile, les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, le domicile d'un journaliste, le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un commissaire de justice, les locaux d'une juridiction ou le domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, non plus que le bureau ou le domicile d'un député ou d'un sénateur.
373. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile.
374. Par conséquent, le paragraphe III de l'article 706-95-20 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 46 :**

375. Le 3° du paragraphe II de l'article 46 insère un nouvel article 706-87-1 au sein du code de procédure pénale afin d'organiser le recours à des opérations d'infiltration civile par des informateurs.
376. Les députés auteurs de la deuxième saisine reprochent à ces dispositions de reconnaître des pouvoirs généraux d'enquête à des personnes non assermentées qui ne seraient pas directement placées sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Il en résulterait, selon eux, une méconnaissance des exigences de l'article 66 de la Constitution.
- **En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-87-1 du code de procédure pénale :**
377. L'exigence résultant de l'article 66 de la Constitution, selon laquelle la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire, ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux

d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire.

378. Les dispositions contestées prévoient que, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale le justifient, le procureur de la République anti-criminalité organisée peut, dans certaines conditions, autoriser l'infiltration civile d'un informateur. La conduite de cette infiltration se fait sur le fondement d'une convention conclue entre ce magistrat et l'informateur qui indique notamment la liste des délits auxquels il est autorisé à participer.

379. Il résulte de l'article 15-6 du code de procédure pénale créé par l'article 46 de la loi déferée, auquel renvoient les dispositions contestées, que l'informateur ne peut être qu'une personne étrangère au service dont la mission est uniquement de fournir des renseignements permettant d'orienter les investigations. Il ne peut constater des infractions pénales ni participer à des actes d'enquête ou d'instruction.

380. Au demeurant, cette infiltration est effectuée sous le contrôle du procureur de la République anti-criminalité organisée et sous la supervision d'un officier de police judiciaire spécialement habilité.

381. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 66 de la Constitution ne peut qu'être écarté.

382. Par conséquent, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-87-1 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– En ce qui concerne le 1° du paragraphe I de l'article 706-87-1 du code de procédure pénale :

383. Le législateur tient des dispositions de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire, ainsi que de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure.

384. Selon le 1° du paragraphe I de l'article 706-87-1 du code de procédure pénale, l'informateur infiltré est autorisé à participer, sans être pénalement responsable de ses actes, à certains délits à la seule fin de se faire passer pour le coauteur, le complice ou le receleur de personnes suspectées de commettre un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du même code.

385. D'une part, la convention conclue entre le procureur de la République anti-criminalité organisée et l'informateur doit indiquer la liste des délits auxquels l'informateur infiltré est autorisé à participer. Il lui appartient dans ce cadre de déterminer avec précision ces délits, qui doivent être circonscrits à des actes strictement nécessaires à la conduite des investigations.

386. D'autre part, à peine de nullité, l'informateur infiltré ne peut être autorisé à participer à des crimes, à des délits de violences volontaires contre les personnes ou à des infractions plus graves que celles dont la recherche a justifié l'autorisation de l'opération. Il ne peut pas non plus prendre part à des actes constituant une incitation à la commission d'une infraction.

387. Toutefois, sauf à méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, ces dispositions ne sauraient permettre à l'informateur infiltré de participer, dans ce cadre, à des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et à des agressions sexuelles au sens des sections 1, 1 *bis* et 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, non plus qu'à prendre part à des délits qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale.

388. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 387, le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines.

389. Par conséquent, sous cette même réserve, le 1° du paragraphe I de l'article 706-87-1 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– Sur l'article 50 :

390. L'article 50 modifie l'article 230-22 du code de procédure pénale afin d'allonger la durée de conservation des données exploitées par les logiciels de rapprochement judiciaire dans le cadre d'investigations portant sur des infractions relevant de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées.

391. Les députés auteurs de la première saisine font valoir que, compte tenu de la diversité des infractions concernées et de l'absence de durée maximale de conservation de ces données, ces dispositions porteraient une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

392. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

393. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée.

394. En application de l'article 230-20 du code de procédure pénale, les services de la police et de la gendarmerie nationales chargés d'une mission de police judiciaire ainsi que le service, placé sous l'autorité du ministre chargé du budget, qui est chargé d'effectuer des enquêtes judiciaires peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, des logiciels destinés à faciliter l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modes opératoires réunies par ces services au cours des enquêtes de police ou des

investigations exécutées sur commission rogatoire. Il résulte de l'article 230-22 du même code que les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes et investigations sont effacées à la clôture de l'enquête ou de l'instruction et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trois ans.

395. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation, si les enquêtes et investigations portant sur une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 à 706-74 du code de procédure pénale se poursuivent après l'expiration de ce délai, ces données peuvent être conservées jusqu'à la clôture de l'enquête ou de l'instruction.
396. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions.
397. En second lieu, d'une part, seules les données recueillies à l'occasion d'investigations portant sur des crimes et délits relevant de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées, limitativement énumérés aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale ou prévus par la loi en application de l'article 706-74, peuvent faire l'objet d'une prolongation de leur durée de conservation.
398. D'autre part, cette prolongation ne peut intervenir que pour les besoins des investigations, sur décision du magistrat saisi de l'enquête ou chargé de l'instruction. Elle est valable pour une durée qui ne peut excéder deux ans, renouvelable sur décision de ce magistrat jusqu'à la clôture de l'enquête ou de l'instruction.
399. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. Le grief tiré de la méconnaissance de ce droit doit donc être écarté.
400. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 230-22 du code de procédure pénale ainsi que les mots « *de l'article 230-20* » figurant à son dernier alinéa, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 51 :**

401. L'article 51 insère notamment trois nouveaux articles 64-1 à 64-3 au sein du code des douanes afin de permettre à des agents des douanes d'effectuer des opérations de visite et de saisie de nuit, pour les nécessités de certaines enquêtes.
402. Les députés auteurs de la deuxième saisine considèrent que, faute pour le législateur d'avoir prévu des garanties suffisantes et, en particulier, d'avoir exclu les parties privatives des locaux à usage professionnel du champ de ces opérations, ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée ainsi qu'au principe de l'inviolabilité du domicile.
403. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile.
404. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile. Si, eu égard aux exigences de l'ordre public et de la poursuite des auteurs d'infractions, le législateur peut prévoir la possibilité d'opérer des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit relevant de la criminalité et de la délinquance organisées vient de se commettre, c'est à la condition que l'autorisation de procéder à ces opérations émane de l'autorité judiciaire et que le déroulement des mesures autorisées soit assorti de garanties procédurales appropriées.
405. L'article 64 du code des douanes détermine les conditions dans lesquelles des agents des douanes peuvent être autorisés à procéder à des visites en tous lieux, même privés, pour la recherche et la constatation de certains délits douaniers. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures.
406. Les dispositions contestées permettent à ces agents de procéder, en dehors de ces heures, à des opérations de visite et de saisie pour la recherche de certaines infractions.
407. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer les moyens de contrôle des agents des douanes en matière de lutte contre certaines infractions liées au trafic de stupéfiants. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions.
408. En deuxième lieu, les opérations de visite et de saisie ne peuvent être autorisées que si l'exigent les nécessités de l'enquête douanière portant sur un délit flagrant, commis en bande organisée, de contrebande, d'importation ou d'exportation de produits stupéfiants. A cet égard, la notion de « *nécessités de l'enquête* » s'entend comme ne permettant d'autoriser une opération de visite ou de saisie de nuit que si celle-ci ne peut pas être réalisée dans les circonstances de temps définies par l'article 64 du code des douanes. En outre, une fois l'autorisation accordée, ces opérations doivent être réalisées sans délai.
409. En troisième lieu, d'une part, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, se tenir dans des locaux d'habitation, lesquels incluent, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les parties affectées à l'habitation de locaux à usage professionnel. D'autre part, seuls des agents des douanes habilités à cet effet peuvent être autorisés à effectuer de telles opérations.
410. En quatrième lieu, d'une part, ces opérations ne peuvent être réalisées que sur autorisation du juge des libertés et de la détention. Sa décision doit préciser la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée et l'adresse des lieux concernés. Les opérations ne peuvent avoir un autre objet que celui pour lequel elles ont été autorisées. Ces formalités sont prévues à peine de nullité. D'autre part, de telles opérations se déroulent sous le contrôle du magistrat les ayant autorisées, qui est tenu informé du déroulement de ces opérations et peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

411. Par ailleurs, si les dispositions contestées prévoient que la révélation d'infractions autres que celles visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes, la circonstance que le déroulement de ces opérations conduise les agents des douanes à relever des infractions qui n'auraient pas été autorisées préalablement par ce juge ne saurait, eu égard aux exigences de la recherche des auteurs de telles infractions, priver ces autorités des pouvoirs qu'elles tiennent de façon générale des dispositions du code des douanes.
412. En dernier lieu, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant les opérations de visite et de saisie peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Ce dernier connaît également des recours contre le déroulement de ces opérations.
413. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées.
414. Par conséquent, les articles 64-1 à 64-3 du code des douanes, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur l'article 52 :**

415. L'article 52 insère un nouvel article 344-5 au sein du code des douanes afin de prévoir que les agents des douanes peuvent recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires aux fins de rechercher et constater les infractions prévues par ce même code.
416. Les députés auteurs de la première saisine soutiennent que ces dispositions confieraient la réalisation d'enquêtes judiciaires à des agents qui ne seraient pas spécialement habilités à cette fin et ne dépendraient pas directement de l'autorité judiciaire, alors qu'ils se verraient octroyer des pouvoirs d'investigation particulièrement attentatoires à la vie privée. Il en résulterait, selon eux, une méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs et du « principe de sûreté ».
417. Aux termes de l'article 66 de la Constitution : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». Il en résulte que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.
418. En application de l'article 151 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire certains magistrats et officiers de police judiciaire pour procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaire.
419. Selon l'article 28 du même code, lorsque la loi le prévoit, les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire peuvent être requis par commission rogatoire du juge d'instruction. Ils exercent, dans les limites de la commission rogatoire, les pouvoirs qui leur sont conférés par ces lois spéciales.
420. Dans ce cadre, les dispositions contestées permettent au juge d'instruction d'adresser à des agents des douanes une commission rogatoire aux fins de recherche et de constatation d'infractions prévues par le code des douanes en mettant en œuvre certains pouvoirs d'enquête.
421. En premier lieu, conformément aux dispositions de l'article 151 du code de procédure pénale, la commission rogatoire en vertu de laquelle sont requis les agents des douanes doit indiquer la nature de l'infraction, objet des poursuites, et ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de celle-ci. Conformément à l'article 152 du même code, ces actes sont mis en œuvre sous la direction et le contrôle du juge d'instruction. Le juge d'instruction doit également fixer le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.
422. En second lieu, d'une part, il résulte des termes même des dispositions contestées que, pour pouvoir exécuter ces commissions rogatoires, les agents des douanes doivent être spécialement habilités par le ministre de la justice.
423. D'autre part, dans les limites de la commission rogatoire, ils ne peuvent faire usage que du droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, des droits de communication et de contrôle des envois postaux et du droit de prélèvement d'échantillons, ainsi que du pouvoir de consultation des traitements automatisés de données aux fins de contrôle douanier, à l'exclusion en particulier des droits d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et de visites domiciliaires ainsi que des pouvoirs de retenue provisoire de personnes et des pouvoirs spéciaux d'enquête douanière.
424. Dès lors, compte tenu des prérogatives ainsi confiées à ces agents et de leurs modalités d'exercice, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire résultant de l'article 66 de la Constitution.
425. Par conséquent, l'article 344-5 du code des douanes, qui ne méconnaît pas non plus le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 54 :**

426. Le 10^e du paragraphe II de l'article 54 complète l'article L. 5332-15 du code des transports afin notamment de préciser les missions de certains agents de sécurité des personnes morales exerçant leur activité dans les zones portuaires. En application du a du 2^e du paragraphe II du même article L. 5332-15, ces agents peuvent notamment procéder, dans certaines conditions, à l'inspection visuelle des bagages et des véhicules.

427. Les députés auteurs de la première saisine soutiennent qu'en attribuant une telle compétence à des agents non formés et non agréés, à la différence des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, ces dispositions leur confieraient un rôle qui ne peut, selon eux, relever que d'agents de l'Etat. Il en résulterait une méconnaissance des exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration de 1789.
428. Selon l'article 12 de la Déclaration de 1789 : « *La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». Il en résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « *force publique* » nécessaire à la garantie des droits.
429. Cette exigence ne fait cependant pas obstacle à ce que des prérogatives de portée limitée puissent être exercées par des personnes privées, dans des lieux déterminés relevant de leur compétence, lorsqu'elles sont strictement nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance ou de sécurité qui leur sont légalement confiées. Elle ne fait pas non plus obstacle à ce que ces personnes puissent être associées à la mise en œuvre de telles prérogatives dans l'espace public, à la condition qu'elles soient alors placées sous le contrôle effectif des agents de la force publique.
430. En application des dispositions contestées de l'article L. 5332-15 du code des transports, certains agents des personnes morales mentionnées à l'article L. 5332-4 du même code exerçant leur activité au sein des ports maritimes sont autorisés à procéder sur tout véhicule, toute unité de transport intermodal, toute marchandise, tout bagage, tout colis et tout autre bien soumis à une inspection-filtrage, avec le consentement de son propriétaire ou de la personne qui en a la responsabilité, aux opérations techniques mentionnées au 2° du paragraphe II de l'article L. 5332-11.
431. D'une part, il résulte de l'article L. 5332-11 du code des transports que les opérations techniques réalisées lors d'une inspection-filtrage ne s'exercent pas sur la voie publique mais peuvent uniquement intervenir dans les limites portuaires de sûreté et sur les seuls biens ou véhicules qui y pénètrent ou s'y trouvent.
432. D'autre part, les dispositions contestées autorisent uniquement ces agents à procéder, pour l'exercice des missions limitées de sécurité que la loi leur confie, à l'inspection visuelle des bagages et des véhicules, à l'exclusion des fouilles et palpations.
433. Au demeurant, ces agents, qui doivent être désignés pour cette tâche par la personne morale dont ils relèvent, sont soumis à un agrément délivré par l'autorité administrative en application du paragraphe I de l'article L. 5332-17 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 54 de la loi déferée.
434. Il résulte de ce qui précède qu'en conférant à ces agents des prérogatives de portée limitée pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens dans les lieux relevant de leur compétence, le législateur n'a pas méconnu l'article 12 de la Déclaration de 1789.
435. Par conséquent, la référence « *au 2° du II de l'article L. 5332-11* » figurant au a du 2° du paragraphe II de l'article L. 5332-15 du code des transports, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 55 :**

– **En ce qui concerne le 2° du paragraphe I de l'article 55 :**

436. Le paragraphe I de l'article 55 modifie notamment l'article 706-73 du code de procédure pénale afin d'ajouter certains crimes et délits de corruption et de trafic d'influence à la liste des infractions relevant de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées.
437. Les députés auteurs de la deuxième saisine reprochent à ces dispositions d'étendre cette procédure à de telles infractions, quand bien même elles seraient commises en dehors de tout lien avec d'autres infractions relevant de son champ d'application. Elles méconnaîtraient ainsi les droits de la défense ainsi que la liberté individuelle.
438. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis. Parmi ces droits et libertés figurent notamment les droits de la défense, protégés par l'article 16 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire.
439. Si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité.
440. Les dispositions contestées inscrivent dans la liste des infractions visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, d'une part, les crimes et délits de corruption d'agent public et de trafic d'influence prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal, lorsqu'ils sont en relation avec l'une des autres infractions mentionnées à l'article 706-73. D'autre part, elles inscrivent dans cette même liste les délits de corruption prévus aux articles 445-1 à 445-2-2 du code pénal, lorsqu'ils sont commis en bande organisée et qu'ils sont en relation avec l'une des autres infractions mentionnées à l'article 706-73.

441. Elles ont ainsi pour effet de permettre le recours aux techniques spéciales d'enquête ainsi que la mise en œuvre de mesures de garde à vue, dans les conditions dérogatoires au droit commun prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale, au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ces infractions.
442. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu tenir compte de la difficulté d'appréhender les auteurs des infractions qu'elles visent. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions.
443. Toutefois, ainsi que le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 4 décembre 2013 mentionnée ci-dessus, les infractions de corruption et de trafic d'influence, si elles constituent pour certaines des atteintes graves à l'autorité de l'Etat, ne sont pas susceptibles de porter atteinte en elles-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes, même lorsqu'elles sont commises en bande organisée.
444. Dès lors, en permettant de recourir à la garde à vue pour une durée maximale de quatre-vingt-seize heures au cours des enquêtes ou des instructions portant sur ces infractions, au seul motif qu'elles sont en relation avec l'une quelconque des autres infractions mentionnées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi.
445. Dès lors, le 2° du paragraphe I de l'article 55 est contraire à la Constitution. Il en va de même des mots « à l'exception de ceux mentionnés au 16° bis de l'article 706-73 du présent code » figurant au deuxième alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 55, ainsi que des mots « , à l'exception de ceux mentionnés au 16° ter de l'article 706-73 du présent code » figurant au dernier alinéa de ce même 3°, qui en sont inséparables.

– En ce qui concerne l'article 445-2-2 du code pénal :

446. Le paragraphe II de l'article 55 insère un nouvel article 445-2-2 au sein du code pénal afin d'aggraver les peines encourues pour les infractions de corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique, lorsqu'elles sont commises en bande organisée.
447. Selon les députés auteurs de la deuxième saisine, en doublant les peines encourues pour ces infractions, ces dispositions méconnaîtraient les principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines.
448. L'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... ». L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.
449. En application des articles 445-1 à 445-2-1 du code pénal, les délits de corruption passive et active de personnes n'exerçant pas une fonction publique sont punis de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille euros.
450. Selon les dispositions contestées, lorsque ces infractions sont commises en bande organisée, les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
451. Au regard de la nature des comportements réprimés, le législateur n'a pas institué des peines manifestement disproportionnées. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit donc être écarté.
452. Par conséquent, l'article 445-2-2 du code pénal, qui ne méconnaît pas non plus le principe de nécessité des peines ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– Sur certaines dispositions de l'article 56 :

– En ce qui concerne l'article 145-1-1 du code de procédure pénale :

453. Le 1° du paragraphe I de l'article 56 insère un nouvel article 145-1-1 au sein du code de procédure pénale afin d'allonger la durée du placement en détention provisoire et de ses prolongations possibles pour certains délits.
454. Les députés auteurs de la deuxième saisine reprochent à ces dispositions de soumettre les personnes placées en détention provisoire pour ces délits à un régime plus strict, sans lien avec la complexité ou la gravité de telles infractions, et de supprimer la possibilité pour le juge d'instruction de solliciter un rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation sur la situation de la personne détenue en amont d'une éventuelle prolongation de cette mesure. Ce faisant, elles instaурeraient une différence de traitement injustifiée entre les personnes placées en détention provisoire selon la nature des faits qui leur sont reprochés. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.
455. Ils font également valoir qu'en allongeant les périodes de placement et de prolongation de la détention provisoire, ces dispositions méconnaîtraient le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
456. S'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.
457. En application de l'article 145-1 du code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans et qu'elle n'a pas déjà été condamnée pour un crime ou un délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an. Dans les autres cas, la détention

provisoire peut être prolongée, à titre exceptionnel, par périodes de quatre mois dans la limite d'un an. Cette limite peut être portée à deux ans, voire à deux ans et quatre mois pour certains faits.

458. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation, pour l'instruction des délits commis en bande organisée punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement et des délits prévus aux articles 222-37, 225-5, 312-1 et 450-1 du code pénal, la durée initiale de la détention provisoire ne peut excéder six mois. A titre exceptionnel, la détention provisoire peut être prolongée par le juge des libertés et de la détention pour une durée maximale de six mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans.

459. En premier lieu, eu égard à la gravité des faits qui leur sont reprochés, les personnes placées en détention provisoire pour l'une des infractions prévues par les dispositions contestées sont dans une situation différente de celle des personnes placées en détention provisoire pour d'autres délits.

460. En second lieu, d'une part, la durée totale de la détention provisoire dont peuvent faire l'objet les personnes mises en examen pour ces infractions ne peut excéder celle prévue pour les personnes placées en détention provisoire pour d'autres délits.

461. D'autre part, sont assurées aux personnes détenues, quelle que soit la nature des faits, des garanties équivalentes. En particulier, conformément à l'article 144-1 du code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que par une ordonnance motivée dans les conditions prévues à l'article 137-3 du même code et rendue après un débat contradictoire, énonçant les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, par référence à l'une des causes limitativement énumérées aux 1° à 6° de l'article 144. Elle ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

462. En outre, contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs de la deuxième saisine, il résulte du dernier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, auquel renvoient les dispositions contestées, que le juge d'instruction peut solliciter à tout moment de la procédure du service pénitentiaire d'insertion et de probation un rapport sur la situation familiale, matérielle ou sociale de la personne détenue permettant d'apprécier ses garanties de représentation et les possibilités d'une alternative à la détention provisoire.

463. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la procédure pénale doit être écarté.

464. Par ailleurs, conformément à l'article 803-8 du code de procédure pénale, la personne placée en détention provisoire qui considère que ses conditions de détention ne respectent pas la dignité de la personne humaine peut toujours saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes, sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ne peut qu'être écarté.

465. Par conséquent, l'article 145-1-1 du code de procédure pénale, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– En ce qui concerne certaines dispositions de l'article 148-6 du code de procédure pénale :

466. Le 6° du paragraphe I de l'article 56 modifie l'article 148-6 du code de procédure pénale afin de supprimer la possibilité pour la personne placée en détention provisoire qui ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente de former une demande de mise en liberté au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

467. Selon les députés auteurs de la deuxième saisine, en supprimant cette modalité de saisine de la juridiction compétente, sans justification, ces dispositions méconnaîtraient le droit à un recours juridictionnel effectif, ainsi que les exigences découlant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 et de l'article 66 de la Constitution. Ils reprochent également à ces dispositions d'instaurer une différence de traitement injustifiée entre les personnes placées en détention provisoire, qui seraient désormais privées de la possibilité de former une demande de mise en liberté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et les personnes faisant l'objet d'une autre mesure de sûreté, qui disposent de cette possibilité. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

468. En premier lieu, l'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit le droit à un recours juridictionnel effectif.

469. D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu sécuriser les modalités selon lesquelles les juridictions d'instruction sont saisies de demandes de mise en liberté. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice.

470. D'autre part, ces dispositions, qui se bornent à supprimer une modalité de saisine, ne privent pas la personne détenue de la possibilité de former une demande de mise en liberté par tout autre moyen, notamment par une déclaration faite auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

471. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté.

472. En second lieu, il résulte de la combinaison des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.

473. D'une part, les personnes mises en examen et placées en détention provisoire ne sont pas dans une situation identique à celle des personnes mises en examen qui font l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

474. D'autre part, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au paragraphe 470, sont assurées aux personnes mises en examen, quelle que soit la mesure de sûreté dont elles font l'objet, des garanties équivalentes.

475. Le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et la justice doit donc être écarté.
476. Par conséquent, les mots « *demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire* » figurant au dernier alinéa de l'article 148-6 du code de procédure pénale, qui ne méconnaissent pas non plus les exigences découlant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 et de l'article 66 de la Constitution, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **En ce qui concerne le 10° du paragraphe I de l'article 56 :**

477. Le 10° du paragraphe I de l'article 56 insère un nouvel article 706-71-2 au sein du code de procédure pénale afin de prévoir que, lorsqu'une personne détenue est affectée dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée, sa comparution devant une juridiction d'instruction, ainsi que les audiences relatives à son placement en détention provisoire, à la prolongation de cette mesure et au contentieux de la détention provisoire s'effectuent par un moyen de télécommunication audiovisuelle.
478. Les députés auteurs de la deuxième saisine, rejoints par les députés auteurs de la troisième saisine, reprochent à ces dispositions de rendre par principe obligatoire le recours à la visioconférence, au seul motif qu'une personne détenue est affectée dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée, quelle que soit la nature de l'audience, sans garantir sa comparution physique régulière devant le juge ni laisser à ce dernier la faculté d'apprécier la nécessité de recourir à ce moyen de communication. Il en résulterait une méconnaissance des droits de la défense et du droit à un recours juridictionnel effectif.
479. L'article 16 de la Déclaration de 1789 garantit les droits de la défense.
480. La présentation physique d'une personne mise en cause devant la juridiction pénale est une garantie légale de cette exigence constitutionnelle.
481. L'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi déferée, permet, dans certaines hypothèses et sous certaines conditions, de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle au cours de la procédure pénale. Tel est notamment le cas pour l'audition ou l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, pour le débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention provisoire et pour les audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction, l'intéressé pouvant cependant s'y opposer, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion ou de sa particulière dangerosité.
482. Par dérogation à cet article, les dispositions contestées prévoient que la comparution devant une juridiction d'instruction d'une personne détenue affectée dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée, au sens de l'article L. 224-5 du code pénitentiaire créé par l'article 61 de la loi déferée, s'effectue par recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle, quelle que soit la cause de sa comparution. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette mesure, sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148-4 du code de procédure pénale.
483. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics, en évitant les difficultés et les coûts occasionnés par l'extraction de la personne placée en détention provisoire. Ces dispositions visent en outre à prévenir les risques d'évasion et d'atteinte aux personnes qui pourraient en résulter. Ce faisant, le législateur a également poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.
484. Toutefois, d'une part, les dispositions contestées imposent au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle toutes les fois où il doit comparaître devant une juridiction d'instruction ainsi que pour les audiences au cours desquelles il doit être statué sur son placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette mesure, ou sur le contentieux de la détention provisoire. D'autre part, elles se bornent à prévoir la possibilité pour la juridiction d'ordonner la comparution physique de la personne, à la seule demande du ministère public ou d'office.
485. Il en résulte que l'intéressé pourrait se voir privé, pendant toute la durée de sa détention provisoire, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge chargé de l'information ou appelé à statuer sur sa détention.
486. Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction compétente, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense.
487. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, le 10° du paragraphe I de l'article 56 est contraire à la Constitution.

– **En ce qui concerne le 11° du paragraphe I de l'article 56 :**

488. Le 11° du paragraphe I de l'article 56 complète l'article 706-79-2 du code de procédure pénale afin de prévoir que, lorsque la compétence de certaines juridictions pénales spécialisées s'exerce sur le ressort de juridictions situées en outre-mer, les audiences relatives à la détention provisoire et à l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté s'effectuent par un moyen de télécommunication audiovisuelle.
489. Les députés auteurs de la deuxième saisine formulent à l'encontre de ces dispositions les mêmes griefs que ceux soulevés à l'encontre du 10° du paragraphe I de l'article 56 tirés de la méconnaissance des droits de la défense et du droit à un recours juridictionnel effectif.
490. En application de l'article 706-75 du code de procédure pénale, la compétence territoriale d'un tribunal judiciaire et d'une cour d'assises peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête,

la poursuite, l'instruction et le jugement d'infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées.

491. Il résulte de l'article 706-79-2 du même code que, lorsque la compétence de l'une de ces juridictions spécialisées s'exerce sur le ressort de plusieurs cours d'appel ou tribunaux supérieurs d'appel situés en outre-mer, les interrogatoires de première comparution et les débats relatifs au placement en détention provisoire peuvent être réalisés par un moyen de communication audiovisuelle dans le cas où la personne se trouve dans le ressort d'une juridiction ultramarine autre que celle où siège la juridiction spécialisée.
492. Par dérogation, les dispositions contestées prévoient que la comparution devant la juridiction spécialisée a lieu par recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur la prolongation de la détention provisoire ou sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté.
493. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à la bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics, en évitant les difficultés et les coûts occasionnés par l'extraction de la personne placée en détention provisoire.
494. Toutefois, d'une part, les dispositions contestées imposent au justiciable le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour les audiences au cours desquelles il doit être statué sur la prolongation de la détention provisoire ou sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté, sans exiger que soit caractérisée l'impossibilité de présenter physiquement la personne devant la juridiction spécialisée. D'autre part, elles se bornent à prévoir la possibilité pour la juridiction d'ordonner la comparution physique de la personne, à la seule demande du ministère public ou d'office.
495. Il en résulte que l'intéressé pourrait se voir privé, pendant toute la durée de sa détention provisoire, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur sa détention.
496. Dès lors, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction compétente, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense.
497. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, le 11^e du paragraphe I de l'article 56 est contraire à la Constitution.

– **Sur l'article 57 :**

498. L'article 57 réécrit l'article 434-35-1 du code pénal afin de réprimer l'intrusion dans un établissement pénitentiaire ou dans le domaine qui lui est affecté.
499. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent qu'en subordonnant l'élément constitutif de ces infractions à l'absence de « *motif légitime* », le législateur n'aurait pas déterminé le champ d'application de la loi pénale en des termes suffisamment clairs et précis. Ces dispositions méconnaîtraient ainsi les principes de légalité et de nécessité des délits et des peines et, pour les mêmes motifs, la liberté d'aller et de venir.
500. Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.
501. Les dispositions contestées répriment le fait, sans motif légitime, soit de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domaine matériellement délimité affecté à un établissement pénitentiaire, soit de pénétrer dans un tel établissement ou d'en escalader l'enceinte.
502. En écartant du champ de la répression de tels comportements d'intrusion lorsqu'ils obéissent à un motif légitime, le législateur a retenu une notion qui ne présente pas de caractère équivoque.
503. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines. Elles ne méconnaissent pas non plus la liberté d'aller et de venir.
504. Par conséquent, l'article 434-35-1 du code pénal, qui ne méconnaît pas non plus le principe de nécessité des délits et des peines, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 60 :**

505. L'article 60 insère six nouveaux articles L. 223-26 à L. 223-31 au sein du code pénitentiaire afin de permettre aux services de l'administration pénitentiaire de procéder à un enregistrement de leurs opérations de transfèrement et d'extraction au moyen de caméras embarquées dans leurs véhicules.
506. Les députés auteurs de la première saisine font valoir qu'en autorisant une dérogation à l'apposition d'une signalétique spécifique sur certains véhicules et faute d'encadrer suffisamment les modalités d'interruption de l'enregistrement visant à éviter la captation d'images de l'intérieur des domiciles, ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

– **En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée :**

507. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée.
508. Les dispositions contestées permettent aux agents des services de l'administration pénitentiaire de procéder, au moyen de caméras embarquées dans leurs véhicules de service, à un enregistrement de leurs opérations de transfèrement et d'extraction. Ces dispositions prévoient que les images ainsi captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'opération.

509. En premier lieu, l'usage de caméras embarquées ne peut avoir pour seule finalité que d'assurer la sécurité des opérations de transfèrement et d'extraction de ces services. Ainsi, le législateur, qui a entendu prévenir la commission d'agression sur les agents impliqués dans de telles opérations et permettre l'envoi éventuel de renforts, a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.
510. En deuxième lieu, l'enregistrement, qui s'effectue au moyen de caméras fournies par le service, ne peut être déclenché que lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances, à la personnalité ou au comportement des personnes détenues concernées, et ne peut se prolonger au-delà de la durée de la mission. En subordonnant à de tels motifs le recours à ces caméras embarquées, le législateur en a exclu un usage généralisé et discrétionnaire et a encadré la durée des enregistrements.
511. En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées prévoient que seules peuvent être enregistrées des images de lieux publics et que les caméras embarquées sont employées de telle sorte qu'elles ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Elles prévoient également que lorsque l'emploi de ces caméras conduit toutefois à visualiser de tels lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu et que, si cette interruption n'a pu avoir lieu, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire.
512. D'autre part, les caméras embarquées ne peuvent pas comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale et il ne peut être procédé à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas installés sur les caméras.
513. En quatrième lieu, une information générale du public sur l'emploi des caméras embarquées est organisée par le ministre de la justice et une information par une signalétique spécifique est apposée sur le véhicule, indiquant que celui-ci est équipé d'une caméra. Si les dispositions contestées prévoient qu'une telle signalétique n'est pas apposée sur certains véhicules, elles n'ont réservé cette possibilité qu'aux véhicules banalisés affectés à des missions nécessitant l'absence d'identification du service pénitentiaire. En outre, un signal visuel ou sonore spécifique indique si un enregistrement est en cours, sauf lorsque les circonstances de l'opération l'interdisent.
514. En dernier lieu, si le législateur a autorisé la transmission en temps réel des images captées et enregistrées, il n'a prévu cette transmission qu'aux agents du poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'opération, dans le seul cas où la sécurité de ces personnels est menacée. En outre, la consultation des enregistrements est réservée au cas où elle est nécessaire à un signalement à l'autorité judiciaire ou, pour les personnels ayant participé à l'opération, à l'établissement fidèle des faits lors de comptes rendus d'opération.
515. Il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 512, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

– En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance des droits de la défense et au droit à un procès équitable :

516. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Sont garantis par cette disposition les droits de la défense et le droit à un procès équitable.
517. En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras embarquées, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents.
518. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent.
519. En dernier lieu, d'une part, les agents participant à l'opération ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements que pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'opération et permettre un signalement à l'autorité judiciaire.
520. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une opération de transfèrement et d'extraction. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations.
521. Dès lors, sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable.
522. Par conséquent, les articles L. 223-26 à L. 223-31 du code pénitentiaire, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont, sous les réserves énoncées aux paragraphes 512 et 520, conformes à la Constitution.

– Sur certaines dispositions de l'article 61 :

523. L'article 61 insère au sein du chapitre IV du titre II du code pénitentiaire une nouvelle section relative aux « *quartiers de lutte contre la criminalité organisée* », comprenant les articles L. 224-5 à L. 224-11. Il définit les conditions et la procédure d'affectation des personnes détenues dans ces quartiers et fixe le régime de

détention qui s'y applique, en particulier en ce qui concerne les modalités d'exercice du droit de visite et d'accès aux dispositifs de correspondance téléphonique.

524. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent que cet article n'aurait pas sa place dans la loi au motif qu'il aurait été introduit en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution.

525. Au fond, les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent tout d'abord que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans la définition du champ d'application et des finalités en vue desquelles des personnes détenues peuvent être affectées au sein des quartiers de lutte contre la criminalité organisée.

526. Ils font également valoir, rejoints par les députés auteurs de la troisième saisine, que ces dispositions méconnaîtraient le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et le droit de mener une vie familiale normale dès lors qu'elles ne limitent pas la durée d'affectation dans ces quartiers, qu'elles excluent les personnes détenues qui y sont affectées du bénéfice des unités de vie familiale et des parloirs familiaux et qu'elles systématisent la pratique des fouilles intégrales. A cet égard, ils reprochent à ces dispositions de ne pas subordonner la pratique de telles fouilles à la prise en compte du comportement individuel des personnes et de ne pas prévoir, à cet effet, une procédure contradictoire assortie d'une voie de recours effective, en méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

527. Ils critiquent en outre l'atteinte aux droits de la défense qui résulterait des conditions dans lesquelles un détenu affecté dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée pourra s'entretenir avec son avocat.

– En ce qui concerne la place de l'article 61 dans la loi déferée :

528. Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ». Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions qui sont introduites en méconnaissance de cette règle de procédure. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles.

529. Introduites en première lecture, ces dispositions ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec celles de l'article 23 de la proposition de loi initiale visant notamment à autoriser le recours aux aéronefs pour prévenir l'introduction d'objets illicites dans les établissements pénitentiaires. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté.

530. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté.

531. Il en résulte que l'article 61 a été adopté selon une procédure conforme à la Constitution.

– En ce qui concerne l'article L. 224-5 du code pénitentiaire :

532. Il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les règles relatives aux garanties fondamentales accordées aux personnes détenues. Celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention. Il en résulte que le législateur doit assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de ces droits et libertés et, d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ainsi que les finalités qui sont assignées à l'exécution des peines privatives de liberté.

533. D'une part, les dispositions contestées prévoient que les personnes susceptibles d'être affectées dans des quartiers de lutte contre la criminalité organisée sont les personnes majeures détenues pour des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74 du code de procédure pénale, c'est-à-dire pour des crimes et délits relevant de la procédure spéciale applicable à la criminalité et à la délinquance organisées.

534. D'autre part, ces dispositions subordonnent la décision d'affectation dans ces quartiers à la condition qu'il soit établi que ces personnes détenues continuent à entretenir des liens avec les réseaux de la criminalité et de la délinquance organisées pendant la durée de leur détention ou qu'elles y aient établi de tels liens.

535. Ainsi, le législateur a défini avec suffisamment de précision les motifs d'affectation dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée.

536. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence doit être écarté.

537. Par conséquent, l'article L. 224-5 du code pénitentiaire, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– En ce qui concerne les articles L. 224-6 à L. 224-8 du code pénitentiaire :

538. Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle.

539. Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ».

540. Le principe des droits de la défense découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

– *S'agissant des articles L. 224-6 et L. 224-7 du code pénitentiaire :*

541. Les articles L. 224-6 et L. 224-7 du code pénitentiaire déterminent les conditions auxquelles est soumise la décision du ministre de la justice d'affecter une personne détenue dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée, ainsi que sa durée et l'incidence d'une telle décision sur l'exercice des droits de la personne.
542. En premier lieu, en permettant l'affectation de personnes détenues dans des quartiers de lutte contre la criminalité organisée et en instaurant dans ces quartiers un régime de détention strict dans l'objectif de prévenir la poursuite ou l'établissement de liens avec les réseaux de la criminalité et de la délinquance organisées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions.
543. En deuxième lieu, une personne détenue ne peut être affectée dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée qu'à titre exceptionnel et dans le seul but de prévenir la poursuite ou l'établissement de tels liens, lorsque cette personne est poursuivie ou condamnée pour un ou plusieurs crimes ou délits relevant de la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées.
544. En troisième lieu, d'une part, la décision du ministre de la justice, qui doit être motivée, n'intervient qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne intéressée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. D'autre part, cette décision ne peut intervenir qu'après avis du juge de l'application des peines, s'agissant d'une personne condamnée, ou, s'agissant d'une personne prévenue, mise en examen ou accusée, après information du magistrat instructeur, qui peut s'y opposer.
545. En quatrième lieu, les dispositions contestées limitent à un an la durée de la décision d'affectation en quartier de lutte contre la criminalité organisée, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de procédure. Par ailleurs, elles prévoient que si la fin de la détention provisoire qui a justifié le placement de la personne détenue dans un tel quartier est ordonnée alors que la personne reste détenue pour une autre cause, ou si la personne détenue est jugée pour les faits ayant justifié le placement, la décision d'affectation fait l'objet d'un nouvel examen.
546. En dernier lieu, il résulte des termes mêmes de l'article L. 224-7 du code pénitentiaire que la décision d'affectation dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée ne porte pas atteinte à l'exercice des droits reconnus à la personne détenue par le livre III du même code, sous réserve des seuls aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité et des restrictions résultant des dispositions de l'article L. 224-8.
547. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elles ne portent pas non plus une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale dont bénéficient les personnes détenues dans les limites inhérentes à la détention. Les griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles doivent donc être écartés.
548. Par conséquent, les articles L. 224-6 et L. 224-7 du code pénitentiaire, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– *S'agissant de l'article L. 224-8 du code pénitentiaire :*

549. L'article L. 224-8 du code pénitentiaire instaure un régime spécifique pour la réalisation des fouilles et des visites ainsi que pour l'accès de la personne détenue affectée dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée aux dispositifs de correspondance téléphonique.
550. En premier lieu, d'une part, si la personne détenue affectée dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée est susceptible de faire l'objet de fouilles intégrales systématiques, leur réalisation est limitée aux cas où elle a été en contact physique avec une personne en mission ou en visite dans l'établissement sans être restée sous la surveillance constante d'un agent de l'administration pénitentiaire. Ainsi, elles ne peuvent être réalisées lorsque la personne détenue a rencontré un membre de sa famille ou son avocat dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation.
551. D'autre part, les fouilles intégrales, exclusives de toutes investigations corporelles internes, doivent s'effectuer dans des conditions qui ne soient pas, par elles-mêmes, attentatoires à la dignité de la personne.
552. Eu égard aux motifs justifiant l'affectation de la personne détenue dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée, et du risque que font courir de tels contacts physiques non surveillés pour la sécurité de l'établissement pénitentiaire et l'objectif de lutte contre les infractions, la pratique de fouilles intégrales systématique n'est pas, par elle-même, contraire au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
553. Toutefois, sauf à méconnaître ce principe, les dispositions contestées doivent être interprétées comme ne permettant la réalisation de fouilles intégrales que dans les cas où la surveillance de la visite par un agent de l'administration pénitentiaire a été empêchée par des circonstances particulières tenant à l'intimité de la personne détenue, à la nécessité de préserver la confidentialité de ses échanges ou à des difficultés exceptionnelles d'organisation du service pénitentiaire.
554. En outre les dispositions du premier alinéa de l'article L. 224-8 du code pénitentiaire, selon lesquelles ces dispositions s'appliquent « *sous réserve des adaptations décidées par l'autorité administrative compétente* », doivent être interprétées en ce sens qu'il appartient à l'administration de prévoir des assouplissements du régime de fouilles pour tenir compte, notamment, de l'état de santé ou de vulnérabilité de la personne détenue, ainsi que de la qualité particulière de la personne avec laquelle le contact physique a lieu.

555. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 553 et 554, le législateur, n'a pas méconnu le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Le grief tiré de la méconnaissance de ce principe constitutionnel doit donc, sous ces réserves, être écarté.
556. En deuxième lieu, d'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 542, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions.
557. D'autre part, ces dispositions prévoient que les visites se déroulent systématiquement dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation et interdisent l'accès aux unités de vie familiale et aux parloirs familiaux dans les quartiers de lutte contre la criminalité organisée. Le législateur a néanmoins prévu des aménagements en faveur des mineurs sur lesquels la personne détenue, son conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin exerce l'autorité parentale, qui peuvent, sauf risque d'atteinte au bon ordre de l'établissement pénitentiaire s'agissant des seuls mineurs de plus de seize ans, bénéficier de visites dans un parloir non équipé d'un dispositif de séparation. Le législateur a également permis l'accès à un parloir dépourvu de dispositif de séparation en cas de circonstances familiales exceptionnelles.
558. Enfin, si le législateur a confié au pouvoir réglementaire le soin de prévoir des restrictions aux modalités et horaires d'accès aux dispositifs de correspondance téléphonique, il a néanmoins exigé que soit garanti à chaque personne détenue un accès à ces dispositifs pendant au moins deux heures, au moins deux jours par semaine.
559. Dans ces conditions, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie familiale normale dont bénéficient les personnes détenues dans les limites inhérentes à la détention. Le grief tiré de la méconnaissance de ce droit doit donc être écarté.
560. En dernier lieu, le législateur a prévu des aménagements au régime de visite au bénéfice de l'avocat de la personne détenue, dont la visite peut se dérouler soit dans un parloir dépourvu de dispositif de séparation soit, à sa demande ou à celle de son client, dans un parloir équipé d'un dispositif de séparation garantissant la possibilité de transmettre et de présenter des documents.
561. Il n'a ainsi pas porté d'atteinte disproportionnée aux droits de la défense de la personne détenue.
562. Par conséquent, sous les réserves énoncées aux paragraphes 553 et 554, l'article L. 224-8 du code pénitentiaire est conforme à la Constitution.

– **Sur les articles 62 et 63 :**

– **En ce qui concerne le paragraphe I de l'article 62 :**

563. Le paragraphe I de l'article 62 insère deux nouveaux articles L. 22-11-1 et L. 22-11-2 au sein du code de la sécurité intérieure afin d'instaurer une mesure d'interdiction administrative de paraître dans certains lieux en lien avec le trafic de stupéfiants, dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée.
564. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent d'abord que ces dispositions méconnaîtraient le principe de la séparation des pouvoirs au motif qu'une telle mesure, qui aurait pour seul objet de faire cesser des infractions déjà constituées, ne saurait relever de la police administrative.
565. Ils estiment ensuite, rejoints par les auteurs de la troisième saisine, que, faute d'avoir suffisamment précisé les critères au regard desquels la mesure d'interdiction doit être justifiée et peut être renouvelée, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence. Il en résulterait également, pour les mêmes motifs, une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir et à la garantie des droits. Pour les auteurs de la troisième saisine, ces dispositions méconnaîtraient en outre le principe de légalité des délits et des peines.
566. Enfin, selon les députés auteurs de la deuxième saisine, en permettant de sanctionner d'une peine d'emprisonnement la violation d'une interdiction administrative, ces dispositions méconnaîtraient les principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines.
567. Il appartient au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il lui incombe également d'assurer la conciliation entre, d'une part, les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de prévention des infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, et le droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 2 de cette déclaration.
568. L'article L. 22-11-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, sous certaines conditions, prononcer une mesure d'interdiction de paraître dans des lieux en lien avec le trafic de stupéfiants. L'article L. 22-11-2 du même code sanctionne pénalement la méconnaissance d'une telle mesure.
569. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faire cesser les troubles à l'ordre public résultant de l'occupation de lieux où se commettent certaines infractions. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de prévention des infractions.
570. En deuxième lieu, d'une part, il ressort des termes mêmes de ces dispositions, qui ne sont ni imprécises ni équivoques, qu'une telle mesure d'interdiction peut être ordonnée uniquement afin de faire cesser les troubles à l'ordre public résultant de l'occupation de la voie publique, d'un équipement collectif ou des parties communes d'un immeuble à usage d'habitation, lorsqu'une telle occupation s'effectue en réunion, de manière récurrente, et en lien avec des activités de trafic de stupéfiants.

571. D'autre part, l'interdiction de paraître ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne dont il est établi qu'elle contribue à ces troubles en participant à de telles activités.
572. En dernier lieu, l'interdiction, qui doit être motivée en droit et en fait, est prononcée pour une durée maximale d'un mois. L'autorité administrative doit mettre la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision. Elle doit tenir compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. A cet égard, le périmètre géographique de la mesure, qui ne peut porter que sur les lieux où les troubles à l'ordre public sont constatés, ne peut comprendre le domicile de la personne.
573. Dès lors, l'article L. 22-11-1 du code de la sécurité intérieure n'est pas entaché d'incompétence négative et ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée. Les griefs tirés de la méconnaissance de ces exigences constitutionnelles doivent donc être écartés.
574. Par ailleurs, au regard de la nature des comportements réprimés, le législateur n'a pas institué des peines manifestement disproportionnées en punissant de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le non-respect d'un arrêté portant interdiction de paraître pris sur le fondement de l'article L. 22-11-1.
575. Par conséquent, les articles L. 22-11-1 et L. 22-11-2 du code de la sécurité intérieure, qui ne méconnaissent pas non plus le principe de la séparation des pouvoirs ni le principe de légalité des délits et des peines, lequel est au demeurant inopérant s'agissant de la mesure de police administrative prévue à l'article L. 22-11-1, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– En ce qui concerne le paragraphe II de l'article 62 :

576. Le paragraphe II de l'article 62 complète le *b* de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 mentionnée ci-dessus, relatif à l'obligation pour le locataire d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location, en ajoutant que le locataire doit « *s'abstenir de tout comportement ou de toute activité qui, aux abords de ces locaux ou dans le même ensemble immobilier, porte atteinte aux équipements collectifs utilisés par les résidents, à la sécurité des personnes ou à leur liberté d'aller et venir* ».
577. Les députés auteurs de la deuxième saisine soutiennent d'abord que ces dispositions n'auraient pas leur place dans la loi au motif qu'elles auraient été introduites en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution.
578. Ils reprochent en outre à ces dispositions de mettre à la charge du locataire une obligation définie de manière imprécise et dont la portée serait trop large, car elle prendrait en compte un comportement qui ne serait pas strictement relatif à l'usage du bien loué. Selon eux, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative et méconnaîtraient ainsi le droit au respect de la vie privée et le droit au logement.
579. En premier lieu, ces dispositions résultent d'un amendement adopté en première lecture au Sénat. Elles présentent un lien indirect avec celles de l'article 24 de la proposition de loi initiale, qui avaient pour objet de permettre au préfet de mettre un locataire en demeure de quitter les lieux loués lorsque le logement donné à bail était utilisé en lien avec certaines activités de trafic de stupéfiants.
580. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté.
581. En deuxième lieu, en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée.
582. La loi du 6 juillet 1989 fixe le régime applicable aux rapports entre bailleurs et locataires d'un logement. Le *b* de son article 7 prévoit que le locataire est obligé d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location. En cas de non-respect de cette obligation, le bailleur peut notamment solliciter la résiliation judiciaire du bail d'habitation sur le fondement des articles 1224 et 1729 du code civil.
583. Les dispositions contestées prévoient que le locataire est obligé de s'abstenir de tout comportement ou de toute activité qui, aux abords des locaux loués ou dans le même ensemble immobilier, porte atteinte aux équipements collectifs utilisés par les résidents, à la sécurité des personnes ou à leur liberté d'aller et venir.
584. En adoptant ces dispositions, le législateur, qui a défini de façon suffisamment précise cette obligation, a entendu que les agissements du locataire à proximité du logement soient également pris en compte pour apprécier les conditions d'usage paisible du bien. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.
585. Toutefois, sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, cette obligation, qui est susceptible de s'appliquer « *dans le même ensemble immobilier* », ne saurait concerner qu'un comportement ou une activité du locataire qui a lieu à proximité suffisante du logement donné à bail et qui cause un trouble de jouissance au préjudice d'autrui.
586. Dès lors, les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, ne méconnaissent pas, sous cette réserve, le droit au respect de la vie privée.
587. Par conséquent, sous la même réserve, les mots « *et de s'abstenir de tout comportement ou de toute activité qui, aux abords de ces locaux ou dans le même ensemble immobilier, porte atteinte aux équipements collectifs utilisés par les résidents, à la sécurité des personnes ou à leur liberté d'aller et venir* » figurant au *b* de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 sont conformes à la Constitution.

– **En ce qui concerne le paragraphe III de l'article 62 et l'article 63 :**

588. Le paragraphe III de l'article 62 insère un nouvel article L. 442-4-3 au sein du code de la construction et de l'habitation afin de permettre à l'autorité administrative de demander à un bailleur social de faire procéder à la résiliation judiciaire du bail d'un logement en raison de certains agissements de l'occupant en lien avec le trafic de stupéfiants. Il définit en outre les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut, le cas échéant, se substituer au bailleur social et saisir le juge aux fins de résiliation du bail.
589. L'article 63 de la loi déferée insère un nouvel article 9-2 au sein de la loi du 6 juillet 1989 afin de prévoir la même possibilité à l'égard des logements relevant des autres bailleurs. Il définit en outre les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut agir devant le juge civil pour demander la résiliation du bail.
590. Les députés auteurs de la deuxième saisine reprochent à ces dispositions de permettre à l'autorité administrative de solliciter la résiliation judiciaire du contrat de location à la place du bailleur, y compris contre sa volonté, sans prévoir de relogement. Il en résulterait une méconnaissance de la liberté contractuelle, du droit au logement et du droit de mener une vie familiale normale.
591. Les députés auteurs du troisième recours les rejoignent en soutenant qu'en raison des conséquences d'une éventuelle résiliation du bail sur les occupants du logement, serait également méconnu le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Ils ajoutent que, le législateur ayant eu recours à des expressions trop imprécises, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative et méconnaîtraient le « *principe de légalité* ».
592. Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.
593. En application des dispositions contestées de l'article L. 442-4-3 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 9-2 de la loi du 6 juillet 1989, le représentant de l'Etat peut, dans certaines conditions, enjoindre au bailleur de saisir le juge aux fins de résiliation du bail en raison des agissements de l'occupant habituel du logement en lien avec des activités de trafic de stupéfiants. En cas de refus ou d'inaction du bailleur, il peut saisir le juge à cette fin.
594. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.
595. En deuxième lieu, les dispositions contestées se bornent à prévoir que l'autorité administrative peut enjoindre au bailleur de saisir le juge en vue de la résiliation du bail et qu'elle peut elle-même agir en justice à cette fin en cas de refus ou d'inaction de ce dernier.
596. Ainsi, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre à l'autorité administrative de modifier elle-même un élément de la relation contractuelle ou de modifier les règles de fond applicables à la résiliation judiciaire du bail d'habitation.
597. En dernier lieu, il ne peut être recouru à une telle procédure que s'il est établi que les agissements en lien avec des activités de trafic de stupéfiants de l'occupant habituel d'un logement troublent l'ordre public de manière grave ou répétée et qu'ils méconnaissent l'obligation d'usage paisible des locaux loués définie au b de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989.
598. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas à la liberté contractuelle une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.
599. Par conséquent, l'article L. 442-4-3 du code de la construction et de l'habitation et l'article 9-2 de la loi du 6 juillet 1989, qui ne sont pas entachés d'incompétence négative et ne méconnaissent pas non plus le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ni le droit de mener une vie familiale normale, sont conformes à la Constitution.

– **Sur les autres dispositions :**

600. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic :

- l'article 5 ;
- l'article 15 ;
- l'article 19 ;
- les trois derniers alinéas du 3^o de l'article 40 ;
- le 2^o du paragraphe I de l'article 55, les mots « *à l'exception de ceux mentionnés au 16^o bis de l'article 706-73 du présent code* » figurant au deuxième alinéa du 3^o du même paragraphe I, ainsi que les mots « *, à l'exception de ceux mentionnés au 16^o ter de l'article 706-73 du présent code* » figurant au dernier alinéa de ce même 3^o ;
- les 10^o et 11^o du paragraphe I de l'article 56.

Art. 2. – Sous les réserves énoncées ci-dessous, sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- au paragraphe 46, les mots « *établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public* » figurant au premier alinéa de l'article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi déferée ;
- au paragraphe 253, les mots « *ou contre la cession ou l'offre de stupéfiants dans les conditions prévues à l'article 222-39 dudit code* » figurant à la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004, ainsi que la référence « *et 222-39* » figurant aux premières phrases des premier, deuxième et quatrième alinéas du même paragraphe I de cet article, dans sa rédaction résultant de l'article 28 de la loi déferée ;
- au paragraphe 319, le second alinéa de l'article 706-96 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 38 de la loi déferée ;
- au paragraphe 330, les articles 706-99 et 706-100 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de l'article 39 de la loi déferée ;
- aux paragraphes 351 et 353, les articles 706-104 et 706-104-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de l'article 40 de la loi déferée ;
- au paragraphe 387, le 1^o du paragraphe I de l'article 706-87-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 46 de la loi déferée ;
- aux paragraphes 512 et 520, les articles L. 223-26 à L. 223-31 du code pénitentiaire, dans leur rédaction issue de l'article 60 de la loi déferée ;
- aux paragraphes 553 et 554, l'article L. 224-8 du code pénitentiaire, dans sa rédaction issue de l'article 61 de la loi déferée ;
- au paragraphe 585, les mots « *et de s'abstenir de tout comportement ou de toute activité qui, aux abords de ces locaux ou dans le même ensemble immobilier, porte atteinte aux équipements collectifs utilisés par les résidents, à la sécurité des personnes ou à leur liberté d'aller et venir* » figurant au b de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa rédaction résultant de l'article 62 de la loi déferée.

Art. 3. – Sont conformes à la Constitution :

- les 1^o et 2^o du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi déferée ;
- le premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-74-2 du code de procédure pénale et le dernier alinéa de l'article 706-74-5 du même code, dans leur rédaction issue de l'article 3 de la loi déferée ;
- le reste du premier alinéa de l'article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure et le premier alinéa de l'article L. 333-3 du même code, dans leur rédaction issue de l'article 4 de la loi déferée ;
- le paragraphe II *ter* de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la loi déferée ;
- les mots « *les agents des douanes individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes* » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 67 *sexies* du code des douanes ainsi que le paragraphe V de cet article, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi déferée ;
- l'article L. 562-2-2 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi déferée ;
- les mots « *1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 7^o, 8^o, 9^o, 12^o, 13^o et 21^o de l'article 706-73 du présent code et au dernier alinéa de l'article 434-30 du code pénal ainsi que sur le blanchiment et l'association de malfaiteurs en rapport avec* » figurant à la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la loi déferée ;
- la date « *31 décembre 2028* » figurant au premier alinéa du paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi déferée ;
- les mots « *deux mois* » figurant à la première phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de l'article 17 de la loi déferée ;
- l'article 450-1-1 du code pénal, dans sa rédaction issue de l'article 18 de la loi déferée ;
- l'article 132-6-1 du code pénal, dans sa rédaction issue de l'article 21 de la loi déferée ;
- l'article 131-30-3 du code pénal, dans sa rédaction issue de l'article 22 de la loi déferée ;
- le mot « *totalité* » figurant à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 222-38 du code pénal, dans sa rédaction résultant de l'article 25 de la loi déferée ;
- le premier alinéa de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 26 de la loi déferée ;
- les quatre premiers alinéas de l'article 222-44-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de l'article 27 de la loi déferée ;
- l'article 242-1 du code de procédure pénale, les trois premiers alinéas de l'article 706-75-3 du même code et les quatre premiers alinéas de son article 706-75-4, dans leur rédaction issue de l'article 30 de la loi déferée ;
- le premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-74-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 33 de la loi déferée ;
- le paragraphe I de l'article 706-105-3 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi déferée ;

- le paragraphe III de l'article 706-95-20 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 41 de la loi déferée ;
- le premier alinéa du paragraphe I de l'article 706-87-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 46 de la loi déferée ;
- le deuxième alinéa de l'article 230-22 du code de procédure pénale ainsi que les mots « *de l'article 230-20* » figurant au dernier alinéa du même article, dans sa rédaction résultant de l'article 50 de la loi déferée ;
- les articles 64-1 à 64-3 du code des douanes, dans leur rédaction issue de l'article 51 de la loi déferée ;
- l'article 344-5 du code des douanes, dans sa rédaction issue de l'article 52 de la loi déferée ;
- la référence « *au 2° du II de l'article L. 5332-11* » figurant au a du 2° du paragraphe II de l'article L. 5332-15 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 54 de la loi déferée ;
- l'article 445-2-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de l'article 55 de la loi déferée ;
- l'article 145-1-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 56 de la loi déferée ;
- les mots « *demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire* » figurant au dernier alinéa de l'article 148-6 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi déferée ;
- l'article 434-35-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant de l'article 57 de la loi déferée ;
- les articles L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-7 du code pénitentiaire, dans leur rédaction issue de l'article 61 de la loi déferée ;
- les articles L. 22-11-1 et L. 22-11-2 du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction issue de l'article 62 de la loi déferée ;
- l'article L. 442-4-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'article 62 de la loi déferée ;
- l'article 9-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa rédaction issue de l'article 63 de la loi déferée.

Art. 4. – Sont contraires à la Constitution les mots « *ainsi que les adresses complètes de ressources utilisées sur internet* » figurant au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure.

Art. 5. – Le paragraphe I de l'article L. 852-3 du code de la sécurité intérieure est conforme à la Constitution.

Art. 6. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 11 et 12 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 12 juin 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 10 juin 2025 modifiant l'arrêté du 21 mars 2023 fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Institut national du service public et les modalités d'organisation des concours d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours

NOR : PRME2516154A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 modifié relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2023 modifié fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Institut national du service public et les modalités d'organisation des concours d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 3° du II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est supprimée ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « La situation de tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 sur 20 est examinée par le jury d'admission qui peut décider de le rayer de la liste d'admission. »

Art. 2. – Le 3° du II de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est supprimée ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « La situation de tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 sur 20 est examinée par le jury d'admission qui peut décider de le rayer de la liste d'admission. »

Art. 3. – Le 3° du II de l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est supprimée ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « La situation de tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 sur 20 est examinée par le jury d'admission qui peut décider de le rayer de la liste d'admission. »

Art. 4. – L'article 9 de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un candidat absent à une épreuve d'admissibilité ne peut être autorisé à participer à la suivante. »

Art. 5. – L'annexe de l'arrêté du 21 mars 2023 susvisé est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa du 2.1.2 du I, les mots : « En dehors de leur temps de passage » sont remplacés par les mots : « Préalablement à leur passage devant le jury » ;

2° Au sixième alinéa du 2.2.1 du II, les mots : « En dehors de leur temps de passage » sont remplacés par les mots : « Préalablement à leur passage devant le jury ».

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 15 mai 2025 portant modification de la décision du 20 février 2025 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

NOR : MENA2506441S

Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination du directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - M. GINEZ (Olivier) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la décision du 20 février 2025 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle),

Décide :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de la décision du 20 février 2025 susvisée, les mots : « Émilie BERNADIN-SKALEN » sont remplacés par les mots : « Émilie BERNARDIN-SKALEN ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2025.

O. GINEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 15 mai 2025 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

NOR : MENA2511999S

Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination du directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - M GINEZ (Olivier) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Sonia BONNAFÉ, ingénieure de recherche hors classe, cheffe du service à compétence nationale Parcoursup, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, toutes demandes d'achat et de constatation des services faits pour le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » sur l'UO Service à compétence nationale Parcoursup (SCN Parcoursup) relevant du budget opérationnel de programme (0150-CENT), relevant du périmètre des attributions du service à compétence nationale Parcoursup.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2025.

O. GINEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2025-521 du 12 juin 2025 relative aux personnels enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna (*rectificatif*)

NOR : MENH2514003Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 136 du 13 juin 2025, texte n° 1 :

Le texte du rapport de l'ordonnance n° 2025-521 du 12 juin 2025 relative aux personnels enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna est ainsi rétabli :

« Les îles Wallis et Futuna sont devenues un territoire d'outre-mer suite au référendum du 27 décembre 1959 par lequel les habitants ont approuvé à plus de 94 % cette transformation. La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 a conféré aux îles Wallis et Futuna ce statut en les dotant d'une organisation institutionnelle particulière, prenant en compte les équilibres entre les trois composantes de l'identité locale : les institutions républicaines, les chefferies coutumières et l'Eglise catholique. Le territoire des îles Wallis et Futuna a acquis le statut de collectivité d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution, suite à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003.

« Depuis 1969, l'Etat, qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1961 précitée, exerce la compétence « Enseignement » sur le territoire, concède l'exercice de la compétence de l'enseignement du premier degré à la mission catholique par le biais d'une convention renouvelable tous les cinq ans.

« Lors d'un mouvement social de deux mois et demi au printemps 2023, les enseignants ont revendiqué leur intégration à la fonction publique de l'Etat. L'Etat s'y est engagé dans l'article 1^{er} du protocole d'accord de fin de conflit du 20 juillet 2023.

« Cet engagement conduit aujourd'hui à mettre fin à la convention de concession de l'enseignement du premier degré au profit de la direction de l'enseignement catholique. Il a ainsi été acté que la création d'un service public de l'enseignement primaire conduirait à l'intégration dans les services du vice-rectorat de Wallis-et-Futuna des personnels relevant actuellement de la convention de concession.

« C'est dans le cadre de la loi n° 2025-486 du 2 juin 2025 relative au transfert à l'Etat des personnels enseignants de l'enseignement du premier degré dans les îles Wallis et Futuna adoptée le 26 mai dernier et de son article 1^{er} qu'intervient la présente ordonnance : en vertu de ces dispositions, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, à l'issue de la convention du 5 juin 2020 portant concession de l'enseignement du premier degré sur le territoire des îles Wallis et Futuna, les personnels enseignants qui en relèvent peuvent être intégrés dans les corps de la fonction publique de l'Etat et opter en faveur du maintien de leur affiliation, pour leur retraite, au régime géré par la Caisse des prestations sociales des îles Wallis et Futuna ou être affiliés au régime spécial dont relève leur corps d'intégration et bénéficier des prestations de ces régimes.

« **L'article 1^{er}** de cette ordonnance prévoit que les enseignants relevant de cette convention sont intégrés dans le corps des professeurs des écoles, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article L. 321-1 du code général de la fonction publique.

« **L'article 2** de cette ordonnance prévoit un droit d'option permettant aux personnels intégrés dans le corps des professeurs des écoles de choisir, dans un délai de six mois à compter de leur intégration, de maintenir leur affiliation au régime de retraite de la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF). En l'absence d'exercice de cette option, ils seront affiliés au régime spécial des fonctionnaires de l'Etat.

« Cet article précise les modalités de prise en compte des périodes antérieures à l'intégration, les conditions de radiation des cadres pour ceux qui optent pour le maintien de l'affiliation à la CPSWF, ainsi que les possibilités de remboursement ou de rachat des périodes de cotisations manquantes pour ceux affiliés au régime des fonctionnaires d'Etat. Ces dispositions seront précisées par une convention entre l'Etat et le territoire de Wallis et Futuna.

« **L'article 3** conditionne l'entrée en vigueur de l'ordonnance à l'adoption préalable d'une délibération par l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. Cette délibération devra notamment permettre l'affiliation temporaire à la CPSWF des agents pendant la période d'exercice de leur droit d'option, organiser l'affiliation définitive des personnels optant pour ce régime, et prévoir les modalités de remboursement ou de rachat des périodes de cotisations manquantes susmentionnées. Cette délibération devra être adoptée au plus tard le 31 décembre 2025.

« Au-delà d'une réforme statutaire, le Gouvernement envisage ces évolutions institutionnelles comme un levier au service de la réussite des élèves. L'Etat aura désormais pleinement compétence sur le fonctionnement de l'enseignement du premier degré à Wallis-et-Futuna, conformément à ce qu'a prévu le législateur dans le cadre de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1961. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 juin 2025 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2025 du concours professionnel pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière « expertise »

NOR : JUSK2515997A

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière « expertise »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière « expertise ».

Ce concours professionnel est ouvert aux brigadiers-chefs pénitentiaires de la filière expertise qui remplissent, au 1^{er} janvier 2025, les conditions fixées au 2^o de l'article 47 du décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 susvisé.

Art. 2. – Le nombre total des postes offerts à ce concours professionnel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 3. – Les registres d'inscription sont ouverts du lundi 16 juin 2025 jusqu'au vendredi 25 juillet 2025, à 12 heures, heure de Paris.

Les candidats s'inscrivent par voie électronique sur le site Apnet de l'administration pénitentiaire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats ont la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin en s'adressant à l'unité recrutement de la direction interrégionale des services pénitentiaires dont ils dépendent.

Lors de leur inscription, les candidats doivent renseigner obligatoirement leur adresse professionnelle.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site Apnet est fixée au vendredi 25 juillet 2025, à 12 heures, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La date de retour des formulaires d'inscription par voie postale est fixée au vendredi 25 juillet 2025, à 12 heures, heure de Paris, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste, postérieur au vendredi 25 juillet 2025 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie), sera refusé.

Art. 4. – Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le vendredi 8 août 2025, par voie dématérialisée à l'adresse concours-svt.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, d'être auditionné dans des conditions compatibles avec leur situation.

Art. 5. – Le concours professionnel pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière « expertise » comporte une épreuve écrite, d'une durée de deux heures, qui consiste en un questionnaire à choix multiple et à réponses courtes permettant d'évaluer les acquis professionnels du candidat, portant sur la réglementation et les institutions pénitentiaires ainsi que sur les actualités de la prise en charge des personnes détenues.

L'épreuve écrite de ce concours aura lieu le jeudi 16 octobre 2025.

Art. 6. – Le concours professionnel pour l'accès au grade de major pénitentiaire de la filière « expertise » comporte également une épreuve orale, d'une durée de vingt minutes, qui consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à accéder au grade de major pénitentiaire de la filière « expertise » et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives au service public pénitentiaire ainsi que sur son environnement professionnel.

Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle du candidat d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par celui-ci en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

A ce titre, les candidats doivent envoyer leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par voie électronique à l'adresse concours-svt.dap@justice.gouv.fr, dans un fichier unique au format PDF.

La date limite de l'envoi des dossiers RAEP est fixée au vendredi 5 septembre 2025, 12 heures, délai de rigueur. Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé.

L'épreuve orale de ce concours se déroulera du lundi 3 novembre au vendredi 21 novembre 2025.

Art. 7. – Pour passer l'épreuve orale, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie), bénéficiant de congés bonifiés, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, doit être adressée au service recrutement, par voie dématérialisée à l'adresse concourssvt.dap@justice.gouv.fr, au plus tard le vendredi 8 août 2025.

Art. 8. – Les résultats de ce concours professionnel pourront être consultés à partir du vendredi 19 décembre 2025 sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/> rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Art. 9. – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de bureau du recrutement
et de la formation des personnels,*
M. DEBBOUN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 juin 2025 fixant au titre de l'année 2026 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer

NOR : INTH2515728A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre total de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, au titre de l'année 2026, est fixé à cinquante-huit (58).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des personnels,
R. DELMON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 12 juin 2025 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, service de la protection)

NOR : INTC2516913S

Le directeur général de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation du service de la protection ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 modifié portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la police nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous actes, décisions et documents comptables relevant du service de la protection, notamment les états de frais, les ordres de mission, les bons de transport et les bons de commande :

Mme Florence TEULAT, contrôleuse générale des services actifs de police nationale, cheffe adjointe du service de la protection ;

Mme Laurence ORTSCHIEDT, commissaire générale, sous-directrice des ressources et des moyens mobiles ;

Mme Emmanuelle CROS, commissaire divisionnaire, adjointe à la sous-directrice des ressources et des moyens mobiles et cheffe de la division des moyens mobiles ;

M. Abdelkrim LALDJI, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé de mission à la division des ressources.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1^{er}, délégation est donnée à Mme Sylvie DESIRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, toutes décisions portant attribution de prime spécifique d'installation.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1^{er}, délégation est donnée à Mme Catherine GENOUEL D'ISCHIA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous les actes et documents comptables relevant du service de la protection, notamment les états de frais, les ordres de mission, les bons de transport et les bons de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GENOUEL D'ISCHIA, délégation est donnée à M. Onniedaly GOULAMHOUSSEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous les actes et documents comptables relevant du service de la protection, notamment les états de frais, les ordres de mission, les bons de transport et les bons de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Onniedaly GOULAMHOUSSEN, délégation est donnée à Mme Corinne BRILLET, brigadier-chef de police de classe supérieure, cheffe de la section budget et logistique, référente carte d'achat, à l'effet de valider les demandes d'achats dans l'application Chorus Formulaires ainsi que les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus Déplacements Temporaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BRILLET, délégation est donnée à M. Eric CNEUDE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de la section budget et logistique, référent carte d'achat, à l'effet de valider les demandes d'achats dans l'application Chorus Formulaires ainsi que les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus Déplacements Temporaires et à Mme Cécile GRIMBULHER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section frais de mission, à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus Déplacements Temporaires.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 1^{er}, délégation est donnée à M. Jean-Yves LE TREUST, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint à la cheffe de la division des moyens mobiles, à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous documents comptables concernant les affaires relevant de la division des moyens mobiles, notamment les états de frais, les ordres de mission, les bons de transport et les bons de commande.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Emel-François HUSSEIN, capitaine de police, chef de la division de la formation, à l'effet de valider dans l'application Chorus Déplacements Temporaires, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les ordres de mission qui relèvent de la formation.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division de la formation, délégation est donnée à Mme Linda BETTIOUI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division de la formation, à l'effet de valider dans l'application Chorus Déplacements Temporaires, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les ordres de mission qui relèvent de la formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda BETTIOUI, délégation est donnée à Mme Fabienne LACHARME, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle gestion des formations, à l'effet de valider dans l'application Chorus Déplacements Temporaires, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les ordres de mission qui relèvent de la formation.

Art. 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article 3, délégation est donnée aux agents mentionnés ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, tous documents comptables concernant les affaires relevant de l'unité technique de la division des moyens mobiles, notamment les états de frais, les ordres de mission, les bons de transport et les bons de commande :

M. Philippe DOS SANTOS, agent contractuel, chef de l'unité technique ;

Mme Sitraka VINCENT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de l'unité technique.

Art. 6. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, et dans le cadre du dispositif de la carte d'achat de niveaux 1, 1 *bis* et 3, toutes pièces comptables relatives au périmètre de leurs attributions :

Mme Christine BOZON, secrétaire administrative de classe normale, référente logistique et gestionnaire budget ;

M. Lionel CHAUVIN, responsable d'unité locale de police, chef de l'unité de gestion des moyens mobiles ;

Mme Ramata COULIBALY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité de gestion des moyens mobiles ;

M. Stéphane MANHES, major de police, chef d'atelier de l'unité technique ;

M. Gilles CAVALIER, contrôleur des services techniques de classe normale, chef du magasin ;

Mme Aminata DOSSO, adjointe administrative de deuxième classe, gestionnaire de l'externalisation ;

M. Nelson DANIEL, contrôleur des services techniques de classe normale, chef de la cellule externalisation-expertise ;

M. Pinhas PARTOUCHE, adjoint technique principal de deuxième classe, responsable de l'équipe moto ;

Mme Ghislaine LAIGNEL, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du secrétariat pour l'administration générale ;

M. Franck BRAUN, major de police à la sous-direction de la protection des personnes ;

M. Gilles GABRIELLI, major de police à la sous-direction de la protection des personnes ;

M. Yves FRANDEBOEUF, major de police à la sous-direction de la protection des personnes ;

M. Philippe MERILLON, commandant de police, chef de pôle à la sous-direction de la protection des personnes.

Aux agents d'approvisionnement du magasin :

M. Abdelhamid HEMRI, adjoint technique principal de deuxième classe ;

M. Mohamed LOUAZZANI, agent contractuel ;

M. Kyliann LE CAER, adjoint technique principal de deuxième classe ;

M. Naby MARY, adjoint technique principal de première classe ;

M. Bruno MIRANDA, adjoint technique principal de deuxième classe.

Art. 7. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de valider, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, des devis sur des engagements juridiques prévisionnels pour des dépenses relevant du périmètre de leurs attributions :

Mme Sanâa CHANANA, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la cellule facturation ;

Mme Christiane FETY, agent contractuel, gestionnaire facturation.

Art. 8. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre d'État, ministre de l'intérieur, les autorisations d'utilisation du véhicule personnel pour les agents relevant de leur autorité :

M. Vincent MESSENGER, commissaire divisionnaire, sous-directeur de la protection des personnes ;

Mme Tania POPOFF, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la protection des personnes ;

M. Yannick LE GUEN, commissaire divisionnaire, sous-directeur de la sûreté ;

M. Christian LE MAT, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au sous-directeur de la sûreté ;

M. Ghislain VILLEMINOZ, commissaire divisionnaire, chef de l'état-major ;

M. Eric CAREMANTRANT, commandant divisionnaire, adjoint au chef de l'état-major.

Art. 9. – La décision du 22 avril 2025 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, service de la protection) (NOR : *INTC2512287S*) est abrogée.

Art. 10. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2025.

L. LAUGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-535 du 12 juin 2025 relatif à la composition de la commission des comptes de la sécurité sociale

NOR : TSSS2513635D

Publics concernés : organisations représentatives des professionnels de santé.

Objet : le décret modifie la représentation des professionnels de santé au sein de la commission des comptes de la sécurité sociale, en remplaçant le Centre national des professions de santé par l'Union nationale des professionnels de santé.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-1 et D. 114-1,

Décède :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre 4 du titre I du livre I du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

Au 6° de l'article D. 114-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « du Centre national des professions de santé » sont remplacés par les mots : « de l'Union nationale des professionnels de santé mentionnée à l'article L. 182-4 ».

Art. 2. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

YANNICK NEUDER

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 juin 2025 relatif au titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises

NOR : TSSD2515384A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 12 août 2005 modifié relatif au titre professionnel de technicien(ne) supérieur(e) en transport logistique, option transport terrestre, option transitaire aérien et maritime ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 relatif au titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2025 relatif au titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Mobilité et logistique » en date du 9 avril 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans, à compter du 24 août 2025. Il est classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 311n (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

Art. 3. – Le titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1° Concevoir, organiser, mettre en œuvre et piloter des prestations de transport routier de marchandises jusqu'à la clôture des dossiers ;

2° Piloter les trafics réguliers sous contrat de sous-traitance ;

3° Optimiser l'ensemble des moyens liés à l'activité de transport.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises révisé par l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de

compétences professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises (arrêté du 16 juillet 2020)	TITRE PROFESSIONNEL Gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises (présent arrêté)
Elaborer et mettre en œuvre une offre globale de transport routier de marchandises, y compris à l'international	Concevoir, organiser, mettre en œuvre et piloter des prestations de transport routier de marchandises jusqu'à la clôture des dossiers
Piloter les trafics réguliers sous contrat de sous-traitance	Piloter les trafics réguliers sous contrat de sous-traitance
Optimiser l'ensemble des moyens liés à l'activité de transport	Optimiser l'ensemble des moyens liés à l'activité de transport

Art. 5. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles « Concevoir et organiser des prestations de transport routier de marchandises » et « Mettre en œuvre et piloter les opérations de transport jusqu'à la clôture des dossiers » du titre professionnel d'exploitant en transport routier de marchandises révisé par l'arrêté du 3 juin 2025 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que le certificat de compétence professionnelle « Concevoir, organiser, mettre en œuvre et piloter des prestations de transport routier de marchandises jusqu'à la clôture des dossiers » du titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises mentionné à l'article 3 du présent arrêté leur soit délivré par correspondance.

Art. 6. – Sous réserve de la production d'une pièce justificative émanant de l'autorité délivrant la certification professionnelle :

1° Les titulaires des blocs de compétences « Gestion de l'unité de transport » et « Gestion des ressources humaines » de la certification professionnelle « Responsable exploitation transport marchandises » délivrée par l'organisme certificateur Promotrans sont réputés avoir acquis le certificat de compétences professionnelles « Optimiser l'ensemble des moyens liés à l'activité de transport » du titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

2° Les titulaires des deux blocs de compétences « Encadrer les équipes dans l'organisation de l'activité transport logistique » et « Garantir la rentabilité de l'activité transport et logistique » de la certification professionnelle « Responsable production transport logistique » délivrée par l'organisme certificateur Aftral sont réputés avoir acquis le certificat de compétences professionnelles « Optimiser l'ensemble des moyens liés à l'activité de transport » du titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

3° Les titulaires des deux blocs de compétences « Mise en œuvre d'opérations de transport et de prestations logistiques » et « Conception d'opérations de transport et de prestations logistiques » du brevet de technicien supérieur (BTS) « Gestion des transports et logistique associée » délivré par le ministère chargé de l'enseignement supérieur sont réputés avoir acquis le certificat de compétences professionnelles « Concevoir, organiser, mettre en œuvre et piloter des prestations de transport routier de marchandises jusqu'à la clôture des dossiers » du titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;

4° Les titulaires des deux blocs de compétences « Préparation des opérations de transport » et « Mise en œuvre et suivi d'opérations de transport » du baccalauréat professionnel (Bac pro) « Organisation transport de marchandises » délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale sont réputés avoir acquis le certificat de compétences professionnelles « Concevoir, organiser, mettre en œuvre et piloter des prestations de transport routier de marchandises jusqu'à la clôture des dossiers » du titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

La demande de correspondance doit être adressée par le titulaire au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.

Art. 7. – I. – Le candidat qui se présente à une session d'examen du titre professionnel de gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises ou à une session d'examen du certificat de compétences professionnelles « Concevoir, organiser, mettre en œuvre et piloter des prestations de transport routier de marchandises jusqu'à la clôture des dossiers » réalise, dans les conditions précisées par le référentiel d'évaluation, un dossier à présenter lors de la session d'examen. Le jury prend connaissance du dossier avant la session d'examen.

II. – Le candidat issu d'un parcours de formation réalise ce dossier à partir d'une période en entreprise obligatoire dont la durée minimale totale est de 280 heures.

Les périodes en entreprise peuvent être réalisées dans une ou plusieurs structures.

Le candidat présente une preuve de ces périodes en entreprise, à l'ouverture de la session d'examen, auprès du responsable de session d'examen qui en conserve une copie dans le dossier de la session.

La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en entreprise pour le candidat en contrat d'apprentissage.

III. – Le candidat qui se présente à une session d'examen par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) réalise le dossier à partir de son activité professionnelle.

Art. 8. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission des politiques
de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : Gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises.

Niveau : 5.

Code NSF : 311n.

Résumé du référentiel d'emploi

En fonction des caractéristiques des demandes, le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises étudie la faisabilité des transports en tenant compte des objectifs fixés par l'entreprise et du volume d'activité en cours. Il identifie les moyens humains et matériels à sa disposition, recourt à la sous-traitance occasionnelle si nécessaire, et propose des solutions tarifaires, techniques et organisationnelles détaillées. Il tient compte des objectifs en matière de rentabilité, de satisfaction client et des conséquences de l'activité sur l'environnement.

Dans le respect des dispositions du code des transports, le gestionnaire des opérations de transport transmet par écrit au donneur d'ordres des propositions techniques, organisationnelles et tarifaires détaillées établies à l'aide de différentes références tarifaires internes ou externes. Dans le respect du contrat de transport, il affecte les commandes validées aux véhicules, aux conducteurs ou aux sous-traitants. Il répartit les opérations de transport entre les conducteurs en tenant compte de leur disponibilité, de leurs compétences et des éventuelles situations de handicap puis planifie les prestations. Il respecte et met en œuvre les dispositions prévues par l'entreprise en matière de responsabilité sociétale. Il coordonne la mise en œuvre des transports par des instructions précises à l'ensemble des intervenants. Il établit ou contrôle les documents nécessaires. Il anticipe au mieux les dysfonctionnements et assure l'appui aux conducteurs du début à la fin de l'opération. Tout au long de son activité, il contrôle le respect des objectifs de qualité et de rentabilité fixés par l'entreprise et assure la traçabilité des opérations. Le plus souvent, il utilise un système d'information dédié au transport, couramment appelé « Transport Management System » (TMS).

Dans le cadre d'opérations de transport spécifiques aux envois de faible poids et volume, le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises conçoit les tournées régulières de livraisons et de ramasses liées aux opérations de groupage et de dégroupage. Lorsque ces opérations induisent des besoins en sous-traitance régulière, il négocie et contractualise les prestations dans le respect du code des transports et notamment du contrat type sous-traitance. Il peut également être amené à contractualiser de façon régulière avec des opérateurs de transport ferroviaire ou fluvial.

Le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises supervise toutes les opérations liées à ces services organisés, depuis les arrivages de marchandises à mettre en livraison jusqu'au départ des envois collectés lors des enlèvements. Il contribue au service après-vente en cas de réclamation ou de requête. Il contrôle les stocks des supports de charges consignés ou loués.

Interface entre la direction et le personnel d'exploitation et les conducteurs, le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises anime et supervise l'activité des conducteurs et des exploitants, éventuellement du personnel de quai, dans le respect des réglementations sociales et des règles de sécurité. Il peut également être amené à traiter les données relatives à la préparation de la paie des conducteurs. Dans le cadre du pilotage du budget, il reconstitue les coûts d'exploitation, calcule et analyse les indicateurs, les ratios et seuils de rentabilité, identifie les écarts éventuels et propose, si besoin, des actions correctives.

L'emploi est sédentaire et s'exerce au sein des services exploitation, camionnage, après-vente (SAV) ou affrètement, seul ou en équipe, sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique. Les conditions d'exercice, le périmètre des activités et le degré de délégation varient en fonction de la taille et de l'organisation de l'entreprise. En fonction des contraintes de l'activité du site, les horaires de travail peuvent être décalés ou postés et des astreintes sont possibles. Le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises travaille dans des secteurs d'activité diverses tels que messagerie, affrètement, lots complets, lots partiels, dans un contexte régional, national ou plus rarement international. Il peut être affecté à des trafics spécifiques aux types de marchandises soumis à des réglementations ou à des types de véhicules particuliers.

Le gestionnaire des opérations de transport routier de marchandises utilise les outils numériques dédiés au transport et combine de nombreux paramètres chiffrés durant son activité. Il communique oralement et par écrit avec les clients, les fournisseurs, les sous-traitants et avec un grand nombre d'interlocuteurs internes et externes. Certaines des opérations peuvent être traitées dans un contexte international et nécessiter l'utilisation de l'anglais à

un échelon comparable au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour l'apprentissage, l'enseignement et l'évaluation des langues (CECRL).

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Concevoir, organiser, mettre en œuvre et piloter des prestations de transport routier de marchandises jusqu'à la clôture des dossiers

Etudier la faisabilité des demandes de transport, y compris affrétées, les tarifier et transmettre par écrit une proposition technique détaillée au donneur d'ordres.

Affecter, affréter et planifier les moyens adaptés à la réalisation des opérations de transport routier de marchandises.

Encadrer au quotidien une équipe de conducteurs dans le respect des réglementations en vigueur.

Coordonner l'exécution de chaque opération de transport, renseigner les tableaux de suivi et contrôler le respect des objectifs qualité et de rentabilité fixés par l'entreprise.

2. Piloter les trafics réguliers sous contrat de sous-traitance

Négocier et contractualiser les opérations de transport régulièrement sous-traitées.

Superviser les opérations de traction, groupage, dégroupage ou camionnage.

Assurer le service après-vente des opérations de livraisons et de retours de marchandises.

3. Optimiser l'ensemble des moyens liés à l'activité de transport

Animer et superviser l'activité du personnel du service exploitation.

Reconstituer les indicateurs de performance de l'activité globale et, si besoin, préconiser des mesures correctives.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

- les entreprises de service du secteur transport routier de marchandises, principalement transport public et commissionnaires et éventuellement de la logistique ;
- les entreprises industrielles et commerciales comportant des activités de transport de marchandises ;
- exploitant en transport routier de marchandises ;
- technicien d'exploitation en transport routier de marchandises ;
- agent d'exploitation en transport routier de marchandises ;
- assistant d'exploitation en transport routier de marchandises ;
- employé du service après-vente (SAV) du transport routier de marchandises ;
- employé du service litiges ;
- responsable du service après-vente (SAV) du transport routier de marchandises ;
- affréteur transport routier de marchandises ;
- affréteur transport international ;
- chef de service affrètement ;
- technicien de planning ;
- dispatcheur/répartiteur du transport routier de marchandises ;
- responsable camionnage ;
- responsable d'exploitation messagerie ;
- chef d'agence transport routier de marchandises ;
- chef de service camionnage ;
- superviseur camionnage ;
- chef de trafic messagerie ;
- responsable d'agence messagerie ;
- responsable opérationnel en transport routier de marchandises ;
- responsable d'exploitation en transport routier de marchandises ;
- gestionnaire de transport routier de marchandises.

Codes ROME

N1207. – Chef/cheffe de groupe affrètement.

N4203. – Agent/agent(e) d'intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises.

N4201. – Responsable d'agence transport routier de marchandises.

N1201. – Affréteur/affréteuse.

Réglementation de l'activité

Sans objet.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 3 juin 2025 relatif au titre professionnel d'assistant immobilier

NOR : TSSD2515910A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 modifié instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 portant création du titre professionnel d'assistant immobilier ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 relatif au titre professionnel d'assistant immobilier ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'assistant immobilier ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel d'assistant immobilier ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Services aux entreprises » en date du 17 avril 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel d'assistant immobilier est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 2025. Il est classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 324p (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

Art. 3. – Le titre professionnel d'assistant immobilier est constitué des trois blocs de compétences suivants :

- 1° Assurer les opérations administratives liées aux transactions immobilières de vente ou de location ;
- 2° Prendre en charge les activités liées à la gestion locative d'un bien immobilier ;
- 3° Participer à la gestion courante d'une copropriété.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel d'assistant immobilier révisé par l'arrêté du 18 juillet 2019 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Assistant immobilier (arrêté du 18 juillet 2019)	TITRE PROFESSIONNEL Assistant immobilier (présent arrêté)
Assurer les opérations administratives liées aux transactions immobilières de vente ou de location	Assurer les opérations administratives liées aux transactions immobilières de vente ou de location
Prendre en charge les activités liées à la gestion locative d'un bien immobilier	Prendre en charge les activités liées à la gestion locative d'un bien immobilier
Participer aux opérations courantes de gestion d'une copropriété	Participer à la gestion courante d'une copropriété

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission des politiques
de certification professionnelle,*
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'ENREGISTREMENT DU TITRE PROFESSIONNEL DANS LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé

Titre professionnel : Assistant immobilier.

Niveau : 5.

Code NSF : 324p.

Résumé du référentiel d'emploi

L'assistant immobilier évolue dans un environnement réglementé régi par des lois et des normes en constante évolution. Pour rester à la pointe et garantir un service de qualité, il effectue une veille en continu afin de maintenir ses connaissances réglementaires.

Il joue un rôle essentiel en assurant la transmission de l'information, la gestion administrative des transactions, des opérations de gestion locative et de copropriété, tout en étant le lien entre les clients, les partenaires et l'équipe et en respectant les échéances et la réglementation en vigueur.

L'assistant immobilier informe et oriente les clients vers les personnes compétentes, favorisant ainsi la communication avec les membres de l'équipe et les partenaires. Dans ses fonctions administratives, il facilite le travail de son supérieur ou de l'équipe en coordonnant diverses opérations, comme la constitution et le suivi des dossiers administratifs de transaction, de location ou de syndic de copropriété, nécessitant une bonne maîtrise des procédures et une grande rigueur.

En agence immobilière, il gère la communication et la publicité des biens immobiliers à vendre ou à louer, organise les visites et prépare les compromis de vente ou les baux.

Dans le domaine de la gestion locative, il gère les quittancements, les décomptes de charges et assure les relances de paiement des loyers, jusqu'à la mise en contentieux, si nécessaire. Au cœur des relations avec les locataires, propriétaires ou prestataires, il prend également en charge la gestion des réclamations.

En syndic, il organise et prépare les assemblées générales des copropriétaires, lance les ordres de service et gère les sinistres et le suivi des travaux.

Selon les directives de sa hiérarchie et l'organisation de la structure, l'assistant immobilier agit de manière autonome et rend compte régulièrement de ses actions. Il est en contact permanent avec les partenaires (assureurs, administrateurs, organismes sociaux, notaires, prestataires de services experts...) et les clients (vendeurs, acheteurs, propriétaires, locataires, bailleurs...), et organise ses activités en fonction des urgences et des priorités. Dans toutes ses activités relevant de l'accueil et de la gestion d'organisation, il prend en compte d'éventuelles situations de handicap.

L'assistant immobilier est concerné par les différentes mesures mises en place par les politiques publiques pour favoriser une transition vers un secteur immobilier plus respectueux de l'environnement, avec un accent particulier sur la réduction de la consommation énergétique et l'adoption de pratiques durables.

Compte tenu de la nature de son travail, l'assistant immobilier a accès à des informations confidentielles, ce qui nécessite de sa part discrétion et réserve.

Les évolutions technologiques des outils de communication et le travail en réseau exigent une maîtrise des logiciels, outils et applications numériques liés à l'immobilier et une gestion efficace des canaux des médias sociaux. L'assistant immobilier se forme et s'informe sur les évolutions technologiques. De plus, il doit posséder toutes les qualités essentielles d'un d'assistant classique, telles que des aptitudes rédactionnelles, la courtoisie, la rigueur, l'autonomie, l'efficacité et un bon sens relationnel.

L'assistant immobilier exerce généralement ses fonctions de façon sédentaire dans une agence immobilière, un cabinet ou une entreprise d'administration de biens ou d'organismes de logement social. Il veille à respecter les réglementations et les délais. Il peut occasionnellement se déplacer pour visiter des biens et peut être amené à utiliser une langue étrangère (anglaise ou frontalière), dans certains contextes, pour accompagner des interlocuteurs étrangers dans leurs démarches administratives.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Assurer les opérations administratives liées aux transactions immobilières de vente ou de location

Constituer le dossier administratif de mise en vente ou en location d'un bien immobilier.

Assurer la promotion de la mise en vente ou en location d'un bien immobilier.

Finaliser le dossier administratif d'une vente classique ou spécifique jusqu'à l'avant-contrat.

2. Prendre en charge les activités liées à la gestion locative d'un bien immobilier

Constituer le dossier administratif d'un bien en gestion locative jusqu'au bail.

Assurer les opérations courantes de gestion locative d'un bien immobilier.

Prendre en charge le dossier administratif lié aux spécificités du logement social.

3. Participer à la gestion courante d'une copropriété

Assurer la gestion administrative courante d'une copropriété.

Participer à l'élaboration du budget d'une copropriété.

Organiser et préparer l'assemblée générale de copropriétaires.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

- le domaine de la transaction (mise en vente ou en location de biens immobiliers), majoritairement développé en agences immobilières, pouvant être détenues par un agent immobilier en son nom propre, ou sous une enseigne faisant partie d'un réseau ;
- la gestion locative, développée à la fois par les administrateurs de biens, les agences de transactions et gestion, et par les opérateurs du logement social ;
- la gestion de copropriété exercée soit en agence parallèlement aux deux autres activités, soit en cabinet à vocation unique.

L'emploi d'assistant immobilier s'exerce dans différents types d'entreprises privées (agences immobilières, syndicats de copropriétés, administrateurs de biens) ou dans le secteur du logement social en établissements privés ou publics de tailles variées.

- assistant commercial transaction ;
- assistant gestion locative ;
- agent de gestion locative ;
- chargé de gestion locative ;
- assistant de gestion immobilière ;
- assistant syndic ;
- assistant gestion et transaction ;
- assistant de copropriété.

Codes ROME

C1502. – Gestion locative immobilière.

C1504. – Conseiller/conseillère immobilier.

Réglementation de l'activité

Néant.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 13 juin 2025 portant modification des conditions d'inscription des implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSP2517020A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-11 et R. 165-49 à R. 165-62 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifié fixant au titre de l'année 2019 les catégories homogènes de produits de santé mentionnées aux articles L. 165-11 et R. 165-49 du code de la sécurité sociale ;

Vu les courriers de demande de report de la date fin de prise en charge de THT BIOSCIENCE et COUSIN BIOTECH en date du 22 novembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation, chapitre 3, la date de fin d'inscription des références suivantes : PVH004, PVH005, PVH006, PVH007, PVH009 est portée au 16 juillet 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

*La cheffe du pôle
Recherche et accès à l'innovation,*

J. LAGRAVE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décision du 10 juin 2025 modifiant la décision du 4 avril 2025 portant délégation de signature

NOR : TSSD2516459S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 2 avril 2025 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, modifié par les arrêtés du 4 juin 2018 et du 30 décembre 2019 ;

Vu la décision du 4 avril 2025 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 11 de la décision du 4 avril 2025 susvisée est supprimé.

Art. 2. – Après l'article 63 de la même décision, il est ajouté un article 63.1 ainsi rédigé :

« *Art. 63.1.* – Délégation est donnée à Mme Camille Akoun, administratrice de l'Etat, adjointe au chef de département, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département France Travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions, conventions (sans engagement financier de l'Etat), ou actes de liquidation de la dépense et de certification du service fait à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

B. MAURICE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-536 du 13 juin 2025 relatif aux procédures de complétion et de correction des données inscrites au Registre national des entreprises (RNE)

NOR : ECOI2514171D

Publics concernés : entreprises accomplissant les formalités de complétion au Registre national des entreprises, Institut national de la propriété industrielle (INPI) en tant que teneur du Registre national des entreprises, organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce.

Objet : le décret procède à la fusion entre la procédure de complétion et la procédure de correction des données inscrites au Registre national des entreprises (RNE) et prévues respectivement aux articles R. 123-242-1 et R. 123-293-1 du code de commerce. En effet, la procédure de correction permet à la fois la correction et la complétion des données d'une entreprise au RNE tout en présentant des garanties plus élevées en termes de sécurité et de contrôle d'accès au traitement de données. La procédure de correction est à cet effet modifiée afin d'intégrer certaines caractéristiques de la procédure de complétion (ajout de la référence aux registres ou répertoire ayant permis la constitution native du RNE, précisions sur les modalités de signature électronique).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 123-57 du code de commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-242-1, R. 123-288, R. 123-290 et R. 123-293-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale informatique et libertés en date du 5 juin 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 123-242-1 du code de commerce est abrogé.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article R. 123-290 du même code, les mots : « à l'article R. 123-288 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 123-288 et R. 123-293-1 ».

Art. 3. – L'article R. 123-293-1 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase :

- a) Après le mot : « divergence », sont insérés les mots : « ou une omission » ;
- b) Après les mots : « registre du commerce et des sociétés », le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;
- c) Après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « ou des autres répertoires et registres préexistants ayant permis la constitution du Registre national des entreprises au 1^{er} janvier 2023, » ;

2° A la seconde phrase, le mot : « complémentaires » est supprimé.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes
entreprises et de l'économie sociale et solidaire,*

VÉRONIQUE LOUWAGIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 juin 2025 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier situé 21, avenue du Maréchal-Foch, 12 et 14, avenue de la Somme, rue de l'Aillette, 5, avenue de Quennevières, Compiègne (Oise)

NOR : ECOE2512396A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 4 juin 2025, est autorisée la cession amiable d'un ensemble immobilier situé 21, avenue du Maréchal-Foch, 12 et 14, avenue de la Somme, rue de l'Aillette, 5, avenue de Quennevières, à Compiègne (Oise), dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle AZ n° 208, 210 et 2016 pour une surface totale de 8 428 m².

Cet immeuble est immatriculé dans Chorus sous le numéro PICA 222618/539744.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 juin 2025 portant suspension partielle du contrôle budgétaire *a priori* au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : ECOB2514454A

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 98, 105 et 106 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article 106 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, l'obligation de soumettre au visa préalable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel les actes mentionnés au c du 2° du I de l'article 16 de l'arrêté du 21 novembre 2013 susvisé est suspendue.

Art. 2. – Les suspensions prévues au présent arrêté sont mises en œuvre en contrepartie d'une part, du développement du contrôle interne budgétaire, et d'autre part, de l'accès aux informations financières et de ressources humaines dont les modalités sont arrêtées entre le contrôleur budgétaire et comptable ministériel et les responsables ministériels des fonctions financières et de ressources humaines.

Lorsque, en cours de gestion, il apparaît des risques d'insoutenabilité, de non-respect du plafond d'emplois ou, le cas échéant, de besoins particuliers liés notamment à la réalisation de contrôles *a posteriori* ou à la fin de gestion, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel peut rétablir le contrôle *a priori* sur les actes de recrutement visés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Il en informe par écrit le secrétaire général du ministère avec un préavis de quinze jours.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les actes soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel à compter de sa publication et jusqu'au 31 août 2026.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice du budget,

M. JODER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 juin 2025 modifiant l'arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)

NOR : ECOM2516445A

La directrice des affaires juridiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 portant organisation de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 2024 susvisé est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Mme Valérie Vacher, adjointe au sous-directeur du droit privé et droit pénal ; »
(*Le reste sans changement.*)

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 13 mai 2024 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Mme Bénédicte Habonneau » sont remplacés par les mots : « Mme Sarah Touboul ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 16 juin 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2025.

C. OLSINA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 juin 2025 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ECOR2515362A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vise à modifier la bonification applicable aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 : $\times 4$ pour les ménages aux ressources modestes pour les opérations valorisables par l'Agence nationale de l'habitat, et $\times 2$ pour les ménages aux ressources modestes pour les autres opérations.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations engagées à compter du lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-8 et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 27 mai 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa de l'article 4 *bis* est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, dans le cas où le bénéficiaire et le logement vérifient les conditions d'éligibilité à la prime au titre de la dépense éligible mentionnée au 15 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique, et où le rôle actif et incitatif mentionné à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est assuré par l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation : ».

Art. 2. – L'article 3-5-2 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au I, les mots « et IV » sont remplacés par les mots « , IV *bis* et IV *ter* ».

II. – Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. – Lorsque le demandeur est signataire de la charte d'engagement "Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels" figurant en annexe IV-5, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des fiches BAR-TH-174 "Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine)" et BAR-TH-175 "Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine)" est multiplié par un coefficient 2 pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1.

« IV *bis*. – Lorsque le demandeur est l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des fiches BAR-TH-174 "Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine)" et BAR-TH-175 "Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine)" est multiplié par un coefficient 4 pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II *ter* de l'article 3-1.

« IV *ter*. – Pour l'application du IV et du IV *bis* du présent article, l'organisme réalisant l'audit énergétique et répondant aux exigences des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 ne peut sous-traiter

tout ou partie de l'étude. La visite du bâtiment aux fins de l'étude énergétique, notamment, est effectuée par l'organisme réalisant l'étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'organisme sur le lieu de l'opération. »

Art. 3. – Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe A au présent arrêté remplacent les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

L'annexe IV-5 au présent arrêté remplace l'annexe de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé portant la même référence.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations engagées à compter du lendemain de sa publication.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,*
D. SIMIU

ANNEXE A
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-174

Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Maison individuelle existante en France métropolitaine.

2. Dénomination

Rénovation thermique d'ampleur d'une maison individuelle existante.

Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations relevant d'autres fiches et ayant une date d'engagement égale ou postérieure à la présente opération, pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage ou sa régulation, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison, l'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment dès lors que ces travaux sont valorisés au titre de la présente fiche.

La présente fiche est cumulable avec elle-même, pour un même logement et un même bénéficiaire, lors d'une seconde étape de travaux, selon les conditions définies ci-dessous.

Le terme « classe » fait référence aux classes telles qu'elles sont définies à l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2029.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation d'ampleur et mentionnée aux 1° à 16° du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17° du I de l'article 1^{er} du décret précité, soit de l'une des catégories mentionnées aux 1° à 16° du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

Est réalisé préalablement aux travaux un audit énergétique tel que défini à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Il est établi par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Par dérogation, pour les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2025 auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, une évaluation énergétique, réalisée dans le cadre des conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation adoptées par délibération jusqu'au 31 décembre 2023 inclus ou des programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article R. 327-1 du même code, avec la méthodologie 3CL-DPE 2021 ou une méthodologie recevable dans le cadre des audits définis à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020, est réputée satisfaire aux exigences susmentionnées relatives au contenu de l'audit énergétique et aux compétences des auditeurs.

En cas de seconde étape de travaux, l'audit énergétique réalisé lors de la première étape est réutilisé. Il peut être mis à jour, à condition que les travaux de la première étape correspondent à la proposition du parcours de travaux par étapes de l'audit.

Pour un même logement et un même bénéficiaire, les travaux peuvent être réalisés en au plus deux étapes au titre de la présente fiche, pour les logements de classe E, F ou G avant la première étape de travaux.

Pour la première étape de travaux, les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- a) Les travaux de rénovation permettent de réaliser un saut d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) Au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe du bâtiment sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes-fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces du bâtiment concernées par chaque poste de travaux choisi font l'objet de travaux) ;
- c) Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée, la résistance thermique de l'isolation installée est supérieure ou égale à :
 - 7 m².K/W en planchers de combles perdus ;

- 6 m².K/W en rampant de toiture ;
- 6,5 m².K/W pour les toitures terrasses ;
- 3,7 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'intérieur ;
- 4,4 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'extérieur ;
- 3 m².K/W en plancher bas.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN ISO 22097 pour les isolants réfléchissants. La présente fiche respecte, de plus, les dispositions de l'article 2 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

La résistance thermique des isolants bio-sourcés peut être calculée conformément aux dispositions prévues dans l'annexe IX de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

- d) Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée, le coefficient de transmission surfacique U_w et le facteur solaire S_w des fenêtres ou portes-fenêtres sont :
- pour les fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$;
 - pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :
 - $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$;
 - ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$;
- e) L'installation, le cas échéant, d'une double fenêtre consiste en la pose, sur la baie existante, d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à 1,8 W/m².K et le facteur de transmission solaire (S_w) supérieur ou égal à 0,32.

Quelle que soit l'étape de travaux, les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- f) Les travaux de rénovation n'intègrent pas l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30 % ;
- g) Il est interdit de conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % ;
- h) Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux ;
- i) Pour les opérations basées sur un audit réalisé à compter du 1^{er} avril 2024, si l'une des étapes ou le cumul de la première et de la seconde étape conduit à un saut d'au moins quatre classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les travaux de l'étape aboutissant à un saut d'au moins quatre classes respectent le critère relatif aux déperditions thermiques défini par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas de travaux en deux étapes, la seconde étape de travaux permet d'atteindre au moins la classe C pour les logements de classe F ou G avant la première étape de travaux, et au moins la classe B pour les logements de classe E avant la première étape de travaux.

Les travaux en deux étapes ne sont possibles que si la première étape de travaux correspond à un saut d'au plus 3 classes.

Hors l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, un demandeur de certificats d'économies d'énergie ne peut assurer le rôle actif et incitatif mentionné à l'article R. 221-22 du code de l'énergie que dans les cas où le bénéficiaire et le logement ne vérifient pas les conditions d'éligibilité à la prime au titre de la dépense éligible mentionnée au 15 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

La date d'engagement de l'opération est, pour les bénéficiaires susmentionnés, la date de notification de la décision d'octroi de l'aide par l'agence.

Les travaux mis en œuvre correspondent à l'un des scénarios proposés par l'audit énergétique, qui doit notamment prévoir les travaux complémentaires permettant de garantir un renouvellement suffisant de l'air, en application du 1^{er} du IV de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2022.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, précisant les données de consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale (sans déduction de la production

d'électricité autoconsommée ou exportée), avant et après travaux ainsi que les classes du bâtiment avant et après travaux et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d'énergie consommée, rapportés à la surface de la maison. Ce rapport précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l'opération et son numéro de version ;

- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire, le professionnel ayant réalisé l'audit énergétique, permettant d'atteindre les performances énergétiques requises ;
- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification ou certification lorsque celle-ci est requise.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

Le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datés et signés par le prestataire les ayant réalisés. Ils comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m².an) du bâtiment (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :
 - d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
 - d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
 - d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
 - d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;
- le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, avant les travaux de rénovation ;
- le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, après les travaux de rénovation ;
- la classe avant les travaux de rénovation ;
- la classe après les travaux de rénovation ;
- la surface habitable du bâtiment avant les travaux de la première ou l'unique étape de travaux, exprimée en m² : S_{hab}.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Nombre de sauts de classe	Montant unitaire en kWh cumac		Facteur correctif selon la surface habitable S _{hab}	Surface habitable S _{hab} en m ²
2	360 200	x	0,4	S _{hab} < 35
3	447 900		0,5	35 ≤ S _{hab} < 60
4 ou plus	568 600		0,8	60 ≤ S _{hab} < 90
			1	90 ≤ S _{hab} < 110
			1,2	110 ≤ S _{hab} ≤ 130
			1,3	130 < S _{hab}

Pour la première ou l'unique étape de travaux, le nombre de sauts de classe correspond au gain de classe de la maison individuelle entre la situation avant travaux et la situation après travaux.

Pour les travaux de la seconde étape, le montant de certificats d'économies d'énergie attribué lors de la seconde étape correspond au montant de certificats d'économies d'énergie correspondant à la somme des sauts de classes des première et seconde étapes auquel est soustrait le montant de certificats d'économies d'énergie correspondant au nombre de sauts de classes de la première étape.

S_{hab} est la surface habitable (exprimée en m²) de la maison avant les travaux de la première ou l'unique étape de travaux.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-174, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-174 (v. A70.2) : Rénovation thermique d'ampleur d'une maison individuelle existante

- * Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) :/...../.....
- Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....
- Référence de la facture :
- * Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
- * Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

* Ville :

* Maison individuelle existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

* Maison individuelle existante depuis moins de 15 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

* Le bénéficiaire et le logement vérifient les conditions d'éligibilité à la prime au titre de la dépense éligible mentionnée au 15 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique : ☐ OUI ☐ NON

* Les travaux correspondent à la seconde étape de travaux : ☐ OUI ☐ NON

* Surface habitable de la maison avant travaux S_{hab} (m²) :

Caractéristiques du bâtiment données par l'audit énergétique :

* Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : Cep initial (kWh/m².an) :

* Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep projet (kWh/m².an) :

* Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : Cef initial (kWh/m².an) :

* Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef projet (kWh/m².an) :

* Classe avant les travaux de rénovation :

* Classe après les travaux de rénovation :

* Les travaux mis en œuvre correspondent à l'un des scénarios proposés par l'audit énergétique, qui doit notamment prévoir les travaux complémentaires permettant de garantir un renouvellement suffisant de l'air, en application du 1° du IV de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2022 : ☐ OUI ☐ NON

* Le bâtiment présente une contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée : ☐ OUI ☐ NON

* Les travaux de rénovation comprennent au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe du bâtiment sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes-fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces du bâtiment concernées par chaque poste de travaux choisis font l'objet de travaux) : ☐ OUI ☐ NON

* Dans le cas d'isolants bio-sourcés la résistance thermique est calculée conformément aux dispositions prévues dans l'annexe IX de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments : ☐ OUI ☐ NON

Résistance thermique (m².K/W) des isolants posés :

* Isolation des planchers de combles perdus :

* Isolation des rampants de toiture :

* Isolation de la toiture terrasse :

* Isolation par l'intérieur des murs en façade ou en pignon :

* Isolation par l'extérieur des murs en façade ou en pignon :

* Isolation des en plancher bas :

Surface (m²) des isolants posés :

* Isolation des planchers de combles perdus :

* Isolation des rampants de toiture :

* Isolation de la toiture terrasse :

* Isolation par l'intérieur des murs en façade ou en pignon :

* Isolation par l'extérieur des murs en façade ou en pignon :

* Isolation des en plancher bas :

Caractéristiques des fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres complètes identiques :

* Type de fenêtre (ne cocher qu'une case) : ☐ fenêtre(s) de toiture ou ☐ autre(s) fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s)

* Nombre de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées :

* Surface totale de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées :

* Coefficient de transmission surfacique U_w (W/m².K) :

* Facteur solaire S_w :

* Il est installé un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le

chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30 % : ☐ OUI ☐ NON

* Il est conservé un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % : ☐ OUI ☐ NON

* Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en kgeqCO₂/m².an, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux : ☐ OUI ☐ NON

* Pour les opérations basées sur un audit réalisé à compter du 1^{er} avril 2024, si l'une des étapes ou le cumul de la première et de la seconde étape conduit à un saut d'au moins quatre classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les travaux de l'étape aboutissant à un saut d'au moins quatre classes respectent le critère relatif aux déperditions thermiques défini par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation : ☐ OUI ☐ NON

Coordonnées de l'entreprise ayant effectué l'audit énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Date de l'audit énergétique :/...../.....

*Référence de l'audit énergétique :

*Numéro de diagnostiqueur (si pertinent) :

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l'audit énergétique :

* Nom du logiciel et de son éditeur :

* Date et n° de version :

NB1 : Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations relevant d'autres fiches et ayant une date d'engagement égale ou postérieure à la présente opération, pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage ou sa régulation, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de la maison, l'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment dès lors que ces travaux sont valorisés au titre de la présente fiche.

Qualification ou certification du (ou des) professionnel(s) :

En cas d'intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu'il a effectué :

Identification du professionnel ayant réalisé les travaux :

* Nom du représentant :

* Prénom :

* Raison sociale :

* N° SIRET :

* Domaine des travaux réalisés :

* Référence de la qualification ou certification : Date :/...../.....

La qualification ou certification de l'entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux relevant de l'une au moins des catégories de travaux mentionnées aux 1^o à 17^o du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-175

Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels collectifs existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Rénovation thermique d'ampleur d'un appartement existant.

Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations relevant d'autres fiches et ayant une date d'engagement égale ou postérieure à la présente opération, pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage ou sa régulation, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe de l'appartement, l'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou les systèmes d'automatisation et de contrôle de l'appartement dès lors que ces travaux sont valorisés au titre de la présente fiche.

La présente fiche est cumulable avec elle-même, pour un même logement et un même bénéficiaire, lors d'une seconde étape de travaux, selon les conditions définies ci-dessous.

Le terme « classe » fait référence aux classes telles qu'elles sont définies à l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2029.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation d'ampleur et mentionnée aux 1° à 16° du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17° du I de l'article 1^{er} du décret précité, soit de l'une des catégories mentionnées aux 1° à 16° du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

Un audit énergétique est réalisé à l'échelle de l'appartement, préalablement aux travaux de rénovation d'ampleur. Cet audit énergétique respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Il est établi par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Par dérogation, pour les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2025 auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, une évaluation énergétique réalisée dans le cadre des conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction de l'habitation adoptées par délibération jusqu'au 31 décembre 2023 inclus ou des programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat au sens de l'article R. 327-1 du même code, avec la méthodologie 3CL-DPE 2021 ou une méthodologie recevable dans le cadre des audits définis à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020, est réputée satisfaire aux exigences susmentionnées relatives au contenu de l'audit énergétique et aux compétences des auditeurs.

En cas de seconde étape de travaux, l'audit énergétique réalisé lors de la première étape est réutilisé. Il peut être mis à jour, à condition que les travaux de la première étape correspondent à la proposition du parcours de travaux par étapes de l'audit.

Les travaux ne concernent que les parties privatives.

Pour un même logement et un même bénéficiaire, les travaux peuvent être réalisés en au plus deux étapes au titre de la présente fiche, pour les logements de classe E, F ou G avant la première étape de travaux.

Pour la première ou l'unique étape de travaux, les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Les travaux de rénovation permettent de réaliser un saut d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe de l'appartement, à condition que les travaux relèvent des parties privatives, sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes-fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces de l'appartement concernées par chaque poste de travaux choisi font l'objet de travaux) ;
- Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée, la résistance thermique de l'isolation installée est supérieure ou égale à :
 - 7 m².K/W en planchers de combles perdus ;
 - 6 m².K/W en rampant de toiture ;

- 6,5 m².K/W pour les toitures terrasses ;
- 3,7 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'intérieur ;
- 4,4 m².K/W pour les murs en façade ou en pignon, en cas d'isolation par l'extérieur ;
- 3 m².K/W en plancher bas.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN ISO 22097 pour les isolants réfléchissants. La présente fiche respecte, de plus, les dispositions de l'article 2 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

La résistance thermique des isolants bio-sourcés peut être calculée conformément aux dispositions prévues dans l'annexe IX de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

- d) Sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée, le coefficient de transmission surfacique U_w et le facteur solaire S_w des fenêtres ou portes-fenêtres sont :
- pour les fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \leq 0,36$;
 - pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres :
 - $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$;
 - ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$;
- e) L'installation, le cas échéant, d'une double fenêtre consiste en la pose, sur la baie existante, d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à 1,8 W/m².K et le facteur de transmission solaire (S_w) supérieur ou égal à 0,32.

Quelle que soit l'étape de travaux, les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- f) Les travaux de rénovation n'intègrent pas l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30% ;
- g) Il est interdit de conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % ;
- h) Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de l'appartement, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux ;
- i) Pour les opérations basées sur un audit réalisé à compter du 1^{er} avril 2024, si l'une des étapes ou le cumul de la première et de la seconde étape conduit à un saut d'au moins quatre classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les travaux de l'étape aboutissant à un saut d'au moins quatre classes respectent le critère relatif aux déperditions thermiques défini par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas de travaux en deux étapes, la seconde étape de travaux permet d'atteindre au moins la classe C pour les logements de classe F ou G avant la première étape de travaux, et au moins la classe B pour les logements de classe E avant la première étape de travaux.

Hors l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, un demandeur de certificats d'économies d'énergie ne peut assurer le rôle actif et incitatif mentionné à l'article R. 221-22 du code de l'énergie que dans les cas où le bénéficiaire et le logement ne vérifient pas les conditions d'éligibilité à la prime au titre de la dépense éligible mentionnée au 15 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

La date d'engagement de l'opération est, pour les bénéficiaires susmentionnés, la date de notification de la décision d'octroi de l'aide par l'agence.

Les travaux mis en œuvre correspondent à l'un des scénarios proposés par l'audit énergétique, qui doit notamment prévoir les travaux complémentaires permettant de garantir un renouvellement suffisant de l'air, en application du 1^o du IV de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2022.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, précisant les données de consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), avant et après travaux ainsi que les classes de l'appartement avant et après travaux et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère avant et après travaux

du fait de la quantité d'énergie consommée, rapportés à la surface de l'appartement. Ce rapport précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l'opération et son numéro de version ;

- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire, le professionnel ayant réalisé l'audit énergétique, permettant d'atteindre les performances énergétiques requises ;
- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification ou certification lorsque celle-ci est requise.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

Le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datés et signés par le prestataire les ayant réalisés. Ils comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m².an) de l'appartement (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :
 - d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
 - d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
 - d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
 - d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;
- le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, avant les travaux de rénovation ;
- le rejet de CO₂ exprimé en kgeqCO₂/m².an, après les travaux de rénovation ;
- la classe avant les travaux de rénovation ;
- la classe après les travaux de rénovation ;
- la surface habitable de l'appartement avant les travaux de la première ou l'unique étape de travaux, exprimée en m² : S_{hab}.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Nombre de sauts de classe	Montant unitaire en kWh cumac		Facteur correctif selon la surface habitable S _{hab}	Surface habitable S _{hab} en m ²
2	360 200	x	0,4	S _{hab} < 35
3	447 900		0,5	35 ≤ S _{hab} < 60
4 ou plus	568 600		0,8	60 ≤ S _{hab} < 90
			1	90 ≤ S _{hab} < 110
			1,2	110 ≤ S _{hab} ≤ 130
			1,3	130 < S _{hab}

Pour la première ou l'unique étape de travaux, le nombre de sauts de classe correspond au gain de classe de l'appartement entre la situation avant travaux et la situation après travaux.

Pour les travaux de la seconde étape, le montant de certificats d'économies d'énergie attribué lors de la seconde étape correspond au montant de certificats d'économies d'énergie correspondant à la somme des sauts de classes des première et seconde étapes auquel est soustrait le montant de certificats d'économies d'énergie correspondant au nombre de sauts de classes de la première étape.

S_{hab} est la surface habitable (exprimée en m²) de l'appartement avant les travaux de la première ou l'unique étape de travaux.

Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-175, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-175 (v. A70.2) : Rénovation thermique d'ampleur d'un appartement existant

* Date d'engagement de l'opération (ex : acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

* Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

* Code postal :

*Ville :

* Appartement existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

* Appartement existant depuis moins de 15 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

* Le bénéficiaire et le logement vérifient les conditions d'éligibilité à la prime au titre de la dépense éligible mentionnée au 15 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique : ☐ OUI ☐ NON

* Les travaux correspondent à la seconde étape de travaux : ☐ OUI ☐ NON

* Surface habitable de la maison avant travaux S_{hab} (m²) :

Caractéristiques du bâtiment données par l'audit énergétique :

* Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : Cep initial (kWh/m².an) :

* Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep projet (kWh/m².an) :

* Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : Cef initial (kWh/m².an) :

* Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef projet (kWh/m².an) :

* Classe avant les travaux de rénovation :

* Classe après les travaux de rénovation :

* Les travaux mis en œuvre correspondent à l'un des scénarios proposés par l'audit énergétique, qui doit notamment prévoir les travaux complémentaires permettant de garantir un renouvellement suffisant de l'air, en application du 1° du IV de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2022 : ☐ OUI ☐ NON

* Le logement présente une contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée : ☐ OUI ☐ NON

* Les travaux de rénovation comprennent au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe de l'appartement, à condition que les travaux relèvent des parties privatives, sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes-fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces du bâtiment concernées par chaque poste de travaux choisis font l'objet de travaux) : ☐ OUI ☐ NON

* Dans le cas d'isolants bio-sourcés la résistance thermique est calculée conformément aux dispositions prévues dans l'annexe IX de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments : ☐ OUI ☐ NON

Résistance thermique (m².K/W) des isolants posés :

* Isolation des planchers de combles perdus :

* Isolation des rampants de toiture :

* Isolation de la toiture terrasse :

* Isolation par l'intérieur des murs en façade ou en pignon :

* Isolation par l'extérieur des murs en façade ou en pignon :

* Isolation des en plancher bas :

Surface (m²) des isolants posés :

* Isolation des combles perdus :

* Isolation des rampants de toiture :

* Isolation de la toiture terrasse :

* Isolation par l'intérieur des murs en façade ou en pignon :

* Isolation par l'extérieur des murs en façade ou en pignon :

* Isolation des en plancher bas :

Caractéristiques des fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres complètes identiques :

* Type de fenêtre (ne cocher qu'une case) : ☐ fenêtre(s) de toiture ou ☐ autre(s) fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s)

* Nombre de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées :

* Surface totale de fenêtres, fenêtres de toiture ou portes-fenêtres posées :

* Coefficient de transmission surfacique U_w (W/m².K) :

* Facteur solaire S_w :

* Il est installé un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/kWh

PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30% :
☐ OUI ☐ NON

* Il est conservé un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % : ☐ OUI ☐ NON

* Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en kgeqCO₂/m².an, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux : ☐ OUI ☐ NON

* Pour les opérations basées sur un audit réalisé à compter du 1^{er} avril 2024, si l'une des étapes ou le cumul de la première et de la seconde étape conduit à un saut d'au moins quatre classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les travaux de l'étape aboutissant à un saut d'au moins quatre classes respectent le critère relatif aux déperditions thermiques défini par l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 2023 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label prévu à l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation : ☐ OUI ☐ NON

Coordonnées de l'entreprise ayant effectué l'audit énergétique de l'opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

* Raison sociale :

* Numéro SIREN :

* Date de l'audit énergétique : / /

* Référence de l'audit énergétique :

* Numéro de diagnostiqueur (si pertinent) :

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l'audit énergétique :

* Nom du logiciel et de son éditeur :

* Date et n° de version :

NB1 : Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations relevant d'autres fiches et ayant une date d'engagement égale ou postérieure à la présente opération, pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage ou sa régulation, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe du logement, l'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment dès lors que ces travaux sont valorisés au titre de la présente fiche.

Qualification ou certification du (ou des) professionnel(s) :

En cas d'intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu'il a effectué :

Identification du professionnel ayant réalisé les travaux :

* Nom du représentant :

* Prénom :

* Raison sociale :

* N° SIRET :

* Domaine des travaux réalisés :

* Référence de la qualification ou certification : Date : / /

La qualification ou certification de l'entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux relevant de l'une au moins des catégories de travaux mentionnées aux 1^o à 17^o du I de l'article 1^{er} du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Annexe IV-5



CHARTRE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels"

Engagement pris par : (1) N° SIREN :

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social du signataire :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

Je participe à l'opération « Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de maisons individuelles ou d'appartements individuels en France métropolitaine à réaliser une rénovation d'ampleur de leur patrimoine immobilier.

Je suis informé du fait que je ne peux pas proposer l'offre « Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » dans les cas où le bénéficiaire et le logement vérifient les conditions d'éligibilité à la prime au titre de la dépense éligible mentionnée au 15 de l'annexe 1 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre pour la **rénovation d'ampleur des maisons individuelles ou des appartements individuels**, au moyen de travaux conformes à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) » ou à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) » en vigueur.

Cette offre prévoit une incitation financière, pour des opérations **engagées jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026**.

L'incitation financière s'établit aux valeurs **minimales** suivantes pour les maisons ou appartements individuels :

Nombre de sauts de classe	Montant minimum en €		Facteur correctif selon la surface habitable Shab	Surface habitable Shab en m²
2	4 700	x	0,4	Shab < 35
3	5 800		0,5	35 ≤ Shab < 60
4 ou plus	7 400		0,8	60 ≤ Shab < 90
			1	90 ≤ Shab < 110
			1,2	110 ≤ Shab ≤ 130
			1,3	130 < Shab

Shab est la **surface habitable** (exprimée en m²) de la maison **avant les travaux** de la première ou l'unique étape de travaux.

La date d'engagement de l'opération est égale ou postérieure à la date de prise d'effet de la charte.

COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

Je m'engage à proposer cette offre en France métropolitaine dans **au moins 10 départements ou une région ou une métropole**.

OBJECTIF

Je m'engage à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants :

- le nombre de bénéficiaires aidés ;
- le nombre total de maisons individuelles ou d'appartements rénovés ;
- la surface totale habitable des maisons individuelles ou d'appartements rénovés ;
- le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
- le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
- le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées.
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux de changement de chauffage engagés et achevés, en distinguant l'énergie de chauffage remplacée (fioul, charbon, gaz, électricité) et l'énergie de chauffage après travaux.

CUMUL DES AIDES

Les offres financières prévues par la présente charte **ne sont pas cumulables** avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés.

ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Je m'engage à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre. Le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

Je m'engage à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté et la distribution de prêts et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

Je m'engage à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau **France Rénov'**.

SITE INTERNET

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation synthétique des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m'identifie clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires notamment l'étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;
- la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau **France Rénov'**.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-174 ou de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-175, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d'effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation d'ampleur réalisées correspondant à la fiche BAR-TH-174 ou la fiche BAR-TH-175, engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rapport**.

Le rapport de contrôle atteste :

- de la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- des informations d'identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots) ;
- de la conformité des travaux au référentiel de contrôle défini en partie E *bis* de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- de la qualification des entreprises intervenantes à la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise.

Je m'engage à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par l'organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à tenir à disposition du PNCEE, pour chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'Énergie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, que je m'engage à mettre en œuvre dans les 60 jours suivant sa signature : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « **Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels** » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-5-2 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, et achevées d'ici le 31 décembre 2026.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site Internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à , le / /

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE, hors ANAH.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 6 juin 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 à Voies navigables de France d'un recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif des administrations de l'Etat

NOR : ATDK2513456A

La directrice générale de voies navigables de France,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture à Voies navigables de France d'un recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif des administrations de l'Etat.

Le nombre total des postes offerts au recrutement est fixé à 3.

Art. 2. – Le recrutement sans concours dans le grade d'adjoint administratif des administrations de l'Etat est ouvert dans les directions territoriales ci-après désignées :

Directions territoriales	Nombre de postes offerts
Direction territoriale Nord-Est	2
Direction territoriale de Strasbourg	1
TOTAL	3

Art. 3. – Les dates d'ouverture et de réception des candidatures ainsi que les modalités d'inscription et dates d'entretien sont fixés librement par les directions territoriales, centres d'examen.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2025.

Pour la directrice générale et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
et des moyens,*
P. RABAUD

Nota. – Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des directions territoriales.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2025-537 du 12 juin 2025 modifiant le plafond de rémunération donnant droit au niveau d'exonération maximal des cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi

NOR : AGRS2405522D

Publics concernés : employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles employant des travailleurs occasionnels et des demandeurs d'emploi.

Objet : le décret modifie les dispositions de l'article D. 741-60 du code rural et de la pêche maritime afin de rehausser le plafond de rémunération donnant droit au niveau maximal d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) de 1,20 à 1,25 SMIC.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et ses dispositions s'appliquent aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} mai 2024.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 741-16 et D. 741-60 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 mars 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 741-60 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

II. – Au deuxième alinéa, le nombre : « 1,2 » est remplacé par le nombre : « 1,25 » et le nombre : « 0,40 » est remplacé par le nombre : « 0,35 ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} mai 2024.

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'agriculture,
et de la souveraineté alimentaire,*

ANNIE GENEVARD

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 13 juin 2025 portant nomination à la Commission du secret de la défense nationale - Mme LEGRAS (Claire)

NOR : PRMX2516854D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2312-2 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 137-1 ;
Vu la proposition du vice-président du Conseil d'Etat et des premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes du 27 mai 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Claire LEGRAS, conseillère d'Etat, est nommée membre de la Commission du secret de la défense nationale.

Mme Claire LEGRAS est nommée vice-présidente de la Commission du secret de la défense nationale.

Art. 2. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 10 juin 2025 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX2516666A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de conseiller agriculture, alimentation, pêche, chasse et forêt au cabinet du Premier ministre exercées par M. Michel STOUMBOFF, à compter du 30 juin 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 juin 2025 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR : PRMX2517103A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Lionel TEIXEIRA est nommé conseiller presse (chef de pôle) au cabinet du Premier ministre, à compter du 21 février 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 13 juin 2025 portant renouvellement du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie - M. VIN-DATICHE (Didier)

NOR : MEND2513543D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du ministre d'État, ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 257-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 modifié relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie - M. VIN-DATICHE (Didier) ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Didier VIN-DATICHE, administrateur de l'Etat, est renouvelé dans l'emploi de vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie (groupe I), pour une seconde période de deux ans jusqu'au 24 mai 2027, période à laquelle s'ajoute la durée du congé administratif.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre d'État, ministre des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*

MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 15 mai 2025 portant nomination au comité scientifique de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

NOR : MENR2511626A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 15 mai 2025, sont nommés membres du comité scientifique de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer :

M. Fabrizio d'ORTENZIO ;
Mme Charlotte HALPERN ;
M. Frédéric MENARD ;
Mme Claire MONTELEONI ;
Mme Sarah SAMADI ;
Mme Sandrine SKIBA ;
M. Jean-Noël THEPAUT ;
M. Brice TROUILLET.

Sur proposition du président de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer :

Mme Pascale BRACONNOT ;
M. Didier GASCUEL ;
M. Patrick LANDAIS ;
M. Gonéri Le COZANNET ;
Mme Frédérique VIARD.

M. Patrick LANDAIS est nommé président du comité scientifique de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 28 mai 2025 portant nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance

NOR : MENF2508879A

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 28 mai 2025, est nommé membre du conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance :

Au titre du 3° de l'article R. 426-5 du code de l'éducation, en qualité de personnalité qualifiée :
M. Alexandre SCHAJER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 2 juin 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : MENR2513960A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 2 juin 2025, M. Jean-François HUCHET est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement, en qualité de personnalité qualifiée extérieure à l'institut représentant des organismes publics de recherche, en remplacement de M. Jean-Marc OGIER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 juin 2025 portant nomination dans les fonctions d'assesseur à la Cour nationale du droit d'asile

NOR : JUSE2515895A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 juin 2025 et sur proposition du représentant en France du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, Mmes Marine Argentieri, Johanna Bache, Clémentine Bouchereau, Juliette Bouloy, Camilla Coletta, Adeline Demoncy, Estelle Gendry, Lola Girard, Sarah Gogel, Dounia Hattabi, Elsa Maarawi, Typhaine Roblot, Julie Schneider, Bérangère Taxil, Claire Tripier, Annabelle Vasseur et MM. Julien Antouly, Clément Benelbaz, Lilian Dailly, Ivan Deret, Clément Dubarry, Antoine Pecoud, Eric Steinmyller, Sébastien Weill, Maxime Zabaloueff sont nommés dans les fonctions d'assesseur à la Cour nationale du droit d'asile, à compter du 16 juin 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 juin 2025 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Nevers - M. PIERRAT (Ludovic)

NOR : INTP2514298D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Nevers (groupe IV), exercées par M. Ludovic PIERRAT, administrateur de l'État du deuxième grade. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 juin 2025 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres - M. READY (Benoît)

NOR : INTP2514311D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres (groupe IV), exercées par M. Benoît READY, administrateur de l'Etat du premier grade. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 juin 2025 portant cessation de fonctions de la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne - Mme CHOUTET (Clémence)

NOR : INTP2516180D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne (groupe IV), exercées par Mme Clémence CHOUTET. Elle sera appelée à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 juin 2025 portant nomination du sous-préfet de Bayonne (groupe II) - M. DUHAMEL (Mathieu)

NOR : INTP2515195D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, sous-préfet de Strasbourg (groupe I), est nommé sous-préfet de Bayonne (groupe II), pour une durée initiale de trois ans.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 juin 2025 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Cholet (groupe III) - Mme MINOT (Corinne)

NOR : INTP2516176D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié portant classement des emplois de sous-préfet relevant des groupes I, II, III, IV et V,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de sous-préfète de Cholet (groupe III), exercées par Mme Corinne MINOT, administratrice de l'État du deuxième grade. Elle sera appelée à de nouvelles fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*
BRUNO RETAILLEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 16 mai 2025 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

NOR : TSSS2515888A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 16 mai 2025, sont nommées membres du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse :

1° En tant que représentantes des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Mme Cécilia RAPINE, en remplacement de Mme Dominique KLEIN, titulaire ;

Mme Géraldine GORET, en remplacement de Mme Cécilia RAPINE, suppléante ;

2° En tant que représentante des employeurs et sur désignation la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Mme Myriam BENCHARAA, en remplacement de Mme Véronique GASCIOLLI, titulaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 13 juin 2025 portant renouvellement de détachement dans le statut d'emploi de direction de la direction générale des finances publiques

NOR : ECOE2508161D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 modifié pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les cadres dont les noms suivent sont renouvelés dans un emploi de direction de la direction générale des finances publiques selon les modalités indiquées ci-après :

NOM	Prénom	Fonctions	Date d'effet	Date de fin de détachement
GARNIER	Laurent	Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est	04/07/2025	03/07/2028
BLETTERY	Franck	Directeur local des finances publiques de Polynésie française	15/07/2025	14/07/2026
ROUTARD	Grégory	Directeur régional des finances publiques de la Guyane	15/07/2025	14/07/2028

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 31 mars 2025 portant renouvellement de détachement
dans des emplois de direction de la direction générale des finances publiques

NOR : ECOE2508159A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 31 mars 2025, les cadres dont les noms suivent sont renouvelés dans un emploi de direction de la direction générale des finances publiques selon les modalités indiquées ci-après :

Nom	Prénom	Emploi	Date d'effet	Date de fin de détachement
PORTIER	Christelle	Directrice-adjointe à la direction régionale des finances publiques de la Réunion	01/08/2025	31/07/2028
GUECTIER	Philippe	Chef de pôle à la direction départementale des finances publiques de la Loire	01/09/2025	31/08/2028
MENDEZ	Sophie	Cheffe de pôle à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire	01/09/2025	31/08/2028
COURTAUD	Marie-Pierre	Directrice-adjointe à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence	01/09/2025	31/08/2028
GAUCHER	Marylène	Directrice-adjointe à la direction départementale des finances publiques de Haute-Corse	01/09/2025	31/08/2028
DANJOIE	Pierre	Chef de pôle à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire	01/11/2025	31/10/2028
EXERTIER	Lydie	Cheffe de pôle à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne	01/12/2025	30/11/2028
PACOT	Sophie	Cheffe de pôle à la direction régionale des finances publiques de Normandie	19/12/2025	18/12/2028

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 avril 2025 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : ECOP2511294A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 11 avril 2025, Mme Véronique Terrien, attachée d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres, sur sa demande, à compter du 1^{er} juin 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 30 mai 2025 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat hors classe)

NOR : ECOP2515494A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 30 mai 2025, M. Yves Vancoillie, attaché d'administration de l'Etat hors classe, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande par limite d'âge, à compter du 7 décembre 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 3 juin 2025 portant admission à la retraite
(ingénieurs hors classe de l'industrie et des mines)**

NOR : *ECOP2516003A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 3 juin 2025, M. Pierre Siefriidt, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radiée des cadres sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 4 juin 2025 portant nomination dans un emploi de direction de la direction générale des finances publiques

NOR : ECOE2516178A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 4 juin 2025, M. Patrick SALLES, ingénieur général des mines, est nommé dans l'emploi de directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (niveau IV - groupe VII), pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 juin 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes

NOR : ECOE2516150A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 5 juin 2025, M. Sylvain Eme, directeur départemental des finances publiques de la Loire, est nommé membre du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, en qualité de représentant titulaire de l'Etat au titre du ministre chargé du budget, en remplacement de M. Francis Pareja.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 10 juin 2025 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2516300A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 10 juin 2025, Mme Béatrice BRECHET, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « FORMAVIE – académie de Montpellier », en remplacement de Mme Corine LAURENT.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 11 juin 2025 portant admission à la retraite (conseillère technique de service social de classe supérieure)

NOR : ECOP2515753A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 11 juin 2025, Mme Pascale Blanchon, conseillère technique de service social de classe supérieure, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite, après recul de limite d'âge, et est radiée des cadres, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 12 juin 2025 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2516585A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date du 12 juin 2025, M. Olivier CARRIZEY, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « Ma santé Ma Région », en remplacement de Mme Corinne CAUBEL.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2515193A

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
Vu l'avis de vacance d'un emploi de sous-directeur, publié au *Journal officiel* de la République française le 5 avril 2025 et sur *Choisir le service public* ;
Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – M. Philippe GUYONNET-DUPERAT, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé sous-directeur des assurances et de l'économie sociale et solidaire à la direction générale du Trésor, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à compter du 15 juin 2025, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

A. BLONDY-TOURET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 juin 2025 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2515782A

Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 16 mai 2022 portant nomination (administration centrale) ;
Vu la demande de l'intéressé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – M. Alban GENAIS, inspecteur des finances de première classe, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur, adjoint au directeur du service à compétence nationale Tracfin, à l'administration centrale des ministères économiques et financiers, pour une durée de trois ans, à compter du 13 juin 2025.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2025.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
A. BLONDY-TOURET

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 mai 2025 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : ARMH2514173A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion d'Arcueil en date du 14 mai 2025, Mme Catherine LEGER, attachée principale d'administration de l'État, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2025.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 10 juin 2025 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

NOR : TECC2516320A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;
Vu le décret du 13 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 11 juin 2025, aux fonctions exercées par M. Simon PECNARD, en qualité de conseiller stratégie, parties prenantes et discours au cabinet de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Art. 2. – Mme Clarisse CHABERNAUD est nommée conseillère en charge de la stratégie, des parties prenantes et des discours au cabinet de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, à compter du 11 juin 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 30 avril 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (n° 1979)

NOR : TSST2506543A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2000 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 19 juin 2024 relatif à la contribution conventionnelle pour le développement de la formation professionnelle conclu dans le cadre de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997 ;

Vu la demande d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 3 octobre 2024 (NOR : TEMT2425661V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 20 mars 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997, les stipulations de l'accord du 19 juin 2024 relatif à la contribution conventionnelle pour le développement de la formation professionnelle conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le premier alinéa du point 2.2 de l'article 2 de l'accord est étendu sous réserve de l'article L. 6332-1-2 du code du travail, lequel prévoit que les opérateurs de compétences agréés peuvent également collecter et gérer les contributions supplémentaires, ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.

Le dernier alinéa du point 2.2 de l'article 2 de l'accord est étendu sous réserve des dispositions des articles L. 6332-1-2, R. 6332-4 et R. 6332-8 du code du travail, lesquels prévoient que cette contribution est gérée par l'opérateur de compétences, lui-même dirigé par un conseil d'administration paritaire qui décide des modalités de prise en compte des orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions de formation, proposées par les sections paritaires professionnelles ou les commissions constituées dans les conditions mentionnées au 2 de l'article R. 6332-8 du code du travail.

L'alinéa 2 du point 4 de l'article 2 est étendu sous réserve des dispositions des articles L. 6332-1-2, R. 6332-4 et R. 6332-8 du code du travail, lesquels prévoient que cette contribution est gérée par l'opérateur de compétences, lui-même dirigé par un conseil d'administration paritaire qui décide des modalités de prise en compte des orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions de formation, proposées par les sections paritaires professionnelles ou les commissions constituées dans les conditions mentionnées au 2 de l'article R. 6332-8 du code du travail.

Le point *b* de l'article 4 de l'accord est exclu de l'extension, en ce qu'il contrevient d'une part aux dispositions de l'article L. 6332-1-2 du code du travail lesquelles prévoient, lorsqu'elles existent, que les OPCO collectent et gèrent les contributions supplémentaires ayant pour objet la formation professionnelle continue, et qu'en prévoyant la mise en place d'un reversement effectué par une association de gestion paritaire créé par la CPNE, l'accord prive l'OPCO de sa capacité à gérer la contribution ; d'autre part aux dispositions de l'article L. 6332-1-3 du code du travail, lesquelles prévoient que les opérateurs de compétences ne peuvent reverser aux associations de gestion mises en place par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés que les contributions dédiées au financement du paritarisme.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/39, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison

NOR : TSST2516504V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 3 du 24 avril 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Objet :

Contrats à durée déterminée ou de mission.

Signataires :

Fédération française des commerces de la quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat (FFQ).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension de l'accord régional concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de la région Hauts-de-France

NOR : AGRS2516903V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 13 décembre 2024.

Signataires :

Union Régionale Entrepreneurs des Territoires Hauts-de-France (EDT).

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Le texte de cet accord pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage de Seine-Maritime et des exploitations horticoles et pépinières de Haute-Normandie et de l'Orne

NOR : AGRS2516910V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 7 du 16 décembre 2024.

Signataires :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de Seine-Maritime (FNSEA 76).

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne (FDSEA 61).

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Eure (FNSEA 27).

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif de prévoyance relatif à la garantie de ressources des salariés en cas de maladie ou d'accident dans les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraîchage, d'horticulture et des pépinières, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Maine-et-Loire

NOR : AGRS2516919V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 8 du 4 octobre 2024.

Signataires :

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA).

Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur.

Union Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Pays de la Loire section Maine-et-Loire (UDCUMA).

VERDIR Pays de la Loire.

Fédération Départementale des Entreprises de Travaux, Agricoles, Ruraux et Forestiers (ETAR et ETARF).

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2025-1142 QPC du 13 juin 2025

NOR : CSCX2516997S

(MME JOSSELINE A. ET AUTRES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 mars 2025 par le Conseil d'Etat (décision n° 499700 du 12 mars 2025), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour Mme Josseline A. et autres par M^{es} Olivier Bonneau et Nicolas Jarroux, avocats au barreau de Paris. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2025-1142 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour la commune du Lavandou, partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, par la SARL Gury et Maître, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 2 avril 2025 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées pour les requérants par M^{es} Bonneau et Jarroux, enregistrées le 16 avril 2025 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Virginie Marcelin, avocate au barreau de Bordeaux, pour les requérants, M^e Vincent Gury, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la partie au litige à l'occasion duquel la question prioritaire de constitutionnalité a été posée, et M. Benoît Camguilhem, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 3 juin 2025 ;

Au vu de la note en délibéré présentée pour les requérants par M^{es} Bonneau et Jarroux, enregistrée le 3 juin 2025 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article L. 442-11 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la loi du 24 mars 2014 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme ».

2. Les requérants reprochent à ces dispositions de permettre à l'autorité administrative de modifier, sans l'accord des propriétaires colotis, les clauses de nature contractuelle d'un cahier des charges, qui régissent les rapports de droit privé entre ces colotis. Or, selon eux, cette procédure ne serait pas entourée de garanties suffisantes, faute pour ces dispositions d'exclure la modification de l'affectation des parties communes du lotissement et de prévoir une information suffisamment précise des colotis. Il en résulterait une atteinte disproportionnée au droit de propriété ainsi qu'au droit au maintien des conventions légalement conclues.
3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé* » figurant à l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme.

4. La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789. Aux termes de son article 17 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.
5. Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté contractuelle, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Par ailleurs, le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789.
6. Selon l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative peut modifier sous certaines conditions tout ou partie des documents d'un lotissement, notamment le règlement et le cahier des charges, afin de les mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu intervenus postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable.
7. En application des dispositions contestées, cette modification peut concerner les clauses d'un cahier des charges approuvé ou non approuvé par l'autorité administrative.
8. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu faciliter l'évolution, dans le respect de la politique publique d'urbanisme, des règles propres aux lotissements contenues dans leurs cahiers des charges afin de favoriser la densification des quartiers de lotissement et de permettre ainsi aux colotis de bénéficier de l'intégralité des droits à construire résultant de la réglementation d'urbanisme applicable. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.
9. En deuxième lieu, lorsque la procédure de mise en concordance est mise en œuvre par l'autorité administrative, le cahier des charges ne peut être modifié qu'à la seule fin de mettre en conformité tout ou partie de ses clauses, y compris celles relatives à l'affectation des parties communes, avec les règles contenues dans le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Les dispositions contestées n'ont ainsi ni pour objet, ni pour effet de permettre la modification des clauses de nature contractuelle intéressant les seuls colotis.
10. En troisième lieu, d'une part, la procédure de mise en concordance est précédée d'une enquête publique réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Les intéressés sont informés de la tenue d'une telle enquête, par voie dématérialisée et par voie d'affichage, dans un délai d'au moins quinze jours avant son ouverture, et peuvent formuler des observations ou propositions qui doivent figurer dans le rapport d'enquête. D'autre part, l'arrêté de mise en concordance ne peut intervenir qu'après une délibération du conseil municipal.
11. En dernier lieu, il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que le juge administratif, lorsqu'il est saisi, vérifie la régularité du déroulement de l'enquête publique et s'assure notamment que les modifications apportées à un cahier des charges ont été effectuées dans le seul objectif de sa mise en concordance avec les règles contenues au sein du document d'urbanisme applicable.
12. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Elles ne méconnaissent pas non plus le droit au maintien des conventions légalement conclues.
13. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 2, 4 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être écartés.
14. Par conséquent, les mots « *le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé* » figurant à l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Les mots « *le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé* » figurant à l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sont conformes à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juin 2025, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, Philippe BAS, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mme Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 13 juin 2025.

Conseil d'Etat

**Décisions n^{os} 495797, 496964, 497140, 497148, 497195 du 6 juin 2025
du Conseil d'Etat statuant au contentieux**

NOR : CETX2516798S

FR:CECHR:2025:495797.20250606

Le décret du 24 juin 2024 relatif à la durée minimale d'exercice préalable de certains professionnels avant leur mise à disposition d'un établissement de santé, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou service social ou médico-social par une entreprise de travail temporaire (NOR : TSSH2413968D) est annulé en tant qu'il ne restreint pas son application aux contrats de mise à disposition des seuls professionnels concluant, pour la première fois après son entrée en vigueur, un contrat de mission avec une entreprise de travail temporaire.

Conseil économique, social et environnemental

Formations de travail

NOR : CESG2517040X

Semaine du lundi 16 au vendredi 20 juin 2025

Mardi 17 juin 2025, à 14 heures :

Commission des affaires européennes et internationales (salle 67) :

Saisine : « La gouvernance internationale face aux enjeux de la gestion durable de l'eau ».

Désignation des rapporteurs puis discussion sur le programme d'auditions.

Saisine : « Faire de La troisième conférence des Nations unies sur l'Océan une étape déterminante pour la protection de l'Océan ».

(Mme Sabine ROUX de BÉZIEUX, rapporteure, et Mme Nathalie VAN DEN BROECK, rapporteures).

Retour par les deux rapporteures sur l'UNOC3 qui s'est déroulée du 9 au 13 juin 2025 à Nice.

Mardi 17 juin 2025, à 14 heures :

Commission de l'éducation, de la culture et de la communication (salle 249) :

Approbation du PV de la réunion du mercredi 11 juin.

Projet d'avis sur « les temps de vie des enfants » (convention citoyenne).

Examen, en deuxième lecture, d'un projet de saisine d'initiative et vote.

Échange sur les auditions et entretiens.

Mercredi 18 juin 2025, à 9 heures :

Commission Affaires sociales et santé (salle 229) :

Préparation de la déclaration sur le 80^e anniversaire de la Sécurité sociale.

Audition de M. Benjamin FERRAS, Inspecteur général des affaires sociales.

Mercredi 18 juin 2025, à 9 h 30 :

Commission environnement (salle 67) :

Saisine « La participation du public aux décisions impactant l'environnement ».

(M. Pascal FERREY, rapporteur, et Mme Aminata NIAKATE, rapporteure).

Examen de l'avant-projet d'avis en première lecture – Suite.

Mercredi 18 juin 2025, à 14 heures :

Commission Économie et Finances (salle 301 et visioconférence) :

Adoption du procès-verbal de la réunion du mercredi 11 juin 2025.

Avant-projet d'avis : « Finances publiques : Etat des lieux et analyse de controverse ».

(Mme Claire TUTENUIT et M. Benoît GARCIA, co-rapporteurs).

M. Alain PARIENTE, professeur de droit public à l'Université de Bordeaux, directeur adjoint du département Droit et transformations sociales.

M. Christophe RAMOND, président du département du Tarn (en attente de confirmation).

M. Jean-Pierre VIOLA, conseiller maître à la Cour des comptes, rapporteur général du rapport « Les finances publiques locales 2024 » (en attente de confirmation).

Avant-projet d'avis : « Rapport annuel sur l'état de la France - RAEF 2025 ».

(Mme Fabienne ROUCHY, rapporteure).

Examen des indicateurs relatifs à l'effort de recherche et au PIB (Volet 3).

Désignation d'un.e référent.e Ecofin pour participer aux travaux de la saisine « La santé dans les Outre-mer » auprès de la délégation aux Outre-mer.

Mercredi 18 juin 2025, à 14 heures :

Commission Territoires, Agriculture et Alimentation (salle 249 et en visioconférence) :

Saisine d'initiative : « Anticiper et prévenir les risques liés au dérèglement climatique pour les infrastructures ».

(MM. Alain ANDRÉ et Didier GARDINAL, rapporteurs).

9^e audition :

M. Alain GRIZAUD, président de la Fédération nationale des travaux publics.

Mercredi 18 juin 2025, à 14 h 15 :

Commission Travail et emploi (salle 67) :

Saisine « Précarité du travail et de l'emploi : une politique d'inclusion économique pour renforcer la cohésion sociale et territoriale ».

(MM. Jean-Marc BOIVIN et Saïd HAMMOUCHE, rapporteurs).

Audition de M. Laurent GRANDGUILLAUME, président de Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD).

Débat intermédiaire sur le thème de la précarité.

Mercredi 18 juin 2025, à 17 heures :

Commission « Avis transverse » (salle 249 et visioconférence) :

Saisine : « Pour un modèle de société soutenable, durable et inclusive à l'horizon 2050 ».

(M. Patrick LEVY-WAITZ, rapporteur, et Mme Élodie MARTINIE-COUSTY, rapporteure).

Temps de travail collectif sur le fond.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-306 du 28 mai 2025 autorisant la SAS Alouette à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Alouette dans la zone Tours étendu

NOR : RCAC2516537S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2023-1002 du 15 novembre 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2024-50 du 24 janvier 2024 et n° 2024-1067 du 20 novembre 2024, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers et Rennes ;

Vu la décision n° 2023-207 du 15 mars 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2023-252 du 5 avril 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2023-DAB10-B010 présentée par la SAS Alouette ;

Vu l'avis de l'ARCOM Rennes ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SAS Alouette ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Alouette est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Alouette conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés au sein du multiplex mentionné en annexe A et autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – L'autorisation est délivrée à compter du 17 juin 2025 et jusqu'au 18 avril 2032. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SAS Alouette et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Alouette.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Tours étendu	Etendu	6C		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques allouées en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 60 % jusqu'au 18 avril 2026. A compter du 19 avril 2026, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-308 du 28 mai 2025 autorisant la SARL Nantes Médias à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Hit West dans la zone Le Mans étendu

NOR : RCAC2516538S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n°2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n°2023-1002 du 15 novembre 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2024-50 du 24 janvier 2024 et n° 2024-1067 du 20 novembre 2024, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon ;

Vu la décision n° 2023-207 du 15 mars 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2023-252 du 5 avril 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n°2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2023-DAB10-B026 présentée par la SARL Nantes Médias ;

Vu l'avis de l'ARCOM Caen ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Nantes Médias ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL Nantes Médias est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Hit West conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés au sein du multiplex mentionné en annexe A et autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – L'autorisation est délivrée à compter du 17 juin 2025 et jusqu'au 18 janvier 2033. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL Nantes Médias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBμV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Hit West.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Le Mans étendu	Etendu	7A	ADJ avec le canal 7B de la zone Le Mans local	54 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés aux ressources radioélectriques allouées en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 60 % jusqu'au 18 janvier 2027. A compter du 19 janvier 2027, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-311 du 28 mai 2025 autorisant l'association Radios chrétiennes en France Haute-Normandie à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Haute-Normandie dans la zone Rouen étendu

NOR : RCAC2516559S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n°2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n°2023-1002 du 15 novembre 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2024-50 du 24 janvier 2024 et n° 2024-1067 du 20 novembre 2024, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités techniques de Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers et Rennes ;

Vu la décision n° 2023-207 du 15 mars 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2023-252 du 5 avril 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2023-DAB10-A064 présentée par l'association Radios chrétiennes en France Haute-Normandie ;

Vu l'avis de l'ARCOM Caen ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et l'association Radios chrétiennes en France Haute-Normandie ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radios chrétiennes en France Haute-Normandie est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé RCF Haute-Normandie conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés au sein du multiplex mentionné en annexe A et autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – L'autorisation est délivrée à compter du 17 juin 2025 et jusqu'au 30 septembre 2029. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à l'association Radios chrétiennes en France Haute-Normandie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

À chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : RCF Haute-Normandie.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Rouen étendu	Etendu	10A	ADJ avec le canal 9D utilisé par une des deux couches métropolitaines et avec le canal 10B de la zone d'Evreux	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques allouées en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-312 du 28 mai 2025 autorisant la SARL TSF Jazz à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz dans la zone Brest étendu

NOR : RCAC2516562S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2023-1002 du 15 novembre 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2024-50 du 24 janvier 2024 et n° 2024-1067 du 20 novembre 2024, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers et Rennes ;

Vu la décision n° 2023-207 du 15 mars 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2023-252 du 5 avril 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2023-DAB10-D008 présentée par la SARL TSF Jazz ;

Vu l'avis de l'ARCOM Rennes ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL TSF Jazz ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL TSF Jazz est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés au sein du multiplex mentionné en annexe A et autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – L'autorisation est délivrée à compter du 17 juin 2025 et jusqu'au 26 juin 2033. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL TSF Jazz et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : TSF Jazz.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Brest étendu	Etendu	9A	ADJ avec le canal 9B utilisé par une des deux couches métropolitaines	54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques allouées en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 % jusqu'au 26 juin 2025. A compter du 27 juin 2025, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A compter du 27 juin 2027, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-313 du 28 mai 2025 autorisant la SARL TSF Jazz à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz dans la zone Caen étendu

NOR : RCAC2516575S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n°2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n°2023-1002 du 15 novembre 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2024-50 du 24 janvier 2024 et n° 2024-1067 du 20 novembre 2024, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Poitiers et Rennes ;

Vu la décision n° 2023-207 du 15 mars 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, rectifiée par la décision n° 2023-252 du 5 avril 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Caen, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n°2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2023-DAB10-D008 présentée par la SARL TSF Jazz ;

Vu l'avis de l'ARCOM Caen ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL TSF Jazz ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL TSF Jazz est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé TSF Jazz conformément à la convention susvisée.

Art. 2. – Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a été désigné conjointement par l'ensemble des éditeurs autorisés au sein du multiplex mentionné en annexe A et autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'ARCOM.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de

signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'ARCOM peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique à l'ARCOM, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

Art. 4. – La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.

Art. 5. – La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables à l'ARCOM, notamment en cas de recombinaison du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

Art. 6. – Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.

Art. 7. – L'autorisation est délivrée à compter du 17 juin 2025 et jusqu'au 30 janvier 2033. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, l'ARCOM pourra déclarer l'autorisation caduque.

Art. 8. – La présente décision sera notifiée à la SARL TSF Jazz et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE A

A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet de l'ARCOM (www.arcom.fr).

A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : TSF Jazz.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Caen étendu	Etendu	5B		54 dBµV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7n + 1,712r + 0,008 \text{ Pair}(n) \text{ (MHz)},$$

où $\text{Pair}(n)$ vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par l'Autorité, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être

remis à l'Autorité. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques allouées en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par l'ARCOM. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par l'Autorité notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par l'Autorité, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 60 % jusqu'au 30 janvier 2027. A compter du 31 janvier 2027, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation de l'Autorité, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site de l'Autorité. L'Autorité précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-314 du 28 mai 2025 autorisant l'association Les amis du dimanche matin à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence Amitié Vesoul

NOR : RCAC2516517S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-A001 présentée par l'association Les amis du dimanche matin ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et l'association Les amis du dimanche matin ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Les amis du dimanche matin est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fréquence Amitié Vesoul.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Les amis du dimanche matin et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : Fréquence Amitié Vesoul.

Zone géographique mise en appel : Vesoul.

Fréquence : 91,3 MHz.

Adresse du site : chemin des Pavés-Bleus, la Grande Planche, La Demie (70).

Altitude du site (NGF) : 441 mètres.

Hauteur d'antenne : 48 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-315 du 28 mai 2025 autorisant l'association Vintage Music à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Vintage

NOR : RCAC2516518S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-A004 présentée par l'association Vintage Music ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et l'association Vintage Music ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Vintage Music est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Vintage.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Vintage Music et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : Vintage.

Zone géographique mise en appel : Vesoul.

Fréquence : 103,4 MHz.

Adresse du site : chemin des Pavés-Bleus, La Grande Planche, La Demie (70).

Altitude du site (NGF) : 441 mètres.

Hauteur d'antenne : 48 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-316 du 28 mai 2025 autorisant la SAS Chérie FM Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Saône-et-Loire

NOR : RCAC2516527S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-C004 présentée par la SAS Chérie FM Réseau ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SAS Chérie FM Réseau ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Chérie FM Réseau est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Saône-et-Loire.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Chérie FM Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : Chérie FM Saône-et-Loire.

Zone géographique mise en appel : Le Creusot.

Fréquence : 100,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Combes, Le Creusot (71).

Altitude du site (NGF) : 514 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-317 du 28 mai 2025 autorisant la SAS Europe 1 Télécompagnie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : RCAC2516547S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022, n° 2023-29 du 23 janvier 2023 et n° 2024-255 du 27 mars 2024, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-E003 présentée par la SAS Europe 1 Télécompagnie ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SAS Europe 1 Télécompagnie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Europe 1 Télécompagnie est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 1 Télécompagnie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone géographique mise en appel : Le Creusot.

Fréquence : 106,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Combes, Le Creusot (71).

Altitude du site (NGF) : 514 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	3	180	0	270	1
10	6	100	2	190	0	280	1
20	7	110	2	200	0	290	2
30	6	120	1	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	0	230	0	320	4
60	6	150	0	240	0	330	5
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-318 du 28 mai 2025 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 2 Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Alsace/Europe 2 Mulhouse

NOR : RCAC2516552S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2024-537 du 5 juin 2024 de l'ARCOM autorisant la SAS Europe 2 Régions à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Alsace/Europe 2 Mulhouse ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-C003 présentée par la SAS Europe 2 Régions ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Europe 2 Régions ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Europe 2 Régions est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 2 Alsace/Europe 2 Mulhouse.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 2 Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : Europe 2 Alsace/Europe 2 Mulhouse.

Zone géographique mise en appel : Vesoul.

Fréquence : 98,5 MHz.

Adresse du site : chemin des Pavés-Bleus, La Grande Planche, La Demie (70).

Altitude du site (NGF) : 441 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	7	180	3	270	0
10	2	100	7	190	2	280	0
20	3	110	7	200	1	290	0
30	3	120	6	210	1	300	0
40	4	130	6	220	0	310	0
50	5	140	6	230	0	320	0
60	6	150	5	240	0	330	0
70	6	160	4	250	0	340	0
80	6	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-319 du 28 mai 2025 autorisant l'association Besbre et Loire FM à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fusion FM

NOR : RCAC2516554S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-B002 présentée par l'association Besbre et Loire FM ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et l'association Besbre et Loire FM ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Besbre et Loire FM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fusion FM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Besbre et Loire FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : Fusion FM.

Zone géographique mise en appel : Le Creusot.

Fréquence : 99,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Combes, Le Creusot (71).

Altitude du site (NGF) : 514 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	7	100	1	190	0	280	3
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	3	170	0	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-320 du 28 mai 2025 autorisant la SAS M Développement à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio

NOR : RCAC2516560S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-D008 présentée par la SAS M Développement ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS M Développement ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS M Développement est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS M Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : M Radio.

Zone géographique mise en appel : Le Creusot.

Fréquence : 107,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Combes, Le Creusot (71).

Altitude du site (NGF) : 514 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-321 du 28 mai 2025 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie

NOR : RCAC2516561S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2024-377 du 25 avril 2024 de l'ARCOM autorisant la SAS Radio Nostalgie à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-D017 présentée par la SAS Radio Nostalgie ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Nostalgie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS Radio Nostalgie est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : Nostalgie.

Zone géographique mise en appel : Vesoul.

Fréquence : 105,7 MHz.

Adresse du site : la Croix de Cassini, EDF, La Demie (70).

Altitude du site (NGF) : 440 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	6	270	0
10	0	100	7	190	5	280	0
20	0	110	8	200	4	290	0
30	1	120	8	210	3	300	0
40	1	130	8	220	2	310	0
50	2	140	8	230	1	320	0
60	3	150	8	240	1	330	0
70	4	160	8	250	0	340	0
80	5	170	7	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-322 du 28 mai 2025 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Saône-et-Loire

NOR : RCAC2516567S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-C006 présentée par la SAS NRJ Réseau ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SAS NRJ Réseau ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS NRJ Réseau est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Saône-et-Loire.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : NRJ Saône-et-Loire.

Zone géographique mise en appel : Le Creusot.

Fréquence : 104,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Les Combes, Le Creusot (71).

Altitude du site (NGF) : 514 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-323 du 28 mai 2025 autorisant la SARL SOROPAR Group à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Plein Cœur

NOR : RCAC2516569S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-B004 présentée par la SARL SOROPAR Group ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SARL SOROPAR Group ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SARL SOROPAR Group est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Plein Cœur.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la

conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL SOROPAR Group et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : Plein Cœur.

Zone géographique mise en appel : Vesoul.

Fréquence : 107,5 MHz.

Adresse du site : chemin des Pavés bleus, la Grande Planche, La Demie (70).

Altitude du site (NGF) : 441 mètres.

Hauteur d'antenne : 48 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 600 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-324 du 28 mai 2025 autorisant l'association Radio Espérance Paray-le-Monial à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Espérance Paray-le-Monial

NOR : RCAC2516573S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-A002 présentée par l'association Radio Espérance Paray-le-Monial ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et l'association Radio Espérance Paray-le-Monial ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radio Espérance Paray-le-Monial est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Espérance Paray-le-Monial.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Espérance Paray-le-Monial et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Espérance Paray-le-Monial.

Zone géographique mise en appel : Le Creusot.

Fréquence : 89,9 MHz.

Adresse du site : Meusoy, Charmoy (71).

Altitude du site (NGF) : 503 mètres.

Hauteur d'antenne : 23 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	7
10	6	100	0	190	1	280	7
20	4	110	0	200	1	290	7
30	3	120	0	210	2	300	7
40	2	130	0	220	2	310	7
50	2	140	0	230	3	320	7
60	1	150	0	240	4	330	7
70	1	160	0	250	6	340	7
80	0	170	0	260	6	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-325 du 28 mai 2025 autorisant l'association Radios chrétiennes en France Besançon (RCF Besançon) à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Besançon

NOR : RCAC2516592S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-A017 présentée par l'association Radios chrétiennes en France Besançon (RCF Besançon) ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et l'association Radios chrétiennes en France Besançon (RCF Besançon) ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'association Radios chrétiennes en France Besançon (RCF Besançon) est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Besançon.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radios chrétiennes en France Besançon (RCF Besançon) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : RCF Besançon.

Zone géographique mise en appel : Vesoul.

Fréquence : 88,0 MHz.

Adresse du site : chemin des Pavés bleus, la Grande Planche, La Demie (70).

Altitude du site (NGF) : 441 mètres.

Hauteur d'antenne : 50 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-326 du 28 mai 2025 portant extension de l'autorisation délivrée à la SAS RFM Entreprises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

NOR : RCAC2516599S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par les décisions n° 2022-771 du 14 décembre 2022 et n° 2023-29 du 23 janvier 2023, relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2022-798 du 7 décembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, modifiée par la décision n° 2023-06 du 11 janvier 2023, fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon ;

Vu la décision n° 2024-381 du 25 avril 2024 de l'ARCOM autorisant la SAS RFM Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2022-DI-D019 présentée par la SAS RFM Entreprises ;

Vu l'avis de l'ARCOM Dijon ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RFM Entreprises ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La SAS RFM Entreprises est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 2 juillet 2025 et jusqu'au 19 mai 2029. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'Autorité les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : RFM.

Zone géographique mise en appel : Vesoul.

Fréquence : 98,0 MHz.

Adresse du site : chemin des Pavés bleus, la Grande Planche, La Demie (70).

Altitude du site (NGF) : 441 mètres.

Hauteur d'antenne : 50 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2025-333 du 11 juin 2025 autorisant l'association Sologne FM à exploiter un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sologne FM

NOR : RCAC2517073S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 28-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la convention conclue entre l'association Sologne FM et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Sous la réserve que l'avis de l'Agence nationale des fréquences relatif à l'implantation du site de diffusion dont les caractéristiques figurent en annexe ne soit pas fondé sur un motif tiré du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, l'association Sologne FM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention conclue avec l'ARCOM et dans le respect des conditions fixées à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio temporaire par voie hertzienne terrestre dénommé Sologne FM en modulation de fréquence.

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 15 septembre 2025. L'ARCOM pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Art. 3. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe de la présente autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM Poitiers.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Sologne FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2025.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Site : rue Nelson Mandela, 41200 Romorantin-Lanthenay.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 90,4 MHz.

Diffusion : FM.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2517106X

Samedi 14 juin 2025

A 9 heures. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de simplification de la vie économique (n° 481 rectifié et n° 1191).

Rapport de MM. Christophe Naegelen et Stéphane Travert, au nom de la commission spéciale.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

GROUPES POLITIQUES

NOR : INPA2517107X

Modifications à la composition des groupes

Groupe Ensemble pour la République

(81 membres au lieu de 82)

- Supprimer le nom de : M. Philippe FAIT.

Groupe Horizons & Indépendants

(29 membres au lieu de 28)

- Ajouter le nom de : M. Philippe FAIT.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2517105X

1. Composition

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

DÉMISSIONS	
Affaires culturelles	M. Bruno Bilde
	Mme Lisette Pollet
	Mme Prisca Thevenot
Affaires économiques	M. François Piquemal
Affaires étrangères	M. Marc de Fleurian
	M. Perceval Gaillard
	Mme Maud Petit
	M. Aurélien Taché
Affaires sociales	M. Éric Martineau
	M. Philippe Schreck
Défense	Mme Emmanuelle Hoffman
	M. Guillaume Kasbarian
Développement durable	Mme Manon Bouquin
	M. Pierre Cazeneuve
Finances	M. Carlos Martens Bilongo
	M. Charles Rodwell
Lois	Mme Anchya Bamana
	M. Romain Baubry
	Mme Maud Bregeon
	Mme Blandine Brocard
	Mme Edwige Diaz
	M. Moerani Frébault
	M. Andy Kerbrat
	M. Roland Lescure
	M. Aurélien Lopez-Liguori
	Mme Élisabeth Martin

	M. Stéphane Mazars
	Mme Laure Miller
	M. Philippe Vigier
	M. Antoine Villedieu

NOMINATIONS

Le groupe Rassemblement National a désigné :

Affaires culturelles	Mme Edwige Diaz
	M. Antoine Villedieu
Affaires étrangères	M. Romain Baubry
Affaires sociales	Mme Anchya Bamana
Développement durable	M. Aurélien Lopez-Liguori
Lois	M. Bruno Bilde
	Mme Manon Bouquin
	M. Marc de Fleurian
	Mme Lisette Pollet
	M. Philippe Schreck

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Affaires culturelles	M. Roland Lescure
Défense	Mme Maud Bregeon
	M. Moerani Frébault
Développement durable	M. Stéphane Mazars
Finances	Mme Laure Miller
Lois	M. Pierre Cazeneuve
	Mme Emmanuelle Hoffman
	M. Guillaume Kasbarian
	M. Charles Rodwell
	Mme Prisca Thevenot

Le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

Affaires économiques	Mme Élisà Martin
Affaires étrangères	M. Carlos Martens Bilongo
	M. Andy Kerbrat
Finances	M. Perceval Gaillard
Lois	M. François Piquemal
	M. Aurélien Taché

Le groupe Les Démocrates a désigné :

Affaires étrangères	Mme Blandine Brocard
Affaires sociales	M. Philippe Vigier
Lois	M. Éric Martineau
	Mme Maud Petit

**Commission d'enquête sur les dysfonctionnements obstruant l'accès
à une justice adaptée aux besoins des justiciables ultramarins**

Mme Nadège Abomangoli	M. Steevy Gustave	M. Joseph Rivière
M. Elie Califer	M. Didier Le Gac	Mme Nicole Sanquer
M. François-Xavier Ceccoli	M. Hervé de Lépinau	M. Mikaele Seo
M. Sébastien Chenu	M. Nicolas Metzdorf	M. Aurélien Taché
M. Moerani Frébault	M. Philippe Naillet	M. Michaël Taverne
M. Yoann Gillet	Mme Sandrine Nosbé	M. Thierry Tesson
M. Philippe Gosselin	Mme Maud Petit	M. Jiovanny William
M. Guillaume Gouffier Valente	M. Jean-Hugues Ratenon	
M. Frantz Gumbs	M. Davy Rimane	

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

2. Réunions

Lundi 16 juin 2025

Commission des affaires économiques,

A 15 h 45 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie (n° 1522) (M. Antoine Armand, rapporteur).

Commission des lois,

A 15 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi visant à protéger l'effectivité du droit fondamental d'éligibilité (n° 1415) (Mme Brigitte Barèges, rapporteure) ;
- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à renforcer les prérogatives des officiers de l'état civil et du ministère public pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés (n° 1008) (M. Éric Michoux, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi visant à instaurer une participation des détenus aux frais d'incarcération (n° 1409) (M. Éric Michoux, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi visant à instaurer des peines planchers pour les crimes et délits commis contre les membres de la force publique et les pompiers (n° 1410) (Mme Brigitte Barèges, rapporteure) ;
- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive (n° 1148).

A 21 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs,

A 9 heures (Visioconférence sans salle) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Sarah Sauneron, directrice générale par intérim à la Direction générale de la santé, et M. Kerian Berose-Perez, chef du bureau Santé mentale.

Mardi 17 juin 2025**Commission des affaires culturelles,**

A 16 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relative à la restitution d'un bien culturel à la République de Côte d'Ivoire (n° 1350) ;
- poursuite de l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle (n° 118) (Mme Virginie Duby-Muller et M. Jérémie Patrier-Leitus, rapporteurs).

A 21 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission des affaires étrangères,

A 21 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur le projet de loi, autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord, signé à Paris le 14 octobre 2022 (n° 1520) (M. Aurélien Taché, rapporteur) ;
- nomination d'un rapporteur pour avis sur les crédits de la mission Défense du projet de loi de finances pour 2026 (sous réserve de son dépôt), en remplacement de M. Davy Rimane, démissionnaire.

Commission des affaires européennes,

A 16 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3^e étage) :

- relations entre l'Union européenne et la Chine (rapport d'information) (Mme Sophia Chikirou, rapporteure d'information).

Commission des lois,

A 16 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant création d'un statut de l'élu local (n° 136) (MM. Didier Le Gac et Stéphane Delautrette, rapporteurs).

A 21 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs,

A 14 heures (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant des plateformes :
- *Meta* – M. Anton Maria Battesti, directeur des affaires publiques France, et Mme Aurore Denimal, responsable des affaires publiques France ;
- *X* – Mme Claire Dilé, directrice des affaires publiques ;
- *YouTube* – M. Thibault Guiroy, directeur des affaires publiques France et Europe du Sud.

A 17 h 15 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Simon Corsin, fondateur de Mindie.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 16 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Bérandère Couillard, présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Mercredi 18 juin 2025**Commission des affaires culturelles,**

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle (n° 118) (Mme Virginie Duby-Muller et M. Jérémie Patrier-Leitus, rapporteurs).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi visant à relancer le secteur du logement (n° 1411) (M. Gérauld Verny, rapporteur) (art. 88).

En application de l'article 86 alinéa 5 du Règlement de l'Assemblée nationale, la date limite de dépôt des amendements a été fixée au samedi 14 juin 2025, à 17 heures.

Les amendements doivent être déposés à l'adresse <http://eloi> depuis le réseau de l'Assemblée nationale ou <https://portail.assemblee-nationale.fr> depuis Internet.

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi visant à relancer le secteur du logement (n° 1411) (M. Gérault Verny, rapporteur).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- échanges de vues, ouverts à la presse, avec une délégation de députés polonais en déplacement à Paris sous l'égide de la Fondation Casimir Pulaski et conduite par M. Teofil Bartoszewski, secrétaire d'État au ministère polonais des affaires étrangères.

A 11 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Fahad M. Alruwaily, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume d'Arabie saoudite en France.

A 16 h 45 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition ouverte à la presse, conjointe avec la commission de la défense nationale et des forces armées et la commission des affaires européennes, de M. Ruslan Stefanchuk, Président de la Verkhovna Rada d'Ukraine.

Commission des affaires européennes,

A 16 h 45 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires étrangères et la commission de la défense nationale et des forces armées, de M. Ruslan Stefanchuk, Président de la Rada ukrainienne

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à mettre en place un registre national des cancers (n° 119) ;
- examen de la proposition de loi pour la relance d'une politique nataliste (n° 1412) (M. Bartolomé Lenoir, rapporteur).

Commission de la défense,

A 10 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Christophe Mauriet, secrétaire général pour l'administration du ministère des Armées sur « Bilan et perspectives d'adaptation des enjeux propres aux domaines de compétence du Secrétariat général pour l'administration du ministère des Armées ».

A 16 h 45 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission des affaires étrangères et la commission des affaires européennes, de M. Ruslan Stefanchuk, président de la Verkhovna Rada d'Ukraine.

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- désignation d'un rapporteur de la mission d'information commune avec la commission de la défense sur les changements environnementaux et les enjeux de défense ;
- audition sur les résultats de la 3^e conférence des Nations unies sur l'océan et les initiatives portées dans ce cadre par le Centre national d'études spatiales (Cnes), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et l'Institut de recherche pour le développement (IRD) : M. Jean-Marc Astorg, directeur de la stratégie du Cnes ; M. Joachim Claudet, directeur de recherche au Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CNRS) ; M. François Houllier, président-directeur général de l'Ifremer ; un représentant de l'IRD.

Commission des finances,

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du rapport d'information relatif aux dysfonctionnements dans la gestion des impôts locaux et leurs conséquences (Mme Christine Pires Beaune et M. David Amiel, rapporteurs) ;
- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information sur le financement de l'agriculture biologique de M. Vincent Trébuchet, rapporteur spécial de la mission Agriculture, alimentation forêt et affaires rurales ;
- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information sur la politique de la ville et ses financements de M. David Guiraud, rapporteur spécial de la mission Cohésion des territoires : politique des territoires ;

- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information sur l'évaluation du bilan et des perspectives de recettes des IFER dites « mobile » et « fixe » de M. Jacques Oberti, rapporteur spécial de la mission Économie : Développement des entreprises et régulations.

A 15 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information sur l'impact de la politique du dédoublement et de la fermeture de classes de M. Anthony Boulogne, rapporteur spécial de la mission Enseignement scolaire ;
- examen, en commission d'évaluation des politiques publiques, du rapport d'information sur le montant, l'évolution et la justification des règlements d'ensemble de Mme Mathilde Feld et M. Nicolas Sansu, rapporteurs spéciaux de la mission Gestion des finances publiques : lutte contre l'évasion fiscale.

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour du lundi 16 juin 2025 ;
- suite de l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant création d'un statut de l' élu local (n° 136) (MM. Didier Le Gac et Stéphane Delautrette, rapporteurs) ;
- nomination des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 2026 (sous réserve de son dépôt).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les liens existants entre les représentants de mouvements politiques et des organisations et réseaux soutenant l'action terroriste ou propageant l'idéologie islamiste (n° 1524) (Mme Léa Balage El Mariky, rapporteure) ;
- suite de l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant création d'un statut de l' élu local (n° 136) (MM. Didier Le Gac et Stéphane Delautrette, rapporteurs).

A 21 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant création d'un statut de l' élu local (n° 136) (MM. Didier Le Gac et Stéphane Delautrette, rapporteurs).

Délégation aux droits des enfants,

A 15 h 15 (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Sarah EL HAÏRY, Haute-commissaire à l'enfance.

Jeudi 19 juin 2025

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle (n° 118) (Mme Virginie Duby-Muller et M. Jérémie Patrier-Leitus, rapporteurs).

A 15 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission des lois,

A 9 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite de l'ordre de l'après-midi.

Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs,

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Laurent Marcangeli, ministre de l'action, de la fonction publique et de la simplification, ancien député.

A 10 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Clara Chappaz, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.

A 12 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Vendredi 20 juin 2025

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mardi 24 juin 2025

Mission d'information sur les causes et conséquences de la baisse de la natalité en France,

A 16 h 15 (Salle 6549 – Palais Bourbon, 2^e étage) :

- nomination du Bureau ;
- désignation du rapporteur ;
- échange de vues sur l'organisation des travaux de la mission d'information.

3. Membres présents ou excusés

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du jeudi 12 juin 2025 à 9 heures

Présents. - M. Pouria Amirshahi, Mme Léa Balage El Mariky, Mme Anchya Bamana, Mme Anaïs Belouassa-Cherifi, Mme Anne Bergantz, M. Ugo Bernalicis, M. Florent Boudié, M. Vincent Caure, M. Emmanuel Fernandes, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Yoann Gillet, M. Philippe Gosselin, Mme Mathilde Hignet, M. Sébastien Huyghe, Mme Émeline K/Bidi, M. Antoine Léaument, M. Olivier Marleix, M. Ludovic Mendes, Mme Marie Mesmeur, M. Jean Moulliere, Mme Naïma Moutchou, M. Philippe Naillet, Mme Danièle Obono, Mme Béatrice Roulaud, Mme Andrée Taurinya, M. Philippe Vigier, Mme Dominique Voynet.

Excusés. - M. Moerani Frébault, M. Jiovanny William, Mme Caroline Yadan.

Commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs

Réunion du jeudi 12 juin 2025 à 9 h 05

Présents. - M. Arthur Delaporte, Mme Anne Genetet, Mme Claire Marais-Beuil, Mme Laure Miller, Mme Constance de Pélichy, M. Thierry Sother, Mme Sophie Taillé-Polian, M. Stéphane Vojetta.

Réunion du jeudi 12 juin 2025 à 14 h 10

Présents. - M. Arthur Delaporte, Mme Claire Marais-Beuil, Mme Laure Miller, Mme Sophie Taillé-Polian, M. Stéphane Vojetta.

Commission d'enquête visant à établir les freins à la réindustrialisation de la France

Réunion du jeudi 12 juin 2025 à 9 heures

Présents. - M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Fernandes, Mme Florence Goulet, M. Alexandre Loubet, M. Charles Rodwell, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Frédéric Weber.

Réunion du jeudi 12 juin 2025 à 11 heures

Présents. - M. Mickaël Cosson, M. Emmanuel Fernandes, Mme Florence Goulet, M. Alexandre Loubet, M. Charles Rodwell, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Frédéric Weber.

Commission d'enquête visant à établir les freins à la réindustrialisation de la France

Réunion du vendredi 13 juin 2025 à 9 heures

Présents. - M. Alexandre Loubet, M. Charles Rodwell.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2517108X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 13 juin 2025

Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2025, de M. Sébastien Saint-Pasteur et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les défaillances des politiques publiques de prise en charge de la santé mentale et du handicap et les coûts de ces défaillances pour la société.

Cette proposition de résolution, n° 1580, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport d'information

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2025, de M. Carlos Martens Bilongo, un rapport d'information n° 1581, déposé en application de l'article 146 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur l'aide publique au financement de la décarbonation du site ArcelorMittal de Dunkerque.

Distribution de documents en date du lundi 16 juin 2025

Rapports

N° 1464. – Rapport de Mme Dominique Voynet au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (n° 1257).

N° 1522. – Rapport de M. Antoine Armand au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie (n° 463). Annexe 0 : texte de la commission.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire 2024-2025**

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2517095X

COMMISSIONS

Convocations

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mardi 17 juin 2025

A 17 h 30

(Salle Clemenceau)

Captation

1° Audition de Mme Salomé Zourabichvili, ancienne présidente de Géorgie (en commun avec la commission des affaires européennes) ;

2° Questions diverses.

Mercredi 18 juin 2025

A 10 heures

(Salle René Monory)

1° Examen du rapport de M. Ludovic Haye et du texte de la commission sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname ;

2° Examen du rapport de M. Guillaume Gontard et du texte de la commission sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 28 mai 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil ;

3° Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires économiques

Proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie : Lundi 30 juin à 12 heures

Commission des affaires sociales

Proposition de loi portant pérennisation du contrat de professionnalisation expérimental : Lundi 23 juin à 12 heures

Commission des lois

Proposition de loi créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière : Lundi 16 juin à 12 heures

Proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux : Lundi 23 juin à 12 heures

Proposition de loi visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme : Lundi 23 juin à 12 heures

Proposition de loi visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive : Lundi 30 juin à 12 heures

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2517101X

Documents parlementaires

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 4 juin 2025

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 703 (2024-2025) Proposition de loi présentée par MM. Ian BROSSAT, Rémi FÉRAUD, Mmes Silvana SILVANI et Mélanie VOGEL, visant à renforcer les moyens d'action des associations de lutte contre les discriminations dans l'accompagnement des victimes de violences anti-LGBTQI+, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 12 juin 2025

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 740 (2024-2025) Proposition de loi présentée par Mme Annick JACQUEMET, MM. Guislain CAMBIER, Jean-Baptiste BLANC, Jean-François LONGEOT, Mmes Nadège HAVET, Sonia de LA PROVÔTÉ, Christine HERZOG, Jocelyne ANTOINE, MM. Cédric CHEVALIER, Michel CANÉVET, Mmes Jocelyne GUIDEZ, Annick BILLON, MM. Gilbert BOUCHET, Édouard COURTIAL, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Teva ROHFRITSCH, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Alain HOUPERT, Ludovic HAYE, Mmes Denise SAINT-PÉ, Corinne BOURCIER, Amel GACQUERRE, Anne-Sophie ROMAGNY, Brigitte DEVÉSA, M. Pierre-Antoine LEVI, Mme Patricia DEMAS, M. Franck MENONVILLE, Mme Sylvie VERMEILLET, MM. Hervé MAUREY, Daniel CHASSEING et Rémy POINTEREAU, visant à faire bénéficier les communes de moins de 2 000 habitants du droit de rétractation reconnu aux consommateurs lorsqu'ils effectuent un achat en ligne, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2517102X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 12 juin 2025

N° 711 (2024-2025) Avis présenté par M. Damien MICHALLET au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (n° 630, 2024-2025) (Procédure accélérée).

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 13 juin 2025

- N° 703 (2024-2025)** Proposition de loi présentée par MM. Ian BROSSAT, Rémi FÉRAUD, Mmes Silvana SILVANI et Mélanie VOGEL, visant à renforcer les moyens d'action des associations de lutte contre les discriminations dans l'accompagnement des victimes de violences anti-LGBTQI+, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 714 (2024-2025)** Avis présenté par Mme Martine BERTHET au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030 (n° 630, 2024-2025) (Procédure accélérée).
- N° 721 (2024-2025)** Rapport fait par Mme Nadège HAVET au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi de Mme Nadège HAVET, MM. Michel CANÉVET et Yves BLEUNVEN élargissant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'avoir recours au modèle de la société portuaire pour l'exploitation de leurs ports (n° 319, 2024-2025) (Procédure accélérée).
- N° 725 (2024-2025)** Rapport fait par Mme Catherine BELRHITI au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers (n° 571, 2024-2025).
- N° 731 (2024-2025)** Rapport fait par Mmes Elsa SCHALCK et Dominique VÉRIEN au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles (n° 504, 2024-2025).
- N° 735 (2024-2025)** Rapport d'information fait par Mme Anne CHAIN-LARCHÉ au nom de la commission des affaires économiques sur l'encadrement des modalités de vente des chiens et chats.
- N° 737 (2024-2025)** Note scientifique faite par Mme Florence LASSARADE, sénatrice, et M. Arnaud SAINT-MARTIN, député, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur : « Les neurosciences dans l'éducation ».
- N° 738 (2024-2025)** Note scientifique faite par Mme Martine BERTHET, sénatrice, et M. Pierre HENRIET, député, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur : « Un nouveau règlement européen pour les plantes issues des nouvelles techniques génomiques (NTG) ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

NOR : PRMG2516750V

L'emploi de directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de Martinique est déclaré ouvert, à compter du 10 juin 2025, au ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

Cet emploi est basé dans la ville de Fort-de-France.

Sous l'autorité du préfet de région, il ou elle est chargé de la mise en œuvre des politiques du ministère chargé des droits des femmes.

Pour exercer ces fonctions, la ou le candidat doit avoir une expérience confirmée des domaines des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et une expertise établie des politiques publiques correspondantes.

Il ou elle doit en outre faire preuve d'une aptitude avérée au pilotage stratégique, à la conduite d'équipe et à l'animation de partenariats.

Conformément aux dispositions du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié, il sera nommé par la ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur proposition du préfet de région, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le dossier de candidature sera constitué d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé.

Il devra être transmis, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de région aux adresses suivantes :

1° Par courrier électronique :

M. le préfet de Martinique : prefet@martinique.pref.gouv.fr et Mme la secrétaire générale adjointe, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à l'emploi – Martinique : sophie.chauveau@martinique.gouv.fr ;

M. le directeur général de la cohésion sociale : dgcs-sdfe-b1@social.gouv.fr ;

2° Par courrier postal :

A M. le préfet de Martinique, rue Louis-Blanc, BP 647-648, 97262 Fort-de-France Cedex.

Dans les deux cas d'expédition (courrier électronique ou pli postal), la mention suivante devra figurer en objet : dossier de candidature sur le poste de directeur ou directrice régional aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de la Martinique.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme la secrétaire générale adjointe, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à l'emploi – Martinique : sophie.chauveau@martinique.gouv.fr ;

La direction générale de la cohésion sociale, service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dgcs-sdfe-b1@social.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : AGRS2516686V

L'emploi de sous-directeur « International » au service « Europe et international » de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) sera prochainement vacant.

L'emploi s'exerce au 3, rue Barbet-de-Jouy, Paris 7^e.

Description de la structure et missions principales de l'emploi

La DGPE pilote pour les secteurs agricole, agroalimentaire, du cheval, de la forêt, du bois, et de la bio économie, l'action du ministère relative à l'orientation et au développement des productions et des filières, à la gestion des marchés, aux relations commerciales, à l'aménagement et au développement des territoires ruraux et, sous réserve des compétences de la direction générale de l'alimentation, à l'environnement. Elle conduit la négociation européenne sur la politique agricole commune (PAC), dont elle pilote la mise en œuvre nationale. Elle coordonne l'action des directions du ministère en matière de relations européennes et internationales.

La sous-direction « International » est chargée d'élaborer et de porter les positions du ministère sur les questions relatives à la sécurité alimentaire mondiale, à la transition vers des systèmes alimentaires productifs, durables et résilients. Elle développe les actions de coopération internationale institutionnelle du ministère en lien avec les opérateurs FranceAgriMer, Ecole Nationale Vétérinaire-France Vétérinaire International (ENSV-FVI) et Expertise France. Elle accompagne le développement à l'international des entreprises et des filières et met en œuvre, en lien avec Business France et le concessionnaire retenu pour la promotion de l'image France auprès des consommateurs à l'international, ainsi qu'avec les ministères compétents, la politique gouvernementale d'appui aux exportations agroalimentaires.

Les différentes actions et politiques portées se déclinent à la fois via le développement des relations bilatérales avec les pays tiers ainsi que dans les instances multilatérales, que ce soient les organisations internationales (FAO) ou les enceintes du G7 et G20 « agricoles ».

La sous-direction « International » est chargée, en lien avec les autres services du ministère, de définir et mettre en œuvre les politiques du ministère à l'international. Elle coordonne les actions et les moyens mis en œuvre, et anime notamment le comité des agents du MAA positionnés à l'international.

Le sous-directeur « International » est chargé de l'animation des deux bureaux de la sous-direction qui compte environ 25 agents :

- le bureau « Exportations et partenariats internationaux » ;
- le bureau « Mondialisation et sécurité alimentaire ».

Le sous-directeur est assisté d'une adjointe et travaille en coopération étroite avec les autres services de la DGPE, les autres directions de l'administration centrale du ministère et l'ensemble des partenaires ministériels et internationaux.

Profil recherché

Les candidats doivent posséder une solide expérience de management, une connaissance approfondie des politiques publiques menées par le MASA et des questions européennes et internationales.

Le candidat devra en outre justifier de solides aptitudes à la négociation et à la recherche d'accords équilibrés sur des questions complexes. Il devra faire preuve de compétences et d'expérience dans le management des équipes et le travail en réseau, et pour cela avoir le goût du contact et des relations publiques.

La pratique de l'anglais est un pré-requis. La pratique d'autres langues étrangères serait appréciée.

Une expérience interministérielle serait très appréciée.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées par les articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi est de 3 ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret précité, la période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire ainsi qu'une part indemnitaire, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel, dont le montant dépend de la manière de servir. Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est effectué au regard de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Une habilitation au secret de la défense nationale est susceptible d'être requise.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement est fixée par les articles 2 à 10 du décret du 31 décembre 2019 précité.

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'autorité dont relève l'emploi est le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, sont transmises, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel à la délégation à l'encadrement supérieur à l'adresse : des.sg@agriculture.gouv.fr et au directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises à l'adresse : philippe.duclaud@agriculture.gouv.fr

Pour les fonctionnaires qui ne sont pas rémunérés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

L'autorité de recrutement procède à la vérification de la recevabilité des candidatures. Elle en accuse réception et présélectionne les candidats à auditionner. L'audition des candidats est confiée à l'instance collégiale prévue par l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 précité. Elle est présidée par le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module de formation adapté.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à l'obligation de transmission, préalablement à la nomination, de la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique.

Dans le cas où la personne retenue aurait exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées serait effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourrait, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le collège de déontologie du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code précité.

Contacts

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de :

M. Philippe DUCLAUD, directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, tél. : 01-49-55-57-25, courriel : philippe.duclaud@agriculture.gouv.fr ;

M. Stéphanie FRUGERE, déléguée à l'encadrement supérieur, tél. : 01-49-55-41-55, courriel : stephanie.frugere@agriculture.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)

NOR : AGRS2516687V

L'emploi de chef de service « Europe et international » à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) sera prochainement vacant.

L'emploi s'exerce au 3, rue Barbet-de-Jouy, à Paris (7°).

Description de la structure et missions principales de l'emploi

La DGPE pilote, pour les secteurs agricole, agroalimentaire, du cheval, de la forêt et du bois, l'action du MASA relative à l'orientation et au développement des productions et des filières, à la gestion des marchés, aux relations commerciales, à l'aménagement et au développement des territoires ruraux et, sous réserve des compétences de la direction générale de l'alimentation, à l'environnement. Elle négocie et met en œuvre la politique agricole commune. Elle coordonne l'action des directions du ministère en matière de relations européennes et internationales.

Le service « Europe et International » coordonne l'activité du ministère en matière de relations internationales. A ce titre, il prépare et conduit la négociation au sein des instances de l'Union européenne, des organisations internationales ou dans les échanges bilatéraux, pour les domaines de la compétence de la DGPE. Dans les autres domaines, il coordonne la négociation et organise la représentation du ministère. Il conduit la politique du ministère dans le domaine international en matière d'échanges commerciaux, de coopération et d'assistance technique, aux plans bilatéral et multilatéral. Il met en œuvre des actions de soutien au développement international des filières agricoles, agroalimentaires, du cheval, de la forêt et du bois et de la bioéconomie ainsi qu'à la promotion de leurs produits. Il coordonne l'action menée en faveur de l'accompagnement des entreprises à l'export.

Le titulaire du poste est chargé de coordonner la politique internationale du ministère, de préparer et de participer aux négociations internationales et européennes et de veiller à leur bon aboutissement, ainsi que de mettre en œuvre la stratégie d'influence du ministère. Il devra, en outre, coordonner les actions de soutien aux entreprises à l'export et veiller à mobiliser, à cet effet, l'ensemble de nos correspondants à l'étranger.

Le titulaire du poste est chargé d'animer les deux sous-directions du service (la sous-direction « Europe » et la sous-direction « International »). Il préside le comité des agents du ministère de l'agriculture mis à disposition à l'international et contribue à l'animation du réseau des conseillers aux affaires agricoles en poste auprès des ambassades ainsi que de celui des agents en poste dans les organisations internationales.

Profil recherché

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et qualifiantes pour l'exercice des fonctions de chef de service est requise.

Il est attendu que le candidat :

- ait acquis une solide expérience sur les questions européennes et internationales dans le domaine agricole et alimentaire ;
- dispose d'une excellente capacité à la négociation de haut niveau dans le cadre international et de grandes qualités relationnelles ;
- dispose d'une connaissance approfondie des politiques conduites par le MASA ainsi que de son fonctionnement (administration centrale, services déconcentrés et opérateurs, international) ;
- dispose d'une solide connaissance des filières agricoles et agroalimentaires ;
- dispose d'une forte expérience du fonctionnement interministériel ;
- fasse preuve d'une très bonne connaissance du fonctionnement des institutions européennes ;
- possède de solides aptitudes à l'encadrement supérieur, à l'animation d'équipes, au travail en réseau et fasse preuve d'un grand sens de l'organisation.

La pratique de l'anglais est un pré-requis. La pratique d'autres langues étrangères serait appréciée.
Une expérience dans le domaine budgétaire serait également appréciée.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées par les articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de l'emploi est de 3 ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret précité, la période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire ainsi qu'une part indemnitaire, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel, dont le montant dépend de la manière de servir. Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est effectué au regard de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

L'acquisition de l'habilitation au secret de la défense nationale est requise pour l'emploi.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement est fixée par les articles 2 à 10 du décret du 31 décembre 2019 précité.

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du MASA.

L'autorité d'emploi est le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, sont transmises, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement par courriel à la délégation à l'encadrement supérieur à l'adresse suivante des.sg@agriculture.gouv.fr et au directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises à l'adresse : philippe.duclaud@agriculture.gouv.fr

L'autorité de recrutement procède à la vérification de la recevabilité des candidatures. Elle en accuse réception et présélectionne les candidats à auditionner.

En application de l'article 23 du décret précité du 31 décembre 2019, les candidates ou candidats présélectionnés sont auditionnés par un comité présidé par la secrétaire générale du MASA ou par son représentant.

En outre, le comité comprend :

- le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, ou son représentant ;
- une personne occupant des fonctions la qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines, dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;
- une personne extérieure à l'administration du MASA.

A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés par le secrétariat général.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux chefs de service. Ce séminaire interministériel de management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module de formation adapté.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à l'obligation de transmission, préalablement à la nomination, de la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué par l'autorité hiérarchique préalablement à la nomination. Elle pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le collège de déontologie du MASA ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code précité.

Cet emploi est également soumis à l'obligation de transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 du code précité, dans les deux mois suivant la nomination.

Personnes à contacter

Les renseignements concernant cet emploi peuvent être obtenus auprès de M. Philippe DUCLAUD, directeur général (philippe.duclaud@agriculture.gouv.fr) et de Mme Stéphanie FRUGERE, déléguée à l'encadrement supérieur (stephanie.frugere@agriculture.gouv.fr).

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECOO2517041V

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 120,90 en mai 2025 (120,11 en mai 2024 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 119,77 en mai 2025 (119,05 en mai 2024 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 118,83 en mai 2025 (118,20 en mai 2024 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 119,23 en mai 2025 (118,98 en mai 2024 sur la base 100 en 2015).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Avis n° 15 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2025

NOR : *TECM2516692V*

Conformément au règlement (UE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006.

Conformément au règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 ;

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Les quotas de thon rouge (*Thunnus thynnus*) alloués aux navires ANNE ANTOINE 2 (819572), CAP HORIZON (819508), CHRISDERIC II (863686), CHRISDERIC V (934489), ERIC MARIN (924860), GERALD JEAN III (916344), GERLAD JEAN IV (916469), JANVIER GIORDANO (819571) dans le cadre d'une opération de pêche conjointe, sont réputés épuisés pour l'année 2025 depuis le 6 juin 2025 à 9 h 32 TU.

La conservation à bord, le transbordement et le débarquement du thon rouge pêché après cette interdiction sont également interdits pour les navires ANNE ANTOINE 2 (819572), CAP HORIZON (819508), CHRISDERIC II (863686), CHRISDERIC V (934489), ERIC MARIN (924860), GERALD JEAN III (916344), GERLAD JEAN IV (916469), JANVIER GIORDANO (819571).

Les transbordements, les transferts, les débarquements ou les déclarations définitives des captures effectuées par les navires avant l'épuisement du quota sont autorisés jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 93 à 99)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"